

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/083  
portant approbation de la prorogation du document d'aménagement  
de la forêt Communale de ANCERVILLER  
pour la période 2024 – 2028**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09/02/2009 réglant l'aménagement de la forêt Communale de Ancerviller pour la période 2009 - 2023 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Ancerviller en date du 07/04/2023 déposée à la Sous-Préfecture de Meurthe-et-Moselle à Lunéville le 21/04/2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Considérant le grand nombre d'aménagements post-tempête à réviser qui arrivent à échéance et les crises sanitaires qui rendent les analyses et projections incertaines durablement, l'aménagement de la forêt Communale de Ancerviller (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 249 ,89 ha, fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2024 – 2028).

**ARTICLE 2 :** Durant cette période de prorogation d'une durée de 5 ans (2024 – 2028), les modalités de gestion prévues par l'aménagement 2009 - 2023 ne sont pas modifiées. Les passages en coupe seront poursuivis en appliquant les rotations prévues pour les différents groupes de l'aménagement.

Cette prorogation étant une prorogation simple, sans modification, sont exclus :

- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.

**ARTICLE 3** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 10 mai 2023

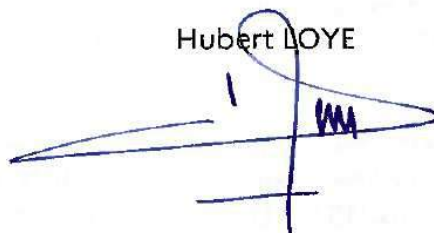
Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de

l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'H' and 'L' that are interconnected, with a horizontal line crossing through them. The signature is positioned below the printed name 'Hubert LOYE'.

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/119  
portant approbation de la prorogation du document d'aménagement  
de la forêt Communale de BADONVILLER  
pour la période 2024 – 2028**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29/01/2009 réglant l'aménagement de la forêt Communale de Badonviller pour la période 2009 - 2023 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Badonviller en date du 03/07/2023 déposée à la Sous-Préfecture de Meurthe-et-Moselle à Lunéville le 05/07/2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE:**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Considérant le grand nombre d'aménagements post-tempête à réviser qui arrivent à échéance et les crises sanitaires qui rendent les analyses et projections incertaines durablement, l'aménagement de la forêt Communale de Badonviller (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 551,19 ha, fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2024 – 2028).

**ARTICLE 2** : Durant cette période de prorogation d'une durée de 5 ans (2024 – 2028), les modalités de gestion prévues par l'aménagement 2009 - 2023 ne sont pas modifiées. Les passages en coupe seront poursuivis en appliquant les rotations prévues pour les différents groupes de l'aménagement.

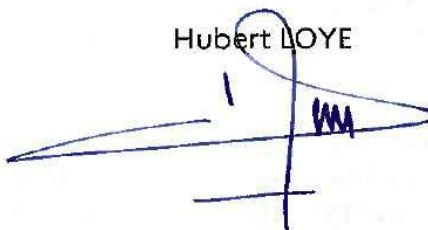
Cette prorogation étant une prorogation simple, sans modification, sont exclus :

- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.

**ARTICLE 3** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 07 juillet 2023  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/092  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale de BATTIGNY  
pour la période 2023 – 2042**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 10/04/2006 réglant l'aménagement de la forêt communale de Battigny pour la période 2006 – 2018,
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Battigny en date du 12/12/2022 déposée à la Sous-préfecture de Meurthe-et-Moselle à Toul le 21/12/2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Battigny (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 105,86 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**ARTICLE 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 104,31 ha, actuellement composée de hêtre (31%), Autre Feuillu (23%), Chêne sessile ou pédonculé (18%), Frêne commun (8%), Autre Résineux (7%), Erable sycomore (7%), Merisier (4%), Charme (2%). Le reste, soit 1,55 ha, est constitué d'emprises de tranchées cadastrées, de place à dépôt et/ou de retournement incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :  
42,91 ha en futaie régulière,  
61,40 ha en futaie irrégulière,  
1,55 ha en hors sylviculture.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le hêtre (104,31 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**ARTICLE 3** : Pendant une durée de 20 ans (2023 – 2042) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

42,91 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration (ou préparation) et des travaux d'amélioration "jeunesse",  
61,40 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,  
1,55 ha seront laissés en hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**ARTICLE 4** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

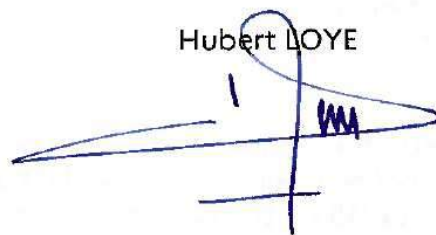
Fait à Metz, le 22 juin 2023

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/103  
portant révision transitoire de crise d'aménagement  
de la forêt communale de BAZIEN incluse dans les périmètres des schémas régionaux  
d'aménagement de la région Grand Est  
subissant les effets de la crise climatique  
pour la période 2022 – 2026 (5 ans)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R214-16, et R214-19 du code forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, en date du 02/07/2004, relatif à la définition des coupes réglées ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 04/08/2008 réglant l'aménagement de la forêt communale de Bazien pour la période 2007 – 2021 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Bazien en date du 15/09/2022 déposée à la Préfecture des Vosges à Epinal le 22/09/2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La crise climatique actuellement en évolution sur le périmètre des Schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est, ne permet pas d'établir un état des lieux consolidé afin de réviser durablement l'aménagement, désormais échu, de la forêt communale de Bazien (Vosges). Dans l'attente d'une stabilisation de la situation, la gestion de cette forêt est régie par un aménagement transitoire de crise, d'une durée de 5 ans selon les règles définies aux articles suivants.

**ARTICLE 2** : Les objectifs de gestion de l'aménagement de cette forêt, arrêté le 04/08/2008 pour la période 2007 - 2021, sont maintenus, hormis en ce qui concerne le choix des essences-objectif

du groupe de régénération et celui des parcelles des autres groupes de gestion pour lesquelles les coupes sanitaires ont abouti à une mise en régénération de fait, lorsque l'essence-objectif prévue par l'aménagement échu est une essence fortement affectée par la crise climatique, à savoir :

- hêtre ;
- sapin ;
- épicéa.

Lorsque, dans les unités de gestion ouvertes à la régénération - par décision de l'aménagement échu ou par suite du dépérissement - l'essence-objectif initialement prévue ne peut pas être maintenue du fait des dépérissements liés à la crise climatique, elle pourra être remplacée :

- Prioritairement, par des essences citées comme essences-objectif principales ou secondaires par le Schéma régional d'aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, en tenant compte des plus récentes évolutions des connaissances sur la sensibilité de ces essences aux changements climatiques en cours ;
- Par des essences non citées par le Schéma régional d'aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion, dans le cadre de la gestion courante. Ces essences sont alors choisies parmi les essences citées par l'arrêté régional réglementant les matériels forestiers de reproduction utilisables dans le cadre des aides publiques forestières sur le territoire d'application du Schéma régional d'aménagement ;
- Par des essences ne relevant pas des catégories ci-dessus, dans le cadre d'une expérimentation suivie dans le temps :
  - o Soit, sous forme de tests en gestion réalisés en lien avec les organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier, notamment pour le choix d'essences durablement adaptées et non invasives ;
  - o Soit, sous forme de dispositifs expérimentaux suivis par des organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier.

La mise en œuvre de ces dispositions se fera en conformité avec la stratégie de renouvellement définie préalablement par l'Office national des forêts et concertée au niveau national.

**ARTICLE 3** : Pendant la durée d'aménagement de 5 ans :

- La structuration de la forêt en séries et en groupes de gestion, prévue par le dernier aménagement, est maintenue ;
- Les coupes du groupe de régénération, prévues par le dernier aménagement, mais non réalisées, seront effectuées sous réserve de l'appréciation du gestionnaire sur :
  - o L'urgence de la réalisation de ces régénérations au regard de la durée de survie estimée des semenciers et de l'existence d'une régénération installée et viable déjà acquise ;
  - o L'impact des régénérations ouvertes par suite des dépérissements sur la proportion globale des peuplements ouverts en régénération au sein de la totalité des peuplements de la forêt ;
  - o L'impact des récoltes induites par les dépérissements sur le marché du bois et sur l'approvisionnement durable de la filière aval, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts, applicable à la forêt après accord du propriétaire ;
  - o La capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts, applicable à la forêt après accord du propriétaire.

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

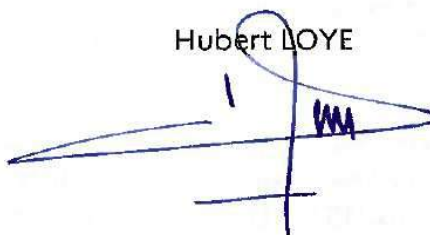


- Les coupes des autres groupes faisant l'objet d'une sylviculture de production ligneuse seront poursuivies selon les durées de rotation précédemment actées pour chaque groupe ; cependant, ces durées de rotation pourront être modulées au vu de l'impact des produits accidentels liés à la crise climatique, selon les modalités suivantes :
  - o Dans les zones où l'évolution des dépérissements est lente, on procédera à la récolte progressive des bois dépérissant à l'occasion des passages en coupe prévus, dont la périodicité sera modulée selon les règles habituelles fixées par l'arrêté ministériel du 02/07/2004 relatif à la définition des coupes réglées ;
  - o Dans les zones où les dépérissements sont les plus évolutifs, les rotations pourront être raccourcies autant que nécessaire pour permettre la récolte des bois dépérissant ou montrant des signes d'un dépérissement prochain, avant la perte de leur valeur commerciale ;
  - o Dans les zones où la récolte des bois dépérissant aura conduit à une mise en régénération de fait, le classement en groupe de gestion ne sera pas modifié. Cependant, les travaux nécessaires à la bonne venue de la régénération naturelle ou à la plantation d'une nouvelle essence-objectif seront mis en œuvre en tant que de besoin, en application des guides de sylviculture adaptés à l'essence objectif choisie. Dans ce cas, lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence-objectif, la capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif sera appréciée dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts, applicable à la forêt après accord du propriétaire, lequel arrêtera le programme annuel des travaux à mettre en œuvre dans sa forêt.
- Le programme des coupes découlant des règles ci-dessus est présenté en annexe 1 ;
- L'Office national des forêts informera régulièrement de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans sa forêt, de façon à lui permettre de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires au maintien ou rétablissement de cet équilibre, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements, la pression du gibier étant de nature à limiter très fortement la résilience des peuplements en empêchant l'installation des essences objectifs résistantes aux changements climatiques en cours.

**ARTICLE 4** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 04 juillet 2023  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

## Annexe 1 : Programme des coupes pour la période 2022 – 2026.

Année	UG	Groupe	Type Recprev	Code coupe	Surface totale de l'UG	Surface à parcourir (Sp)	Observations	Sp/an
2022	4.a	A2	F-CHF-P	AI	2,44	2,44	E1F	10,35
	1.p	PREPA	C-CHH-G	APR	7,91	7,91	Extraction HET 40 et -	
2023	8.c	A2	F-A.F-P	AI	3,20	3,20	E1F	15,48
	7.a	A2	F-S.P-M	AI	11,67	11,67	Extraction sélective perchis surnuméraire – amélioration disponibilité en eau	
	8.a	A2	F-S.P-M	AI	0,61	0,61		
2024	2.b	A2	F-CHS-P	AI	1,86	1,86	E2F	1,86
2025	2.a	A1	F-HET-M	AO	0,48	0,48		8,66
	6.a	A3	F-CPS-P	AI	8,18	8,18	Détourage CHS et PS durables - opération commerciale ou travaux à bois perdu	
2026	2.d	A2	F-DOU-G	AO	1,36	1,36		9,74
	3.a	A3	F-CHH-P	AI	8,38	8,38	Détourage CHS, BOU et PS durables - Opération commerciale ou travaux à bois perdu	

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/096  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale de BOISMONT  
pour la période 2023 – 2042**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 06/05/2004 réglant l'aménagement de la forêt communale de Boismont pour la période 2002 - 2016 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Boismont en date du 23/03/2023 déposée à la Sous-préfecture de Meurthe-et-Moselle à Briey le 03/04/2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La forêt communale de Boismont (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 63,51 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**ARTICLE 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 63,51 ha, actuellement composée de charme (28 %), érable sycomore (23 %), frêne commun (19 %), hêtre (14 %), chêne sessile (12 %) et merisier (4 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

16,48 ha en futaie régulière,  
47,03 ha en futaie irrégulière,

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pédonculé (17,16 ha), le poirier commun (17,02 ha), le hêtre (12,85 ha), le chêne sessile (4,38 ha) et les autres feuillus (12,10 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**ARTICLE 3** : Pendant une durée de 20 ans (2023 – 2042) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

3,88 ha seront ouverts en régénération,  
8,22 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,  
47,03 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,  
4,38 ha seront laissés en attente sans interventions,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**ARTICLE 4** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

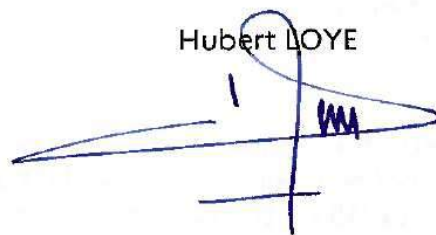
Fait à Metz, le 23 juin 2023

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

**ARRÊTÉ RTG N°2023/003/RTG**  
**approuvant la liste des bois et forêts sur lesquels**  
**seront mis en œuvre les règlements type de gestion applicables**  
**sur les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST**  
**PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST**  
**PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**  
**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**  
**COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**  
**CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE**  
**CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L122-3, L124-1, L124-2, L212-4, R212-7 à R212-10 et R212-8 ;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L 420-1 et L425-4 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU le règlement type de gestion qui est attaché à ce SRA, approuvé par le préfet de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-04 du 15 janvier 2019 portant approbation des règlements type de gestion (RTG) des bois et forêts applicables dans les périmètres respectifs des schémas régionaux d'aménagement des bois et forêts d'Alsace, de Champagne-Ardenne et de Lorraine ;
- VU l'accord formulé par chaque organisme détenteur des forêts de l'Etat, pour l'application des prescriptions de gestion prévues par le règlement type de gestion visé ci-dessus ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTÉ :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La liste de forêts présentées dans le tableau ci-dessous est conforme au règlement type de gestion, applicable aux bois et forêts des collectivités ou personnes

morales, située dans le périmètre d'application des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est :

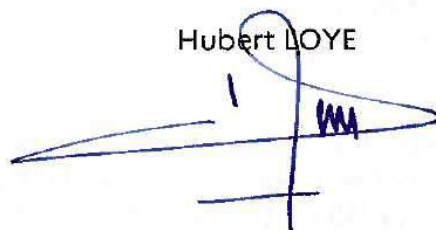
- soit qui relève du régime forestier, couvre une surface inférieure à 25 hectares, offre de faibles potentialités économique et ne présente pas d'intérêt écologique important, selon les critères énoncés à l'article R212-8 du code forestier (cas N°1),
- soit qui ne relève pas du régime forestier (cas N°2).

Nom de la forêt	Surface en ha	Département	Collectivités/ personne morale propriétaire	Date de la délibération	Période d'application (début-fin)	N° cas concerné par l'article 1er
<b>CHAOURCE</b>	<b>4,4152</b>	<b>Aube (10)</b>	<b>Commune</b>	<b>29/03/2023</b>	<b>2022-2041</b>	<b>N°1</b>

**ARTICLE 2** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 10 mai 2023  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/095  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale de CLEEBOURG  
pour la période 2021 – 2040**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31/08/2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24/02/1997 réglant l'aménagement de la forêt communale de Cleebourg pour la période 1997 - 2016 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Cleebourg en date du 07/06/2022 déposée à la Sous-préfecture de Haguenau-Wissembourg le 22/06/2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE:**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>:** La forêt communale de Cleebourg (Bas-Rhin), d'une contenance de 212,43 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**ARTICLE 2:** Cette forêt comprend une partie boisée de 212,43 ha, actuellement composée de pin sylvestre (42 %), hêtre (20 %), chêne sessile (12 %), épicéa commun (10 %), bouleau verruqueux (4 %), châtaignier (3 %), mélèze d'Europe (3 %), douglas (2 %), aulne glutineux (1 %), tremble (1 %) et autres feuillus (2 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

130,00 ha en futaie régulière,  
78,78 ha en futaie irrégulière,  
3,65 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin sylvestre (189,29 ha), le chêne sessile (15,16 ha) et le douglas (4,33 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**ARTICLE 3** : Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

26,57 ha seront complètement régénérés,  
101,31 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ou préparation et des travaux d'amélioration "jeunesse",  
47,26 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,  
2,12 ha constitueront des îlots de vieillissement,  
3,65 ha constitueront des îlots de sénescence,  
30,53 ha constitueront un site d'intérêt paysager,  
0,99 ha constitueront un site d'intérêt patrimonial historique,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**ARTICLE 4** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

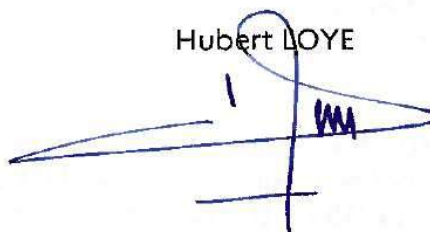
Fait à Metz, le 23 juin 2023

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*



**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/111  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale de CLÉREY-LA-CÔTE  
pour la période 2022 – 2041**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 08/07/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de Clérey-la-Côte pour la période 2005 - 2019 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Clérey-la-Côte en date du 16/05/2023 déposée à la Sous-préfecture des Vosges à Neufchâteau le 07/06/2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La forêt communale de Clérey-la-Côte (Vosges), d'une contenance de 74,55 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**ARTICLE 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 74,55 ha, actuellement composée de hêtre (49 %), chêne sessile (38 %), charme (6 %) et autres feuillus (7 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

73,87 ha en futaie régulière,  
0,68 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (72,20 ha) et le hêtre (1,67 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**ARTICLE 3** : Pendant une durée de 20 ans (2022 – 2041) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

4,24 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 10,70 ha,  
63,17 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et des travaux d'amélioration "jeunesse",  
0,61 ha constitueront des îlots de sénescence (ILS),  
0,07 ha seront laissés en attente sans interventions/hors sylviculture.

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**ARTICLE 4** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

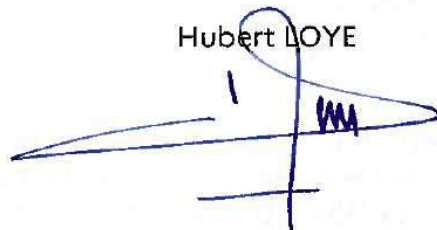
Fait à Metz, le 06 juillet 2023

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/117  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale d'ETZLING  
pour la période 2022 – 2041**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24/01/2008 réglant l'aménagement de la forêt communale d'Etzling pour la période 2007 - 2021 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune d'Etzling en date du 09/06/2023 déposée à la Préfecture de la Moselle à Metz le 27/06/2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La forêt communale d'Etzling (Moselle), d'une contenance de 98,10 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction sociale, tout en assurant sa fonction écologique et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**ARTICLE 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 97,79 ha, actuellement composée de hêtre (45 %), chênes sessile et pédonculé (28 %), charme (10 %), merisier (5 %), frêne (4 %), bouleau (3 %), érable champêtre (1 %), érable sycomore (1 %), aulne glutineux (1 %), saule (1 %) et épicéa (1 %). Le reste, soit 0,31 ha, est constitué d'un pré et de l'emprise d'une conduite de gaz, culture à gibier et camping inclus dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :  
97,79 ha en futaie régulière,  
0,31 ha en hors sylviculture.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile (97,79 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**ARTICLE 3** : Pendant une durée de 20 ans (2022 – 2041) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 12,28 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 21,59 ha,
- 0,59 ha seront reconstitués,
- 68,20 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et des travaux d'amélioration "jeunesse",
- 5,57 ha constitueront un îlot de vieillissement,
- 1,84 ha seront laissés en attente sans interventions,
- 0,31 ha seront laissés hors sylviculture.

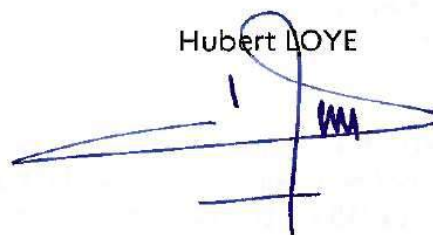
- toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**ARTICLE 4** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 07 juillet 2023  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/084  
portant approbation de la prorogation du document d'aménagement  
de la forêt Communale de FENNEVILLER  
pour la période 2024 – 2028**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 22/02/2009 réglant l'aménagement de la forêt Communale de Fenneviller pour la période 2009 - 2023 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Fenneviller en date du 04/04/2023 déposée à la Sous-Préfecture de Meurthe-et-Moselle à Lunéville le 27/04/2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Considérant le grand nombre d'aménagements post-tempête à réviser qui arrivent à échéance et les crises sanitaires qui rendent les analyses et projections incertaines durablement, l'aménagement de la forêt Communale de Fenneviller (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 43,90 ha, fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2024 – 2028).

**ARTICLE 2 :** Durant cette période de prorogation d'une durée de 5 ans (2024 – 2028), les modalités de gestion prévues par l'aménagement 2009 - 2023 ne sont pas modifiées. Les passages en coupe seront poursuivis en appliquant les rotations prévues pour les différents groupes de l'aménagement.

Cette prorogation étant une prorogation simple, sans modification, sont exclus :

- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.

**ARTICLE 3** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

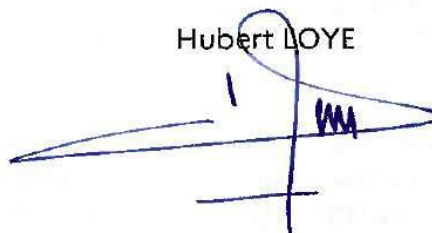
Fait à Metz, le 10 mai 2023

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'H' and 'L' that are connected and looped together. The signature is positioned below the printed name 'Hubert LOYE'.

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/094  
portant prorogation avec modification d'aménagement  
de la forêt communale de GERMISAY  
subissant les effets de la crise climatique  
pour la période 2022 - 2026**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5 1°, R214-16 et R214-19 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, en date du 02/07/2004, relatif à la définition des coupes réglées ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 08/02/2007 réglant l'aménagement de la forêt communale de Germisay pour la période 2007 - 2021 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Germisay en date du 23/04/2023 déposée à la Préfecture de Haute-Marne à Chaumont le 24/04/2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La crise climatique actuellement en évolution sur le périmètre des Schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est, ne permettent pas d'établir actuellement un état des lieux consolidé afin de réviser durablement l'aménagement du présent arrêté et arrivant prochainement à échéance. Dans l'attente d'une stabilisation de la situation, cet aménagement est prorogé pour une durée de 5 ans, et la gestion de cette forêt est adaptée selon les règles définies aux articles suivants.



**ARTICLE 2 :** Les objectifs de gestion de l'aménagement de la forêt communale de Germisay sont maintenus, hormis en ce qui concerne le choix des essences-objectif du groupe de régénération et celui des parcelles des autres groupes de gestion pour lesquelles les coupes sanitaires ont abouti à une mise en régénération de fait, lorsque l'essence-objectif prévue par l'aménagement en cours est une essence fortement affectée par la crise climatique à savoir :

- hêtre.

Lorsque, dans les unités de gestion ouvertes à la régénération - par décision de l'aménagement ou par suite du dépérissement - l'essence-objectif initialement prévue ne peut pas être maintenue du fait des dépérissements liés à la crise climatique, elle pourra être remplacée :

- Prioritairement par des essences citées comme essences-objectif principales ou secondaires par le Schéma Régional d'Aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, en tenant compte des plus récentes évolutions des connaissances sur la sensibilité de ces essences aux changements climatiques en cours ;
- Par des essences non citées par le Schéma Régional d'Aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, dans le cadre de la gestion courante. Ces essences sont alors choisies parmi les essences citées par l'arrêté régional réglementant les matériels forestiers de reproduction utilisables dans le cadre des aides publiques forestières sur le territoire d'application du Schéma Régional d'Aménagement ;
- Par des essences ne relevant pas des catégories ci-dessus, dans le cadre d'une expérimentation suivie dans le temps :
  - o Soit, sous forme de tests en gestion réalisés en lien avec les organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier, notamment pour le choix d'essences durablement adaptées et non invasives ;
  - o Soit, sous forme de dispositifs expérimentaux suivis par des organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier.

La mise en œuvre de ces dispositions se fera en conformité avec la stratégie de renouvellement définie préalablement par l'Office national des forêts et concertée au niveau national.

**ARTICLE 3 :** Dès à présent et jusqu'à la fin de la durée de prolongation de 5 ans :

La structuration actuelle de la forêt communale de Germisay en séries et en groupes de gestion est maintenue ;

Les coupes initialement prévues par l'aménagement au sein des groupes de régénération, mais encore non réalisées, seront effectuées sous réserve de l'appréciation du gestionnaire sur :

- L'urgence de la réalisation de ces régénérations au regard de la durée de survie estimée des semenciers et de l'existence d'une régénération installée et viable ;
- L'impact des régénérations ouvertes par suite des dépérissements sur la proportion globale des peuplements ouverts en régénération au sein de la totalité des peuplements de la forêt ;

- L'impact des récoltes induites par les dépérissements sur le marché du bois et l'approvisionnement durable de la filière aval, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts et applicable à la forêt après accord du propriétaire ;
- La capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts et applicable à la forêt après accord du propriétaire ;

Les coupes des autres groupes faisant l'objet d'une sylviculture de production ligneuse seront poursuivies selon les durées de rotation actées pour chaque groupe ; cependant, ces durées de rotation pourront être modulées au vu de l'impact des produits accidentels liés à la crise climatique, selon les modalités suivantes :

- Dans les zones où l'évolution des dépérissements est lente, on procédera à la récolte progressive des bois dépérissants à l'occasion des passages en coupe prévus, dont la périodicité sera modulée selon les règles habituelles fixées par l'arrêté ministériel du 02/07/2004 relatif à la définition des coupes réglées, après accord du propriétaire sur l'état d'assiette annuel des coupes dans sa forêt ;
- Dans les zones où les dépérissements sont les plus évolutifs, les rotations pourront être raccourcies autant que nécessaire pour permettre la récolte des bois dépérissants ou montrant des signes d'un dépérissement prochain, avant la perte de leur valeur commerciale, après accord du propriétaire sur l'état d'assiette annuel des coupes dans sa forêt ;
- Dans les zones où la récolte des bois dépérissants aura conduit à une mise en régénération de fait, le classement en groupe de gestion ne sera pas modifié. Cependant, les travaux nécessaires à la bonne venue de la régénération naturelle ou à la plantation d'une nouvelle essence-objectif seront mis en œuvre en tant que de besoin, en application des guides de sylviculture adaptés à l'essence objectif choisie. Dans ce cas, lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, la capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif sera appréciée dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts et applicable à la forêt, après accord du propriétaire, lequel arrêtera le programme annuel des travaux à mettre en œuvre dans sa forêt.

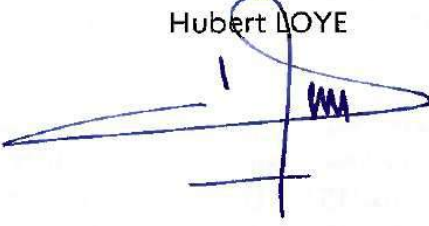
L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans sa forêt, de façon à leur permettre de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires au rétablissement rapide ou au maintien de cet équilibre, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant leur forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements, la pression du gibier étant de nature à limiter très fortement la résilience des peuplements en empêchant l'installation des essences objectifs résistantes aux changements climatiques en cours.

**ARTICLE 4 :** L'aménagement prorogé par le présent arrêté, dont la révision devrait intervenir au-delà d'un délai de 5 ans après la signature du présent arrêté, devra faire l'objet d'un bilan d'application au terme de ce délai de 5 ans.

**ARTICLE 5** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 22 juin 2023  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'H' and 'L' that are interconnected. The signature is positioned below the printed name 'Hubert LOYE'.

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/085  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale de GERMONVILLE  
pour la période 2018 – 2037**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Germonville en date du 03/10/2017 déposée à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle à Nancy le 22/01/2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE:**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Germonville (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 27,82 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**ARTICLE 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 27,39 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (60 %), charme (20 %), hêtre (6 %), épicéa commun (3 %), frêne commun (3 %), bouleau (2 %), érable champêtre (2 %), aulne glutineux (1 %), merisier (1 %), pin sylvestre (1 %) et tremble (1 %). Le reste, soit 0,43 ha, est constitué d'emprises de tranchées cadastrées et non cadastrées incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 23,14 ha en futaie régulière,
- 4,25 ha en futaie irrégulière,
- 0,43 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pédonculé (15,06 ha), le chêne sessile (10,33 ha) et le hêtre (2,00 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**ARTICLE 3** : Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 1,48 ha seront ouverts en régénération dans le groupe de régénération de 1,48 ha,
- 21,66 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ou préparation et des travaux d'amélioration "jeunesse",
- 4,25 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 0,83 ha seront laissés en hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**ARTICLE 4** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

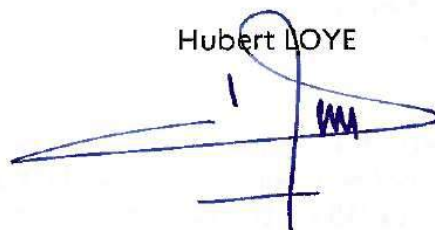
Fait à Metz, le 10 mai 2023

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/081  
portant approbation de la prorogation du document d'aménagement  
de la forêt Communale de HALLOVILLE  
pour la période 2024 – 2028**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 28/11/2008 réglant l'aménagement de la forêt Communale de Halloville pour la période 2009 - 2023 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Halloville en date du 14/03/2023 déposée à la Sous-Préfecture de Meurthe-et-Moselle à Lunéville le 23/03/2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Considérant le grand nombre d'aménagements post-tempête à réviser qui arrivent à échéance et les crises sanitaires qui rendent les analyses et projections incertaines durablement, l'aménagement de la forêt communale de Halloville (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 49,06 ha, fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2024 – 2028).

**ARTICLE 2 :** Durant cette période de prorogation d'une durée de 5 ans (2024 – 2028), les modalités de gestion prévues par l'aménagement 2009 - 2023 ne sont pas modifiées. Les passages en coupe seront poursuivis en appliquant les rotations prévues pour les différents groupes de l'aménagement.

Cette prorogation étant une prorogation simple, sans modification, sont exclus :

- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.

**ARTICLE 3** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 10 mai 2023

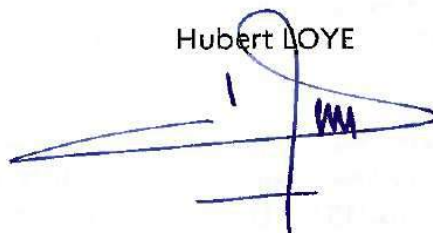
Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de

l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'H' and 'L' that are interconnected. The signature is written over a horizontal line and a vertical line that intersect at the center.

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/093  
portant approbation de la prorogation d'aménagement  
de la forêt communale de HAN-LES-JUVIGNY  
pour la période 2024 – 2028**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 26/07/2010 réglant l'aménagement de la forêt communale de Han-lès-Juvigny pour la période 2009 - 2023 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Han-lès-Juvigny en date du 24/02/2023 déposée à la préfecture de la Meuse à Bar-le-Duc le 25/02/2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Considérant les crises sanitaires du frêne, du chêne et du hêtre affectant la forêt communale de Han-lès-Juvigny, l'aménagement de cette forêt communale (Meuse), d'une contenance de 117,34 ha, fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2024 –2028).

**ARTICLE 2** : Durant cette période complémentaire (2024-2028), il s'agit d'appliquer une gestion conforme aux choix de l'aménagement approuvé pour la période 2009 – 2023 :

- Poursuivre les passages en coupe en appliquant les rotations indiquées dans l'aménagement en vigueur pour les unités de gestion concernées par des passages périodiques.



Cette prorogation étant une prorogation simple, sans modification, sont exclus :

- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.

**ARTICLE 3** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

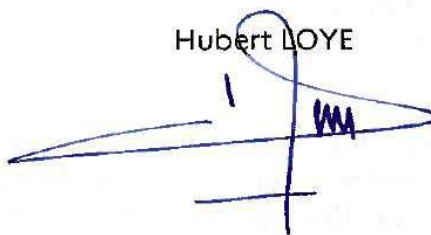
Fait à Metz, le 23 juin 2023

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'H' and 'L' that overlap significantly. The signature is positioned below the printed name 'Hubert LOYE'.

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/104  
portant révision transitoire de crise d'aménagement  
de la forêt communale de ISCHES incluse dans les périmètres des schémas régionaux  
d'aménagement de la région Grand Est  
subissant les effets de la crise climatique  
pour la période 2023 – 2027 (5 ans)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R214-16, et R214-19 du code forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, en date du 02/07/2004, relatif à la définition des coupes réglées ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 01/12/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de Isches pour la période 2005 – 2019 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Isches en date du 06/03/2023 déposée à la Sous-Préfecture des Vosges à Neufchâteau le 31/05/2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La crise climatique actuellement en évolution sur le périmètre des Schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est, ne permet pas d'établir un état des lieux consolidé afin de réviser durablement l'aménagement, désormais échu, de la forêt communale de Isches (Vosges). Dans l'attente d'une stabilisation de la situation, la gestion de cette forêt est régie par un aménagement transitoire de crise, d'une durée de 5 ans selon les règles définies aux articles suivants.

**ARTICLE 2** : Les objectifs de gestion de l'aménagement de cette forêt, arrêté le 01/12/2005 pour la période 2005 - 2019, sont maintenus, hormis en ce qui concerne le choix des essences-objectif

du groupe de régénération et celui des parcelles des autres groupes de gestion pour lesquelles les coupes sanitaires ont abouti à une mise en régénération de fait, lorsque l'essence-objectif prévue par l'aménagement échu est une essence fortement affectée par la crise climatique, à savoir :

- hêtre ;
- pin sylvestre.

Lorsque, dans les unités de gestion ouvertes à la régénération - par décision de l'aménagement échu ou par suite du dépérissement - l'essence-objectif initialement prévue ne peut pas être maintenue du fait des dépérissements liés à la crise climatique, elle pourra être remplacée :

- Prioritairement, par des essences citées comme essences-objectif principales ou secondaires par le Schéma régional d'aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, en tenant compte des plus récentes évolutions des connaissances sur la sensibilité de ces essences aux changements climatiques en cours ;
- Par des essences non citées par le Schéma régional d'aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion, dans le cadre de la gestion courante. Ces essences sont alors choisies parmi les essences citées par l'arrêté régional réglementant les matériels forestiers de reproduction utilisables dans le cadre des aides publiques forestières sur le territoire d'application du Schéma régional d'aménagement ;
- Par des essences ne relevant pas des catégories ci-dessus, dans le cadre d'une expérimentation suivie dans le temps :
  - o Soit, sous forme de tests en gestion réalisés en lien avec les organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier, notamment pour le choix d'essences durablement adaptées et non invasives ;
  - o Soit, sous forme de dispositifs expérimentaux suivis par des organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier.

La mise en œuvre de ces dispositions se fera en conformité avec la stratégie de renouvellement définie préalablement par l'Office national des forêts et concertée au niveau national.

**ARTICLE 3** : Pendant la durée d'aménagement de 5 ans :

- La structuration de la forêt en séries et en groupes de gestion, prévue par le dernier aménagement, est maintenue ;
- Les coupes du groupe de régénération, prévues par le dernier aménagement, mais non réalisées, seront effectuées sous réserve de l'appréciation du gestionnaire sur :
  - o L'urgence de la réalisation de ces régénérations au regard de la durée de survie estimée des semenciers et de l'existence d'une régénération installée et viable déjà acquise ;
  - o L'impact des régénérations ouvertes par suite des dépérissements sur la proportion globale des peuplements ouverts en régénération au sein de la totalité des peuplements de la forêt ;
  - o L'impact des récoltes induites par les dépérissements sur le marché du bois et sur l'approvisionnement durable de la filière aval, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts, applicable à la forêt après accord du propriétaire ;
  - o La capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts, applicable à la forêt après accord du propriétaire.

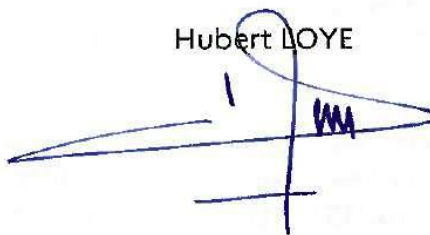
*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

- Les coupes des autres groupes faisant l'objet d'une sylviculture de production ligneuse seront poursuivies selon les durées de rotation précédemment actées pour chaque groupe ; cependant, ces durées de rotation pourront être modulées au vu de l'impact des produits accidentels liés à la crise climatique, selon les modalités suivantes :
  - o Dans les zones où l'évolution des dépérissements est lente, on procédera à la récolte progressive des bois dépérissant à l'occasion des passages en coupe prévus, dont la périodicité sera modulée selon les règles habituelles fixées par l'arrêté ministériel du 02/07/2004 relatif à la définition des coupes réglées ;
  - o Dans les zones où les dépérissements sont les plus évolutifs, les rotations pourront être raccourcies autant que nécessaire pour permettre la récolte des bois dépérissant ou montrant des signes d'un dépérissement prochain, avant la perte de leur valeur commerciale ;
  - o Dans les zones où la récolte des bois dépérissant aura conduit à une mise en régénération de fait, le classement en groupe de gestion ne sera pas modifié. Cependant, les travaux nécessaires à la bonne venue de la régénération naturelle ou à la plantation d'une nouvelle essence-objectif seront mis en œuvre en tant que de besoin, en application des guides de sylviculture adaptés à l'essence objectif choisie. Dans ce cas, lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence-objectif, la capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif sera appréciée dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts, applicable à la forêt après accord du propriétaire, lequel arrêtera le programme annuel des travaux à mettre en œuvre dans sa forêt.
- Le programme des coupes découlant des règles ci-dessus est présenté en annexe 1 ;
- L'Office national des forêts informera régulièrement de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans sa forêt, de façon à lui permettre de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires au maintien ou rétablissement de cet équilibre, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements, la pression du gibier étant de nature à limiter très fortement la résilience des peuplements en empêchant l'installation des essences objectifs résistantes aux changements climatiques en cours.

**ARTICLE 4** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 04 juillet 2023  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

## Annexe 1 : Programme des coupes pour la période 2023 - 2027

Année	Unité de gestion	Groupe	Dernier passage	Type Recprev	Code coupe	Surface totale de l'UG	Surface à parcourir (Sp)	Observations
2023	17	A1	2010	C-HET-G	AO	10,05	10,05	
2024	13.a	A1	2011	C-CHH-G	AO	4,29	4,29	
	14.a	A1	2011	C-HET-G	AO	1,94	1,94	
	20.a	A3	0	F-CHH-P	E1	1,07	1,07	UED. 3 et 4
2025	9	A1	2012	F-SPS-G	AO	10,59	10,59	
2026	11	PREPA	2013	F-SPS-G	AO	10,73	10,73	
	16.a	A2	2017	F-HET-M	AI	4,96	4,96	
2027	13.i	I	2016	C-HCH-G	IBO	3,74	3,74	
	15.a	A1	2014	C-HES-G	AO	3,81	3,81	
	15.b	A2	2020	F-P.S-M	AO	1,89	1,89	
	4.i	I	0	C-CHS-G	IBO	3,81	3,81	

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/097  
portant approbation de la prorogation du document d'aménagement  
de la forêt communale de JAVERNANT  
pour la période 2024 - 2028**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 21/09/2009 réglant l'aménagement de la forêt communale de Javernant pour la période 2008 – 2023 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Javernant en date du 15/05/2023 déposée à la Préfecture de l'Aube à Troyes le 30/05/2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Considérant le grand nombre d'aménagements post-tempête à réviser qui arrivent à échéance, l'aménagement de la forêt communale de Javernant (Aube), d'une contenance de 116,64 ha, fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2024 –2028).

**ARTICLE 2 :** Durant cette période de prorogation d'une durée de 5 ans (2024 – 2028), les modalités de gestion prévues par l'aménagement 2008 – 2023 ne sont pas modifiées. Les passages en coupe seront poursuivis en appliquant les rotations prévues pour les différents groupes de l'aménagement.

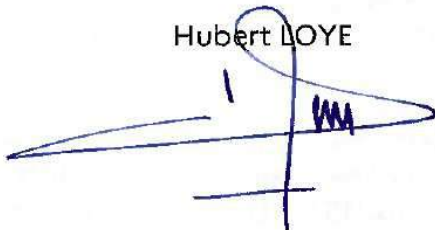
Cette prorogation étant une prorogation simple, sans modification, sont exclus :

- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.

**ARTICLE 3** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 23 juin 2023  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/098  
portant approbation du premier document d'aménagement  
de la forêt communale de LAIMONT  
pour la période 2023 – 2037**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Laimont en date du 06/04/2023 déposée à la Préfecture de la Meuse à Bar-le-Duc le 07/04/2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La forêt communale de Laimont (Meuse), d'une contenance de 51,92 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**ARTICLE 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 51,92 ha, actuellement composée de frêne commun (54 %), chênes sessile et pédonculé (34 %), peuplier (2 %), feuillus précieux (5 %) et autres feuillus (5 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 24,70 ha en futaie régulière,
- 24,33 ha en futaie par parquets,
- 2,89 ha en attente sans traitement défini.



Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pédonculé (27,02 ha), le chêne sessile (21,19 ha) et le peuplier (0,82 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**ARTICLE 3** : Pendant une durée de 15 ans (2023 – 2037) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :
  - 2,07 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 2,47 ha,
  - 20,90 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
  - 24,33 ha seront traités en futaie par parquets,
  - 1,33 ha constitueront des îlots de vieillissement,
  - 2,89 ha seront laissés en attente sans interventions,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**ARTICLE 4** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

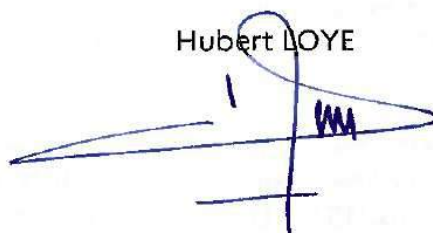
Fait à Metz, le 23 juin 2023

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/116  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale de LEFFONDS  
pour la période 2021 – 2040**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L331-4 et R331-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 02/07/2013 réglant l'aménagement de la forêt communale de Leffonds pour la période 2006 - 2020 ;
- VU la demande d'avis de l'ONF auprès du Parc national de forêt feuillue de plaine du 16/11/2022 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Leffonds en date du 02/11/2022 déposée à la Préfecture de Haute-Marne à Chaumont le 03/11/2022 donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTÉ :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La forêt communale de Leffonds (Haute-Marne), d'une contenance de 364,64 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**ARTICLE 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 361,48 ha, actuellement composée de chênes sessile et pédonculé (41 %), charme (21 %), hêtre (13 %), autres feuillus (10 %), autres résineux (9 %) et fruitiers (6 %). Le reste, soit 3,16 ha, est constitué d'emprises de routes et

d'une ligne électrique incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 127,35 ha en futaie régulière,
- 231,36 ha en futaie irrégulière,
- 5,93 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (193,09 ha), le chêne sessile (62,79 ha), le pin sylvestre (15,74 ha) le chêne pubescent (4,17 ha), et le pin noir (2,34 ha), les feuillus divers (74,44 ha) et les feuillus précieux (5,30 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**ARTICLE 3** : Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 11,72 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 11,72 ha,
- 112,98 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration (ou préparation),
- 225,96 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 8,05 ha constitueront des îlots de vieillissement (ILV),
- 5,93 ha seront laissés en attente sans interventions/hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**ARTICLE 4** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

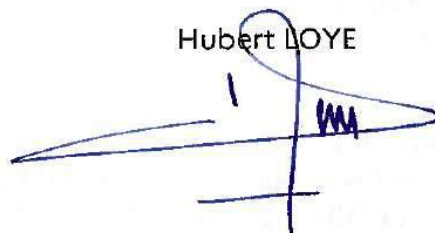
Fait à Metz, le 07 juillet 2023

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/099  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale de MANDRES-EN-BARROIS  
pour la période 2021 – 2035**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 10/10/2006 réglant l'aménagement de la forêt communale de Mandres-en-Barrois pour la période 2007 – 2018 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Mandres-en-Barrois en date du 10/03/2023 déposée à la Préfecture de la Meuse à Bar-le-Duc le 22/03/2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La forêt communale de Mandres-en-Barrois (Meuse), d'une contenance de 383,43 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**ARTICLE 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 382,47 ha, actuellement composée de hêtre (41 %), charme (27 %), chênes sessile et pédonculé (17 %), érable sycomore (4 %), épicéa (2 %), frêne commun (1 %), sapin (1 %), mélèze (1 %), autres feuillus (4 %), fruitiers (1 %) et autres résineux (1 %). Le reste, soit 0,96 ha, est constitué d'emprises d'aérogénérateurs et de prairies cynégétiques non boisables.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 352,00 ha en futaie régulière,
- 10,98 ha en futaie irrégulière,
- 19,49 ha en futaie par parquets,
- 0,96 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (329,67 ha), le hêtre (35,40 ha) et l'érable sycomore (17,40 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**ARTICLE 3** : Pendant une durée de 15 ans (2021 – 2035) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 24,02 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 36,68 ha,
- 19,49 ha seront traités en futaie par parquets,
- 315,32 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ou des travaux d'amélioration "jeunesse",
- 10,98 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 0,96 ha seront laissés en hors sylviculture,

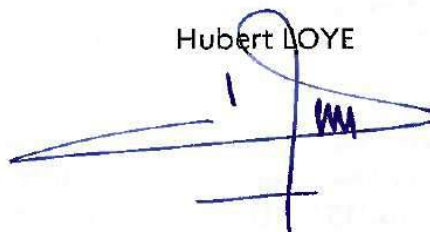
- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**ARTICLE 4** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 04 juillet 2023  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/079  
portant approbation de la prorogation du document d'aménagement  
de la forêt communale de MONTOT-SUR-ROGNON  
pour la période 2023 – 2027**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 06/05/2008 réglant l'aménagement de la forêt communale de Montot-sur-Rognon pour la période de 2008 - 2022
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Montot-sur-Rognon en date du 22/10/2022 déposée à la Préfecture de Haute-Marne à Chaumont le 23/12/2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté.
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Considérant un pic de révisions d'aménagements, l'aménagement de la forêt communale de Montot-sur-Rognon de Haute-Marne, d'une contenance de 106,71 ha, fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2023 – 2027).

**ARTICLE 2** : Durant cette période de prorogation d'une durée de 5 ans (2023 – 2027), les modalités de gestion prévues par l'aménagement 2008 - 2023 ne sont pas modifiées. Les passages en coupe seront poursuivis en appliquant les rotations prévues pour les différents groupes de l'aménagement.

Cette prorogation étant une prorogation simple, sans modification, sont exclus :

- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.

**ARTICLE 3** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

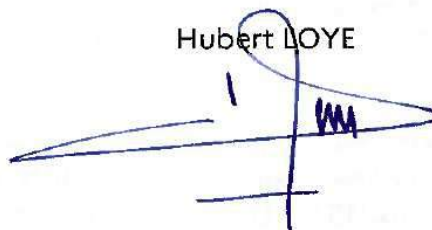
Fait à Metz, le 06 juin 2023

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/109  
portant approbation de la prorogation du document d'aménagement  
de la forêt Communale de ONVILLE  
pour la période 2023 – 2027**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29/02/2008 réglant l'aménagement de la forêt Communale de Onville pour la période 2008 - 2022 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Onville en date du 28/02/2023 déposée à la Sous-Préfecture de Meurthe-et-Moselle à Toul le 28/02/2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE:**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>:** Considérant le grand nombre d'aménagements post-tempête à réviser qui arrivent à échéance et les crises sanitaires qui rendent les analyses et projections incertaines durablement, l'aménagement de la forêt Communale de Onville (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 129,14 ha, fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2023 – 2027).

**ARTICLE 2 :** Durant cette période de prorogation d'une durée de 5 ans (2023 – 2027), les modalités de gestion prévues par l'aménagement 2008 - 2022 ne sont pas modifiées. Les passages en coupe seront poursuivis en appliquant les rotations prévues pour les différents groupes de l'aménagement.



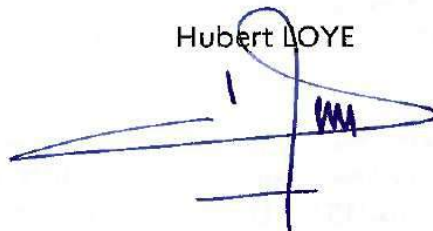
Cette prorogation étant une prorogation simple, sans modification, sont exclus :

- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.

**ARTICLE 3** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 06 juillet 2023  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

**ARRÊTÉ RTG N°2023/003/RTG**  
**approuvant la liste des bois et forêts sur lesquels**  
**seront mis en œuvre les règlements type de gestion applicables**  
**sur les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST**  
**PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST**  
**PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**  
**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**  
**COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**  
**CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE**  
**CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L122-3, L124-1, L124-2, L212-4, R212-7 à R212-10 et R212-8 ;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L 420-1 et L425-4 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU le règlement type de gestion qui est attaché à ce SRA, approuvé par le préfet de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-04 du 15/01/2019 portant approbation des règlements type de gestion (RTG) des bois et forêts applicables dans les périmètres respectifs des schémas régionaux d'aménagement des bois et forêts d'Alsace, de Champagne-Ardenne et de Lorraine ;
- VU l'accord formulé par chaque organisme détenteur des forêts de l'Etat, pour l'application des prescriptions de gestion prévues par le règlement type de gestion visé ci-dessus ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTÉ :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La liste de forêts présentées dans le tableau ci-dessous est conforme au règlement type de gestion, applicable aux bois et forêts des collectivités ou personnes

morales, située dans le périmètre d'application des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est :

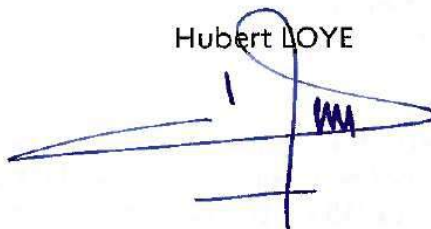
- soit qui relève du régime forestier, couvre une surface inférieure à 25 hectares, offre de faibles potentialités économique et ne présente pas d'intérêt écologique important, selon les critères énoncés à l'article R212-8 du code forestier (cas N°1),
- soit qui ne relève pas du régime forestier (cas N°2).

Nom de la forêt	Surface en ha	Département	Collectivité/ personne morale propriétaire	Date de la délibération	Période d'application (début-fin)	N° cas concerné par l'article 1er
<b>SAINT CHERON</b>	<b>8,7520</b>	<b>Marne (51)</b>	<b>Commune</b>	<b>29/03/2023</b>	<b>2023-2032</b>	<b>N°1</b>

**ARTICLE 2** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 23 juin 2023  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/102  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale de SAINTE-BARBE  
pour la période 2022 – 2041**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 20/02/2006 réglant l'aménagement de la forêt communale de Sainte-Barbe pour la période 2005 - 2019 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Sainte-Barbe en date du 07/04/2023 déposée à la Préfecture des Vosges à Epinal le 14/04/2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La forêt communale de Sainte-Barbe (Vosges), d'une contenance de 180,51 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**ARTICLE 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 177,94 ha, actuellement composée de hêtre (35 %), chêne sessile (20 %) et autres résineux (45 %). Le reste, soit 2,57 ha, est constitué d'emprises d'une ligne électrique, d'un captage de source et d'une zone en reconstitution.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :  
179,00 ha en futaie régulière,  
1,51 ha en hors sylviculture.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile (179,00 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**ARTICLE 3** : Pendant une durée de 20 ans (2022 – 2041) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

25,96 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 48,71 ha,

2,82 ha seront reconstitués,

127,47 ha seront parcourus par des coupes de préparation et des coupes d'amélioration,

1,17 ha seront laissés en évolution naturelle,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvocynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**ARTICLE 4** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

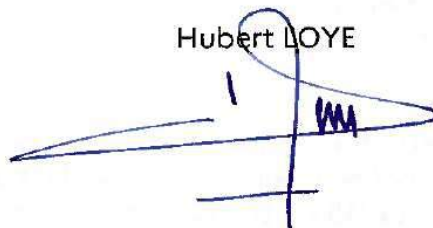
Fait à Metz, le 04 juillet 2023

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/087  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale de SONCOURT  
pour la période 2023 – 2042**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 20/05/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de Soncourt pour la période 2005 - 2014 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Soncourt en date du 30/03/2023 déposée à la Sous-préfecture des Vosges à Neufchâteau le 06/04/2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La forêt communale de Soncourt (Vosges), d'une contenance de 50,73 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**ARTICLE 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 50,73 ha, actuellement composée de hêtre (43 %), charme (17 %), chêne sessile ou pédonculé (15 %), érable sycomore (14 %), frêne commun (6 %) et autres feuillus (5 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :  
50,73 ha en futaie régulière.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile (50,73 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**ARTICLE 3** : Pendant une durée de 20 ans (2023 – 2042) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

13,43 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 15,63 ha,  
35,10 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et des travaux d'amélioration "jeunesse".

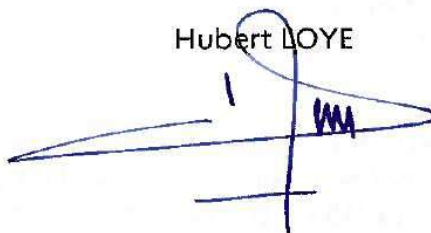
- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**ARTICLE 4** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 06 juillet 2023  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'H' and 'L' intertwined, with a horizontal line across the middle and a vertical line extending downwards from the center.

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

**ARRÊTÉ RTG N°2023/004/RTG**  
**approuvant la liste des bois et forêts sur lesquels**  
**seront mis en œuvre les règlements type de gestion applicables**  
**sur les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST**  
**PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST**  
**PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**  
**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**  
**COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**  
**CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE**  
**CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L122-3, L124-1, L124-2, L212-4, R212-7 à R212-10 et R212-8 ;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L 420-1 et L425-4 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU le règlement type de gestion qui est attaché à ce SRA, approuvé par le préfet de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-04 du 15/01/2019 portant approbation des règlements type de gestion (RTG) des bois et forêts applicables dans les périmètres respectifs des schémas régionaux d'aménagement des bois et forêts d'Alsace, de Champagne-Ardenne et de Lorraine ;
- VU l'accord formulé par chaque organisme détenteur des forêts de l'Etat, pour l'application des prescriptions de gestion prévues par le règlement type de gestion visé ci-dessus ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTÉ :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La liste de forêts présentées dans le tableau ci-dessous est conforme au règlement type de gestion, applicable aux bois et forêts des collectivités ou personnes



morales, située dans le périmètre d'application des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est :

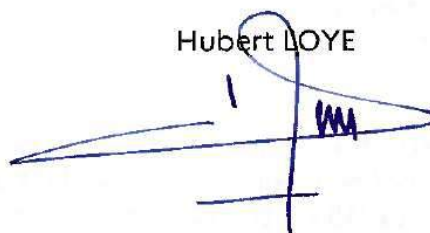
- soit qui relève du régime forestier, couvre une surface inférieure à 25 hectares, offre de faibles potentialités économique et ne présente pas d'intérêt écologique important, selon les critères énoncés à l'article R212-8 du code forestier (cas N°1),
- soit qui ne relève pas du régime forestier (cas N°2).

Nom de la forêt	Surface en ha	Département	Collectivités/ personne morale propriétaire	Date de la délibération	Période d'application (début-fin)	N° cas concerné par l'article 1er
<b>TURGY</b>	<b>22,9667</b>	<b>Aube (10)</b>	<b>Commune</b>	<b>05/04/2023</b>	<b>2023-2032</b>	<b>N°1</b>

**ARTICLE 2** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 23 juin 2023  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/101  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale de VAL-D'AUZON  
pour la période 2022 – 2041**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 23/08/2007 réglant l'aménagement de la forêt communale de Val-d'Auzon pour la période 2007 - 2021 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Val-d'Auzon en date du 17/02/2023 déposée à la Préfecture de l'Aube à Troyes le 23/02/2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La forêt communale de Val-d'Auzon (Aube), d'une contenance de 64,78 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**ARTICLE 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 63,67 ha, actuellement composée de frêne commun (33 %), peuplier divers (28 %), chêne sessile ou pédonculé (21 %) et aulne glutineux (18 %). Le reste, soit 1,11 ha, est constitué de prairie, champs et chemins inclus dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 23,05 ha en futaie régulière,
- 37,40 ha en futaie irrégulière,
- 4,33 ha en hors sylviculture de production.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pédonculé (32,53 ha), le peuplier divers (19,16 ha), l'aulne glutineux (7,90 ha) et le chêne sessile (0,86 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**ARTICLE 3** : Pendant une durée de 20 ans (2022 – 2041) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 19,16 ha seront complètement dans le groupe de régénération de 19,16 ha,
- 3,89 ha feront l'objet de travaux d'amélioration "jeunesse",
- 37,40 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 4,33 ha seront laissés hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**ARTICLE 4** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

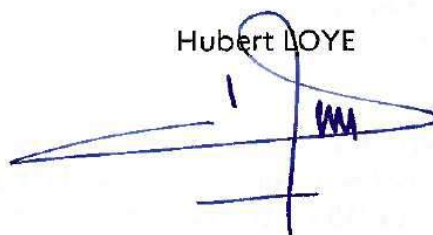
Fait à Metz, 04 juillet 2023

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

**ARRÊTÉ RTG N°2023/006/RTG**  
**approuvant la liste des bois et forêts sur laquelle**  
**sera mis en œuvre les règlements type de gestion applicables**  
**sur les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST**  
**PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST**  
**PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**  
**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**  
**COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**  
**CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE**  
**CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L122-3, L124-1, L124-2, L212-4, R212-7 à R212-10 et R212-8 ;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L 420-1 et L425-4 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU le règlement type de gestion qui est attaché à ce SRA, approuvé par le préfet de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-04 du 15 janvier 2019 portant approbation des règlements type de gestion (RTG) des bois et forêts applicables dans les périmètres respectifs des schémas régionaux d'aménagement des bois et forêts d'Alsace, de Champagne-Ardenne et de Lorraine ;
- VU l'accord formulé par chaque organisme détenteur des forêts de l'Etat, pour l'application des prescriptions de gestion prévues par le règlement type de gestion visé ci-dessus ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La liste de forêts présentées dans le tableau ci-dessous est conforme au règlement type de gestion, applicable aux bois et forêts des collectivités ou personnes morales, située dans le périmètre d'application des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est :

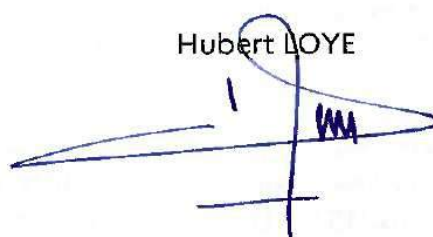
- qui relève du régime forestier, couvre une surface inférieure à 25 hectares, offre de faibles potentialités économique et ne présente pas d'intérêt écologique important, selon les critères énoncés à l'article R212-8 du code forestier (Cas n°1),

Nom de la forêt	Surface en ha	Département	Collectivités/ personne morale propriétaire	Date de la délibération	Période d'application (début-fin)	N° cas concerné par l'article 1er
VELLE-SUR-MOSELLE	16,12	MEURTHE-ET-MOSELLE (54)	Commune de VELLE-SUR-MOSELLE	30/05/2023	2023 - 2042	1

**ARTICLE 2 :** La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 06 juillet 2023  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/113  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale de VILLE-AU-MONTOIS  
pour la période 2023 – 2042**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 19/05/2023 réglant l'aménagement de la forêt communale de Ville-au-Montois pour la période 2002 - 2016 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Ville-au-Montois en date du 09/06/2023 déposée à la sous-préfecture de Meurthe-et-Moselle à Briey le 12/06/2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La forêt communale de Ville-au-Montois (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 137,04 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**ARTICLE 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 124,19 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (28 %), charme (26 %), grand érable (14 %), hêtre (12 %), douglas (7 %), mélèze d'Europe (7 %), feuillus précieux (5 %) et autres feuillus (1 %). Le reste, soit 12,85 ha, est constitué d'emprises de tranchées cadastrées, place à dépôt et ou de retournement, ligne électrique aérienne et prairie inclus dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :  
45,15 ha en futaie régulière,  
77,67 ha en futaie irrégulière,  
14,22 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (76,28 ha) et le chêne sessile (46,54 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**ARTICLE 3** : Pendant une durée de 20 ans (2023 – 2042) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 10,62 ha seront reconstitués,
- 34,53 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration (ou préparation) et des travaux d'amélioration "jeunesse",
- 77,67 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 1,37 ha constitueront des îlots de sénescence,
- 12,85 ha seront laissés en hors sylviculture,

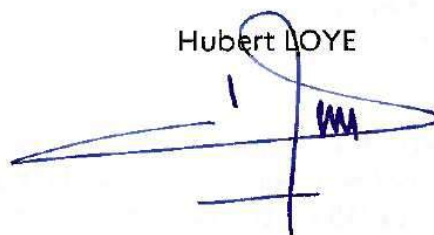
- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**ARTICLE 4** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 07 juillet 2023  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/090  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale de VILLE-HOUDLEMONT  
pour la période 2023 – 2042**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 20/08/2004 réglant l'aménagement de la forêt communale de Ville-Houdlémont pour la période 2003 - 2017 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Ville-Houdlémont en date du 13/04/2023 déposée à la Sous-préfecture de Meurthe-et-Moselle à Briey le 19/04/2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La forêt communale de Ville-Houdlémont (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 192,33 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**ARTICLE 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 189,59 ha, actuellement composée de hêtre (52 %), grands érables (14 %), charme (12 %), chêne sessile ou pédonculé (10 %), merisier (7 %), épicéa commun (1 %) et autres feuillus (4 %). Le reste, soit 2,74 ha, est constitué d'emprises et tranchées cadastrées incluses dans la forêt.



Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :  
65,80 ha en futaie régulière,  
119,98 ha en futaie irrégulière,  
6,55 ha en hors sylviculture.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements est le hêtre (185,78 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**ARTICLE 3** : Pendant une durée de 20 ans (2023 – 2042) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 31,13 ha seront entièrement régénérés du groupe de régénération de 31,13 ha,
- 34,67 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et des travaux d'amélioration "jeunesse",
- 119,98 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 3,81 ha constitueront des îlots de sénescence,
- 2,74 ha seront laissés en attente sans interventions/hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**ARTICLE 4** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

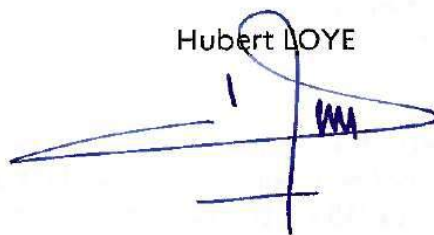
Fait à Metz, le 22 juin 2023

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/082  
portant approbation de la prorogation du document d'aménagement  
de la forêt Communale de VILLEY-LE-SEC  
pour la période 2022 – 2026**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 20/03/2007 réglant l'aménagement de la forêt communale de Villey-le-Sec pour la période 2007 - 2021 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Villey-le-Sec en date du 07/04/2023 déposée à la Sous-Préfecture de Meurthe-et-Moselle à Toul le 26/04/2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE:**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>:** Considérant le grand nombre d'aménagements post-tempête à réviser qui arrivent à échéance et les crises sanitaires qui rendent les analyses et projections incertaines durablement, l'aménagement de la forêt Communale de Villey-le-Sec (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 54,45 ha, fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2022 – 2026).

**ARTICLE 2 :** Durant cette période de prorogation d'une durée de 5 ans (2022 – 2026), les modalités de gestion prévues par l'aménagement 2007 - 2021 ne sont pas modifiées. Les passages en coupe seront poursuivis en appliquant les rotations prévues pour les différents groupes de l'aménagement.

Cette prorogation étant une prorogation simple, sans modification, sont exclus :

- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.

**ARTICLE 3** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 10 mai 2023

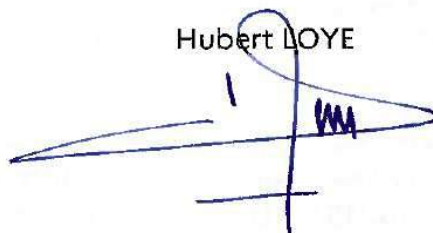
Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de

l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'H' and 'L' that are interconnected. The signature is written over a horizontal line and a vertical line that intersect at the center.

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*



**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2021/067  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale de VIRECOURT  
pour la période 2021 – 2040  
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14/12/2004 réglant l'aménagement de la forêt communale de Virecourt pour la période 2003 - 2017 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Vallée de la Moselle », arrêté en date du 26/07/2010 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Virecourt en date du 28/01/2021 déposée à la Sous-préfecture de Meurthe-et-Moselle à Toul le 02/02/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La forêt communale de Virecourt (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 29,92 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FRFR4100227 « Vallée de la Moselle », instauré au titre de la directive « Habitats ».

**ARTICLE 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 29,92 ha, actuellement composée de chênes sessile et pédonculé (50 %), charme (24 %), hêtre (17 %), érable sycomore (4 %), frêne (3 %) et autres feuillus (2 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 15,42 ha en futaie régulière,
- 12,55 ha en futaie irrégulière,
- 1,95 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront les chênes sessile et pédonculé (26,66 ha) et le hêtre (1,31 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**ARTICLE 3** : Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 2,94 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 2,94 ha,
- 12,48 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ou préparation et des travaux d'amélioration "jeunesse",
- 12,55 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 1,95 ha constitueront des îlots de sénescence,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvocynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**ARTICLE 4** : Le document d'aménagement de la forêt communale de Virecourt, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure, au titre :

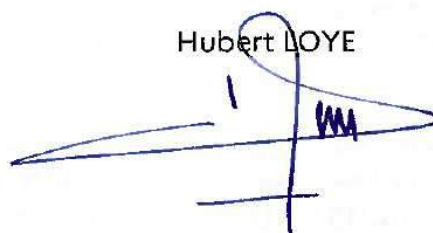
- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation N° FR41100227 « Vallée de la Moselle », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats ».

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification*

**ARTICLE 5** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 06 juillet 2023  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'H' and 'L' that are interconnected. The signature is written over the printed name 'Hubert LOYE'.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/088  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale de VOINÉMONT  
pour la période 2023 – 2042**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14/01/2005 réglant l'aménagement de la forêt Communale de Voinémont pour la période 2005 - 2019 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Voinémont en date du 17/01/2023 déposée à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle à Nancy le 24/01/2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE:**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Voinémont (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 62,41 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**ARTICLE 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 62,41 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (58 %), charme (20 %), hêtre (13 %), érable champêtre (4 %), frêne commun (2 %), alisier torminal (1 %), érable sycomore (1 %) et merisier (1 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :  
25,22 ha en futaie régulière,  
37,19 ha en futaie irrégulière.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (55,66 ha) et le hêtre (6,75 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**ARTICLE 3** : Pendant une durée de 20 ans (2023 – 2042) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

3,34 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 6,75 ha,  
18,46 ha feront l'objet de travaux d'amélioration "jeunesse",  
37,21 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**ARTICLE 4** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

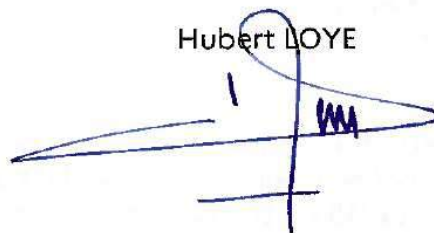
Fait à Metz, le 21 juin 2023

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

**RECUEIL DES  
ACTES  
ADMINISTRATIFS**

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt**

**Contrôle des structures – Demandes d'autorisation d'exploiter**

**I - Décisions tacites : 182 accusés de réception de dossier complet**

**Nombre total de fichiers : 182 fichiers**

**Le 12 Juillet 2023**

044202302075272	PATE CLEMENT	10230024	SARL JAMES GEOFFROY
044202302185506	EARL DU JOLI GRAIN	10230025-001	EARL JULLIEN
044202302275689	SCEA LAITSENSCIEL	10230026	MACLIN FABIEN ROBERT
08220222	CARUEL LAURENT ET DIMITRI	10230027	GAEC DU GRAND CHEMIN
08220230	EARL PETIT DEBRIELLE	10230028	BORDIER GREGORY
08220241	BUNEAUX GEOFFREY	10230029	BATISSE MATHIEU
08220245	CLEMENT MAXIME	10230030	BATISSE JEREMY
08220249	SAINGERY NICOLAS	10230031	SCEA LES ARBRES ERIC DUMONT
08230004	EARL DES PRES CHAROLAIS	10230032	EARL DU VAL TONNELIER
08230005	ANTOINE RACHEL	10230033	SCEA DU MONT
08230011	SCEA DURY POLET	10230035	EARL BOYARD
08230012	SCEA AVICOLE DE LA MALMAISON	10230036	BOUREL ROBIN
08230014	SCEA LA SEMEUSE DU VAL	10230037	BOUREL CHARLES
08230017	EARL DE LA CROIX BLEUE	10230038	EARL DE FROMENTEL
08230020	GAEC DE WASSU	10230039	GROJEAN JEROME
08230022	EARL HALBIN	10230040	BRAUX MICHEL
08230024	SCEA PIQUE-DEVIE	10230042	USSE ANTHONY
08230047	EARL RIHOUX	10230043	GAEC RICHARD
10220242	BROUILLET MELANIE	10230044	FREMY LUCIE
10220255	EARL DE MANTENAY	10230045	HOUDENOT ANGELIQUE
10220256	BOUCHE GUILLAUME	10230046	GAEC VUIBERT
10220261	DOUSSOT BENOIT	10230049	PARISON EDOUARD
10220262	SCEA DU SOUTERRAIN	10230051-001	EARL FRISON OLIVIER
10220263	SAS PIERREYRE HERVE	10230052	LOISELET ANTHONY
10220264	GOULART OLIVIER	10230053-002	HOUDRY CHRISTIAN BERNARD
10220266	ROGER ROMAIN	10230058	VERNAZ MARYLENE
10230001	LAFFILLE MICKAEL MICHEL	10230061	EARL ROULON
10230004	HENRY FABRICE	51220436	EARL RENE COLLET
10230005	EARL DU NOYER	51220437	EARL CHAMPAGNE MARC LEMOINE
10230006	GHISALBERTI ANTOINE	51220477	SCEA MARGEY
10230007	EARL LES PONCHERES	51220479	BROUARD DAVID
10230008	EARL DE NUISEMENT	51220480	HENNEQUIN MAXIME
10230009	SCEV COESSENS	51220486	EARL LA GARONNE
10230010	GUYOT ISABELLE	51220487	BIJOT REMI
10230011-002	EARL DRIAT	51220488	PINARD CATHERINE
10230012	SCEA DES CRAYETTES	51220489	PINARD HELENE
10230013	EARL DE CHAMPEE	51220490	PINARD CATHERINE
10230014	MIRAT PEGGY	51220491	PINARD HELENE
10230015	EARL LEFEBVRE	51220492	EARL DU CHAMP BROY
10230017	MARTENS ANTOINE	51220497	SENART JEAN-DENIS
10230019	SCEA GERARD PICARD	51220501	SCEV ALAIN GRUET ET FILLES
10230020	EARL COLLOT DU MOULIN	51220504	EARL CHIQUET LAURENT
10230021	LACULLE RICHIE	51220509	LOISELET ANTOINE
10230022	EARL JP RUELLE	51220513	SCEA FRANQUET
10230023	DEVAUX VICTORIEN	51220516	WARNET ALEXIS

51220517	SCEA DES VASEES	52230044	EARL DE BUEZ
51220519	LEFORT MATTHIEU	52230047	GAEC CLERC
51220524	TILLOY DIDIER	54220110	FONTAINE ARIANE
51220537	DUSSAUSSOY BASTIEN	54220112	OLIVIER EMILIE
51230003	EARL CHAMPAGNE COPINET	54230009	SUPPER VALERIE
51230004	EARL DOMINIQUE CHAMPAGNE	54230010	GAEC DE LA PETITE SEILLE
51230005	SCEA DU LAVA	54230014	FERY ALICE
51230010	EARL FLORENT VIARD	54230017	GAEC DES CAPUCINS
51230011	EARL FLORENT VIARD	54230018	EARL DES BLONDES
51230012	BRUNEAU JEAN-MICHEL	54230020	SIMONIN PAULINE
51230016	DIOT BASTIEN	54230021	VEINANTE PASCAL
51230017	SAUVAGE CHRISTOPHE	54230022	HAYE FRANCIS
51230018	PERROT BRUNO	54230023	EARL DE BUTRICOURT
51230023	CUIF OLIVIER	54230024	EARL DE TRELLE
51230024	INDIVISION LEMOINE THIERRY	54230025	GAEC DE LA MOTTELOTTE
51230025	HURIER SARAH	54230026	GAEC DES ROUGES TERRES
51230030	SCEV DEMOLIN	54230028	SCHULTHEISS EMILIE
51230034	EARL SUPLY HENAUX	55220192	THIRION JEROME
51230043	EARL DENEUFCHATEL	55220195	HUARD ANTHONY
51230044	EARL CHAMPAGNE GERARD	55220197	GARDIEN LINE
	LORiot	55220206	GERVAISE LUCILLE
51230046	MAHAVE CHRISTINE	55220211	MILAN-BALIZEAUX BAPTISTE
51230047	VOISEMBERT ROMAIN	55230011	REMY KEVIN
51230051	EARL LE POIRIER LE PRETRE	55230018	EARL GILMAIRE
51230055	CARLIER AURORE	55230024	EARL PASEVE
51230056	GAEC MARLETTE	55230026	EARL DU HAMEAU
51230059	SCEV HANON FLURY	67230002	WAHL MARIE-HELENE
51230061	SCEV MALINAE	67230003	RIEL STEVEN
51230064	MALAISE EMILIE	67230004	SCHREINER JOSHUA
51230065	MAROLT ISABELLE RENEE	67230005	SINS LEON
51230067	SCEA DE MELETTE	67230006	KUHM IANIS
51230070	IMBERTI ALEXANDRE	67230007	SCHWOEHRER JEROME
51230071	SA CHAMPAGNE BOIZEL	67230008	HECKER SANDRINE
52220113	LAMBOURS CEDRIC	67230009	HAUG MARTINE
52220154	GAEC DE L'AUJON	67230010	RUFFENACH MURIEL
52220160	EARL DU BEAUCHARMOIS	67230011	ADAM ANITA
52220170	GAEC COURTIER	67230012	SCHAEFFER DELPHINE
52220171	EARL DE LA VANNIERE	67230013	KIEFFER ARNAUD
52220185	EARL DU PETIT JARD	67230016	EARL FERME DURR
52230002	GAEC DE LA ROCHELLE	67230017	SCEA FRUHAUFF
52230007	EARL DU FAUBOURG	88220140	CHEVRIER ROMARIC
52230018	GAEC CREUX	88230001	VALANCE MATHIEU
52230022	SCEA DE LA DUIT	88230008	DURAND BERNARD
52230033	GAEC GUILLAUME	88230009	CLEUVENOT MICKAEL
52230038	GAEC DES TROIS PROVINCES	88230010	EARL DE BEMONT
52230039	OLIVIER PHILIPPE	88230011	GAEC HOUILLON POIROT





**PRÉFET  
DES ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale des territoires  
Service Économie Agricole et Développement  
Rural  
Unité structures et économie des exploitations

Dossier suivi par Valerie CLEMENTE-OGER  
ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr  
Tél. : 03 51 16 50 39

Réf. : 044202302075272

LRAR n° :

CHARLEVILLE-MÉZIÈRES, le 22/02/2023

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 044202302075272**

**Le directeur départemental des territoires**

à

**PATE Clément  
3 rue Traversière  
08250 CHEVIÈRES**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 10/02/2023, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 3.0624 ha actuellement mises en valeur par sur la ou les communes de CHEVIÈRES (08250). Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

J'accuse réception de votre dossier complet à la date du 10/02/2023.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 044202302075272, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de ARDENNES.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 10/06/2023, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental des territoires  
et par délégation,  
la responsable de l'unité

Isabelle EGUETHER

**Pj : références cadastrales**

## Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : PATE Clément demeurant à CHEVIÈRES a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 3.0624 ha qui représente une surface pondérée<sup>1</sup> de 3.0624 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
08250 CHEVIÈRES	000 OY 17 (J)	0.6000
08250 CHEVIÈRES	000 OY 17 (K)	0.2630
08250 CHEVIÈRES	000 OF 61	0.0250
08250 CHEVIÈRES	000 OF 62	0.1153
08250 CHEVIÈRES	000 OF 63	0.1448
08250 CHEVIÈRES	000 OZ 26	0.1200
08250 CHEVIÈRES	000 OZ 27	0.2280
08250 CHEVIÈRES	000 OZ 41	1.3535
08250 CHEVIÈRES	000 OF 168	0.2128

<sup>1</sup> Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles



**PRÉFET  
DES ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale des territoires  
Service Économie Agricole et Développement  
Rural  
Unité structures et économie des exploitations

Dossier suivi par Valérie CLEMENTE-OGER  
ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr  
Tél. : 03 51 16 50 39

Réf. : 044202302185506

LRAR n° :

CHARLEVILLE-MÉZIÈRES, le 23/03/2023

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 044202302185506**

**Le directeur départemental des territoires**

à

EARL DU JOLI GRAIN  
22 rue d'Harsefeld  
08190 ASFELD

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 25 février 2023, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 3.1250 ha actuellement mises en valeur par M. MOTIN Jean-Charles sur la commune de BRIENNE-SUR-AISNE (08190). Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

J'accuse réception de votre dossier complet à la date du 25 février 2023.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 044202302185506, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de ARDENNES.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 25/06/2023, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental des territoires  
et par délégation,  
la responsable de l'unité  
Isabelle EGUETHER

**PJ : références cadastrales**

## Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : EARL DU JOLI GRAIN demeurant à ASFELD a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 3.1250 ha qui représente une surface pondérée<sup>1</sup> de 3.1250ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
08190 BRIENNE-SUR-AISNE	000 ZD 2 (J)	2.7250
08190 BRIENNE-SUR-AISNE	000 ZD 2 (K)	0.4000

<sup>1</sup> Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles





**PRÉFET  
DES ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale des territoires  
Service Économie Agricole et Développement  
Rural  
Unité structures et économie des exploitations

Dossier suivi par Valérie CLEMENTE-OGER  
ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr  
Tél. : 03 51 16 50 39

Réf. : 044202302275689

LRAR n° :

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 044202302275689**

**Le directeur départemental des territoires**

à

SCEA LAITSENSCIEL  
1 grande rue  
08110 TÉTAIGNE

CHARLEVILLE-MÉZIÈRES, le 29/03/2023

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Messieurs,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 27/02/2023, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 19.2649 ha actuellement mises en valeur par Mme DEGOFFE Anne Marie sur les communes de LES DEUX-VILLES (08110), OSNES (08110), PUILLY-ET-CHARBEAUX (08370), TREMBLOIS-LÈS-CARIGNAN (08110). Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

J'accuse réception de votre dossier complet à la date du 27/02/2023.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 044202302275689, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de ARDENNES (mai 2023).

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 27/06/2023, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental des territoires  
et par délégation,  
la responsable de l'unité  
Isabelle EGUETHER

**PJ : références cadastrales**

## Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : SCEA LAITSENSCIEL demeurant à TÉTAIGNE a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 19.2649 ha qui représente une surface pondérée<sup>1</sup> de 19.2649ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
08110 OSNES	000 ZA 66 (J)	1.5670
08110 OSNES	000 ZA 66 (K)	0.7836
08110 OSNES	000 ZH 5 (J)	3.6140
08110 OSNES	000 ZH 5 (K)	3.6140
08110 TREMBLOIS-LÈS-CARIGNAN	000 ZC 49	3.8120
08110 TREMBLOIS-LÈS-CARIGNAN	000 ZC 81	0.7706
08110 TREMBLOIS-LÈS-CARIGNAN	000 ZC 82	1.0834
08110 TREMBLOIS-LÈS-CARIGNAN	000 ZC 83	1.1031
08110 LES DEUX-VILLES	000 ZE 51	1.1250
08110 LES DEUX-VILLES	000 ZE 52	1.0034
08370 PUILLY-ET-CHARBEAUX	000 AI 224	0.3155
08370 PUILLY-ET-CHARBEAUX	000 AI 225	0.4733

<sup>1</sup> Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles



**PRÉFET  
DES ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Charleville-Mézières, le 19 janvier 2023

Direction départementale des territoires  
Service Économie Agricole et Développement Rural  
Unité structures et économie des exploitations  
Affaire suivie par : Valérie CLEMENTE-OGER  
Tel : 03 51 16 50 39  
Fax : 03 24 37 51 17  
@ : ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires  
à  
M. CARUEL Laurent et M. CARUEL Dimitri  
Lieu dit Les Longs Rois  
08220 LA ROMAGNE

Objet : Contrôle des structures – Accusé de réception  
article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime

Messieurs,

Vous avez adressé à mes services, le 9 novembre 2022, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des biens d'une surface de 152,21 hectares sur la commune de La Romagne en constituant une société pour laquelle vous allez demander un agrément GAEC (GAEC CARUEL LD). Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par M. CARUEL Laurent et l'EARL DES QUATRE FILLES.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 17 janvier 2023.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 08-2022/222, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture des Ardennes.

Je vous informe que, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le Préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous avez la possibilité de demander au service instructeur la délivrance d'une attestation d'autorisation tacite.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires  
et par délégation,  
la responsable de l'unité

Isabelle EGUETHER



**PRÉFET  
DES ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Charleville-Mézières, le 6 février 2023

Direction départementale des territoires  
Service Économie Agricole et Développement Rural  
Unité structures et économie des exploitations  
Affaire suivie par : Valérie CLEMENTE-OGER  
Tel : 03 51 16 50 39  
Fax : 03 24 37 51 17  
@ : ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires  
à  
EARL PETIT DEBRIELLE  
11 rue Guillart  
08310 MACHAULT

Objet : Contrôle des structures – Accusé de réception  
article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime

Madame, Messieurs,

Vous avez adressé à mes services, le 23 novembre 2022, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des biens d'une surface de 22,05 hectares sur les communes de Voncq, Mont-Laurent, Ambly-Fleury, Sainte-Vaubourg, Vouziers (Vrizy) et Chuffilly-Roche. Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par M. PIERRE Patrice, 1 Impasse de l'Église 08130 CHUFFILLY ROCHE.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 2 février 2023.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 08-2022/230, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture des Ardennes (mars 2023).

Je vous informe que, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le Préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous avez la possibilité de demander au service instructeur la délivrance d'une attestation d'autorisation tacite.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Veuillez agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires  
et par délégation,  
la responsable de l'unité

Isabelle GUETHER



**PRÉFET  
DES ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Charleville-Mézières, le 20 février 2023

Direction départementale des territoires  
Service Économie Agricole et Développement Rural  
Unité structures et économie des exploitations  
Affaire suivie par : Valérie CLEMENTE-OGER  
Tel : 03 51 16 50 39  
Fax : 03 24 37 51 17  
@ : ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires  
à  
BUNEAUX Geoffrey  
16 place de la Pelouse  
27500 CAMPIGNY

Objet : Contrôle des structures – Accusé de réception  
*article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime*

Monsieur,

Vous avez adressé à mes services, le 8 décembre 2022, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des biens d'une surface de 45,17 hectares sur la commune de Juniville. Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par la SCEA DE LA CHUT, 1 rue de la Chut 08310 JUNIVILLE.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 20 février 2023.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 08-2022/241, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture des Ardennes.

Je vous informe que, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le Préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous avez la possibilité de demander au service instructeur la délivrance d'une attestation d'autorisation tacite.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires  
et par délégation,  
la responsable de l'unité

Isabelle BQUETHER



**PRÉFET  
DES ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Charleville-Mézières, le 20 février 2023

Direction départementale des territoires  
Service Économie Agricole et Développement Rural  
Unité structures et économie des exploitations  
Affaire suivie par : Valérie CLEMENTE-OGER  
Tel : 03 51 16 50 39  
Fax : 03 24 37 51 17  
@ : ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires  
à  
CLEMENT Maxime  
5 avenue des Sports  
08310 JUNIVILLE

Objet : Contrôle des structures – Accusé de réception  
*article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime*

Monsieur,

Vous avez adressé à mes services, le 16 décembre 2022, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des biens d'une surface de 71,64 hectares sur les communes de Dricourt, Alincourt et Leffincourt. Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par la SCEA CLEMENT DECKERS, Lieu dit Moulin de la Chut 08310 JUNIVILLE.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 20 février 2023.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 08-2022/245, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture des Ardennes.

Je vous informe que, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le Préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous avez la possibilité de demander au service instructeur la délivrance d'une attestation d'autorisation tacite.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires  
et par délégation,  
la responsable de l'unité

Isabelle EGUETHER



**PRÉFET  
DES ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Charleville-Mézières, le 24 janvier 2023

Direction départementale des territoires  
Service Économie Agricole et Développement Rural  
Unité structures et économie des exploitations  
Affaire suivie par : Valérie CLEMENTE-OGER  
Tel : 03 51 16 50 39  
Fax : 03 24 37 51 17  
@ : ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires  
à  
SAINGERY Nicolas  
32 rue de la liberté  
51370 SAINT BRICE COURCELLES

Objet : Contrôle des structures – Accusé de réception  
article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Vous avez adressé à mes services, le 30 décembre 2022, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des biens d'une surface de 147,98 hectares sur les communes d'Aubigny-les-Pothées, Bagnogne-Recouvrance, Cernion, Flaignes-Havys et l'Echelle. Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par l'EARL SAINGERY PIERQUET, 10 rue Saint Rémi 08150 AUBIGNY-LES-POTHÉES.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 24 janvier 2023.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 08-2022/249, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture des Ardennes.

Je vous informe que, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le Préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous avez la possibilité de demander au service instructeur la délivrance d'une attestation d'autorisation tacite.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires  
et par délégation,  
la responsable de l'unité

Isabelle EGUETHER



**PRÉFET  
DES ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Charleville-Mézières, le 11 janvier 2023

Direction départementale des territoires  
Service Économie Agricole et Développement Rural  
Unité structures et économie des exploitations  
Affaire suivie par : Valérie CLEMENTE-OGER  
Tel : 03 51 16 50 39  
Fax : 03 24 37 51 17  
@ : ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires  
à  
EARL DES PRES CHAROLAIS  
4 bsi Chemin du Boutry  
08200 SEDAN

Objet : Contrôle des structures – Accusé de réception  
article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime

Madame, Monsieur,

Vous avez adressé à mes services, le 6 janvier 2023, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des biens d'une surface de 7,15 hectares sur la commune de Sedan. Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par M. AVRONSART Eric, 1 rue du Chenan 08350 CHEVEUGE.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 11 janvier 2023.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 08-2023/004, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture des Ardennes.

Je vous informe que, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le Préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous avez la possibilité de demander au service instructeur la délivrance d'une attestation d'autorisation tacite.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires  
et par délégation,  
la responsable de l'unité

Isabelle  EGUETHER





**PRÉFET  
DES ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Charleville-Mézières, le 16 janvier 2023

Direction départementale des territoires  
Service Économie Agricole et Développement Rural  
Unité structures et économie des exploitations  
Affaire suivie par : Valérie CLEMENTE-OGER  
Tel : 03 51 16 50 39  
Fax : 03 24 37 51 17  
@ : ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires  
à  
ANTOINE Rachel  
8 voie de Villers  
08370 MARGNY

Objet : Contrôle des structures – Accusé de réception  
article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime

Madame,

Vous avez adressé à mes services, le 6 janvier 2023, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des biens d'une surface de 1,36 hectare sur les communes de Margny et Sapogne-sur-Marche. Ces surfaces sont actuellement libres de fermage.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 16 janvier 2023.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 08-2023/005, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture des Ardennes.

Je vous informe que, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le Préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous avez la possibilité de demander au service instructeur la délivrance d'une attestation d'autorisation tacite.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Veillez agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires  
et par délégation,  
la responsable de l'unité

Isabelle EGUETHER



**PRÉFET  
DES ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Charleville-Mézières, le 30 janvier 2023

Direction départementale des territoires  
Service Économie Agricole et Développement Rural  
Unité structures et économie des exploitations  
Affaire suivie par : Valérie CLEMENTE-OGER  
Tel : 03 51 16 50 39  
Fax : 03 24 37 51 17  
@ : ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires  
à  
SCEA DURY POLET  
Ferme de Joyeuse  
08400 CHALLERANGE

Objet : Contrôle des structures – Accusé de réception  
*article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime*

Messieurs

Vous avez adressé à mes services, le 11 janvier 2023, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des biens d'une surface de 10,03 hectares sur la commune de Boult-aux-Bois. Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par le GAEC DE LA BAR (parcelles ZB 32 et 53) et par Mme DARCQ Colette (parcelle ZB 18).

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 25 janvier 2023.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 08-2023/011, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture des Ardennes (mars 2023).

Je vous informe que, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le Préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous avez la possibilité de demander au service instructeur la délivrance d'une attestation d'autorisation tacite.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Veuillez agréer, Messieurs l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires  
et par délégation,  
la responsable de l'unité

Isabelle EGUETHER



**PRÉFET  
DES ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Charleville-Mézières, le 31 janvier 2023

Direction départementale des territoires  
Service Économie Agricole et Développement Rural  
Unité structures et économie des exploitations  
Affaire suivie par : Valérie CLEMENTE-OGER  
Tel : 03 51 16 50 39  
Fax : 03 24 37 51 17  
@ : ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires  
à  
SCEA AVICOLE DE LA MALMAISON  
Ferme de la Malmaison  
08270 SERY

Objet : Contrôle des structures – Accusé de réception  
article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Vous avez adressé à mes services, le 10 janvier 2023, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des biens d'une surface de 99,79 hectares sur les communes de Novion-Porcien, Justine-Herbigny et Sery. Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par l'EARL DE LA MALMAISON, Ferme de la Malmaison 08270 SERY.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 31 janvier 2023.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 08-2023/012, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture des Ardennes.

Je vous informe que, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le Préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous avez la possibilité de demander au service instructeur la délivrance d'une attestation d'autorisation tacite.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires  
et par délégation,  
la responsable de l'unité

Isabelle GUETHER



**PRÉFET  
DES ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Charleville-Mézières, le 8 février 2023

Direction départementale des territoires  
Service Économie Agricole et Développement Rural  
Unité structures et économie des exploitations  
Affaire suivie par : Valérie CLEMENTE-OGER  
Tel : 03 51 16 50 39  
Fax : 03 24 37 51 17  
@ : ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires  
à  
SCEA LA SEMEUSE DU VAL  
9 rue Maurice GENEVOIX  
55110 GERCOURT ET DRILLANCOURT

Objet : Contrôle des structures – Accusé de réception  
article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime

Messieurs

Vous avez adressé à mes services, le 5 janvier 2023, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des biens d'une surface de 18,34 hectares sur les communes de Landres-et-Saint-Georges et Saint-Juvin. Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par M. JULIEN Luc, 5 rue Vauchelet, 08240 LANDRES-ET-SAINT-GEORGES.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 7 février 2023.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 08-2023/014, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture des Ardennes (mars 2023).

Je vous informe que, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le Préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous avez la possibilité de demander au service instructeur la délivrance d'une attestation d'autorisation tacite.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Veillez agréer, Messieurs l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires  
et par délégation,  
la responsable de l'unité

Isabelle EGUETHER



**PRÉFET  
DES ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Charleville-Mézières, le 2 février 2023

Direction départementale des territoires  
Service Économie Agricole et Développement Rural  
Unité structures et économie des exploitations  
Affaire suivie par : Valérie CLEMENTE-OGER  
Tel : 03 51 16 50 39  
Fax : 03 24 37 51 17  
@ : ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires  
à  
EARL DE LA CROIX BLEUE  
Ferme de la Croix Bleue  
08390 TANNAY

Objet : Contrôle des structures – Accusé de réception  
*article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime*

Messieurs,

Vous avez adressé à mes services, le 20 janvier 2023, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des biens d'une surface de 2,79 hectares sur la commune de Tannay. Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par l'EARL DES RUELLES, 11 rue de Montluçon 08390 TANNAY.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 20 janvier 2023.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 08-2023/017, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture des Ardennes (mars 2023).

Je vous informe que, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le Préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous avez la possibilité de demander au service instructeur la délivrance d'une attestation d'autorisation tacite.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires  
et par délégation,  
la responsable de l'unité

Isabelle EGUETHER



**PRÉFET  
DES ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Charleville-Mézières, le 7 février 2023

Direction départementale des territoires  
Service Économie Agricole et Développement Rural  
Unité structures et économie des exploitations  
Affaire suivie par : Valérie CLEMENTE-OGER  
Tel : 03 51 16 50 39  
Fax : 03 24 37 51 17  
@ : ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires  
à  
GAEC DE WASSU  
8 route de Blagny  
08370 VILLY

Objet : Contrôle des structures – Accusé de réception  
article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime

Madame, Monsieur,

Vous avez adressé à mes services, le 1 février 2023, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des biens d'une surface de 5,9 hectares sur la commune de Villy. Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par le GAEC DES QUATRE CHENES, 3 le Four à Chaux 08110 LINAY.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 7 février 2023.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 08-2023/020, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture des Ardennes.

Je vous informe que, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le Préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous avez la possibilité de demander au service instructeur la délivrance d'une attestation d'autorisation tacite.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires  
et par délégation,  
la responsable de l'unité

Isabelle EGUETHER



**PRÉFET  
DES ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Charleville-Mézières, le 14 février 2023

Direction départementale des territoires  
Service Économie Agricole et Développement Rural  
Unité structures et économie des exploitations  
Affaire suivie par : Valérie CLEMENTE-OGER  
Tel : 03 51 16 50 39  
Fax : 03 24 37 51 17  
@ : ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires  
à  
EARL HALBIN  
2 route de Lombut  
08210 EUILLY-LOMBUT

Objet : Contrôle des structures – Accusé de réception  
article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Vous avez adressé à mes services, le 6 février 2023, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des biens d'une surface de 12,29 hectares sur la commune de Tétaignes. Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par Mme GUIOT Anne-Marie, 8 rue des Écoles 08110 TETAIGNE et par M. GUIOT René, 16 route d'Euilly 08110 TETAIGNE.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 6 février 2023.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 08-2023/022, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture des Ardennes.

Je vous informe que, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le Préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous avez la possibilité de demander au service instructeur la délivrance d'une attestation d'autorisation tacite.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires  
et par délégation,  
la responsable de l'unité

Isabelle EGUETHER



**PRÉFET  
DES ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Charleville-Mézières, le 15 février 2023

Direction départementale des territoires  
Service Économie Agricole et Développement Rural  
Unité structures et économie des exploitations  
Affaire suivie par : Valérie CLEMENTE-OGER  
Tel : 03 51 16 50 39  
Fax : 03 24 37 51 17  
@ : ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires  
à  
SCEA PIQUE-DEVIE  
14 rue Principale  
Logny-les-Chaumont  
08220 CHAUMONT PORCIEN

Objet : Contrôle des structures – Accusé de réception  
article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime

Madame, Monsieur,

Vous avez adressé à mes services, le 7 février 2023, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des biens d'une surface de 1,85 hectare sur la commune de La Romagne. Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par M. DEVIE Pierre, 11 rue Basse 08220 LA ROMAGNE.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 7 février 2023.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 08-2023/024, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture des Ardennes.

Je vous informe que, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le Préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous avez la possibilité de demander au service instructeur la délivrance d'une attestation d'autorisation tacite.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires  
et par délégation,  
la responsable de l'unité

Isabelle GUETHER





**PRÉFET  
DES ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Charleville-Mézières, le 22 mars 2023

Direction départementale des territoires  
Service Économie Agricole et Développement Rural  
Unité structures et économie des exploitations  
Affaire suivie par : Valérie CLEMENTE-OGER  
Tel : 03 51 16 50 39  
Fax : 03 24 37 51 17  
@ : ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires  
à  
EARL RIHOUX  
Ferme de la Lobbe  
08160 VENDRESSE

Objet : Contrôle des structures – Accusé de réception  
*article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime*

Monsieur,

Vous avez adressé à mes services, le 24 février 2023, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des biens d'une surface de 27,74 hectares sur la commune de Vendresse. Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par M. GOBERT Philippe, 2 la Morteau 08160 VENDRESSE.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 24 février 2023.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 08-2023/047, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture des Ardennes.

Je vous informe que, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le Préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous avez la possibilité de demander au service instructeur la délivrance d'une attestation d'autorisation tacite.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires  
et par délégation,  
la responsable de l'unité

Isabelle EGUETHER



**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

Service économies agricole et forestière

Dossier suivi par Karine DUMONT

Mel : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr

Tél. : +33 3 25 71 18 36

Réf. : 044202209062864-002 - 10220242

LRAR n° :

**Direction départementale des  
territoires de l'Aube**

La Préfète

à

Madame BROUILLET Mélanie  
19 rue du Carouge

10320 LIREY

TROYES, le 22/11/2022

**Demande d'autorisation d'exploiter n° 044202209062864-002 - 10220242  
ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Madame,

Vous avez signé dans Logics le 26/10/2022, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 259.0767 ha à LE MÉRIOT (10400), MELZ-SUR-SEINE (77171), PONT-SUR-SEINE (10400), SAINT-NICOLAS-LA-CHAPELLE (10400), actuellement mises en valeur par Monsieur BROUILLET Jean-Michel. Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 044202209062864-002 - 10220242, est complet à la date du 22/11/2022. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 22/03/2023, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous pourrez solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète,  
pour le directeur départemental des territoires,  
l'adjointe au chef du service économies agricole et forestière

  
Sylvette GUBLIN

**PJ : références cadastrales**

**Références cadastrales des biens objet de la demande**

Dénomination et commune du demandeur : Mme BROUILLET Mélanie demeurant à LIREY a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 259.0767 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface en ha
10400 LE MÉRIOT	000 OA 35	0.1000
10400 LE MÉRIOT	000 OA 37	0.4800
10400 LE MÉRIOT	000 OA 351	2.4165
10400 LE MÉRIOT	000 OD 672	0.3378
10400 LE MÉRIOT	000 OD 693	0.1334
10400 LE MÉRIOT	000 OD 694	0.1825
10400 LE MÉRIOT	000 OD 695	0.5937
10400 LE MÉRIOT	000 OD 880	0.1340
10400 LE MÉRIOT	000 OD 883	0.1375
10400 LE MÉRIOT	000 OE 1694	0.8890
10400 LE MÉRIOT	000 OE 1716	0.4490
10400 LE MÉRIOT	000 OE 1719	1.2000
10400 LE MÉRIOT	000 OE 1723	0.6330
10400 LE MÉRIOT	000 OE 1725	0.9910
10400 LE MÉRIOT	000 OE 1726	0.6140
10400 LE MÉRIOT	000 OE 1728	1.2650
10400 LE MÉRIOT	000 OE 1733	0.5620
10400 LE MÉRIOT	000 OE 1734	0.2290
10400 LE MÉRIOT	000 OE 1740	0.1950
10400 LE MÉRIOT	000 OE 1741	0.4810
10400 LE MÉRIOT	000 OE 1742	0.1460
10400 LE MÉRIOT	000 OE 1809 (J)	0.1602
10400 LE MÉRIOT	000 OE 1811 (A)	0.1400
10400 LE MÉRIOT	000 OF 936	0.3920
10400 LE MÉRIOT	000 OF 937	0.0950
10400 LE MÉRIOT	000 OF 942	0.1980
10400 LE MÉRIOT	000 OF 944	0.0850
10400 LE MÉRIOT	000 OF 945	0.0720
10400 LE MÉRIOT	000 OF 957	0.9260
10400 LE MÉRIOT	000 AA 172	0.0879
10400 LE MÉRIOT	000 AA 245	0.1617
10400 LE MÉRIOT	000 AA 252	0.4255
10400 LE MÉRIOT	000 AC 13	1.2377
10400 LE MÉRIOT	000 AC 14	1.6915
10400 LE MÉRIOT	000 AD 22	1.7377
10400 LE MÉRIOT	000 AD 36	0.7672
10400 LE MÉRIOT	000 AD 51	0.9249

10400 LE MÉRIOT	000 ZB 26	0.3560
10400 LE MÉRIOT	000 ZB 27	0.3440
10400 LE MÉRIOT	000 ZB 39	2.4300
10400 LE MÉRIOT	000 ZB 47	0.6710
10400 LE MÉRIOT	000 ZB 48	1.0700
10400 LE MÉRIOT	000 ZB 49	0.3620
10400 LE MÉRIOT	000 ZB 50 (J)	2.1690
10400 LE MÉRIOT	000 ZB 50 (K)	0.2400
10400 LE MÉRIOT	000 ZB 69	0.8360
10400 LE MÉRIOT	000 ZB 70	1.0880
10400 LE MÉRIOT	000 ZB 71	0.6650
10400 LE MÉRIOT	000 ZB 72 (J)	1.8080
10400 LE MÉRIOT	000 ZB 90	0.3500
10400 LE MÉRIOT	000 ZB 93	1.2790
10400 LE MÉRIOT	000 ZB 94	2.6540
10400 LE MÉRIOT	000 ZB 95	3.5100
10400 LE MÉRIOT	000 ZB 104	9.9697
10400 LE MÉRIOT	000 ZB 130	0.5071
10400 LE MÉRIOT	000 ZB 132	4.8679
10400 LE MÉRIOT	000 ZB 137	3.5766
10400 LE MÉRIOT	000 ZC 56	0.2120
10400 LE MÉRIOT	000 ZD 22 (K)	0.3000
10400 LE MÉRIOT	000 ZD 28	0.8460
10400 LE MÉRIOT	000 ZD 30	1.4860
10400 LE MÉRIOT	000 ZD 41 (J)	0.0608
10400 LE MÉRIOT	000 ZD 41 (K)	0.7752
10400 LE MÉRIOT	000 ZD 41 (L)	0.0152
10400 LE MÉRIOT	000 ZD 41 (M)	0.1938
10400 LE MÉRIOT	000 ZD 124 (K)	0.2800
10400 LE MÉRIOT	000 ZD 138 (J)	0.4000
10400 LE MÉRIOT	000 ZD 223 (J)	0.2000
10400 LE MÉRIOT	000 ZD 223 (K)	0.0550
10400 SAINT-NICOLAS-LA-CHAPELLE	000 OA 545 (J)	9.9002
10400 SAINT-NICOLAS-LA-CHAPELLE	000 OA 545 (L)	9.7997
10400 SAINT-NICOLAS-LA-CHAPELLE	000 OA 545 (M)	9.9001
10400 SAINT-NICOLAS-LA-CHAPELLE	000 OA 766	0.6200
10400 SAINT-NICOLAS-LA-CHAPELLE	000 OA 817	0.0759
10400 SAINT-NICOLAS-LA-CHAPELLE	000 OA 818	0.3096
10400 SAINT-NICOLAS-LA-CHAPELLE	000 ZH 27 (J)	2.2335
10400 SAINT-NICOLAS-LA-CHAPELLE	000 ZH 27 (K)	2.2335
77171 MELZ-SUR-SEINE	000 OE 216	0.2063
77171 MELZ-SUR-SEINE	000 ZL 6	3.5880

10400 LE MÉRIOT	000 ZD 138 (K)	0.2730
10400 LE MÉRIOT	000 ZD 139 (J)	0.3045
10400 LE MÉRIOT	000 ZD 139 (K)	0.3045
10400 LE MÉRIOT	000 ZD 140	0.1930
10400 PONT-SUR-SEINE	000 ZK 9	1.0328
10400 PONT-SUR-SEINE	000 ZK 10	2.3673
10400 PONT-SUR-SEINE	000 ZK 11	2.2010
10400 PONT-SUR-SEINE	000 ZK 12	2.0910
10400 PONT-SUR-SEINE	000 ZK 13	2.3384
10400 PONT-SUR-SEINE	000 ZK 14	3.2560
10400 PONT-SUR-SEINE	000 ZK 16	0.3555
10400 SAINT-NICOLAS-LA-CHAPELLE	000 ZH 3 (K)	2.8000
10400 SAINT-NICOLAS-LA-CHAPELLE	000 ZI 41	4.9580
10400 SAINT-NICOLAS-LA-CHAPELLE	000 OA 765	0.5120
77171 MELZ-SUR-SEINE	000 OE 2	0.0441
77171 MELZ-SUR-SEINE	000 OE 3	0.0450
77171 MELZ-SUR-SEINE	000 ZB 81 (J)	8.0173
77171 MELZ-SUR-SEINE	000 ZB 81 (K)	3.8319
77171 MELZ-SUR-SEINE	000 ZB 85 (J)	0.5000
77171 MELZ-SUR-SEINE	000 ZB 85 (K)	1.6123
77171 MELZ-SUR-SEINE	000 ZI 29	0.4548
77171 MELZ-SUR-SEINE	000 ZB 17	0.5000
77171 MELZ-SUR-SEINE	000 ZE 13 (K)	0.3260
77171 MELZ-SUR-SEINE	000 ZL 16	3.7206
77171 MELZ-SUR-SEINE	000 ZM 18	0.8598
77171 MELZ-SUR-SEINE	000 OE 242	0.1669
77171 MELZ-SUR-SEINE	000 OE 470	0.2000
77171 MELZ-SUR-SEINE	000 OE 507	0.2064
77171 MELZ-SUR-SEINE	000 ZC 18 (J)	4.4777
77171 MELZ-SUR-SEINE	000 ZC 18 (K)	11.0225
77171 MELZ-SUR-SEINE	000 ZE 14	9.7921
77171 MELZ-SUR-SEINE	000 ZE 6 (J)	3.1142
77171 MELZ-SUR-SEINE	000 ZE 6 (K)	3.1142
77171 MELZ-SUR-SEINE	000 ZL 15	2.0703
77171 MELZ-SUR-SEINE	000 ZM 16	2.0028
77171 MELZ-SUR-SEINE	000 ZM 17	1.2764
77171 MELZ-SUR-SEINE	000 OD 125	0.2059
77171 MELZ-SUR-SEINE	000 ZE 3 (J)	0.9973
77171 MELZ-SUR-SEINE	000 ZE 3 (K)	0.9973
77171 MELZ-SUR-SEINE	000 ZE 3 (L)	0.9974
77171 MELZ-SUR-SEINE	000 ZB 76	0.7002
10400 LE MÉRIOT	000 AD 27	0.1780

10400 LE MÉRIOT	000 AD 34	0.7940
10400 LE MÉRIOT	000 OD 1268	0.3128
10400 LE MÉRIOT	000 OA 350	2.1000
10400 LE MÉRIOT	000 OB 1343	0.9400
10400 LE MÉRIOT	000 OE 553 (A)	0.2452
10400 LE MÉRIOT	000 OE 1695	0.9020
10400 LE MÉRIOT	000 OE 1718	0.4680
10400 LE MÉRIOT	000 OE 1724	0.8080
10400 LE MÉRIOT	000 OE 1821	0.8324
77171 MELZ-SUR-SEINE	000 ZC 22 (J)	0.1087
77171 MELZ-SUR-SEINE	000 ZC 22 (K)	0.2176
77171 MELZ-SUR-SEINE	000 ZD 17	4.2623
77171 MELZ-SUR-SEINE	000 ZE 4 (J)	2.4734
77171 MELZ-SUR-SEINE	000 ZE 4 (K)	2.4734
77171 MELZ-SUR-SEINE	000 ZE 4 (L)	2.4735
77171 MELZ-SUR-SEINE	000 ZL 3	3.1322
77171 MELZ-SUR-SEINE	000 ZI 27	2.4339
77171 MELZ-SUR-SEINE	000 ZI 30	2.0506
77171 MELZ-SUR-SEINE	000 ZB 80 (J)	0.5667
77171 MELZ-SUR-SEINE	000 ZB 69	0.4539
77171 MELZ-SUR-SEINE	000 ZD 14	2.2391
77171 MELZ-SUR-SEINE	000 ZD 16	2.6981
77171 MELZ-SUR-SEINE	000 ZL 5	3.6820
77171 MELZ-SUR-SEINE	000 ZM 4	6.3079
10400 LE MÉRIOT	000 OF 963	0.3750
10400 LE MÉRIOT	000 OF 982	0.7200
10400 LE MÉRIOT	000 OF 1060	1.0220
10400 LE MÉRIOT	000 OF 1276	0.3868
10400 LE MÉRIOT	000 AA 167	0.3640
10400 LE MÉRIOT	000 AA 168	0.1690
77171 MELZ-SUR-SEINE	000 ZE 7	3.6850
10400 LE MÉRIOT	000 ZD 141 (J)	0.2920
10400 LE MÉRIOT	000 ZD 141 (K)	0.2920
10400 LE MÉRIOT	000 ZD 195	0.0510
10400 LE MÉRIOT	000 ZD 222	0.3430
77171 MELZ-SUR-SEINE	000 ZE 13 (J)	0.6519
77171 MELZ-SUR-SEINE	000 ZL 4	0.8851
77171 MELZ-SUR-SEINE	000 ZL 9	8.9917
77171 MELZ-SUR-SEINE	000 ZM 3	0.5753
77171 MELZ-SUR-SEINE	000 ZD 15	0.6786
77171 MELZ-SUR-SEINE	000 ZL 8	0.7017
77171 MELZ-SUR-SEINE	000 ZB 80 (K)	0.5377

77171 MELZ-SUR-SEINE	000 ZM 15	0.6226
77171 MELZ-SUR-SEINE	000 ZA 14	3.8307
77171 MELZ-SUR-SEINE	000 ZA 34	1.5417
10400 LE MÉRLOT	000 ZB 103	0.9870
77171 MELZ-SUR-SEINE	000 ZE 2	0.0643
77171 MELZ-SUR-SEINE	000 ZA 33	0.1987



**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des  
territoires de l'Aube**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**  
Service économies agricole et forestière

Dossier suivi par Karine DUMONT  
Mel : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr  
Tél. : +33 3 25 71 18 36

Réf. : 044202211123780-001 - 10220255  
LRAR n° :

La Préfète  
à

EARL DE MANTENAY  
11 rue des Cortins

10180 SAINT LYÉ

TROYES, le 22/11/2022

**Demande d'autorisation d'exploiter n° 044202211123780-001 - 10220255  
ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez signé dans Logics le 13/11/2022, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 9.7213 ha à SAINTE-MAURE (10150), actuellement mises en valeur par l'EARL DE LA TRAVERSIERE. Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 044202211123780-001 - 10220255, est complet à la date du 21/11/2022. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 21/03/2023, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous pourrez solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète,  
pour le directeur départemental des territoires,  
l'adjointe au chef du service économies agricole et forestière

  
Sylvette GUBLIN

**PJ : références cadastrales**



<b>Références cadastrales des biens objet de la demande</b>
---

Dénomination et commune du demandeur : l'EARL DE MANTENAY demeurant à SAINT-LYÉ a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 9.7213 ha.

<b>Communes</b>	<b>Références cadastrales</b>	<b>Surface en ha</b>
10150 SAINTE-MAURE	000 ZO 128	0.0986
10150 SAINTE-MAURE	000 ZO 127	0.3977
10150 SAINTE-MAURE	000 ZO 124	2.7512
10150 SAINTE-MAURE	000 ZO 6	1.2127
10150 SAINTE-MAURE	000 ZO 5	1.0949
10150 SAINTE-MAURE	000 ZO 4	0.1408
10150 SAINTE-MAURE	000 ZO 3	2.0176
10150 SAINTE-MAURE	000 ZO 2	2.0078



**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

**Service agriculture et espace rural**

Dossier suivi par Karine DUMONT  
Mel : ddt-saer-bfae@aube.gouv.fr  
Tél. : +33 3 25 71 18 36

Réf. : 044202209072867-001 - 10220256  
LRAR n° :

**Direction départementale des  
territoires de l'Aube**

**La Préfète  
à**

Monsieur BOUCHE Guillaume  
Rue des Perrières

10340 LES RICEYS

TROYES, le 26/01/2023

**Demande d'autorisation d'exploiter n° 044202209072867-001 - 10220256  
ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez signé dans Logics le 15/11/2023, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 118.0770 ha à LES RICEYS (10340), actuellement mises en valeur par l'EARL FAGIOLINI. Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 044202209072867-001 - 10220256, est complet à la date du 25/01/2023. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois conformément à l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 25/05/2023, vous **beneficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous pourrez solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète,  
pour le directeur départemental des territoires,  
l'adjointe au chef du service agriculture et espace rural

Sylvette GUBLIN

**PJ : références cadastrales**

**Références cadastrales des biens objet de la demande**

Dénomination et commune du demandeur : M. BÔUCHE Guillaume demeurant à LES RICEYS a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 118.0770 ha.

<b>Communes</b>	<b>Références cadastrales</b>	<b>Surface en ha</b>
10340 LES RICEYS	000 WR 14	1.2573
10340 LES RICEYS	000 WA 124	0.9230
10340 LES RICEYS	000 WA 32	1.0176
10340 LES RICEYS	000 WA 41	1.4132
10340 LES RICEYS	000 WA 39	0.2874
10340 LES RICEYS	000 WA 22	0.4185
10340 LES RICEYS	000 WA 21	0.6390
10340 LES RICEYS	000 WN 35	0.1811
10340 LES RICEYS	000 ZL 158	0.1202
10340 LES RICEYS	000 ZL 70	0.3857
10340 LES RICEYS	000 ZV 27	0.2591
10340 LES RICEYS	000 YA 67	0.5788
10340 LES RICEYS	000 YA 62	1.0500
10340 LES RICEYS	000 ZX 29	0.3668
10340 LES RICEYS	000 ZX 28	0.2890
10340 LES RICEYS	000 ZX 13	1.7110
10340 LES RICEYS	000 ZX 11	1.4855
10340 LES RICEYS	000 ZX 10	2.8121
10340 LES RICEYS	000 ZX 9	3.4333
10340 LES RICEYS	000 ZX 2	1.8441
10340 LES RICEYS	000 ZT 182	0.1100
10340 LES RICEYS	000 ZR 109	0.1899
10340 LES RICEYS	000 ZV 300	0.1406
10340 LES RICEYS	000 ZC 297	0.1954
10340 LES RICEYS	000 ZC 200	0.6602
10340 LES RICEYS	000 ZC 197	0.2976
10340 LES RICEYS	000 ZM 19	0.6437
10340 LES RICEYS	000 ZM 16	2.4865
10340 LES RICEYS	000 ZM 14	0.1221
10340 LES RICEYS	000 ZM 6	0.5297
10340 LES RICEYS	000 ZK 211	0.7711
10340 LES RICEYS	000 ZK 207	0.1235
10340 LES RICEYS	000 ZK 191	0.8656
10340 LES RICEYS	000 ZH 1	0.6325
10340 LES RICEYS	000 ZI 114	0.3274
10340 LES RICEYS	000 ZI 105	0.1875
10340 LES RICEYS	000 ZY 121	0.7500

10340 LES RICEYS	000 ZY 68	1.8558
10340 LES RICEYS	000 ZY 29	0.3148
10340 LES RICEYS	000 ZY 12	0.5524
10340 LES RICEYS	000 ZI 107	0.3957
10340 LES RICEYS	000 ZK 184	2.9254
10340 LES RICEYS	000 ZK 122	0.2100
10340 LES RICEYS	000 ZO 12	1.1082
10340 LES RICEYS	000 ZY 150	0.3689
10340 LES RICEYS	000 ZY 101	1.4329
10340 LES RICEYS	000 ZY 22	0.7439
10340 LES RICEYS	000 YA 176	0.5237
10340 LES RICEYS	000 YB 41	7.7666
10340 LES RICEYS	000 YB 28	1.6218
10340 LES RICEYS	000 ZL 142	0.0570
10340 LES RICEYS	000 YB 76	1.1142
10340 LES RICEYS	000 YB 26	1.5644
10340 LES RICEYS	000 ZK 124	0.1028
10340 LES RICEYS	000 ZK 190	2.8020
10340 LES RICEYS	000 ZK 189	2.5935
10340 LES RICEYS	000 ZM 259	1.1958
10340 LES RICEYS	000 ZK 102	1.2776
10340 LES RICEYS	000 ZK 98	0.3385
10340 LES RICEYS	000 ZL 186	0.1168
10340 LES RICEYS	000 ZL 101	2.3378
10340 LES RICEYS	000 YA 64	0.0379
10340 LES RICEYS	000 ZI 106	0.5429
10340 LES RICEYS	000 ZM 12	3.2466
10340 LES RICEYS	000 ZN 57	3.6982
10340 LES RICEYS	000 ZK 69	0.4565
10340 LES RICEYS	000 ZL 205	0.3314
10340 LES RICEYS	000 YC 10	0.3811
10340 LES RICEYS	000 YC 9	3.8998
10340 LES RICEYS	000 ZI 100	0.2151
10340 LES RICEYS	000 WH 86	0.4680
10340 LES RICEYS	000 ZK 202	0.3907
10340 LES RICEYS	000 ZK 201	0.1574
10340 LES RICEYS	000 YB 72	0.2264
10340 LES RICEYS	000 YB 23	2.3618
10340 LES RICEYS	000 ZL 156	0.2771
10340 LES RICEYS	000 OA 82	0.0905
10340 LES RICEYS	000 YA 58	2.3880
10340 LES RICEYS	000 ZK 192	0.2822

10340 LES RICEYS	000 YA 63	1.4048
10340 LES RICEYS	000 WC 16	1.6300
10340 LES RICEYS	000 ZY 99	0.8521
10340 LES RICEYS	000 ZY 98	0.1478
10340 LES RICEYS	000 ZY 24	0.0216
10340 LES RICEYS	000 ZY 11	0.7604
10340 LES RICEYS	000 ZV 301	0.2178
10340 LES RICEYS	000 ZV 11	0.8715
10340 LES RICEYS	000 ZV 10	0.2801
10340 LES RICEYS	000 ZO 62	0.7331
10340 LES RICEYS	000 ZO 30	0.3300
10340 LES RICEYS	000 ZM 268	1.3216
10340 LES RICEYS	000 ZL 155	0.3001
10340 LES RICEYS	000 ZL 154	0.0841
10340 LES RICEYS	000 ZL 143	0.0660
10340 LES RICEYS	000 ZL 140	0.0847
10340 LES RICEYS	000 ZL 84	0.5714
10340 LES RICEYS	000 ZL 67	1.7119
10340 LES RICEYS	000 ZK 204	0.6630
10340 LES RICEYS	000 ZI 113	0.1854
10340 LES RICEYS	000 ZI 111	1.5810
10340 LES RICEYS	000 ZI 104	0.1117
10340 LES RICEYS	000 ZI 99	1.8714
10340 LES RICEYS	000 YC 13	1.7105
10340 LES RICEYS	000 YB 107	0.2832
10340 LES RICEYS	000 YB 105	4.8914
10340 LES RICEYS	000 YB 43	2.8801
10340 LES RICEYS	000 YB 29	1.6853
10340 LES RICEYS	000 YB 7	1.1205
10340 LES RICEYS	000 YA 92	0.1717
10340 LES RICEYS	000 YA 87	0.3746
10340 LES RICEYS	000 YA 86	0.5507
10340 LES RICEYS	000 YA 81	0.8324
10340 LES RICEYS	000 YA 80	0.3333
10340 LES RICEYS	000 YA 77	0.4343
10340 LES RICEYS	000 YA 47	1.7247
10340 LES RICEYS	000 YA 45	0.3087
10340 LES RICEYS	000 YA 21	0.9637
10340 LES RICEYS	000 WD 60	0.0806
10340 LES RICEYS	000 WA 26	1.2800
10340 LES RICEYS	000 ZK 206	0.3717



**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

**Service économies agricole et forestière**

Dossier suivi par Karine DUMONT  
Mel : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr  
Tél. : +33 3 25 71 18 36

Réf. : 044202211163823 - 10220261  
LRAR n° :

**Direction départementale des  
territoires de l'Aube**

La Préfète  
à

Monsieur DOUSSOT Benoit  
7, chemin du Val Herard

10110 CHERVEY

TROYES, le 25/11/2022

**Demande d'autorisation d'exploiter n° 044202211163823 - 10220261  
ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez signé dans Logics le 20/11/2022, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 0.1907 ha à BERTIGNOLLES (10110), actuellement mises en valeur par la SCEV DOUSSOT-BERTHOLLE. Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 044202211163823 - 10220261, est complet à la date du 20/11/2022. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 20/03/2023, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous pourrez solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète,  
pour le directeur départemental des territoires,  
l'adjointe au chef du service économies agricole et forestière

Sylvette GUBLIN

**PJ : références cadastrales**

<b>Références cadastrales des biens objet de la demande</b>
---

Dénomination et commune du demandeur : M. DOUSSOT Benoit demeurant à CHERVEY a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 0.1907 ha.

<b>Communes</b>	<b>Références cadastrales</b>	<b>Surface en ha</b>
10110 BERTIGNOLLES	000 ZC 59	0.1907



**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

**Service économies agricole et forestière**

Dossier suivi par Karine DUMONT  
Mel : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr  
Tél. : +33 3 25 71 18 36

Réf. : 044202211213898 - 10220262  
LRAR n° :

**Direction départementale des  
territoires de l'Aube**

**La Préfète  
à**

SCEA DU SOUTERRAIN  
6 rue de l'Echevin

10150 CHARMONT SOUS BARBUISE

TROYES, le 25/11/2022

**Demande d'autorisation d'exploiter n° 044202211213898 - 10220262  
ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez signé dans Logics le 21/11/2022, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 38.2261 ha à FEUGES (10150), SAINTE-MAURE (10150), VAILLY (10150), actuellement mises en valeur par l'EARL DU VAL JOBERT. Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 044202211213898 - 10220262, est complet à la date du 21/11/2022. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 21/03/2023, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous pourrez solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète,  
pour le directeur départemental des territoires,  
l'adjointe au chef du service économies agricole et forestière

Sylvette GUBLIN

**PJ : références cadastrales**



**Références cadastrales des biens objet de la demande**

Dénomination et commune du demandeur : la SCEA DU SOUTERRAIN demeurant à CHARMONT-SOUS-BARBUISE a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 38.2261 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface en ha
10150 VAILLY	000 AB 78	4.2310
10150 SAINTE-MAURE	000 ZN 47	5.0890
10150 FEUGES	000 ZO 21	10.4356
10150 FEUGES	000 ZO 12	13.0951
10150 FEUGES	000 ZO 13	0.2062
10150 FEUGES	000 ZO 14	5.1692



**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

**Service économies agricole et forestière**

Dossier suivi par Karine DUMONT  
Mel : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr  
Tél. : +33 3 25 71 18 36

Réf. : 044202211103757 - 10220263  
LRAR n° :

**Direction départementale des  
territoires de l'Aube**

La Préfète  
à

SAS PIERREYRE HERVE  
33 rue Maurice Forgeot

10360 ESSOYES

TROYES, le 25/11/2022

**Demande d'autorisation d'exploiter n° 044202211103757 - 10220263  
ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez signé dans Logics le 22/11/2022, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 0.2500 ha à ESSOYES (10360), actuellement mises en valeur par l'EARL JACQUES RIBAUT. Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 044202211103757 - 10220263, est complet à la date du 22/11/2022. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 22/03/2023, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous pourrez solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète,  
pour le directeur départemental des territoires,  
l'adjointe au chef du service économies agricole et forestière

Sylvette GUBLIN

**PJ : références cadastrales**

### Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : la SAS PIERREYRE HERVE demeurant à ESSOYES a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 0.2500 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface en ha
10360 ESSOYES	000 ZY 17	0.2500



**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

**Service économies agricole et forestière**

Dossier suivi par Karine DUMONT  
Mel : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr  
Tél. : +33 3 25 71 18 36

Réf. : 044202211223932 - 10220264  
LRAR n° :

**Direction départementale des  
territoires de l'Aube**

**La Préfète  
à**

Monsieur GOULART Olivier  
3 rue de la Trinité

10800 LES BORDES-AUMONT

TROYES, le 28/11/2022

**Demande d'autorisation d'exploiter n° 044202211223932 - 10220264  
ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez signé dans Logics le 23/11/2022, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 0.0600 ha à LES BORDES-AUMONT (10800). Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 044202211223932 - 10220264, est complet à la date du 23/11/2022. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 23/03/2023, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous pourrez solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète,  
pour le directeur départemental des territoires,  
l'adjointe au chef du service économies agricole et forestière

Sylvette GUBLIN

**PJ : références cadastrales**

<b>Références cadastrales des biens objet de la demande</b>
---

Dénomination et commune du demandeur : M. GOULART Olivier demeurant à LES BORDES-AUMONT a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 1.0000 ha.

<b>Communes</b>	<b>Références cadastrales</b>	<b>Surface en ha</b>
10800 LES BORDES-AUMONT	000 0B 624	0.0600



**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

**Service économies agricole et forestière**

Dossier suivi par Karine DUMONT  
Mel : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr  
Tél. : +33 3 25 71 18 36

Réf. : 044202210263554 - 10220266  
LRAR n° :

**Direction départementale des  
territoires de l'Aube**

**La Préfète  
à**

Monsieur ROGER Romain  
57 rue de la République

10150 CRENEY PRÈS TROYES

TROYES, le 28/11/2022

**Demande d'autorisation d'exploiter n° 044202210263554 - 10220266  
ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez signé dans Logics le 23/11/2022, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 174.2300 ha à BRÉVIANDES (10450), COURTERANGES (10270), CRENEY-PRÈS-TROYES (10150), LASSICOURT (10500), PINEY (10220), ROUILLY-SAINT-LOUP (10800), SAINT-CHRISTOPHE-DODINICOURT (10500), SAINT-JULIEN-LES-VILLAS (10800), VILLECHÉTIF (10410), actuellement mises en valeur par la SCEA DES TERROS. Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 044202210263554 - 10220266, est complet à la date du 23/11/2022. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 23/03/2023, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous pourrez solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète,  
pour le directeur départemental des territoires,  
l'adjointe au chef du service économies agricole et forestière

Sylvette GUBLIN

**PJ : références cadastrales**

**Références cadastrales des biens objet de la demande**

Dénomination et commune du demandeur : M. ROGER Romain demeurant à CRENEY-PRÈS-TROYES a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 174.2300 ha.

<b>Communes</b>	<b>Références cadastrales</b>	<b>Surface en ha</b>
10450 BRÉVIANDES	000 ZA 87	1.1100
10150 CRENEY-PRÈS-TROYES	000 YB 10	7.4900
10150 CRENEY-PRÈS-TROYES	000 ZV 5	0.9000
10150 CRENEY-PRÈS-TROYES	000 YD 10	2.4800
10150 CRENEY-PRÈS-TROYES	000 YD 11	0.8500
10150 CRENEY-PRÈS-TROYES	000 ZR 34	4.9900
10150 CRENEY-PRÈS-TROYES	000 ZR 35	6.5300
10150 CRENEY-PRÈS-TROYES	000 ZR 33	1.7000
10150 CRENEY-PRÈS-TROYES	000 ZR 32	3.8600
10150 CRENEY-PRÈS-TROYES	000 ZS 42	2.1000
10150 CRENEY-PRÈS-TROYES	000 ZS 8	1.0800
10150 CRENEY-PRÈS-TROYES	000 YB 33	4.1500
10150 CRENEY-PRÈS-TROYES	000 YB 34	11.7600
10150 CRENEY-PRÈS-TROYES	000 YA 11	3.6800
10150 CRENEY-PRÈS-TROYES	000 YA 9	0.3200
10150 CRENEY-PRÈS-TROYES	000 ZV 14	0.6000
10150 CRENEY-PRÈS-TROYES	000 ZV 15	0.1000
10150 CRENEY-PRÈS-TROYES	000 AD 90	0.8600
10500 LASSICOURT	000 ZH 3	6.3200
10800 ROUILLY-SAINT-LOUP	000 WB 3	1.4500
10800 SAINT-JULIEN-LES-VILLAS	000 ZB 50	0.7200
10220 PINEY	000 ZI 11	10.4400
10220 PINEY	000 ZI 12	7.3200
10220 PINEY	000 ZI 13	0.7600
10220 PINEY	000 0Q 53	1.0400
10410 VILLECHÉTIF	000 ZB 1	1.9300
10410 VILLECHÉTIF	000 ZB 2	0.5700
10410 VILLECHÉTIF	000 ZB 28	8.3100
10410 VILLECHÉTIF	000 ZA 31	2.3100
10410 VILLECHÉTIF	000 ZA 32	0.4900
10410 VILLECHÉTIF	000 ZA 33	0.3100
10500 SAINT-CHRISTOPHE-DODINICOURT	000 ZB 46	1.6200
10500 SAINT-CHRISTOPHE-DODINICOURT	000 ZB 47	0.1300
10500 SAINT-CHRISTOPHE-DODINICOURT	000 ZB 3	3.6500
10500 SAINT-CHRISTOPHE-DODINICOURT	000 ZB 5	0.0600
10500 SAINT-CHRISTOPHE-DODINICOURT	000 ZB 6	0.0600

10500 SAINT-CHRISTOPHE-DODINICOURT	000 ZB 7	0.5200
10500 SAINT-CHRISTOPHE-DODINICOURT	000 OB 501	0.2100
10270 COURTERANGES	000 ZB 44	2.1900
10270 COURTERANGES	000 ZB 43	0.4000
10270 COURTERANGES	000 ZD 77	0.7800
10270 COURTERANGES	000 ZA 33	0.6400
10270 COURTERANGES	000 ZD 15	0.2500
10270 COURTERANGES	000 ZD 16	0.6800
10450 BRÉVIANDES	000 ZH 19	6.8300
10450 BRÉVIANDES	000 ZH 30	3.2400
10800 ROUILLY-SAINT-LOUP	000 ZR 6	0.9500
10800 ROUILLY-SAINT-LOUP	000 ZR 7	12.7400
10800 ROUILLY-SAINT-LOUP	000 YA 4	15.2600
10800 ROUILLY-SAINT-LOUP	000 YA 5	8.1000
10800 ROUILLY-SAINT-LOUP	000 YA 11	5.6600
10450 BRÉVIANDES	000 ZH 78	0.9200
10450 BRÉVIANDES	000 ZH 77	0.2500
10450 BRÉVIANDES	000 ZH 20	2.3800
10800 ROUILLY-SAINT-LOUP	000 ZR 27	3.0800
10800 ROUILLY-SAINT-LOUP	000 ZR 26	0.7300
10150 CRENEY-PRÈS-TROYES	000 ZS 35	0.0400
10150 CRENEY-PRÈS-TROYES	000 ZS 36	0.0600
10150 CRENEY-PRÈS-TROYES	000 ZS 37	0.1400
10150 CRENEY-PRÈS-TROYES	000 ZS 38	0.8000
10150 CRENEY-PRÈS-TROYES	000 ZS 44	3.1300
10800 ROUILLY-SAINT-LOUP	000 ZO 10	2.2000





**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

**Service agriculture et espace rural**

Dossier suivi par Allison DJEBBI  
Mel : ddt-saer-bfae@aube.gouv.fr  
Tél. : +33 3 25 46 21 38

Réf. : 044202301014530-10230001  
LRAR n° :

**Direction départementale des  
territoires de l'Aube**

**La Préfète  
à**

Monsieur LAFFILLE MICKAEL MICHEL  
8, rue des Lavandières

02140 FONTAINE-LÈS-VERVINS

TROYES, le 01/03/2023

**Demande d'autorisation d'exploiter n° 044202301014530-10230001  
ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez signé dans Logics le 01/01/2023, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 21.0400 ha à CHARMONT-SOUS-BARBUISE (10150), actuellement mises en valeur par LAFFILLE Michel. Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 044202301014530, est complet à la date du 24/02/2023. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois conformément à l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 01/05/2023, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous pourrez solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète,  
pour le directeur départemental des territoires,  
le chef du service agriculture et espace rural

  
Laurent BOULLANGER

**PJ : références cadastrales**

**Références cadastrales des biens objet de la demande**

Dénomination et commune du demandeur : Monsieur LAFFILLE MICKAEL MICHEL demeurant à FONTAINE-LÈS-VERVINS a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 21.0400 ha.

<b>Communes</b>	<b>Références cadastrales</b>	<b>Surface en ha</b>
10150 CHARMONT-SOUS-BARBUISE %	152 XS 52	5.5500
10150 CHARMONT-SOUS-BARBUISE	152 XS 32	8.7600
10150 CHARMONT-SOUS-BARBUISE	152 XO 8.	6.7300



**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

**Service agriculture et espace rural**

Dossier suivi par Karine DUMONT

Mel : ddt-saer-bfae@aube.gouv.fr

Tél. : +33 3 25 71 18 36

Réf. : 044202301024545-001 - 10230004

LRAR n° :

**Direction départementale des  
territoires de l'Aube**

La Préfète

à

Monsieur HENRY Fabrice  
37 rue d'Arcis

10700 SALON

TROYES, le 20/01/2023

**Demande d'autorisation d'exploiter n° 044202301024545-001 - 10230004  
ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez signé dans Logics le 02/01/2023, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 88.7161 ha à SALON (10700), actuellement mises en valeur par l'EARL ADENIER. Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 044202301024545-001 - 10230004, est complet à la date du 19/01/2023. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois conformément à l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 19/05/2023, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous pourrez solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète,  
pour le directeur départemental des territoires,  
l'adjoite au chef du service agriculture et espace rural

Sylvette GUBLIN

**PJ : références cadastrales**

## Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : M. HENRY Fabrice demeurant à SALON a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 88.7161 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface en ha
10700 SALON	000 OS 117	0.5503
10700 SALON	000 OB 156	1.9593
10700 SALON	000 OB 152	3.9538
10700 SALON	000 ZT 5	4.8829
10700 SALON	000 ZT 4	9.2478
10700 SALON	000 ZT 2	0.1487
10700 SALON	000 ZR 5	3.8209
10700 SALON	000 ZP 6	12.9722
10700 SALON	000 ZP 5	0.7256
10700 SALON	000 ZD 8	0.4843
10700 SALON	000 OS 111	0.4789
10700 SALON	000 OE 38	0.1838
10700 SALON	000 OE 34	7.0034
10700 SALON	000 OE 11	4.5930
10700 SALON	000 OB 48	3.1566
10700 SALON	000 OB 19	0.7020
10700 SALON	000 OW 27	7.6776
10700 SALON	000 OT 101	3.0413
10700 SALON	000 OT 92	5.4970
10700 SALON	000 OS 114	0.0402
10700 SALON	000 OS 113	0.0830
10700 SALON	000 OS 112	0.0407
10700 SALON	000 ON 25	5.0116
10700 SALON	000 OE 1	11.7610
10700 SALON	000 OB 116	0.3398
10700 SALON	000 OB 115	0.3604



**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des  
territoires de l'Aube**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

**Service agriculture et espace rural**

Dossier suivi par Allison DJEBBI  
Mel : ddt-saer-bfae@aube.gouv.fr  
Tél. : +33 3 25 46 21 38

Réf. : 044202212224459-10230005  
LRAR n° :

La Préfète  
à

EARL DU NOYER  
4 RUE DU SILO

10340 BRAGELOGNE-BEAUVOIR

TROYES, le 30/01/2023

**Demande d'autorisation d'exploiter n° 044202212224459-10250005  
ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez signé dans Logics le 05/01/2023, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 9.8050 ha à CHESLEY (10210), LAGESSE (10210), actuellement mises en valeur par le GAEC CROIX DE SAINTE ANNE. Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 044202212224459-10250005, est complet à la date du 16/01/2023. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois conformément à l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 05/05/2023, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous pourrez solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète,  
pour le directeur départemental des territoires,  
l'adjointe au chef du service agriculture et espace rural



Sylvette GUBLIN

**Pj : références cadastrales**

**Références cadastrales des biens objet de la demande**

Dénomination et commune du demandeur : EARL DU NOYER demeurant à BRAGELOGNE-BEAUVOIR a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 9.8050 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface en ha
10210 CHESLEY	000 ZL 11	1.5170
10210 CHESLEY	000 ZL 12	1.1700
10210 CHESLEY	000 ZL 13	0.9360
10210 LAGESSE	000 ZE 22	0.0770
10210 LAGESSE	000 ZE 74	3.0270
10210 LAGESSE	000 ZH 54	3.0780



**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

**Service agriculture et espace rural**

Dossier suivi par Allison DJEBBI  
Mel : ddt-saer-bfae@aube.gouv.fr  
Tél. : +33 3 25 46 21 38

Réf. : 044202301064621-10230006  
LRAR n° :

**Direction départementale des  
territoires de l'Aube**

La Préfète

à

Monsieur GHISALBERTI ANTOINE  
6B rue du chily

10280 SAINT-MESMIN

TROYES, le 13/01/2023

**Demande d'autorisation d'exploiter n° 044202301064621-10230006  
ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez signé dans Logics le 06/01/2023, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 51.3599 ha à CHENNEGY (10190), NEUVILLE-SUR-VANNE (10190), actuellement mises en valeur par la SCEA 4G ESCA. Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 044202301064621-10230006, est complet à la date du 06 janvier 2023. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois conformément à l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 06/05/2023, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. Dans ce cas, vous pourrez solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète,  
pour le directeur départemental des territoires,  
l'adjointe au chef du service agriculture et espace rural

Sylvette GUBLIN

**PJ : références cadastrales**

## Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : GHISALBERTI ANTOINE demeurant à SAINT-MESMIN a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 51.3599 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface en ha
10190 CHENNEGY	000 ZB 49	2.0000
10190 CHENNEGY	000 ZB 51	0.5430
10190 CHENNEGY	000 ZB 52	0.9383
10190 CHENNEGY	000 ZB 53	0.3677
10190 CHENNEGY	000 ZM 3	1.7015
10190 NEUVILLE-SUR-VANNE	000 ZN 3	5.9693
10190 CHENNEGY	000 ZN 1	15.4246
10190 NEUVILLE-SUR-VANNE	000 ZN 2	15.1755
10190 NEUVILLE-SUR-VANNE	000 ZT 5	6.2600
10190 NEUVILLE-SUR-VANNE	000 ZT 39	2.9800





**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

**Service agriculture et espace rural**

Dossier suivi par Allison DJEBBI  
Mel : ddt-saer-bfae@aube.gouv.fr  
Tél. : +33 3 25 46 21 38

Réf. : 044202301034575-10230007  
LRAR n° :

**Direction départementale des  
territoires de l'Aube**

La Préfète  
à

EARL LES PONCHERES  
4 RTE VILLE SUR ARCE

10110 LANDREVILLE

TROYES, le 19/01/2023

**Demande d'autorisation d'exploiter n° 044202301034575-1023007  
ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez signé dans Logics le 06/01/2023, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 1.6473 ha à CELLES-SUR-OURCE (10110), actuellement mises en valeur par la SARL LES GALIPES. Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 044202301034575, est complet à la date du 06 janvier 2023. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois conformément à l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 06/05/2023, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous pourrez solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète,  
pour le directeur départemental des territoires,  
l'adjointe au chef du service agriculture et espace rural

Sylvette GUBLIN

**PJ : références cadastrales**

<b>Références cadastrales des biens objet de la demande</b>
---

Dénomination et commune du demandeur : EARL LES PONCHERES demeurant à LANDREVILLE a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 1.6473 ha.

<b>Communes</b>	<b>Références cadastrales</b>	<b>Surface en ha.</b>
10110 CELLES-SUR-OURCE	000 ZB 103	0.5650
10110 CELLES-SUR-OURCE	000 ZC 329	0.4408
10110 CELLES-SUR-OURCE	000 ZC 431	0.1326
10110 CELLES-SUR-OURCE	000 ZC 432	0.1326
10110 CELLES-SUR-OURCE	000 ZC 440	0.3763



**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

**Service agriculture et espace rural**

Dossier suivi par Allison DJEBBI  
Mel : ddt-saer-bfae@aube.gouv.fr  
Tél. : +33 3 25 46 21 38

Réf. : 044202301064623-10230008  
LRAR n° :

**Direction départementale des  
territoires de l'Aube**

**La Préfète**

à

EARL de NUISEMENT  
107 Ferme de NUISEMENT

10270 LAUBRESSEL

TROYES, le 19/01/2023

**Demande d'autorisation d'exploiter n° 044202301064623-10230008  
ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Madame, Monsieur,

Vous avez signé dans Logics le 06/01/2023, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 3.2667 ha à CRENEY-PRÈS-TROYES (10150), actuellement mises en valeur par Madame CHARIGOT ODETTE. Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 044202301064623-10230008, est complet à la date du 06 janvier 2023. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois conformément à l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 06/05/2023, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous pourrez solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète,  
pour le directeur départemental des territoires,  
l'adjointe au chef du service agriculture et espace rural

  
Sylvette GUBLIN

**Pj : références cadastrales**

## Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : EARL de NUISEMENT demeurant à LAUBRESSEL a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 3.2667 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface en ha
10150 CRENEY-PRÈS-TROYES	000 ZO 80	1.1155
10150 CRENEY-PRÈS-TROYES	000 ZO 81	2.1512



**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

**Service agriculture et espace rural**

Dossier suivi par Allison DJEBBI  
Mel : ddt-saer-bfae@aube.gouv.fr  
Tél. : +33 3 25 46 21 38

Réf. : 044202301114712-102300009  
LRAR n° :

**Direction départementale des  
territoires de l'Aube**

La Préfète

à

SCEV COESSENS  
6 CHEMIN DES FARCES

10110 VILLE-SUR-ARCE

TROYES, le 17/01/2023

**Demande d'autorisation d'exploiter n° 044202301114712  
ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Madame, Monsieur,

Vous avez signé dans Logics le 11/01/2023, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 5.7109 ha à MERREY-SUR-ARCE (10110), VILLE-SUR-ARCE (10110), actuellement mises en valeur par le DOMAINE DE NUISEMENT. Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 044202301114712, est complet à la date du 11 janvier 2023. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois conformément à l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 11/05/2023, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous pourrez solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète,  
pour le directeur départemental des territoires,  
l'adjointe au chef du service agriculture et espace rural

Sylvette GUBLIN

**PJ : références cadastrales**

**Références cadastrales des biens objet de la demande**

Dénomination et commune du demandeur : SCEV COESSENS demeurant à VILLE-SUR-ARCE a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 5.7109 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface en ha
10110 VILLE-SUR-ARCE	000 ZR 2	0.5157
10110 MERREY-SUR-ARCE	000 ZB 76	0.1260
10110 MERREY-SUR-ARCE	000 ZD 16	0.1200
10110 MERREY-SUR-ARCE	000 ZD 17	0.7159
10110 VILLE-SUR-ARCE	000 ZV 19	0.2247
10110 VILLE-SUR-ARCE	000 ZV 20	0.1859
10110 VILLE-SUR-ARCE	000 ZP 15	0.4665
10110 MERREY-SUR-ARCE	000 ZA 5	1.6133
10110 VILLE-SUR-ARCE	000 ZK 17	0.3876
10110 VILLE-SUR-ARCE	000 ZK 18	0.3240
10110 VILLE-SUR-ARCE	000 ZR 2 (K)	1.0313

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

**Service agriculture et espace rural**

Dossier suivi par Karine DUMONT  
Mel : ddt-saer-bfae@aube.gouv.fr  
Tél. : +33 3 25 71 18 36

Réf. : 044202301054602 - 10230010  
LRAR n° :

**La Préfète**

à

Madame GUYOT Isabelle  
14 rue Chanteaupin

10700 POUAN-LES-VALLÉES

TROYES, le 23/01/2023

**Demande d'autorisation d'exploiter n° 044202301054602 - 10230010  
ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Madame,

Vous avez signé dans Logics le 13/01/2023, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 5.4520 ha à VILLETTE-SUR-AUBE (10700). Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 044202301054602 - 10230010, est complet à la date du 13/01/2023. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois conformément à l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 13/05/2023, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous pourrez solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète,  
pour le directeur départemental des territoires,  
l'adjointe au chef du service agriculture et espace rural



Sylvette GUBLIN

**PJ : références cadastrales**

**Références cadastrales des biens objet de la demande**

Dénomination et commune du demandeur : Mme GUYOT Isabelle demeurant à POUAN-LES-VALLÉES a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 5.4520 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface en ha
10700 VILLETTE-SUR-AUBE	000 ZA 52	2.3360
10700 VILLETTE-SUR-AUBE	000 ZA 53	0.1000
10700 VILLETTE-SUR-AUBE	000 ZA 54	0.3860
10700 VILLETTE-SUR-AUBE	000 ZA 55	2.6300





**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

**Service agriculture et espace rural**

Dossier suivi par Allison DJEBBI  
Mel : ddt-saer-bfae@aube.gouv.fr  
Tél. : +33 3 25 46 21 38

Réf. : 044202301144770/ 10230011-002  
LRAR n° :

**Direction départementale des  
territoires de l'Aube**

**La Préfète**  
à

**EARL DRIAT**  
**20 RUE DES DEUX CHATEAUX**

**10270 FRESNOY-LE-CHÂTEAU**

TROYES, le 22/02/2023

**Demande d'autorisation d'exploiter n° 044202301144770/ 10230011-002  
ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez signé dans Logics le 22/02/2023, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 56.1623 ha à CLÉREY (10390), VAUDES (10260), VILLEMoyENNE (10260). Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 044202301144770/ 10230011-002, est complet à la date du 22/02/2023. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

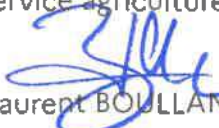
Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois conformément à l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 22/06/2023, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous pourrez solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète,  
pour le directeur départemental des territoires,  
le chef du service agriculture et espace rural

  
Laurent BOULLANGER

**PJ : références cadastrales**

**Références cadastrales des biens objet de la demande**

Dénomination et commune du demandeur : l'EARL DRIAT demeurant à FRESNOY-LE-CHÂTEAU a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 56.1623 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface en ha
10390 CLÉREY	000 ZV 14	0.5402
10390 CLÉREY	000 ZV 10	0.9162
10390 CLÉREY	000 ZV 5	1.6205
10390 CLÉREY	000 ZV 6	0.5626
10390 CLÉREY	000 ZV 7	0.8470
10390 CLÉREY	000 ZV 8	1.7617
10390 CLÉREY	000 ZV 9	1.4584
10390 CLÉREY	000 ZV 20	3.1489
10390 CLÉREY	000 ZV 62	1.1114
10390 CLÉREY	000 ZV 40	3.7397
10390 CLÉREY	000 ZP 14	2.3173
10390 CLÉREY	000 ZR 14	2.4078
10390 CLÉREY	000 ZR 15	0.3590
10390 CLÉREY	000 ZP 150	0.0904
10390 CLÉREY	000 ZP 88	0.5502
10390 CLÉREY	000 ZR 257	1.2791
10390 CLÉREY	000 ZR 88	2.5576
10390 CLÉREY	000 ZS 18	1.8443
10390 CLÉREY	000 ZR 65	3.7187
10390 CLÉREY	000 ZR 86	9.5891
10390 CLÉREY	000 ZL 52	1.7799
10390 CLÉREY	000 ZL 53	0.7913
10390 CLÉREY	000 ZL 54	1.0560
10260 VAUDES	000 ZB 16	1.6982
10260 VAUDES	000 ZB 17	0.9045
10390 CLÉREY	000 ZI 34	0.5290
10390 CLÉREY	000 ZI 35	1.1414
10390 CLÉREY	000 ZI 36	1.2901
10260 VILLEMoyENNE	000 0D 1111	2.0132
10260 VILLEMoyENNE	000 0D 1211	0.0302
10260 VILLEMoyENNE	000 0D 1212	0.0302
10260 VILLEMoyENNE	000 ZB 41	0.8910
10260 VILLEMoyENNE	000 0D 427	0.4153
10260 VILLEMoyENNE	000 0D 428	0.1280
10260 VILLEMoyENNE	000 0D 429	0.1404
10390 CLÉREY	000 ZW 33	1.1867
10390 CLÉREY	000 ZW 34	1.0793

10390 CLÉREY	000 ZW 35	0.0093
10390 CLÉREY	000 ZW 75	0.6282



**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

**Service agriculture et espace rural**

Dossier suivi par Allison DJEBBI  
Mel : ddt-saer-bfae@aube.gouv.fr  
Tél. : +33 3 25 46 21 38

Réf. : 044202212204405-10230012  
LRAR n° :

**Direction départementale des  
territoires de l'Aube**

La Préfète

à

SCEA DES CRAYETTES  
1 RUE DU STADE

10700 HERBISSE

TROYES, le 14/02/2023

**Demande d'autorisation d'exploiter n° 044202212204405-10230012  
ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez signé dans Logics le 16/01/2023, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 41.5187 ha à ALLIBAUDIÈRES (10700), actuellement mises en valeur par monsieur AVIAT ROLLAND. Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 044202212204405-10230012, est complet à la date du 31/01/2023. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois conformément à l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 16/05/2023, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous pourrez solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète,  
pour le directeur départemental des territoires,  
l'adjointe au chef du service agriculture et espace rural

Sylvette GUBLIN

**Pj : références cadastrales**

### Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : SCEA DES CRAYETTES demeurant à HERBISSE a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 41.5187 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface en ha
10700 ALLIBAUDIÈRES	000 ZY 15	18.3567
10700 ALLIBAUDIÈRES	000 ZY 16	3.6955
10700 ALLIBAUDIÈRES	000 ZY 17	4.5572
10700 ALLIBAUDIÈRES	000 ZS 10	14.1802
10700 ALLIBAUDIÈRES	000 ZS 11	0.7291



**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

**Service agriculture et espace rural**

Dossier suivi par Allison DJEBBI  
Mel : ddt-saer-bfae@aube.gouv.fr  
Tél. : +33 3 25 46 21 38

Réf. : 044202301164785-10230013  
LRAR n° :

**Direction départementale des  
territoires de l'Aube**

La Préfète

à

EARL DE CHAMPEE  
16 RUE DES JONQUILLES LES ORMEAUX

10400 AVANT-LÈS-MARCILLY

TROYES, le 18/01/2023

**Demande d'autorisation d'exploiter n° 044202301164785-10230013  
ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez signé dans Logics le 16/01/2023, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 85.7631 ha à BOURDENAY (10290), CHARMOY (10290), TRANCAULT (10290), actuellement mises en valeur par la SCEA BON OEIL. Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 044202301164785-10230013, est complet à la date du 16 janvier 2023. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois conformément à l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 16/05/2023, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. Dans ce cas, vous pourrez solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète,  
pour le directeur départemental des territoires,  
l'adjointe au chef du service agriculture et espace rural

Sylvette GUBLIN

**PJ : références cadastrales**

**Références cadastrales des biens objet de la demande**

Dénomination et commune du demandeur : DE CHAMPEE demeurant à AVANT-LÈS-MARCILLY a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 85.7631 ha.

<b>Communes</b>	<b>Références cadastrales</b>	<b>Surface en ha</b>
10290 BOURDENAY	000 ZD 1	6.1170
10290 BOURDENAY	000 ZI 16	0.2120
10290 BOURDENAY	000 ZK 31	4.8970
10290 BOURDENAY	000 ZK 34	16.4390
10290 BOURDENAY	000 ZK 35	5.2130
10290 TRANCAULT	000 ZA 3	2.2170
10290 CHARMOY	000 OB 322	0.2656
10290 BOURDENAY	000 ZD 5	4.4330
10290 BOURDENAY	000 ZD 6	9.4860
10290 BOURDENAY	000 ZI 15	0.1710
10290 BOURDENAY	000 ZI 17	0.1430
10290 BOURDENAY	000 ZH 10	1.8130
10290 BOURDENAY	000 ZO 36	7.9855
10290 BOURDENAY	000 ZD 12	18.3855
10290 BOURDENAY	000 ZO 35	7.9855



**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

**Service agriculture et espace rural**

Dossier suivi par Allison DJEBBI  
Mel : ddt-saer-bfae@aube.gouv.fr  
Tél. : +33 3 25 46 21 38

Réf. : 044202301184839-10230014  
LRAR n° :

**Direction départementale des  
territoires de l'Aube**

**La Préfète**

à

Madame MIRAT peggy  
12 route de Méry

10170 MESGRIGNY

TROYES, le 18/01/2023

**Demande d'autorisation d'exploiter n° 044202301184839-10230014  
ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Madame,

Vous avez signé dans Logics le 18/01/2023, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 35.4821 ha à CHARNY-LE-BACHOT (10380), MESGRIGNY (10170), actuellement mises en valeur par la SCEA DES EGLANTINES. Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 044202301184839-10230014, est complet à la date du 18 janvier 2023. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois conformément à l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 18/05/2023, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous pourrez solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète,  
pour le directeur départemental des territoires,  
l'adjointe au chef du service agriculture et espace rural

Sylvette GUBLIN

**PJ : références cadastrales**



**Références cadastrales des biens objet de la demande**

Dénomination et commune du demandeur : MIRAT peggy demeurant à MESGRIGNY a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 35.4821 ha.

<b>Communes</b>	<b>Références cadastrales</b>	<b>Surface en ha</b>
10170 MESGRIGNY	000 ZO 12	11.4123
10170 MESGRIGNY	000 ZO 13	6.6541
10380 CHARNY-LE-BACHOT	000 ZI 17	4.5813
10380 CHARNY-LE-BACHOT	000 ZI 19	7.3744
10170 MESGRIGNY	000 C 269	2.6600
10170 MESGRIGNY	000 E 348	2.8000

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

**Service agriculture et espace rural**

Dossier suivi par Karine DUMONT  
Mel : ddt-saer-bfae@aube.gouv.fr  
Tél. : +33 3 25 71 18 36

Réf. : 044202301124740 - 10230015  
LRAR n° :

**La Préfète**

à

EARL LEFEBVRE  
33 rue Louis Doe

10150 LUYÈRES

TROYES, le 23/01/2023

**Demande d'autorisation d'exploiter n° 044202301124740 - 10230015  
ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez signé dans Logics le 19/01/2023, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 8.9711 ha à LUYÈRES (10150), actuellement mises en valeur par l'EARL DU VAL JOBERT. Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 044202301124740 - 10230015, est complet à la date du 19/01/2023. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois conformément à l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 19/05/2023, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous pourrez solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète,  
pour le directeur départemental des territoires,  
l'adjointe au chef du service agriculture et espace rural



Sylvette GUBLIN

**PJ : références cadastrales**

**Références cadastrales des biens objet de la demande.**

Dénomination et commune du demandeur : l'EARL LEFEBVRE demeurant à LUYÈRES a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 8.9711 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface en ha
10150 LUYÈRES	000 ZL 21	8.9711

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

**Service agriculture et espace rural**

Dossier suivi par Karine DUMONT  
Mel : ddt-saer-bfae@aube.gouv.fr  
Tél. : +33 3 25 71 18 36

Réf. : 044202301174821 - 10230017  
LRAR n° :

La Préfète  
à

Monsieur MARTENS Antoine  
3 rue de la Paix

10170 ORVILLIERS-SAINT-JULIEN

TROYES, le 24/01/2023

**Demande d'autorisation d'exploiter n° 044202301174821 - 10230017  
ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez signé dans Logics le 20/01/2023, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 53.7500 ha à ORVILLIERS-SAINT-JULIEN (10170). Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 044202301174821 - 10230017, est complet à la date du 20/01/2023. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

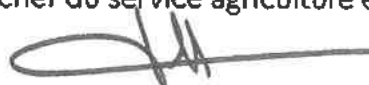
Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois conformément à l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 20/05/2023, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous pourrez solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète,  
pour le directeur départemental des territoires,  
l'adjointe au chef du service agriculture et espace rural



Sylvette GUBLIN

**Pj : références cadastrales**

**Références cadastrales des biens objet de la demande**

Dénomination et commune du demandeur : M. MARTENS Antoine demeurant à ORVILLIERS-SAINT-JULIEN a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 53.7500 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface en ha
10170 ORVILLIERS-SAINT-JULIEN	000 AD 40	0.2000
10170 ORVILLIERS-SAINT-JULIEN	000 AD 41	0.1800
10170 ORVILLIERS-SAINT-JULIEN	000 YP 7 (J)	3.5700
10170 ORVILLIERS-SAINT-JULIEN	000 YP 7 (K)	28.3200
10170 ORVILLIERS-SAINT-JULIEN	000 YP 7 (L)	19.3700
10170 ORVILLIERS-SAINT-JULIEN	000 YP 7 (M)	0.7800
10170 ORVILLIERS-SAINT-JULIEN	000 YS 8 (J)	0.9000
10170 ORVILLIERS-SAINT-JULIEN	000 YS 8 (K)	0.4300



**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

**Service agriculture et espace rural**

Dossier suivi par Karine DUMONT  
Mel : ddt-saer-bfae@aube.gouv.fr  
Tél. : +33 3 25 71 18 36

Réf. : 044202301134749 - 10230019  
LRAR n° :

**Direction départementale des  
territoires de l'Aube**

**La Préfète  
à**

**SCEA GERARD PICARD  
18 rue des Echalias**

**51290 OUTINES**

TROYES, le 30/01/2023

**Demande d'autorisation d'exploiter n° 044202301134749 - 10230019  
ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez signé dans Logics le 21/01/2023, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 43.3674 ha à ARREMBÉCOURT (10330), CHAVANGES (10330), actuellement mises en valeur par M. LEVY Gérard. Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 044202301134749 - 10230019, est complet à la date du 21/01/2023. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois conformément à l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 21/05/2023, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous pourrez solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète,  
pour le directeur départemental des territoires,  
l'adjointe au chef du service agriculture et espace rural

Sylvette GUBLIN

**PJ : références cadastrales**

**Références cadastrales des biens objet de la demande**

Dénomination et commune du demandeur : la SCEA GERARD PICARD demeurant à OUTINES a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 43.3674 ha.

<b>Communes</b>	<b>Références cadastrales</b>	<b>Surface en ha</b>
10330 ARREMBÉCOURT	000 ZC 28	4.9863
10330 CHAVANGES	000 OD 100	0.1735
10330 CHAVANGES	000 OD 101	0.1942
10330 CHAVANGES	000 OD 102	0.7688
10330 CHAVANGES	000 OD 103	0.8111
10330 CHAVANGES	000 OD 104	0.4239
10330 CHAVANGES	000 OD 105	0.8815
10330 CHAVANGES	000 OD 84	0.4750
10330 CHAVANGES	000 OD 85	0.2173
10330 CHAVANGES	000 OD 86	0.3844
10330 CHAVANGES	000 OD 87	0.1543
10330 CHAVANGES	000 OD 88	0.1765
10330 CHAVANGES	000 OD 89	0.6771
10330 CHAVANGES	000 OD 90	1.7530
10330 CHAVANGES	000 OD 91	0.0975
10330 CHAVANGES	000 OD 92	0.9477
10330 CHAVANGES	000 OD 95	0.0020
10330 CHAVANGES	000 OD 96	4.5984
10330 CHAVANGES	000 YT 1	5.6038
10330 CHAVANGES	000 OE 137	1.7897
10330 CHAVANGES	000 OE 139	0.0282
10330 CHAVANGES	000 OE 140	0.0699
10330 CHAVANGES	000 OE 141	0.1819
10330 CHAVANGES	000 OE 142	0.2413
10330 CHAVANGES	000 OE 188	1.4158
10330 CHAVANGES	000 OE 189	0.1614
10330 CHAVANGES	000 OE 616	0.1158
10330 CHAVANGES	000 OE 617	0.2763
10330 CHAVANGES	000 OE 618	0.0691
10330 CHAVANGES	000 OE 619	0.1325
10330 CHAVANGES	000 OE 620	0.3079
10330 CHAVANGES	000 OE 621	4.3066
10330 CHAVANGES	000 OE 693	0.0451
10330 CHAVANGES	000 OE 694	0.2808
10330 CHAVANGES	000 OE 695	3.5201
10330 CHAVANGES	000 OE 696	5.2512
10330 CHAVANGES	000 YT 95	1.8365
10330 CHAVANGES	000 OE 138	0.0110



**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

**Service agriculture et espace rural**

Dossier suivi par Karine DUMONT  
Mel : ddt-saer-bfae@aube.gouv.fr  
Tél. : +33 3 25 71 18 36

Réf. : 010230020  
LRAR.n° :

**Direction départementale des  
territoires de l'Aube**

**La Préfète  
à**

**EARL COLLOT DU MOULIN  
1 rue du Moulin**

**10350 PRUNAY BELLEVILLE**

**TROYES, le 25/01/2023**

**Demande d'autorisation d'exploiter n° 10230020  
ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez déposé le 23/01/2023, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 79.6516 ha à PRUNAY BELLEVILLE (10350), BOURDENAY (10350), RIGNY LE FERRON (10160), PLANTY (10160), actuellement mises en valeur par l'EARL ERIC COLLOT. Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 10230020, est complet à la date du 24/01/2023. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois conformément à l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 24/05/2023, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous pourrez solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète,  
pour le directeur départemental des territoires,  
l'adjoite au chef du service agriculture et espace rural

  
Sylvette GUBLIN

**Pj : références cadastrales**



**Références cadastrales des biens objet de la demande**

Dénomination et commune du demandeur : l'EARL COLLOT DU MOULIN demeurant à PRUNAY-BELLEVILLE a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 79.6516 ha

<b>Communes</b>	<b>Références cadastrales</b>	<b>Surface en ha</b>
10160 RIGNY-LE-FERRON	ZK 6	2.8495
10350 PRUNAY-BELLEVILLE	YL 11	2.4446
10350 PRUNAY-BELLEVILLE	YM 18	2.1000
10350 PRUNAY-BELLEVILLE	YP 17	17.8290
10160 PLANTY	ZW 8	6.3260
10350 BOURDENAY	ZD 10	0.7020
10350 BOURDENAY	ZD 5	7.4620
10350 BOURDENAY	ZD 12	10.9235
10350 BOURDENAY	ZD 2	1.6990
10350 BOURDENAY	ZD 3	3.8730
10350 BOURDENAY	ZD 4	10.6300
10350 BOURDENAY	ZI 14	0.2310
10350 BOURDENAY	ZE 4	3.9990
10350 BOURDENAY	ZM 060	8.5830



**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

**Service agriculture et espace rural**

Dossier suivi par Karine DUMONT  
Mel : ddt-saer-bfae@aube.gouv.fr  
Tél. : +33 3 25 71 18 36

Réf. : 044202301094665 - 10230021  
LRAR n° :

**Direction départementale des  
territoires de l'Aube**

**La Préfète**

à

Monsieur LACULLE Richie  
24 Grande Rue

10110 BUXEUIL

TROYES, le 31/01/2023

**Demande d'autorisation d'exploiter n° 044202301094665 - 10230021  
ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez signé dans Logics le 23/01/2023, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 0.6000 ha à POLISY (10110), actuellement mises en valeur par l'EARL VIGNES BEUGNEUX. Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 044202301094665 - 10230021, est complet à la date du 23/01/2023. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois conformément à l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 23/05/2023, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous pourrez solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète,  
pour le directeur départemental des territoires,  
le chef du service agriculture et espace rural

  
Laurent BOULLANGER

**Pj : références cadastrales**

<b>Références cadastrales des biens objet de la demande</b>
---

Dénomination et commune du demandeur : M. LACULLE Richie demeurant à BUXEUIL a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 0.6000 ha.

<b>Communes</b>	<b>Références cadastrales</b>	<b>Surface en ha</b>
10110 POLISY	000 ZI 20 (P)	0.6000



**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

**Service agriculture et espace rural**

Dossier suivi par Karine DUMONT  
Mel : ddt-saer-bfae@aube.gouv.fr  
Tél. : +33 3 25 71 18 36

Réf. : 044202301084644 - 10230022  
LRAR n° :

**Direction départementale des  
territoires de l'Aube**

**La Préfète**  
à

EARL JP RUELLE  
4 rue de l'Etoile

51120 LA FORESTIÈRE

TROYES, le 31/01/2023

**Demande d'autorisation d'exploiter n° 044202301084644 - 10223022  
ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez signé dans Logics le 23/01/2023, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 7.3255 ha à SAINT-NICOLAS-LA-CHAPELLE (10400), actuellement mises en valeur par M. GIGUET Dominique. Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 044202301084644 - 10230022, est complet à la date du 23/01/2023. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois conformément à l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 23/05/2023, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous pourrez solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète,  
pour le directeur départemental des territoires,  
le chef du service agriculture et espace rural

  
Laurent BOULLANGER

**PJ : références cadastrales**

**Références cadastrales des biens objet de la demande**

Dénomination et commune du demandeur : l'EARL JP RUELLE demeurant à LA FORESTIÈRE a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 7.3255 ha.

<b>Communes</b>	<b>Références cadastrales</b>	<b>Surface en ha</b>
10400 SAINT-NICOLAS-LA-CHAPELLE	000 0C 432	1.6415
10400 SAINT-NICOLAS-LA-CHAPELLE	000 ZB 81	2.0440
10400 SAINT-NICOLAS-LA-CHAPELLE	000 ZB 27	1.6750
10400 SAINT-NICOLAS-LA-CHAPELLE	000 ZC 6	1.9650



**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

**Service agriculture et espace rural**

Dossier suivi par Karine DUMONT  
Mel : ddt-saer-bfae@aube.gouv.fr  
Tél. : +33 3 25 71 18 36

Réf. : 044202301114707 - 10230023  
LRAR n° :

**Direction départementale des  
territoires de l'Aube**

**La Préfète**  
à

Monsieur DEVAUX Victorien  
6 rue du Moulin à Vent

10200 COLOMBÉ-LE-SEC

TROYES, le 31/01/2023

**Demande d'autorisation d'exploiter n° 044202301114707 - 10230023  
ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez signé dans Logics le 24/01/2023, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 2.1006 ha à COLOMBEY LES DEUX ÉGLISES (52330), COLOMBÉ-LE-SEC (10200), actuellement mises en valeur par M. Eric DEVAUX. Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 044202301114707 - 10230023, est complet à la date du 24/01/2023. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois conformément à l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 24/05/2023, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous pourrez solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète,  
pour le directeur départemental des territoires,  
le chef du service agriculture et espace rural

  
Laurent BOULLANGER

**PJ : références cadastrales**

<b>Références cadastrales des biens objet de la demande</b>
---

Dénomination et commune du demandeur : M. DEVAUX Victorien demeurant à COLOMBÉ-LE-SEC a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 2.1006 ha.

<b>Communes</b>	<b>Références cadastrales</b>	<b>Surface en ha</b>
10200 COLOMBÉ-LE-SEC	000 ZK 56	0.2730
10200 COLOMBÉ-LE-SEC	000 ZN 108	0.3375
10200 COLOMBÉ-LE-SEC	000 ZK 58	0.0770
10200 COLOMBÉ-LE-SEC	000 ZH 153	0.5006
52330 COLOMBEY LES DEUX EGLISES	000 ZR 24	0.2240
10200 COLOMBÉ-LE-SEC	000 ZK 43	0.6885



**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

**Service agriculture et espace rural**

Dossier suivi par Allison DJEBBI  
Mel : ddt-saer-bfae@aube.gouv.fr  
Tél. : +33 3 25 46 21 38

Réf. : 044202301265027-10230024  
LRAR n° :

**Direction départementale des  
territoires de l'Aube**

La Préfète  
à

SARL JAMES GEOFFROY  
15 RUE DES ROMAINS

10200 SAULCY

TROYES, le 31/01/2023

**Demande d'autorisation d'exploiter n° 044202301265027-10230024  
ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez signé dans Logics le 26/01/2023, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 1.7897 ha à COLOMBÉ-LE-SEC (10200), RIZAUCOURT-BUCHEY (52330), SAULCY (10200), actuellement mises en valeur par monsieur PARISOT CLAUDE. Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 044202301265027-10230024, est complet à la date du 26 janvier 2023. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois conformément à l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 26/05/2023, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous pourrez solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète,  
pour le directeur départemental des territoires,  
le chef du service agriculture et espace rural

  
Laurent BOULLANGER

**Pj : références cadastrales**



**Références cadastrales des biens objet de la demande**

Dénomination et commune du demandeur : JAMES GEOFFROY demeurant à SAULCY a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 1.7897 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface en ha
10200 SAULCY	000 ZA 25	0.1740
10200 COLOMBÉ-LE-SEC	000 ZE 52	0.2500
10200 COLOMBÉ-LE-SEC	000 ZE 52 (K)	0.0757
10200 COLOMBÉ-LE-SEC	000 ZE 54	0.0540
10200 COLOMBÉ-LE-SEC	000 ZE 68	0.1517
10200 COLOMBÉ-LE-SEC	000 ZE 68 (B)	0.1323
52330 RIZAUCOURT-BUCHEY	000 ZM 8	0.6070
52330 RIZAUCOURT-BUCHEY	000 ZM 24	0.0920
52330 RIZAUCOURT-BUCHEY	000 ZM 9	0.1130
52330 RIZAUCOURT-BUCHEY	000 ZM 35	0.0350
52330 RIZAUCOURT-BUCHEY	000 ZM 69	0.1050



**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des  
territoires de l'Aube**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

**Service agriculture et espace rural**

Dossier suivi par Allison DJEBBI  
Mel : ddt-saer-bfae@aube.gouv.fr  
Tél. : +33 3 25 46 21 38

Réf. : 044202301275037/10230025-001  
LRAR n° :

**La Préfète**

à

EARL JULLIEN  
18 RUE DES FONTAINES

10700 SEMOINE

TROYES, le 07/02/2023

**Demande d'autorisation d'exploiter n° 044202301275037/10230025-001  
ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez signé dans Logics le 06/02/2023, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 17.5889 ha à FEUGES (10150), actuellement mises en valeur par la SCEA l'arc en fleur. Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 044202301275037/10230025-001, est complet à la date du 06 février 2023. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois conformément à l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 06/06/2023, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous pourrez solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète,  
pour le directeur départemental des territoires,  
l'adjointe au chef du service agriculture et espace rural

Sylvette GUBLIN

**PJ : références cadastrales**

**Références cadastrales des biens objet de la demande**

Dénomination et commune du demandeur : l'EARL JULLIEN demeurant à SEMOINE a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 17.5889 ha.

<b>Communes</b>	<b>Références cadastrales</b>	<b>Surface en ha</b>
10150 FEUGES	000 ZP 58	5.2749
10150 FEUGES	000 ZC 31	12.3140

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

**Service agriculture et espace rural**

Dossier suivi par Allison DJEBBI  
Mel : ddt-saer-bfae@aube.gouv.fr  
Tél. : +33 3 25 46 21 38

Réf. : 044202301275041-10230026  
LRAR n° :

**La Préfète**

à

Monsieur MACLIN FABIEN ROBERT  
3 RUE PORTOTE

51260 ALLEMANCHE-LAUNAY-ET-SOYER

TROYES, le 06/02/2023

**Demande d'autorisation d'exploiter n° 044202301275041-10230026  
ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez signé dans Logics le 27/01/2023, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 76.0440 ha à PRUNAY-BELLEVILLE (10350), RIGNY-LE-FERRON (10160), actuellement mises en valeur par monsieur ERIC COLLOT. Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 044202301275041-10230026, est complet à la date du 27 janvier 2023. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois conformément à l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 27/05/2023, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous pourrez solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète,  
pour le directeur départemental des territoires,  
l'adjointe au chef du service agriculture et espace rural

  
Sylvette GUBLIN

**PJ : références cadastrales**

## Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : Monsieur MACLIN FABIEN ROBERT demeurant à ALLEMANCHE-LAUNAY-ET-SOYER a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 76.0440 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface en ha
10350 PRUNAY-BELLEVILLE	000 YL 12	19.1140
10350 PRUNAY-BELLEVILLE	000 YH 1	18.9440
10350 PRUNAY-BELLEVILLE	000 YP 18	9.8320
10350 PRUNAY-BELLEVILLE	000 YP 19	10.0590
10350 PRUNAY-BELLEVILLE	000 YI 11	10.3370
10160 RIGNY-LE-FERRON	000 ZL 47	7.7580



**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

**Service agriculture et espace rural**

Dossier suivi par Allison DJEBBI  
Mel : ddt-saer-bfae@aube.gouv.fr  
Tél. : +33 3 25 46 21 38

Réf. : 044202301214905-10230027  
LRAR n° :

**Direction départementale des  
territoires de l'Aube**

**La Préfète**

à

**GAEC DU GRAND CHEMIN  
10 RTE DE CHAMOY  
LES BORDES AVREUIL**

**10130 AVREUIL**

TROYES, le 06/02/2023

**Demande d'autorisation d'exploiter n° 044202301214905-10230027  
ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez signé dans Logics le 30/01/2023, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 23.7575 ha à MOUSSEY (10800), RONCENAY (10320), actuellement mises en valeur par monsieur BODIE GERARD GEORGES. Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 044202301214905-10230027, est complet à la date du 30 janvier 2023. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois conformément à l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 30/05/2023, vous **beneficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous pourrez solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète,  
pour le directeur départemental des territoires,  
l'adjointe au chef du service agriculture et espace rural

Sylvette GUBLIN

**PJ : références cadastrales**

**Références cadastrales des biens objet de la demande**

Dénomination et commune du demandeur : GAEC DU GRAND CHEMIN demeurant à AVREUIL a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 23.7575 ha.

<b>Communes</b>	<b>Références cadastrales</b>	<b>Surface en ha</b>
10800 MOUSSEY	000 ZA 24	3.6985
10320 RONCENAY	000 ZA 17	10.0720
10320 RONCENAY	000 ZC 34	2.7110
10320 RONCENAY	000 ZC 35	6.8760
10320 RONCENAY	000 ZA 55	0.4000

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

**Service agriculture et espace rural**

Dossier suivi par Allison DJEBBI  
Mel : ddt-saer-bfae@aube.gouv.fr  
Tél. : +33 3 25 46 21 38

Réf. : 044202301285059-10230028  
LRAR n° :

**La Préfète**

à

Monsieur BORDIER GREGORY  
2 VOIE DES RUEES

10800 VILLEMEREUIL

TROYES, le 06/02/2023

**Demande d'autorisation d'exploiter n° 044202301285059-10230028  
ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez signé dans Logics le 30/01/2023, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 129.5843 ha à ASSÉNAY (10320), BARBEREY-SAINT-SULPICE (10600), BOUILLY (10320), LA CHAPELLE-SAINT-LUC (10600), LA RIVIÈRE-DE-CORPS (10440), MONTGUEUX (10300), MOUSSEY (10800), RONCENAY (10320), SAINT-JEAN-DE-BONNEVAL (10320), SAINT-LYÉ (10180), SAINTE-SAVINE (10300), VILLEMEREUIL (10800), actuellement mises en valeur par monsieur BODIE GERARD GEORGES, L'EARL DE LA CITATION. Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 044202301285059-10230028, est complet à la date du 30 janvier 2023. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois conformément à l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 30/05/2023, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous pourrez solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète,  
pour le directeur départemental des territoires,  
l'adjointe au chef du service agriculture et espace rural



Sylvette GUBLIN



**Références cadastrales des biens objet de la demande**

Dénomination et commune du demandeur : monsieur BORDIER GREGORY demeurant à VILLEMEREUIL a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 129.5843 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface en ha
10800 MOUSSEY	000 ZA 26	2.6000
10320 BOUILLY	000 ZD 13	3.2341
10320 RONCENAY	000 AB 1	0.9109
10320 RONCENAY	000 ZA 24	12.5960
10320 RONCENAY	000 ZB 4	3.4400
10320 SAINT-JEAN-DE-BONNEVAL	000 ZB 41	2.6880
10320 SAINT-JEAN-DE-BONNEVAL	000 ZB 40	0.8000
10320 ASSENAY	000 ZB 58	0.0440
10600 BARBEREY-SAINT-SULPICE	000 ZC 23	0.7959
10180 SAINT-LYÉ	000 YD 15	1.0021
10600 LA CHAPELLE-SAINT-LUC	000 ZC 4	1.2020
10440 LA RIVIÈRE-DE-CORPS	000 0B 9	0.5720
10440 LA RIVIÈRE-DE-CORPS	000 0D 21	0.7290
10600 BARBEREY-SAINT-SULPICE	000 ZB 18	2.4207
10600 BARBEREY-SAINT-SULPICE	000 0C 233	0.9954
10600 BARBEREY-SAINT-SULPICE	000 0C 236	0.5100
10300 SAINTE-SAVINE	000 ZK 54	0.3523
10600 BARBEREY-SAINT-SULPICE	000 ZB 19	2.7245
10600 BARBEREY-SAINT-SULPICE	000 ZC 16	1.0615
10600 BARBEREY-SAINT-SULPICE	000 ZC 17	1.3754
10600 BARBEREY-SAINT-SULPICE	000 ZC 18	2.5141
10600 BARBEREY-SAINT-SULPICE	000 ZC 20	1.0213
10600 BARBEREY-SAINT-SULPICE	000 ZC 21	3.3286
10600 BARBEREY-SAINT-SULPICE	000 ZC 46	1.0300
10600 BARBEREY-SAINT-SULPICE	000 ZC 47	2.0478
10600 LA CHAPELLE-SAINT-LUC	000 ZC 5	1.6270

10600 LA CHAPELLE-SAINT-LUC	000 ZC 7	10.6526
10600 LA CHAPELLE-SAINT-LUC	000 ZC 8	5.2207
10300 MONTGUEUX	000 ZV 37	1.6100
10300 MONTGUEUX	000 ZV 40	0.4790
10440 LA RIVIÈRE-DE-CORPS	000 0D 31	0.5010
10300 SAINTE-SAVINE	000 ZK 44	0.0341
10300 SAINTE-SAVINE	000 ZK 50	3.4006
10180 SAINT-LYÉ	000 YD 8 (J)	1.2010
10180 SAINT-LYÉ	000 YD 8 (K)	0.6005
10180 SAINT-LYÉ	000 YD 9 (J)	1.5101
10180 SAINT-LYÉ	000 YD 9 (K)	0.7551
10180 SAINT-LYÉ	000 YD 10 (J)	2.6266
10180 SAINT-LYÉ	000 YD 10 (K)	1.3133
10180 SAINT-LYÉ	000 YD 12 (J)	0.9511
10180 SAINT-LYÉ	000 YD 12 (K)	0.4756
10180 SAINT-LYÉ	000 YD 13 (J)	3.0055
10180 SAINT-LYÉ	000 YD 13 (K)	1.5027
10180 SAINT-LYÉ	000 YD 31 (J)	0.7350
10180 SAINT-LYÉ	000 YD 31 (K)	0.7350
10180 SAINT-LYÉ	000 YD 32 (J)	1.5161
10180 SAINT-LYÉ	000 YD 32 (K)	1.5161
10300 SAINTE-SAVINE	000 ZK 40 (J)	3.7626
10300 SAINTE-SAVINE	000 ZK 53 (J)	4.5454
10300 SAINTE-SAVINE	000 ZK 40 (K)	0.1414
10300 SAINTE-SAVINE	000 ZK 53 (K)	0.2045
10300 SAINTE-SAVINE	000 ZK 51 (J)	1.3820
10300 SAINTE-SAVINE	000 ZK 51 (K)	0.0916
10300 SAINTE-SAVINE	000 ZK 52 (J)	2.1257
10300 SAINTE-SAVINE	000 ZK 52 (K)	0.1587
10320 RONCENAY	000 ZC 4 (J)	5.6620
10320 RONCENAY	000 ZC 4 (K)	5.6620
10600 LA CHAPELLE-SAINT-LUC	000 ZC 6 (A)	3.1753
10800 MOUSSEY	000 ZA 25 (J)	5.1009
10800 MOUSSEY	000 ZA 25 (K)	0.2002
10800 VILLEMEREUIL	000 ZB 2 (J)	5.2762
10800 VILLEMEREUIL	000 ZB 2 (K)	0.1315



**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

**Service agriculture et espace rural**

Dossier suivi par Allison DJEBBI  
Mel : ddt-saer-bfae@aube.gouv.fr  
Tél. : +33 3 25 46 21 38

Réf. : 044202301034574-10230029  
LRAR n° :

**Direction départementale des  
territoires de l'Aube**

**La Préfète  
à**

**Monsieur BATISSE MATHIEU  
10 rue de foiseuil**

**10340 LES RICEYS**

TROYES, le 07/02/2023

**Demande d'autorisation d'exploiter n° 044202301034574-10230029  
ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez signé dans Logics le 31/01/2023, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 4.4529 ha à BAGNEUX-LA-FOSSE (10340), LES RICEYS (10340), actuellement mises en valeur par monsieur BATISSE Xavier. Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 044202301034574-10230029, est complet à la date du 31 janvier 2023. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois conformément à l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 31/05/2023, vous **beneficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous pourrez solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète,  
pour le directeur départemental des territoires,  
l'adjointe au chef du service agriculture et espace rural

Sylvette GUBLIN

**PJ : références cadastrales**

**Références cadastrales des biens objet de la demande**

Dénomination et commune du demandeur : Monsieur BATISSE MATHIEU demeurant à LES RICEYS a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 4.4529 ha.

<b>Communes</b>	<b>Références cadastrales</b>	<b>Surface en ha</b>
10340 LES RICEYS	000 ZH 206	0.2764
10340 LES RICEYS	000 ZH 107	0.1042
10340 LES RICEYS	000 ZI 49	1.2272
10340 LES RICEYS	000 ZI 144	0.8854
10340 LES RICEYS	000 ZI 145	0.0693
10340 LES RICEYS	000 ZN 13	0.3427
10340 LES RICEYS	000 ZN 14	0.0848
10340 LES RICEYS	000 ZM 84	0.3429
10340 BAGNEUX-LA-FOSSE	000 ZN 28	0.6100
10340 BAGNEUX-LA-FOSSE	000 ZN 36	0.5100



**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

**Service agriculture et espace rural**

Dossier suivi par Allison DJEBBI  
Mel : ddt-saer-bfae@aube.gouv.fr  
Tél. : +33 3 25 46 21 38

Réf. : 044202301034557-10230030  
LRAR n° :

**Direction départementale des  
territoires de l'Aube**

La Préfète  
à

Monsieur BATISSE JÉRÉMY  
7 route de villemorien

10260 JULLY-SUR-SARCE

TROYES, le 07/02/2023

**Demande d'autorisation d'exploiter n° 044202301034557-10230030  
ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez signé dans Logics le 31/01/2023, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 4.4529 ha à BAGNEUX-LA-FOSSE (10340), LES RICEYS (10340), actuellement mises en valeur par monsieur BATISSE Xavier. Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 044202301034557-10230030, est complet à la date du 31 janvier 2023. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois conformément à l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 31/05/2023, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. Dans ce cas, vous pourrez solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète,  
pour le directeur départemental des territoires,  
l'adjointe au chef du service agriculture et espace rural

Sylvette GUBLIN

**PJ : références cadastrales**

**Références cadastrales des biens objet de la demande**

Dénomination et commune du demandeur : monsieur BATISSE JÉRÉMY demeurant à JULLY-SUR-SARCE a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 4.4529 ha.

<b>Communes</b>	<b>Références cadastrales</b>	<b>Surface en ha</b>
10340 BAGNEUX-LA-FOSSE	000 ZN 28	0.6100
10340 BAGNEUX-LA-FOSSE	000 ZN 36	0.5100
10340 LES RICEYS	000 ZH 107	0.1042
10340 LES RICEYS	000 ZI 49	1.2272
10340 LES RICEYS	000 ZI 144	0.8854
10340 LES RICEYS	000 ZI 145	0.0693
10340 LES RICEYS	000 ZN 13	0.3427
10340 LES RICEYS	000 ZN 14	0.0848
10340 LES RICEYS	000 ZM 84	0.3429
10340 LES RICEYS	000 ZH 206	0.2764



**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

**Service agriculture et espace rural**

Dossier suivi par Allison DJEBBI  
Mel : ddt-saer-bfae@aube.gouv.fr  
Tél. : +33 3 25 46 21 38

Réf. : 044202301234922-10230031  
LRAR n° :

**Direction départementale des  
territoires de l'Aube**

**La Préfète**  
à

SCEA LES ARBRES ERIC DUMONT  
1 rue rouget de Lisle

10300 SAINTE-SAVINE

TROYES, le 08/02/2023

**Demande d'autorisation d'exploiter n° 044202301234922-10230031  
ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez signé dans Logics le 01/02/2023, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 3.4204 ha à MONTAULIN (10270), actuellement mises en valeur par la SCEA DE LA COUTANE. Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 044202301234922-10230031, est complet à la date du 07 février 2023. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois conformément à l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 01/06/2023, vous **beneficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous pourrez solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète,  
pour le directeur départemental des territoires,  
l'adjointe au chef du service agriculture et espace rural

Sylvette GUBLIN

**PJ : références cadastrales**

**Références cadastrales des biens objet de la demande**

Dénomination et commune du demandeur :la SCEA LES ARBRES ERIC DUMONT demeurant à SAINTE-SAVINE a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 3.4204 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface en ha
10270 MONTAULIN	000 ZC 49	3.4204



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

**Service agriculture et espace rural**

Dossier suivi par Allison DJEBBI  
Mel : ddt-saer-bfae@aube.gouv.fr  
Tél. : +33 3 25 46 21 38

Réf. : 044202302015155-10230032  
LRAR n° :

La Préfète

à

EARL DU VAL TONNELIER  
ferme de moslains

10200 LIGNOL-LE-CHÂTEAU

TROYES, le 21/02/2023

**Demande d'autorisation d'exploiter n° 044202302015155-10230032  
ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez signé dans Logics le 09/02/2023, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 1,9900 ha à BAYEL (10310). Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 044202302015155-10230032, est complet à la date du 15/02/2023. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois conformément à l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 09/06/2023, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous pourrez solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète,  
pour le directeur départemental des territoires,  
le chef du service agriculture et espace rural

  
Laurent BOULLANGER

**PJ : références cadastrales**

**Références cadastrales des biens objet de la demande**

Dénomination et commune du demandeur : L'EARL DU VAL TONNELIER demeurant à LIGNOL-LE-CHÂTEAU a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 1.9900 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface en ha
10310 BAYEL	000 AB 19 (K)	1.9900



**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

**Service agriculture et espace rural**

Dossier suivi par Allison DJEBBI  
Mel : ddt-saer-bfae@aube.gouv.fr  
Tél. : +33 3 25 46 21 38

Réf. : 044202301254985-10230033  
LRAR n° :

**Direction départementale des  
territoires de l'Aube**

**La Préfète  
à**

**SCEA DU MONT  
14 RUE LES CLOTS**

**10220 ASSENCIÈRES**

TROYES, le 08/02/2023

**Demande d'autorisation d'exploiter n° 044202301254985-10230033  
ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez signé dans Logics le 01/02/2023, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 82.7337 ha à ASSENCIÈRES (10220), LHUÎTRE (10700), NOZAY (10700), SAINT-ÉTIENNE-SOUS-BARBUISE (10700). Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 044202301254985-10230033, est complet à la date du 01/02/2023. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois conformément à l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 01/06/2023, vous **beneficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous pourrez solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète,  
pour le directeur départemental des territoires,  
l'adjointe au chef du service agriculture et espace rural

Sylvette GUBLIN

**PJ : références cadastrales**

**Références cadastrales des biens objet de la demande**

Dénomination et commune du demandeur : La SCEA DU MONT demeurant à ASSENCIÈRES a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 82.7337 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface en ha
10220 ASSENCIÈRES	000 ZD 289	0.0034
10220 ASSENCIÈRES	000 7D 292	0.0108
10220 ASSENCIÈRES	000 ZD 321	0.0884
10220 ASSENCIÈRES	000 ZE 58	0.0736
10220 ASSENCIÈRES	000 ZE 86	1.5981
10220 ASSENCIÈRES	000 ZE 92	0.6493
10220 ASSENCIÈRES	000 ZE 99	0.0226
10220 ASSENCIÈRES	000 ZE 107	0.7456
10220 ASSENCIÈRES	000 ZH 36	0.0514
10220 ASSENCIÈRES	000 ZH 37	0.0514
10220 ASSENCIÈRES	000 ZH 38	0.1646
10220 ASSENCIÈRES	000 ZH 39	0.2974
10220 ASSENCIÈRES	000 ZH 40	0.1155
10220 ASSENCIÈRES	000 ZH 41	0.4370
10220 ASSENCIÈRES	000 ZH 42	0.3105
10220 ASSENCIÈRES	000 ZH 43	0.0544
10220 ASSENCIÈRES	000 ZH 44	0.0908
10220 ASSENCIÈRES	000 ZH 45	0.4516
10220 ASSENCIÈRES	000 ZH 46	0.2764
10220 ASSENCIÈRES	000 ZH 47	0.0923
10220 ASSENCIÈRES	000 ZH 48	0.4407
10220 ASSENCIÈRES	000 ZH 49	0.1754
10220 ASSENCIÈRES	000 ZH 50	0.1690
10220 ASSENCIÈRES	000 ZH 51	0.1520
10220 ASSENCIÈRES	000 ZH 54	0.4518
10220 ASSENCIÈRES	000 ZH 111	2.5590
10220 ASSENCIÈRES	000 ZH 112	10.0900
10220 ASSENCIÈRES	000 ZH 130	5.9137
10220 ASSENCIÈRES	000 ZE 26	8.0060
10220 ASSENCIÈRES	000 AB 214	0.7239
10700 LHUÎTRE	000 ZL 15	0.7760
10700 NOZAY	000 ZP 10	5.3568
10700 SAINT-ÉTIENNE-SOUS-BARBUISE	000 C 531	1.1075
10700 SAINT-ÉTIENNE-SOUS-BARBUISE	000 ZH 6	1.1850
10700 LHUÎTRE	000 ZB 21	2.2090

10700 LHUÎTRE	000 ZI 21	0.9650
10700 LHUÎTRE	000 ZK 65	1.8600
10700 LHUÎTRE	000 ZL 22	5.7490
10700 LHUÎTRE	000 ZK 8	2.3630
10700 LHUÎTRE	000 ZA 18	10.2700
10700 NOZAY	000 ZD 26	3.4840
10700 SAINT-ÉTIENNE-SOUS-BARBUISE	000 ZE 15	1.6180
10700 SAINT-ÉTIENNE-SOUS-BARBUISE	000 ZE 16	6.3460
10220 ASSENCIÈRES	000 ZE 89	2.7159
10220 ASSENCIÈRES	000 ZE 96	0.1810
10220 ASSENCIÈRES	000 ZE 103	1.6454
10220 ASSENCIÈRES	000 ZE 88	0.6355



**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des  
territoires de l'Aube**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

**Service agriculture et espace rural**

Dossier suivi par Allison DJEBBI  
Mel : ddt-saer-bfae@aube.gouv.fr  
Tél. : +33 3 25 46 21 38

Réf. : 044202212224464-10230035  
LRAR n° :

La Préfète

à

L'EARL BOYARD  
64 AV GALLIENI

10400 NOGENT-SUR-SEINE

TROYES, le 28/02/2023

**Demande d'autorisation d'exploiter n° 044202212224464-10230035  
ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez signé dans Logics le 03/02/2023, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 184.0118 ha à AVANT-LÈS-MARCILLY (10400), BOUY-SUR-ORVIN (10400), FONTAINE-MÂCON (10400), FONTENAY-DE-BOSSÉRY (10400), LA SAULSOTTE (10400), NOGENT-SUR-SEINE (10400), SAINT-NICOLAS-LA-CHAPELLE (10400), SOLIGNY-LES-ÉTANGS (10400), TRAÎNEL (10400), actuellement mises en valeur par monsieur Boyard Florian, l'EARL BOYARD, l'EARL DES PARCS. Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 044202212224464-10230035, est complet à la date du 27/02/2023. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois conformément à l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 03/06/2023, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. Dans ce cas, vous pourrez solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète,  
pour le directeur départemental des territoires,  
le chef du service agriculture et espace rural

  
Laurent BOULLANGER

**Pj : références cadastrales**

### Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : L'EARL BOYARD demeurant à NOGENT-SUR-SEINE a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 184.0118 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface en ha
10400 AVANT-LÈS-MARCILLY	000 OE 1178	0.1748
10400 AVANT-LÈS-MARCILLY	000 OE 1171	0.4252
10400 AVANT-LÈS-MARCILLY	000 OE 1146	0.3150
10400 AVANT-LÈS-MARCILLY	000 OE 1151	0.3788
10400 AVANT-LÈS-MARCILLY	000 ZM 95	0.2192
10400 AVANT-LÈS-MARCILLY	000 ZM 127	0.3583
10400 AVANT-LÈS-MARCILLY	000 ZM 126	0.0270
10400 AVANT-LÈS-MARCILLY	000 OF 488	0.8215
10400 AVANT-LÈS-MARCILLY	000 OF 482	0.8365
10400 AVANT-LÈS-MARCILLY	000 OF 505	0.2100
10400 AVANT-LÈS-MARCILLY	000 OF 516	0.2389
10400 AVANT-LÈS-MARCILLY	000 OF 604	0.2349
10400 AVANT-LÈS-MARCILLY	000 OF 618	0.4497
10400 AVANT-LÈS-MARCILLY	000 OF 650	0.3901
10400 AVANT-LÈS-MARCILLY	000 OB 1118	0.6327
10400 AVANT-LÈS-MARCILLY	000 ZM 86	0.0686
10400 BOUY-SUR-ORVIN	000 ZC 19	1.3470
10400 BOUY-SUR-ORVIN	000 ZC 20	2.5710
10400 BOUY-SUR-ORVIN	000 ZC 29	1.7660
10400 BOUY-SUR-ORVIN	000 ZB 22	2.4990
10400 FONTAINE-MÂCON	000 ZT 45 (J)	1.7523
10400 FONTAINE-MÂCON	000 ZT 45 (K)	1.1839
10400 FONTAINE-MÂCON	000 ZT 45 (L)	1.8818
10400 FONTAINE-MÂCON	000 ZT 45 (M)	4.0882
10400 FONTAINE-MÂCON	000 ZV 5 (J)	0.8868
10400 FONTAINE-MÂCON	000 ZV 5 (K)	0.0118
10400 FONTAINE-MÂCON	000 ZV 5 (L)	0.2016
10400 FONTAINE-MÂCON	000 ZV 5 (M)	0.0875
10400 FONTAINE-MÂCON	000 ZV 6 (J)	2.2688
10400 FONTAINE-MÂCON	000 ZV 6 (K)	0.9224
10400 FONTAINE-MÂCON	000 ZV 6 (L)	0.7018
10400 FONTAINE-MÂCON	000 ZV 6 (M)	0.1558
10400 FONTAINE-MÂCON	000 ZV 9 (J)	5.2940
10400 FONTAINE-MÂCON	000 ZV 9 (K)	2.5820
10400 FONTAINE-MÂCON	000 ZV 9 (L)	1.5169
10400 FONTAINE-MÂCON	000 ZV 9 (M)	0.0013
10400 FONTAINE-MÂCON	000 YA 25	1.8950

10400 FONTAINE-MÂCON	000 ZV 7 (J)	3.2995
10400 FONTAINE-MÂCON	000 ZV 7 (K)	1.7813
10400 FONTAINE-MÂCON	000 ZV 7 (L)	1.0876
10400 FONTAINE-MÂCON	000 ZV 7 (M)	0.1087
10400 FONTAINE-MÂCON	000 ZS 3 (J)	1.2538
10400 FONTAINE-MÂCON	000 ZS 3 (K)	6.1797
10400 FONTAINE-MÂCON	000 OE 412 (A)	0.1716
10400 FONTAINE-MÂCON	000 ZV 3 (J)	1.1067
10400 FONTAINE-MÂCON	000 ZV 3 (K)	0.0055
10400 FONTAINE-MÂCON	000 ZV 3 (L)	0.3836
10400 FONTAINE-MÂCON	000 ZV 3 (M)	0.1889
10400 FONTAINE-MÂCON	000 ZS 6	1.2732
10400 FONTAINE-MÂCON	000 ZS 7	2.2215
10400 FONTAINE-MÂCON	000 ZR 27 (J)	0.4415
10400 FONTAINE-MÂCON	000 ZR 27 (K)	0.9012
10400 FONTAINE-MÂCON	000 ZS 40 (J)	1.3551
10400 FONTAINE-MÂCON	000 ZS 40 (K)	6.5430
10400 FONTAINE-MÂCON	000 ZV 10 (J)	1.9100
10400 FONTAINE-MÂCON	000 ZV 10 (K)	0.8665
10400 FONTAINE-MÂCON	000 ZV 10 (L)	0.4583
10400 FONTAINE-MÂCON	000 YC 25 (J)	2.5931
10400 FONTAINE-MÂCON	000 YC 25 (K)	1.4415
10400 FONTAINE-MÂCON	000 YC 25 (L)	3.7694
10400 FONTAINE-MÂCON	000 YC 25 (M)	0.0732
10400 FONTAINE-MÂCON	000 ZP 31	0.6017
10400 FONTAINE-MÂCON	000 ZT 38 (J)	0.5023
10400 FONTAINE-MÂCON	000 ZT 38 (K)	1.8176
10400 FONTAINE-MÂCON	000 ZT 46 (J)	0.1182
10400 FONTAINE-MÂCON	000 ZT 46 (K)	0.3031
10400 FONTAINE-MÂCON	000 ZP 23	1.5771
10400 FONTENAY-DE-BOSSERY	000 ZE 53 (J)	1.3939
10400 FONTENAY-DE-BOSSERY	000 ZE 53 (K)	1.7004
10400 FONTENAY-DE-BOSSERY	000 ZE 53 (L)	0.5199
10400 FONTENAY-DE-BOSSERY	000 ZE 55 (J)	3.3444
10400 FONTENAY-DE-BOSSERY	000 ZE 55 (K)	1.8151
10408 NOGENT-SUR-SEINE	000 OE 234	1.5877
10400 SOLIGNY-LES-ÉTANGS	000 OD 113	0.5204
10400 SOLIGNY-LES-ÉTANGS	000 OD 114 (J)	1.2802
10400 SOLIGNY-LES-ÉTANGS	000 OD 114 (K)	1.2802



10400 SOLIGNY-LES-ÉTANGS	000 OD 115	2.5998
10400 SOLIGNY-LES-ÉTANGS	000 ZB 25	0.7590
10400 SOLIGNY-LES-ÉTANGS	000 ZB 26	0.3330
10400 SOLIGNY-LES-ÉTANGS	000 ZC 20	0.3140
10400 SOLIGNY-LES-ÉTANGS	000 OC 570 (J)	0.3300
10400 SOLIGNY-LES-ÉTANGS	000 OC 570 (K)	0.2268
10400 SOLIGNY-LES-ÉTANGS	000 ZK 2	1.7360
10400 SOLIGNY-LES-ÉTANGS	000 ZK 28	2.9740
10400 SOLIGNY-LES-ÉTANGS	000 ZL 6	0.8620
10400 SOLIGNY-LES-ÉTANGS	000 ZM 21	5.4540
10400 TRAÎNEL	000 ZB 72	1.3030
10400 TRAÎNEL	000 ZB 74	0.2074
10400 LA SAULSOTTE	000 OE 480	0.4575
10400 LA SAULSOTTE	000 OE 481	0.0123
10400 LA SAULSOTTE	000 ZM 101	0.8100
10400 LA SAULSOTTE	000 ZO 34	2.0390
10400 LA SAULSOTTE	000 ZO 59	4.6840
10400 LA SAULSOTTE	000 ZO 57	0.4080
10400 LA SAULSOTTE	000 ZO 90	1.3860
10400 SAINT-NICOLAS-LA-CHAPELLE	000 ZA 6	1.9240
10400 SAINT-NICOLAS-LA-CHAPELLE	000 ZA 28	5.8294
10400 LA SAULSOTTE	000 ZI 82	2.1317
10400 LA SAULSOTTE	000 ZI 92 (K)	8.6079
10400 LA SAULSOTTE	000 ZI 82 (K)	4.2635
10400 LA SAULSOTTE	000 ZI 92 (J)	4.2791
10400 LA SAULSOTTE	000 ZI 94 (J)	1.5480
10400 LA SAULSOTTE	000 ZI 94 (K)	1.5480
10400 LA SAULSOTTE	000 ZI 96 (J)	1.4983
10400 LA SAULSOTTE	000 ZI 96 (K)	1.4984
10400 LA SAULSOTTE	000 ZM 105 (J)	2.3548
10400 LA SAULSOTTE	000 ZM 105 (K)	4.7285
10400 LA SAULSOTTE	000 ZN 30 (J)	0.4000
10400 LA SAULSOTTE	000 ZN 30 (K)	0.5670
10400 LA SAULSOTTE	000 ZO 56	4.0770
10400 LA SAULSOTTE	000 ZO 60	1.1660
10400 SAINT-NICOLAS-LA-CHAPELLE	000 ZA 17	1.4270
10408 NOGENT-SUR-SEINE	000 OE 516	0.0030
10408 NOGENT-SUR-SEINE	000 OE 520	0.1561
10408 NOGENT-SUR-SEINE	000 OE 341	11.9356



**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

**Service agriculture et espace rural**

Dossier suivi par Allison DJEBBI  
Mel : ddt-saer-bfae@aube.gouv.fr  
Tél. : +33 3 25 46 21 38

Réf. : 044202302035206-10230036  
LRAR n° :

**Direction départementale des  
territoires de l'Aube**

La Préfète

à

Monsieur BOUREL ROBIN  
1 Impasse Bolly

10400 PONT-SUR-SEINE

TROYES, le 09/02/2023

**Demande d'autorisation d'exploiter n° 044202302035206-10230036  
ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez signé dans Logics le 06/02/2023, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 70.8728 ha à AVON-LA-PÈZE (10290), CRANCEY (10100), SAINT-HILAIRE-SOUS-ROMILLY (10100), SAINT-LOUP-DE-BUFFIGNY (10100). Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 044202302035206-10230036, est complet à la date du 06/02/2023. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois conformément à l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 06/06/2023, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous pourrez solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète,  
pour le directeur départemental des territoires,  
l'adjointe au chef du service agriculture et espace rural

Sylvette GUBLIN

**PJ : références cadastrales**

**Références cadastrales des biens objet de la demande**

Dénomination et commune du demandeur : Monsieur BOUREL ROBIN demeurant à PONT-SUR-SEINE a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 70.8728 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface en ha
10100 SAINT-HILAIRE-SOUS-ROMILLY	000 ZA 55	1.2230
10100 SAINT-HILAIRE-SOUS-ROMILLY	000 ZH 7	2.2790
10290 AVON-LA-PÈZE	000 ZR 11	5.3192
10100 CRANCEY	000 AE 397	0.7071
10100 CRANCEY	000 ZA 2	2.4950
10100 CRANCEY	000 ZC 37	1.9980
10100 CRANCEY	000 ZD 5	4.1150
10100 CRANCEY	000 ZD 23	3.9720
10100 CRANCEY	000 ZD 48	4.5380
10100 SAINT-HILAIRE-SOUS-ROMILLY	000 AC 300	0.3120
10100 SAINT-HILAIRE-SOUS-ROMILLY	000 AC 423	0.6297
10100 SAINT-HILAIRE-SOUS-ROMILLY	000 ZA 7	2.2660
10100 SAINT-HILAIRE-SOUS-ROMILLY	000 ZA 15	2.4700
10100 SAINT-HILAIRE-SOUS-ROMILLY	000 ZB 6	5.5560
10100 SAINT-HILAIRE-SOUS-ROMILLY	000 ZE 29	5.4560
10100 SAINT-HILAIRE-SOUS-ROMILLY	000 ZH 8	1.8420
10100 SAINT-HILAIRE-SOUS-ROMILLY	000 ZR 1	2.4840
10100 SAINT-LOUP-DE-BUFFIGNY	000 ZM 1	17.4096
10100 SAINT-HILAIRE-SOUS-ROMILLY	000 ZT 8	5.8012



**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

**Service agriculture et espace rural**

Dossier suivi par Allison DJEBBI  
Mel : ddt-saer-bfae@aube.gouv.fr  
Tél. : +33 3 25 46 21 38.

Réf. : 044202302035207-10230037  
LRAR n° :

**Direction départementale des  
territoires de l'Aube**

**La Préfète**

à

Monsieur BOUREL CHARLES  
Pommereau

10100 SAINT-HILAIRE-SOUS-ROMILLY

TROYES, le 09/02/2023

**Demande d'autorisation d'exploiter n° 044202302035207-10230037  
ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez signé dans Logics le 06/02/2023, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 70.8728 ha à AVON-LA-PÈZE (10290), CRANCEY (10100), SAINT-HILAIRE-SOUS-ROMILLY (10100), SAINT-LOUP-DE-BUFFIGNY (10100). Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 044202302035207-10230037, est complet à la date du 06/02/2023. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois conformément à l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 06/06/2023, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous pourrez solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète,  
pour le directeur départemental des territoires,  
l'adjointe au chef du service agriculture et espace rural

Sylvette GUBLIN

**PJ : références cadastrales**

**Références cadastrales des biens objet de la demande**

Dénomination et commune du demandeur : Monsieur BOUREL CHARLES demeurant à SAINT-HILAIRE-SOUS-ROMILLY a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 70.8728 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface en ha
10100 SAINT-HILAIRE-SOUS-ROMILLY	000 ZA 55	1.2230
10100 SAINT-HILAIRE-SOUS-ROMILLY	000 ZH 7	2.2790
10290 AVON-LA-PÈZE	000 ZR 11	5.3192
10100 CRANCEY	000 AE 397	0.7071
10100 CRANCEY	000 ZA 2	2.4950
10100 CRANCEY	000 ZC 37	1.9980
10100 CRANCEY	000 ZD 5	4.1150
10100 CRANCEY	000 ZD 23	3.9720
10100 CRANCEY	000 ZD 48	4.5380
10100 SAINT-HILAIRE-SOUS-ROMILLY	000 AC 300	0.3120
10100 SAINT-HILAIRE-SOUS-ROMILLY	000 ZA 7	2.2660
10100 SAINT-HILAIRE-SOUS-ROMILLY	000 ZA 15	2.4700
10100 SAINT-HILAIRE-SOUS-ROMILLY	000 ZB 6	5.5560
10100 SAINT-HILAIRE-SOUS-ROMILLY	000 ZE 29	5.4560
10100 SAINT-HILAIRE-SOUS-ROMILLY	000 ZH 8	1.8420
10100 SAINT-HILAIRE-SOUS-ROMILLY	000 ZR 1	2.4840
10100 SAINT-LOUP-DE-BUFFIGNY	000 ZM 1	17.4096
10100 SAINT-LOUP-DE-BUFFIGNY	000 ZT 8	5.8012
10100 SAINT-HILAIRE-SOUS-ROMILLY	000 AC 423	0.6297



**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

**Service agriculture et espace rural**

Dossier suivi par Allison DJEBBI  
Mel : ddt-saer-bfae@aube.gouv.fr  
Tél. : +33 3 25 46 21 38

Réf. : 044202302065253-10230038  
LRAR n° :

**Direction départementale des  
territoires de l'Aube**

**La Préfète**  
à

**EARL DE FROMENTEL**  
Ferme de fromentelle  
**FERME DE FROMENTEL**

**10220 DOSCHES**

TROYES, le 08/02/2023

**Demande d'autorisation d'exploiter n° 044202302065253-10230038  
ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez signé dans Logics le 06/02/2023, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 19.0218 ha à GÉRAUDOT (10220), actuellement mises en valeur par le Gaec richard. Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 044202302065253-10230038, est complet à la date du 06/02/2023. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois conformément à l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 06/06/2023, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous pourrez solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète,  
pour le directeur départemental des territoires,  
l'adjointe au chef du service agriculture et espace rural

Sylvette GUBLIN

**Pj : références cadastrales**

<b>Références cadastrales des biens objet de la demande</b>
---

Dénomination et commune du demandeur : l'EARL DE FROMENTEL demeurant à DOSCHES a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 19.0218 ha.

<b>Communes</b>	<b>Références cadastrales</b>	<b>Surface en ha</b>
10220 GÉRAUDOT	000 ZB 27	5.3710
10220 GÉRAUDOT	000 ZD 111	3.1579
10220 GÉRAUDOT	000 AC 182	0.1579
10220 GÉRAUDOT	000 ZD 25	0.3160
10220 GÉRAUDOT	000 ZD 26	0.4340
10220 GÉRAUDOT	000 ZD 27	1.9840
10220 GÉRAUDOT	000 ZD 28	5.6790
10220 GÉRAUDOT	000 ZD 31	0.4290
10220 GÉRAUDOT	000 ZD 30	1.4930



**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des  
territoires de l'Aube**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

**Service agriculture et espace rural**

Dossier suivi par Allison DJEBBI  
Mel : ddt-saer-bfae@aube.gouv.fr  
Tél. : +33 3 25 46 21 38

Réf. : 044202302085306-10230039  
LRAR n° :

La Préfète

à

Monsieur GROJEAN JEROME  
2 route des deux bars

10110 VILLE-SUR-ARCE

TROYES, le 10/02/2023

**Demande d'autorisation d'exploiter n° 044202302085306-10230039  
ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez signé dans Logics le 08/02/2023, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 0.9751 ha à VILLE-SUR-ARCE (10110), actuellement mises en valeur par monsieur PETIT MICHEL. Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 044202302085306-10230039, est complet à la date du 08/02/2023. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois conformément à l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 08/06/2023, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous pourrez solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète,  
pour le directeur départemental des territoires,  
l'adjointe au chef du service agriculture et espace rural

Sylvette GUBLIN

**Pj : références cadastrales**



<b>Références cadastrales des biens objet de la demande</b>
---

Dénomination et commune du demandeur : Monsieur GROJEAN JEROME demeurant à VILLE-SUR-ARCE a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 0.9751 ha.

<b>Communes</b>	<b>Références cadastrales</b>	<b>Surface en ha</b>
10110 VILLE-SUR-ARCE	000 ZT 11	0.9751



**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des  
territoires de l'Aube**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

**Service agriculture et espace rural**

Dossier suivi par Allison DJEBBI  
Mel : ddt-saer-bfae@aube.gouv.fr  
Tél. : +33 3 25 46 21 38

Réf. : 044202302065244-10230040  
LRAR n° :

La Préfète  
à

Monsieur BRAUX MICHEL  
13 rue des pressoirs

10360 FONTETTE

TROYES, le 10/02/2023

**Demande d'autorisation d'exploiter n° 044202302065244-10230040  
ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez signé dans Logics le 09/02/2023, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 9.5638 ha à NOÉ-LES-MALLETS (10360), actuellement mises en valeur par monsieur MAITROT Anthony. Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 044202302065244, est complet à la date du 09/02/2023. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois conformément à l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 09/06/2023, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous pourrez solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète,  
pour le directeur départemental des territoires,  
l'adjoite au chef du service agriculture et espace rural

Sylvette GUBLIN

**PJ : références cadastrales**

**Références cadastrales des biens objet de la demande**

Dénomination et commune du demandeur : Monsieur BRAUX MICHEL demeurant à FONTETTE a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 9.5638 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface en ha
10360 NOÉ-LES-MALLETS	000 ZA 7	0.6208
10360 NOÉ-LES-MALLETS	000 ZA 8	1.6172
10360 NOÉ-LES-MALLETS	000 ZA 9	3.0978
10360 NOÉ-LES-MALLETS	000 ZA 25	2.1529
10360 NOÉ-LES-MALLETS	000 ZI 78	2.0751



**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

**Service agriculture et espace rural**

Dossier suivi par Allison DJEBBI  
Mel : ddt-saer-bfae@aube.gouv.fr  
Tél. : +33 3 25 46 21 38

Réf. : 044202302065235-10230042  
LRAR n° :

**Direction départementale des  
territoires de l'Aube**

**La Préfète**

à

Monsieur USSE Anthony  
14 bis rue Avigador

33600 PESSAC

TROYES, le 13/02/2023

**Demande d'autorisation d'exploiter n° 044202302065235-10230042  
ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez signé dans Logics le 10/02/2023, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 107.8892 ha à GUMERY (10400), TRAINEL (10400), actuellement mises en valeur par l'EARL DE LA GODINIÈRE. Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 044202302065235-10230042, est complet à la date du 10/02/2023. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois conformément à l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 10/06/2023, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous pourrez solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète,  
pour le directeur départemental des territoires,  
l'adjointe au chef du service agriculture et espace rural

Sylvette GUBLIN

**PJ : références cadastrales**

## Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur :Monsieur USSE Anthony demeurant à PESSAC a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 107.8892 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface en ha
10400 GUMERY	000 0A 696	0.2543
10400 GUMERY	000 0A 700	0.0353
10400 GUMERY	000 0A 1005	0.0628
10400 GUMERY	000 ZB 86	0.2130
10400 GUMERY	000 ZB 87	0.0740
10400 GUMERY	000 ZB 88	0.4900
10400 TRAÎNEL	000 ZA 30	1.4240
10400 TRAÎNEL	000 ZA 31	2.6940
10400 TRAÎNEL	000 ZA 32	5.7200
10400 TRAÎNEL	000 ZA 33	0.4190
10400 TRAÎNEL	000 ZA 34	0.6220
10400 TRAÎNEL	000 ZA 35	0.3600
10400 TRAÎNEL	000 ZB 44	7.2600
10400 TRAÎNEL	000 ZD 14	0.8860
10400 TRAÎNEL	000 ZH 12	3.4770
10400 TRAÎNEL	000 ZH 28	1.4500
10400 TRAÎNEL	000 ZH 30	7.5530
10400 TRAÎNEL	000 ZH 90	2.0680
10400 TRAÎNEL	000 ZK 21	8.1070
10400 TRAÎNEL	000 ZN 9	12.1510
10400 TRAÎNEL	000 ZS 6	0.9550
10400 TRAÎNEL	000 ZS 7	0.0260
10400 TRAÎNEL	000 ZS 8	0.6710
10400 TRAÎNEL	000 ZS 14	6.7330
10400 TRAÎNEL	000 ZT 13	10.4030
10400 TRAÎNEL	000 ZT 36	0.0580
10400 TRAÎNEL	000 ZT 37	0.7380
10400 TRAÎNEL	000 ZT 57	2.4300
10400 TRAÎNEL	000 ZS 15	2.5600
10400 TRAÎNEL	000 ZT 15	7.0208
10400 TRAÎNEL	000 ZH 31	2.8800
10400 TRAÎNEL	000 ZK 22	4.0480
10400 TRAÎNEL	000 ZS 4	0.1220
10400 TRAÎNEL	000 ZS 56	5.4900
10400 TRAÎNEL	000 ZB 43	5.4170
10400 TRAÎNEL	000 ZH 48	3.0170



**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

**Service agriculture et espace rural**

Dossier suivi par Allison DJEBBI  
Mel : ddt-saer-bfae@aube.gouv.fr  
Tél. : +33 3 25 46 21 38

Réf. : 044202301254983-10230043  
LRAR n° :

**Direction départementale des  
territoires de l'Aube**

La Préfète  
à

GAEC RICHARD  
11 Rue Saint Pierre

10140 LONGPRÉ-LE-SEC

TROYES, le 16/02/2023

**Demande d'autorisation d'exploiter n° 044202301254983-10230043  
ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez signé dans Logics le 10/02/2023, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 149.7783 ha à BEUREY (10140), LONGPRÉ-LE-SEC (10140), VENDEUVRE-SUR-BARSE (10140), actuellement mises en valeur par L'EARL RICHARD FRANCIS. Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 044202301254983-10230043, est complet à la date du 14/02/2023. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois conformément à l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 10/06/2023, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous pourrez solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète,  
pour le directeur départemental des territoires,  
l'adjointe au chef du service agriculture et espace rural

Sylvette GUBLIN

**PJ : références cadastrales**

**Références cadastrales des biens objet de la demande**

Dénomination et commune du demandeur : GAEC RICHARD demeurant à LONGPRÉ-LE-SEC a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 149.7783 ha.

<b>Communes</b>	<b>Références cadastrales</b>	<b>Surface en ha</b>
10140 LONGPRÉ-LE-SEC	000 YE 23	0.1492
10140 LONGPRÉ-LE-SEC	000 YE 24 (J)	6.3226
10140 LONGPRÉ-LE-SEC	000 YE 24 (K)	2.1076
10140 LONGPRÉ-LE-SEC	000 YE 25	0.9045
10140 LONGPRÉ-LE-SEC	000 YE 26 (BJ)	7.7621
10140 LONGPRÉ-LE-SEC	000 YE 26 (BK)	3.8810
10140 LONGPRÉ-LE-SEC	000 YC 10 (K)	3.0810
10140 LONGPRÉ-LE-SEC	000 YC 6	0.9342
10140 LONGPRÉ-LE-SEC	000 YC 7	3.8222
10140 LONGPRÉ-LE-SEC	000 YC 8	0.4570
10140 LONGPRÉ-LE-SEC	000 YC 9 (J)	1.0729
10140 LONGPRÉ-LE-SEC	000 YC 9 (K)	0.5365
10140 LONGPRÉ-LE-SEC	000 YC 10 (J)	6.1621
10140 LONGPRÉ-LE-SEC	000 YA 20	1.2209
10140 LONGPRÉ-LE-SEC	000 YA 21	2.2208
10140 LONGPRÉ-LE-SEC	000 YA 22	1.8726
10140 LONGPRÉ-LE-SEC	000 YA 23	0.1955
10140 LONGPRÉ-LE-SEC	000 YA 24	2.4033
10140 LONGPRÉ-LE-SEC	000 YA 25	0.3360
10140 LONGPRÉ-LE-SEC	000 YA 26	0.2400
10140 LONGPRÉ-LE-SEC	000 YA 27	0.4374
10140 LONGPRÉ-LE-SEC	000 YA 28	1.4926
10140 LONGPRÉ-LE-SEC	000 AB 192	0.0416
10140 LONGPRÉ-LE-SEC	000 AB 197	0.0126
10140 LONGPRÉ-LE-SEC	000 ZM 33	8.2426
10140 LONGPRÉ-LE-SEC	000 ZP 146	0.0776
10140 LONGPRÉ-LE-SEC	000 ZP 142	0.1450
10140 LONGPRÉ-LE-SEC	000 ZP 144	0.0758
10140 LONGPRÉ-LE-SEC	000 ZO 36	0.5380
10140 LONGPRÉ-LE-SEC	000 ZO 37	1.3970
10140 LONGPRÉ-LE-SEC	000 ZV 8	4.0095
10140 LONGPRÉ-LE-SEC	000 ZV 20	5.1164
10140 BEUREY	000 YC 26 (J)	2.7190
10140 BEUREY	000 YC 26 (K)	2.7190
10140 BEUREY	000 ZX 21 (J)	2.0875
10140 BEUREY	000 ZX 21 (K)	2.0875

10140 VENDEUVRE-SUR-BARSE	000 ZA 42	0.1649
10140 VENDEUVRE-SUR-BARSE	000 ZA 47	0.5150
10140 VENDEUVRE-SUR-BARSE	000 ZA 31	4.0636
10140 VENDEUVRE-SUR-BARSE	000 ZA 32	4.9110
10140 VENDEUVRE-SUR-BARSE	000 ZA 35	4.3310
10140 VENDEUVRE-SUR-BARSE	000 ZA 37	1.1210
10140 VENDEUVRE-SUR-BARSE	000 ZA 38	0.5270
10140 VENDEUVRE-SUR-BARSE	000 ZI 82	0.1388
10140 VENDEUVRE-SUR-BARSE	000 ZI 84	0.0818
10140 VENDEUVRE-SUR-BARSE	000 ZI 349	4.2700
10140 VENDEUVRE-SUR-BARSE	000 OE 74	0.2224
10140 VENDEUVRE-SUR-BARSE	000 OE 63	0.1038
10140 VENDEUVRE-SUR-BARSE	000 OE 67 (J)	0.0074
10140 VENDEUVRE-SUR-BARSE	000 OE 67 (K)	0.0074
10140 VENDEUVRE-SUR-BARSE	000 OE 206	5.9897
10140 VENDEUVRE-SUR-BARSE	000 OE 207	9.7390
10140 VENDEUVRE-SUR-BARSE	000 OE 26	5.5760
10140 VENDEUVRE-SUR-BARSE 0	000 OE 27	2.7970
10140 VENDEUVRE-SUR-BARSE	000 OE 29	5.8541
10140 VENDEUVRE-SUR-BARSE	000 OE 30	7.6799
10140 VENDEUVRE-SUR-BARSE	000 OE 31	4.0849
10140 VENDEUVRE-SUR-BARSE	000 ZA 1	0.3753
10140 VENDEUVRE-SUR-BARSE	000 ZA 2	0.2148
10140 VENDEUVRE-SUR-BARSE	000 ZA 3 (J)	1.6119
10140 VENDEUVRE-SUR-BARSE	000 ZA 3 (K)	1.6118



10140 VENDEUVRE-SUR-BARSE	000 ZA 4 (J)	2.5805
10140 VENDEUVRE-SUR-BARSE	000 ZA 4 (K)	2.5805
10140 VENDEUVRE-SUR-BARSE	000 ZA 30	0.5007
10140 LONGPRÉ-LE-SEC	000 ZP 110	1.2360



**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

**Service agriculture et espace rural**

Dossier suivi par Allison DJEBBI  
Mel : ddt-saer-bfae@aube.gouv.fr  
Tél. : +33 3 25 46 21 38

Réf. : 044202301315130-10230044  
LRAR n° :

**Direction départementale des  
territoires de l'Aube**

**La Préfète  
à**

Madame FREMY, épouse EGRET LUCIE,  
CLÉMENTINE  
8 ROUTE DU GENERAL DE GAULLE

10150 FEUGES

TROYES, le 15/02/2023

**Demande d'autorisation d'exploiter n° 044202301315130-10230044  
ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Madame,

Vous avez signé dans Logics le 11/02/2023, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 256.0386 ha à FEUGES (10150), NOZAY (10700), SAINT-REMY-SOUS-BARBUISE (10700), SAINT-ÉTIENNE-SOUS-BARBUISE (10700), VOUÉ (10150), actuellement mises en valeur par l'EARL DU CHAUDRON. Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 044202301315130-10230044, est complet à la date du 11/02/2023. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois conformément à l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 11/06/2023, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous pourrez solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète,  
pour le directeur départemental des territoires,  
l'adjointe au chef du service agriculture et espace rural

Sylvette GUBLIN

**PJ : références cadastrales**

**Références cadastrales des biens objet de la demande**

Dénomination et commune du demandeur : Madame FREMY, épouse EGRET LUCIE, CLÉMENTINE demeurant à FEUGES a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 256.0386 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface en ha
10700 SAINT-REMY-SOUS-BARBUISE %	000 ZO 5	11.0040
10700 SAINT-REMY-SOUS-BARBUISE	000 ZO 12	25.1480
10700 SAINT-REMY-SOUS-BARBUISE	000 YC 1	24.2590
10700 SAINT-REMY-SOUS-BARBUISE	000 YC 2	6.6710
10700 SAINT-REMY-SOUS-BARBUISE	000 YC 5	6.7080
10700 SAINT-REMY-SOUS-BARBUISE	000 YC 6	4.9350
10700 SAINT-REMY-SOUS-BARBUISE	000 ZP 7	0.2140
10700 SAINT-REMY-SOUS-BARBUISE	000 ZP 8	8.0860
10700 SAINT-REMY-SOUS-BARBUISE	000 ZP 12	0.5614
10700 SAINT-REMY-SOUS-BARBUISE	000 ZP 13	3.9546
10700 SAINT-REMY-SOUS-BARBUISE	000 ZP 16	12.8240
10700 SAINT-REMY-SOUS-BARBUISE	000 ZP 17	14.4950
10700 SAINT-REMY-SOUS-BARBUISE	000 AB 1	3.8838
10700 SAINT-REMY-SOUS-BARBUISE	000 AB 17	0.4406
10700 SAINT-REMY-SOUS-BARBUISE	000 AB 111	0.9700
10700 SAINT-REMY-SOUS-BARBUISE	000 YB 19	0.6440
10700 SAINT-REMY-SOUS-BARBUISE	000 YB 37	1.0230
10700 SAINT-REMY-SOUS-BARBUISE	000 YB 40	6.6840
10700 SAINT-REMY-SOUS-BARBUISE	000 ZR 30	7.3440
10700 SAINT-REMY-SOUS-BARBUISE	000 ZR 31	0.1320
10700 SAINT-REMY-SOUS-BARBUISE	000 ZR 32	2.2470

10700 SAINT-REMY-SOUS-BARBUISE	000 ZR 33	0.6530
10700 SAINT-REMY-SOUS-BARBUISE	000 ZR 34	13.0040
10700 SAINT-REMY-SOUS-BARBUISE	000 ZR 64	5.9444
10700 SAINT-REMY-SOUS-BARBUISE	000 ZS 2	5.2010
10700 SAINT-REMY-SOUS-BARBUISE	000 ZS 17	5.9910
10700 SAINT-REMY-SOUS-BARBUISE	000 ZS 18	1.4560
10700 SAINT-REMY-SOUS-BARBUISE	000 ZS 19	10.8480
10700 SAINT-REMY-SOUS-BARBUISE	000 ZS 20	4.3960
10700 SAINT-REMY-SOUS-BARBUISE	000 ZS 27	1.8720
10700 SAINT-REMY-SOUS-BARBUISE	000 ZS 28	0.1920
10700 SAINT-ÉTIENNE-SOUS-BARBUISE	000 ZI 19	2.2690
10700 SAINT-ÉTIENNE-SOUS-BARBUISE	000 ZH 4	0.2810
10700 SAINT-ÉTIENNE-SOUS-BARBUISE	000 ZH 5	0.1780
10700 SAINT-ÉTIENNE-SOUS-BARBUISE	000 ZH 6	0.5110
10700 SAINT-ÉTIENNE-SOUS-BARBUISE	000 ZH 7	2.7240
10700 SAINT-ÉTIENNE-SOUS-BARBUISE	000 ZH 8	2.2630
10700 SAINT-ÉTIENNE-SOUS-BARBUISE	000 ZH 11	2.3870
10700 SAINT-ÉTIENNE-SOUS-BARBUISE	000 ZH 20	6.2080
10700 SAINT-ÉTIENNE-SOUS-BARBUISE	000 ZH 21	2.1880
10700 SAINT-ÉTIENNE-SOUS-BARBUISE	000 ZH 58	0.0500
10700 SAINT-ÉTIENNE-SOUS-BARBUISE	000 ZH 59	0.1120
10700 SAINT-ÉTIENNE-SOUS-BARBUISE	000 ZH 60	0.5760
10700 SAINT-ÉTIENNE-SOUS-BARBUISE 0	000 ZC 14	2.5110
10700 NOZAY	000 ZD 28	1.3590
10700 NOZAY	000 ZD 29	6.6610
10150 VOUÉ	000 YC 4	12.1880

10150 FEUGES	000 ZC 34	3.6670
10150 FEUGES	000 ZC 35	6.6030
10150 FEUGES	000 ZM 69	0.1035
10150 FEUGES	000 ZM 115	11.4133



**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

**Service agriculture et espace rural**

Dossier suivi par Allison DJEBBI  
Mel : ddt-saer-bfae@aube.gouv.fr  
Tél. : +33 3 25 46 21 38

Réf. : 021202109228627-10230045  
LRAR n° :

**Direction départementale des  
territoires de l'Aube**

La Préfète

à

Madame HOUDENOT ANGELIQUE  
5 RUE GEORGES BRASSENS

10430 ROSIÈRES-PRÈS-TROYES

TROYES, le 15/02/2023

**Demande d'autorisation d'exploiter n° 021202109228627-10230045  
ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Madame,

Vous avez signé dans Logics le 11/02/2023, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 256.0386 ha à FEUGES (10150), NOZAY (10700), SAINT-REMY-SOUS-BARBUISE (10700), SAINT-ÉTIENNE-SOUS-BARBUISE (10700), VOUÉ (10150), actuellement mises en valeur par l'EARL DU CHAUDRON. Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 021202109228627-10230045, est complet à la date du 11/02/2023. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois conformément à l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 11/06/2023, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous pourrez solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète,  
pour le directeur départemental des territoires,  
l'adjointe au chef du service agriculture et espace rural

Sylvette GUBLIN

**PJ : références cadastrales**

**Références cadastrales des biens objet de la demande**

Dénomination et commune du demandeur :Madame HOUDENOT ANGELIQUE demeurant à ROSIÈRES-PRÈS-TROYES a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 256.0386 ha.

<b>Communes</b>	<b>Références cadastrales</b>	<b>Surface en ha</b>
10700 SAINT-REMY-SOUS-BARBUISE	000 ZO 12	25.1480
10700 SAINT-REMY-SOUS-BARBUISE	000 ZO 5	11.0040
10700 SAINT-REMY-SOUS-BARBUISE	000 YC 1	24.2590
10700 SAINT-REMY-SOUS-BARBUISE	000 YC 2	6.6710
10700 SAINT-REMY-SOUS-BARBUISE	000 YC 5	6.7080
10700 SAINT-REMY-SOUS-BARBUISE	000 YC 6	4.9350
10700 SAINT-REMY-SOUS-BARBUISE	000 ZP 7	0.2140
10700 SAINT-REMY-SOUS-BARBUISE	000 ZP 8	8.0860
10700 SAINT-REMY-SOUS-BARBUISE	000 ZP 12	0.5614
10700 SAINT-REMY-SOUS-BARBUISE	000 ZP 13	3.9546
10700 SAINT-REMY-SOUS-BARBUISE	000 ZP 16	12.8240
10700 SAINT-REMY-SOUS-BARBUISE	000 ZP 17	14.4950
10700 SAINT-REMY-SOUS-BARBUISE	000 AB 1	3.8838
10700 SAINT-REMY-SOUS-BARBUISE	000 AB 17	0.4406
10700 SAINT-REMY-SOUS-BARBUISE	000 AB 111	0.9700
10700 SAINT-REMY-SOUS-BARBUISE	000 YB 19	0.6440
10700 SAINT-REMY-SOUS-BARBUISE	000 YB 37	1.0230
10700 SAINT-REMY-SOUS-BARBUISE	000 YB 40	6.6840
10700 SAINT-REMY-SOUS-BARBUISE	000 ZR 30	7.3440
10700 SAINT-REMY-SOUS-BARBUISE	000 ZR 31	0.1320
10700 SAINT-REMY-SOUS-BARBUISE	000 ZR 32	2.2470

10700 SAINT-REMY-SOUS-BARBUISE	000 ZR 33	0.6530
10700 SAINT-REMY-SOUS-BARBUISE	000 ZR 34	13.0040
10700 SAINT-REMY-SOUS-BARBUISE	000 ZR 64	5.9444
10700 SAINT-REMY-SOUS-BARBUISE	000 ZS 2	5.2010
10700 SAINT-REMY-SOUS-BARBUISE	000 ZS 17	5.9910
10700 SAINT-REMY-SOUS-BARBUISE	000 ZS 18	1.4560
10700 SAINT-REMY-SOUS-BARBUISE	000 ZS 19	10.8480
10700 SAINT-REMY-SOUS-BARBUISE	000 ZS 20	4.3960
10700 SAINT-REMY-SOUS-BARBUISE	000 ZS 27	1.8720
10700 SAINT-REMY-SOUS-BARBUISE	000 ZS 28	0.1920
10700 SAINT-ÉTIENNE-SOUS-BARBUISE	000 ZI 19	2.2690
10700 SAINT-ÉTIENNE-SOUS-BARBUISE	000 ZH 4	0.2810
10700 SAINT-ÉTIENNE-SOUS-BARBUISE	000 ZH 5	0.1780
10700 SAINT-ÉTIENNE-SOUS-BARBUISE	000 ZH 6	0.5110
10700 SAINT-ÉTIENNE-SOUS-BARBUISE	000 ZH 7	2.7240
10700 SAINT-ÉTIENNE-SOUS-BARBUISE	000 ZH 8	2.2630
10700 SAINT-ÉTIENNE-SOUS-BARBUISE	000 ZH 11	2.3870
10700 SAINT-ÉTIENNE-SOUS-BARBUISE	000 ZH 20	6.2080
10700 SAINT-ÉTIENNE-SOUS-BARBUISE	000 ZH 21	2.1880
10700 SAINT-ÉTIENNE-SOUS-BARBUISE	000 ZH 58	0.0500
10700 SAINT-ÉTIENNE-SOUS-BARBUISE	000 ZH 59	0.1120
10700 SAINT-ÉTIENNE-SOUS-BARBUISE	000 ZH 60	0.5760
10700 SAINT-ÉTIENNE-SOUS-BARBUISE	000 ZC 14	2.5110
10700 NOZAY	000 ZD 28	1.3590
10700 NOZAY	000 ZD 29	6.6610
10150 VOUÉ	000 YC 4	12.1880



10150 FEUGES	000 ZC 35	6.6030
10150 FEUGES	000 ZM 69	0.1035
10150 FEUGES	000 ZM 115	11.4133
10150 FEUGES	000 ZC 34	3.6670



**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

**Service agriculture et espace rural**

Dossier suivi par Allison DJEBBI  
Mel : ddt-saer-bfae@aubes.gouv.fr  
Tél. : +33 3 25 46 21 38

Réf. : 044202302115367-10230046  
LRAR n° :

**Direction départementale des  
territoires de l'Aube**

La Préfète  
à

GAEC VUIBERT  
28, rue lieutenant chavanat

hameau de grange l'Evêque  
10180 SAINT-LYÉ

TROYES, le 13/02/2023

**Demande d'autorisation d'exploiter n° 044202302115367-10230046  
ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez signé dans Logics le 11/02/2023, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 49.5348 ha à LA CHAPELLE-SAINT-LUC (10600), SAINT-LYÉ (10180), VILLELOUP (10350), actuellement mises en valeur par monsieur BODIER GERARD. Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 044202302115367-10230046, est complet à la date du 11/02/2023. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois conformément à l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 11/06/2023, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous pourrez solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète,  
pour le directeur départemental des territoires,  
l'adjointe au chef du service agriculture et espace rural

Sylvette GUBLIN

**PJ : références cadastrales**

**Références cadastrales des biens objet de la demande**

Dénomination et commune du demandeur : GAEC VUIBERT demeurant à SAINT-LYÉ a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 49.5348 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface en ha
10180 SAINT-LYÉ	000 ZP 13	21.0000
10600 LA CHAPELLE-SAINT-LUC	000 0A 91	0.5828
10350 VILLELOUP	000 ZD 2	6.1330
10350 VILLELOUP	000 ZD 7	5.6660
10350 VILLELOUP	000 ZI 39	8.0900
10350 VILLELOUP	000 ZH 33	8.0630



**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

**Service agriculture et espace rural**

Dossier suivi par Allison DJEBBI  
Mel : ddt-saer-bfae@aube.gouv.fr  
Tél. : +33 3 25 46 21 38

Réf. : 044202302155440-10230049  
LRAR n° :

**Direction départementale des  
territoires de l'Aube**

La Préfète  
à

Monsieur PARISON EDOUARD  
8 RUE DES CANES

10200 BLIGNY

TROYES, le 16/02/2023

**Demande d'autorisation d'exploiter n° 044202302155440-10230049  
ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez signé dans Logics le 15/02/2023, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 12.9235 ha à BLIGNY (10200), MEURVILLE (10200), actuellement mises en valeur par L'EARL DES VARENNES. Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 044202302155440-10230049, est complet à la date du 15/02/2023. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois conformément à l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 15/06/2023, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous pourrez solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète,  
pour le directeur départemental des territoires,  
l'adjointe au chef du service agriculture et espace rural

Sylvette GUBLIN

**PJ : références cadastrales**

**Références cadastrales des biens objet de la demande**

Dénomination et commune du demandeur : Monsieur PARISON EDOUARD demeurant à BLIGNY a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 12.9235 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface en ha
10200 MEURVILLE	000 OE 855	0.0226
10200 MEURVILLE	000 OE 856	0.1230
10200 MEURVILLE	000 OE 857	0.0703
10200 BLIGNY	000 ZP 40	0.2603
10200 BLIGNY	000 ZS 50	0.0686
10200 BLIGNY	000 ZS 51	0.0424
10200 BLIGNY	000 ZS 52	0.0511
10200 BLIGNY	000 ZE 87	4.3465
10200 BLIGNY	000 ZE 34	2.7935
10200 BLIGNY	000 ZI 14	3.9536
10200 BLIGNY	000 ZR 41	1.1916

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

**Service agriculture et espace rural**

Dossier suivi par Allison DJEBBI  
Mel : ddt-saer-bfae@aube.gouv.fr  
Tél. : +33 3 25 46 21 38

Réf. : 044202302165465/10230051-001  
LRAR n° :

**La Préfète**

à

EARL FRISON OLIVIER  
8 rue haute

10140 BEUREY

TROYES, le 21/02/2023

**Demande d'autorisation d'exploiter n° 044202302165465/10230051-001  
ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez signé dans Logics le 16/02/2023, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 0.6545 ha à VILLE-SUR-ARCE (10110), actuellement mises en valeur par madame CAUZINILLE MARCELLE. Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 044202302165465/10230051-001, est complet à la date du 16/02/2023. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois conformément à l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 16/06/2023, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. Dans ce cas, vous pourrez solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète,  
pour le directeur départemental des territoires,  
le chef du service agriculture et espace rural

  
Laurent BOULLANGER

**Pj : références cadastrales**

**Références cadastrales des biens objet de la demande**

Dénomination et commune du demandeur : L'EARL FRISON OLIVIER demeurant à BEUREY a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 0.6545 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface en ha
10110 VILLE-SUR-ARCE	000 ZE 44	0.0230
10110 VILLE-SUR-ARCE	000 ZE 43	0.6315

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

**Service agriculture et espace rural**

Dossier suivi par Allison DJEBBI  
Mel : ddt-saer-bfae@aube.gouv.fr  
Tél. : +33 3 25 46 21 38

Réf. : 044202302175489-10230052  
LRAR n° :

**La Préfète**  
à

Monsieur LOISELET ANTHONY  
46 RUE GODEFROY

59110 LA MADELEINE

TROYES, le 21/02/2023

**Demande d'autorisation d'exploiter n° 044202302175489-10230052  
ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez signé dans Logics le 17/02/2023, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 73.9094 ha à HERBISSE (10700), VILLIERS-HERBISSE (10700), actuellement mises en valeur par la SCEA LOISELET. Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 044202302175489-10230052, est complet à la date du 17/02/2023. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois conformément à l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 17/06/2023, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous pourrez solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète,  
pour le directeur départemental des territoires,  
le chef du service agriculture et espace rural

  
Laurent BOULLANGER

**PJ : références cadastrales**



## Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : Monsieur LOISELET ANTHONY demeurant à LA MADELEINE a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 73.9094 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface en ha
10700 HERBISSE	000 ZD 103	3.5756
10700 HERBISSE	000 ZD 21	1.9130
10700 HERBISSE	000 ZH 5	5.5980
10700 HERBISSE	000 ZE 26	4.7610
10700 HERBISSE	000 ZE 27	3.3410
10700 HERBISSE	000 ZD 35	2.8890
10700 HERBISSE	000 ZO 29	0.3760
10700 HERBISSE	000 ZO 44	7.3198
10700 HERBISSE	000 ZO 30	3.5970
10700 HERBISSE	000 ZO 45	1.9122
10700 HERBISSE	000 ZE 6	3.8190
10700 HERBISSE	000 ZE 9	2.3570
10700 HERBISSE	000 ZE 42	6.6377
10700 HERBISSE	000 ZE 7	0.4060
10700 HERBISSE	000 ZE 8	0.0400
10700 HERBISSE	000 ZK 31	3.8468
10700 HERBISSE	000 ZR 42	5.6230
10700 HERBISSE	000 ZR 43	0.2690
10700 VILLIERS-HERBISSE	000 ZS 11	3.6220
10700 VILLIERS-HERBISSE	000 ZT 35	0.5168
10700 VILLIERS-HERBISSE	000 ZT 4	3.4580
10700 VILLIERS-HERBISSE	000 ZT 37	8.0315



**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

**Service agriculture et espace rural**

Dossier suivi par Allison DJEBBI  
Mel : ddt-saer-bfae@aube.gouv.fr  
Tél. : +33 3 25 46 21 38

Réf. : 044202302085302/10230053-002  
LRAR n° :

**Direction départementale des  
territoires de l'Aube**

**La Préfète  
à**

Monsieur HOUDRY Christian Bernard  
10 rue des Cyclamens

10150 PONT-SAINT-MARIE

TROYES, le 27/02/2023

**Demande d'autorisation d'exploiter n° 044202302085302/10230053-002  
ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez signé dans Logics le 27/02/2023, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 74.3947 ha à SAINTE-MAURE (10150), VAILLY (10150). Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 044202302085302/10230053-002, est complet à la date du 27/02/2023. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois conformément à l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 27/06/2023, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous pourrez solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète,  
pour le directeur départemental des territoires,  
le chef du service agriculture et espace rural

  
Laurent BOULLANGER

**PJ : références cadastrales**

## Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : Monsieur HOUDRY Christian Bernard demeurant à PONT-SAINTE-MARIE a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 74.3947 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface en ha
10150 VAILLY	000 AD 18	0.5056
10150 VAILLY	000 AD 29	0.1082
10150 VAILLY	000 AD 58	0.0992
10150 VAILLY	000 ZK 11	0.1434
10150 VAILLY	000 ZK 12	0.3350
10150 VAILLY	000 ZK 13	0.4233
10150 VAILLY	000 ZL 21	1.0176
10150 VAILLY	000 ZL 22	0.1652
10150 VAILLY	000 ZL 25	1.0414
10150 VAILLY	000 ZL 26	0.7533
10150 VAILLY	000 AB 25	0.3039
10150 VAILLY	000 AB 26	0.1000
10150 VAILLY	000 AD 17	0.0239
10150 VAILLY	000 ZK 8	1.4978
10150 VAILLY	000 ZK 9	0.4292
10150 VAILLY	000 ZK 10	5.0490
10150 VAILLY	000 ZL 27	26.0159
10150 VAILLY	000 ZP 32	0.1615
10150 VAILLY	000 ZP 40	24.7934
10150 VAILLY	000 ZV 11	4.7970
10150 VAILLY	000 ZW 34	0.0950
10150 VAILLY	000 ZL 24	0.8700
10150 VAILLY	000 ZW 33	4.3277
10150 SAINTE-MAURE	000 ZE 154	0.6521
10150 VAILLY	000 ZP 18	0.1082
10150 VAILLY	000 ZP 19	0.0637
10150 VAILLY	000 ZL 23	0.5142



**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

**Service agriculture et espace rural**

Dossier suivi par Allison DJEBBI  
Mel : ddt-saer-bfae@aubc.gouv.fr  
Tél. : +33 3 25 46 21 38

Réf. : 044202302215544-10230058  
LRAR n° :

**Direction départementale des  
territoires de l'Aube**

La Préfète

à

Madame VERNAZ MARYLÈNE  
GENEVIÈVE IRÈNE

11 rue des vaucelles

10340 LES RICEYS

TROYES, le 27/02/2023

**Demande d'autorisation d'exploiter n° 044202302215544-10230058  
ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Madame,

Vous avez signé dans Logics le 21/02/2023, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 4.6317 ha à BAGNEUX-LA-FOSSE (10340), BRAGELOGNE-BEAUVOIR (10340), CHANNES (10340), LES RICEYS (10340), actuellement mises en valeur par l'EARL CHAMPAGNE DANIEL LAMOUREUX. Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 044202302215544-10230058, est complet à la date du 27/02/2023. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois conformément à l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 21/06/2023, vous **beneficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous pourrez solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète,  
pour le directeur départemental des territoires,  
le chef du service agriculture et espace rural

  
Laurent BOULLANGER

**Pj : références cadastrales**

## Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : Madame VERNAZ MARYLÈNE GENEVIÈVE IRÈNE demeurant à LES RICEYS a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 4.6317 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface en ha
10340 LES RICEYS	000 ZR 214 (J)	0.2204
10340 LES RICEYS	000 ZR 214 (K)	0.1102
10340 LES RICEYS	000 ZN 149	0.0530
10340 LES RICEYS	000 ZR 7	0.7219
10340 LES RICEYS	000 ZR 213 (J)	0.2661
10340 LES RICEYS	000 ZR 213 (K)	0.1331
10340 LES RICEYS	000 ZN 98	0.3905
10340 LES RICEYS	000 ZE 82	0.2509
10340 LES RICEYS	000 ZE 83	0.0821
10340 LES RICEYS	000 ZD 133	0.1619
10340 CHANNES	000 ZA 175	0.1460
10340 BAGNEUX-LA-FOSSE	000 0B 76 (A)	0.1230
10340 BAGNEUX-LA-FOSSE	000 0B 76 (B)	0.0310
10340 BAGNEUX-LA-FOSSE	000 0B 78	0.1890
10340 BAGNEUX-LA-FOSSE	000 0B 197	0.0172
10340 BAGNEUX-LA-FOSSE	000 0B 198	0.0230
10340 BAGNEUX-LA-FOSSE	000 0B 200	0.1121
10340 BRAGELOGNE- BEAUVOIR	036 ZL 42	0.9281
10340 BRAGELOGNE- BEAUVOIR	036 ZL 43 (J)	0.3212
10340 BRAGELOGNE- BEAUVOIR	036 ZL 128	0.3310
10340 BRAGELOGNE- BEAUVOIR	036 ZL 130	0.0200



**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

**Service agriculture et espace rural**

Dossier suivi par Allison DJEBBI  
Mel : ddt-saer-bfae@aube.gouv.fr  
Tél. : +33 3 25 46 21 38

Réf. : 044202302225584-10230061  
LRAR n° :

**Direction départementale des  
territoires de l'Aube**

**La Préfète**

à

L'EARL ROULON  
62 rue navarre

10400 FONTAINE-MÂCON

TROYES, le 27/02/2023

**Demande d'autorisation d'exploiter n° 044202302225584-10230061  
ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez signé dans Logics le 22/02/2023, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 5.4800 ha à NOGENT-SUR-SEINE (10400), actuellement mises en valeur par l'EARL DES PARCS. Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 044202302225584-10230061, est complet à la date du 22/02/2023. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois conformément à l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 22/06/2023, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. Dans ce cas, vous pourrez solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète,  
pour le directeur départemental des territoires,  
le chef du service agriculture et espace rural

  
Laurent BOULLANGER

**Pj : références cadastrales**

**Références cadastrales des biens objet de la demande**

Dénomination et commune du demandeur : L'EARL ROULON demeurant à FONTAINE-MÂCON a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 5.4800 ha.

<b>Communes</b>	<b>Références cadastrales</b>	<b>Surface en ha</b>
10408 NOGENT-SUR-SEINE	000 OE 20	5.4800

*Service Économie Agricole  
Unité Foncier et Projets des Exploitations*

Châlons-en-Champagne, le

**1 8 FEV. 2023**

réf. : 51 22 436  
Affaire suivie par : unité CDS  
Courriel : [ddt-cds@marne.gouv.fr](mailto:ddt-cds@marne.gouv.fr)  
Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03 26 70 81 44

**EARL RENE COLLET  
6 RUE LLE DE LOUCHE  
51120 FONTAINE DENIS NUISY**

**Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles**

## **ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 19/10/2022 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au Code Rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Voire demande concerne votre agrandissement sur :  
-0ha 42a 40ca de vignes  
situées sur la (les) commune(s) de FONTAINE DENIS NUISY (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 30/01/2023.

Voire dossier, enregistré sous le numéro 51 22 436, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du Code Rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 30/05/2023). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie agricole,

  
**Landry VILLIERE**





Service Économie Agricole  
Unité Foncier et Projets des Exploitations

Châlons-en-Champagne, le **16 FEV. 2023**

réf : 51 22 437  
Affaire suivie par : unité CDS  
Courriel : [ddt-cds@marne.gouv.fr](mailto:ddt-cds@marne.gouv.fr)  
Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03 26 70 81 44

EARL CHAMPAGNE MARC LEMOINE  
5 CHEMIN ENTRE DEUX  
51220 MERFY

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

## ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 19/10/2022 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au Code Rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre agrandissement sur :  
-2ha 56a 77ca de vignes  
situées sur la (les) communs(s) de ST THIERRY (51) ; MERFY (51) ; CHENAY (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 31/01/2023.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 51 22 437, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du Code Rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 31/05/2023). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie agricole,



Landry VILLIERE

Service Économie Agricole  
Unité Foncier et Projets des Exploitations

Châlons-en-Champagne, le

16 FEV. 2023

réf : 51 22 477  
Affaire suivie par : unité CDS  
Courriel : [dit-cds@marne.gouv.fr](mailto:dit-cds@marne.gouv.fr)  
Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03 26 70 81 44

SCEA MARGEY  
FERME DU MARAIS ST DENIS - PN MACO  
51370 CHAMPIGNY

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

### ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 14/11/2022 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au Code Rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre agrandissement sur :  
-42ha 07a 00ca de terres  
situées sur la (les) commune(s) de MUIZON (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 16/01/2023.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 51 22 477, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du Code Rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 16/05/2023). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie agricole,

  
Landry VILLIERE



**PRÉFET  
DE LA MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*Service Économie Agricole et Développement Rural  
Cellule Foncier et Projets des Exploitations*

**Direction départementale des territoires**



Châlons-en-Champagne, le **09 JAN. 2023**

réf. : 51 22 479  
Affaire suivie par : cellule CDS  
Courriel : [ddt-cds@marne.gouv.fr](mailto:ddt-cds@marne.gouv.fr)  
Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03 26 70 81 44

La directrice départementale des Territoires,  
à

BROUARD DAVID  
23 RUE DU MOULIN BLEU  
51530 SAINT MARTIN D'ABLOIS

**Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles**

### **ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 14/11/2022 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au Code Rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre installation à titre individuel sur :  
-1ha 07a 94ca de vignes  
situées sur la (les) commune(s) de BETHON (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **02/01/2023**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 22 479**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du Code Rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 2/05/2023). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie agricole  
et développement rural,

Landry VILLIERE



**PRÉFET  
DE LA MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*Service Économie Agricole et Développement Rural  
Cellule Foncier et Projets des Exploitations*

**Direction départementale des territoires**



Châlons-en-Champagne, le **09 JAN, 2023**

réf. : 51 22 480  
Affaire suivie par : cellule CDS  
Courriel : [ddt-cds@marne.gouv.fr](mailto:ddt-cds@marne.gouv.fr)  
Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03 26 70 81 44

La directrice départementale des Territoires,  
à

**HENNEQUIN MAXIME**  
34 RUE D'EPERNAY  
51120 SEZANNE

**Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles**

### **ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 15/11/2022 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au Code Rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre installation à titre individuel sur :  
-2ha 24a 39ca de terres  
situées sur la (les) commune(s) de MOEURS VERDEY (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **05/01/2023**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 22 480**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du Code Rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 5/05/2022). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie agricole  
et développement rural,

**Landry VILLIERE**

*Service Économie Agricole  
Unité Foncier et Projets des Exploitations*

Châlons-en-Champagne, le

**16 FEV. 2023**

réf. : 51 22 486  
Affaire suivie par : unité CDS  
Courriel : [dat-cds@marne.gouv.fr](mailto:dat-cds@marne.gouv.fr)  
Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03 26 70 81 44

**EARL LA GARONNE  
13 RUE DE SAINT MARTIN  
51700 MAREUIL LE PORT**

**Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles**

**ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 17/11/2022 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au Code Rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne la constitution de la société EARL LA GARONNE, sur :  
-4ha 02a 38ca de vignes  
situées sur la (les) commune(s) de LEUVRIGNY (51) ; FESTIGNY (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 23/01/2023.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 51 22 486, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du Code Rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 23/05/2023). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie agricole,

  
**Landry VILLIERE**



**PRÉFET  
DE LA MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Direction départementale des territoires**

*Service Économie Agricole  
Cellule Foncier et Projets des Exploitations*

Châlons-en-Champagne, le **02 FEV. 2023**

réf. : 51 22 487  
Affaire suivie par : cellule CDS  
Courriel : [ddt-cds@marne.gouv.fr](mailto:ddt-cds@marne.gouv.fr)  
Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03 26 70 81 44

Le directeur départemental des Territoires,  
à

BIJOT REMI  
10 RUE DE QUEUDES  
51120 GAYE

**Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles**

### **ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 18/11/2022 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au Code Rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre entrée sans apport de surface en tant qu'associé exploitant au sein de la SCEA JOLLARD, qui met en valeur :

-266ha 98a 53ca de terres

-2ha 49a 88ca de vignes

situées sur la (les) commune(s) de VINAY (51) ; VANDIERES (51) ; ST LOUP (51) ; PEAS (51) ; LINTHELLES (51) ; GAYE (51) ; BOISSY LE REPOS (51) ; BERGERES SOUS MONTMIRAIL (51) ; ST MARTIN D ABLOIS (51) ; TAILLY (08)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **10/01/2023**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 22 487**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du Code Rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 10/05/2023). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie agricole,

Landry VILLIERE

Châlons-en-Champagne, le **28 MARS 2023**

réf. : 51 22 488

Affaire suivie par : unité CDS

Courriel : [ddt-cds@marne.gouv.fr](mailto:ddt-cds@marne.gouv.fr)

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03 26 70 81 44

**PINARD CATHERINE  
12 RUE DES LILAS  
51120 SEZANNE**

**Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles**

**ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET**

Madame,

Vous avez déposé le 18/11/2022 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au Code Rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre participation à l'exploitation SCEAV PINARD FRERES qui met en valeur :

-83ha 93a 18ca de terres

-14ha 64a 30ca de vignes

situées sur les communes de VILLEVENARD (51) ; SEZANNE (51) ; SAUDOY (51) ; PEAS (51) ; FONTAINE DENIS NUISY (51) ; BROYES (51) ; BARBONNE FAYEL (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 20/01/2023.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 51 22 488, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du Code Rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 20/05/2023). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie agricole,



**Landry VILLIERE**

Châlons-en-Champagne, le **28 MARS 2023**

réf. : 51 22 489

Affaire suivie par : unité CDS

Courriel : [cds@marne.gouv.fr](mailto:cds@marne.gouv.fr)

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03 26 70 81 44

**PINARD HELENE**  
12 RUE DES LILAS  
51120 SEZANNE

**Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles**

### **ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET**

Madame,

Vous avez déposé le 18/11/2022 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au Code Rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre participation à la SCEAV PINARD FRERES qui met en valeur :

-83ha 93a 18ca de terres

-14ha 64a 30ca de vignes

situées sur les communes de VILLEVENARD (51) ; SEZANNE (51) ; SAUDOY (51) ; PEAS (51) ; FONTAINE DENIS NUISY (51) ; BROYES (51) ; BARBONNE FAYEL (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 20/01/2023.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 51 22 489, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du Code Rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 20/05/2023). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie agricole,



Landry VILLIERE





**PRÉFET  
DE LA MARNE**

*Liberal  
Agriol  
Paysans*

*Service Économie Agricole  
Unité Foncier et Projets des Exploitations*

**Direction départementale des territoires**

**COPIE**

Châlons-en-Champagne, le **28 MARS 2023**

réf : 51 22 490

Affaire suivie par : unité CDS

Courriel : [ddt-cds@marne.gouv.fr](mailto:ddt-cds@marne.gouv.fr)

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03 26 70 81 44

**PINARD CATHERINE  
12 RUE DES LILAS  
51120 SEZANNE**

**Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles**

### **ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET**

Madame,

Vous avez déposé le 18/11/2022 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au Code Rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre participation à la SCEV LES ROBES ROUGES qui met en valeur :  
-3ha 24a 37ca de vignes  
situées sur les communes de VINDEY (51) ; VILLEVENARD (51) ; SEZANNE (51) ;  
FEREBRIANGES (51) ; BROYES (51) ; GYE SUR SEINE (10)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 20/01/2023.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 51 22 490, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du Code Rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 20/05/2023). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie agricole,

**Landry VILLIERE**



**PRÉFET  
DE LA MARNE**

*Liberal  
Egalité  
Proximité*

*Service Économie Agricole  
Unité Foncier et Projets des Exploitations*

**Direction départementale des territoires**

**COPIE**

Châlons-en-Champagne, le **28 MARS 2023**

réf : 51 22 491

Affaire suivie par : unité CDS

Courriel : [ddt-cds@marne.gouv.fr](mailto:ddt-cds@marne.gouv.fr)

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03 26 70 81 44

**PINARD HELENE  
12 RUE DES LILAS  
51120 SEZANNE**

**Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles**

### **ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET**

Madame,

Vous avez déposé le 18/11/2022 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au Code Rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre participation à l'exploitation SCEV LES ROBES ROUGES qui met en valeur :

-3ha 24a 37ca de vignes

situées sur les communes de VINDEY (51) ; VILLEVENARD (51) ; SEZANNE (51) ; FEREBRIANGES (51) ; BROYES (51) ; GYE SUR SEINE (10)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 20/01/2023.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 51 22 491, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites Internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du Code Rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 20/05/2023). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie agricole,

**Landry VILLIERE**



**PRÉFET  
DE LA MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*Service Économie Agricole  
Cellule Foncier et Projets des Exploitations*



**Direction départementale des territoires**

Châlons-en-Champagne, le **02 FEV. 2023**

réf. : **51 22 492**  
Affaire suivie par : cellule CDS  
Courriel : [ddt-cds@marne.gouv.fr](mailto:ddt-cds@marne.gouv.fr)  
Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03 26 70 81 44

Le directeur départemental des Territoires,  
à

**EARL DU CHAMP BROY**  
4 RUE CHAMELOT  
51520 LA VEUVE

**Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles**

### **ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 03/11/2022 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au Code Rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre agrandissement sur :  
-9ha 80a 50ca de terres  
situées sur la (les) commune(s) de LA VEUVE (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **11/01/2023**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 22 492**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites Internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du Code Rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 11/05/2023). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie agricole,

**Landry VILLIÈRE**



Châlons-en-Champagne, le

**16 FEV. 2023**

réf. : 51 22 497  
Affaire suivie par : maîté CDS  
Courriel : [ddt-cds@marne.gouv.fr](mailto:ddt-cds@marne.gouv.fr)  
Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03 26 70 81 44

**SENART JEAN-DENIS  
8 RUE ALBERT LECOCQ  
94170 LE PERREUX SUR MARNE**

**Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles**

### **ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 22/11/2022 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au Code Rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre entrée sans apport de surface en tant qu'associé exploitant au sein de l'EARL DES OUCHES DE PLAIN, qui met en valeur :

-90ha 07a 82ca de terres  
situées sur la (les) commune(s) de SOMME VESLE (51) ; COURTISOLS (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 16/01/2023.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 51 22 497, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du Code Rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 16/05/2023). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie agricole,

**Landry VILLIERE**



Châlons-en-Champagne, le

**16 FEV. 2023**

réf. : 51 22 501

Affaire suivie par : unité CDS

Courriel : [ddt-cds@marne.gouv.fr](mailto:ddt-cds@marne.gouv.fr)

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03 26 70 81 44

**SCEV ALAIN GRUET ET FILLES  
6 GRANDE RUE  
51260 BETHON**

**Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles**

**ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 23/11/2022 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au Code Rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre agrandissement sur :

-118ha 40a 47ca de terres  
situées sur la (les) commune(s) de VILLIERS ST GEORGES (77) ; ST BRICE (77) ; NESLE LA REPOSTE (51) ; MONTGENOST (51) ; CHANTEMERLE (51) ; BETHON (51) ; LA VILLENEUVE AU CHATELOT (10) ; VILLENALUXE LA GRANDE (10) ; PERIGNY LA ROSE (10)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 17/01/2023.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 51 22 501, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites Internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du Code Rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 17/05/2023). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie agricole,

  
Landry VILLIERE



Service Économie Agricole  
Unité Foncier et Projets des Exploitations

Châlons-en-Champagne, le 16 FEV. 2023

réf : 51 22 504  
Affaire suivie par : unité CDS  
Courriel : [ddt-cds@marne.gouv.fr](mailto:ddt-cds@marne.gouv.fr)  
Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03 26 70 81 44

EARL LAURENT CHIQUET  
99 RUE DU COLONEL FABRIEN  
51530 DIZY

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

### ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 25/11/2022 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au Code Rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre agrandissement sur :  
-Oha 18a 85ca de vignes  
situées sur la (les) commune(s) de CHAMPILLON (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 24/01/2023.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 51 22 504, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du Code Rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 24/05/2023). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie agricole,

Landry VILLIERE

*Service Économie Agricole  
Unité Foncier et Projets des Exploitations*

Châlons-en-Champagne, le

**16 FEV. 2023**

réf : 51 22 509  
Affaire suivie par : unité CDS  
Courriel : [ddt-cds@marne.gouv.fr](mailto:ddt-cds@marne.gouv.fr)  
Téléphone : de 9h00 à 11h30 : 03 26 70 81 44

**LOISELET ANTOINE**  
15 GRANDE RUE  
51290 SOMSOIS

**Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles**

### **ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 28/11/2022 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au Code Rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre participation à l'exploitation SCEA VERPILLIERE qui met en valeur :  
-156ha 36a 57ca de terres  
situées sur la (les) commune(s) de ST REMY EN BOUZEMONT ST GENEST ISSON (51) ; ST  
CHERON (51) ; GIGNY BUSSY (51) ; CHATELRAOULD ST LOUVENT (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 27/01/2023.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 51 22 509, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du Code Rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 27/05/2023). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie agricole,



**Landry VILLIERE**



Châlons-en-Champagne, le

**16 FEV. 2023**

réf. : 51 22 513  
Affaire suivie par : unité CDS  
Courriel : [cdt-cds@marne.gouv.fr](mailto:cdt-cds@marne.gouv.fr)  
Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03 26 70 81 44

**SCEA FRANQUET  
5 ETANGS DES BOUILLONS  
10700 ALLIBAUDIERES**

**Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles**

**ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 02/12/2022 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au Code Rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre agrandissement sur :  
-35ha 37a 28ca de terres  
situées sur la (les) commune(s) de ARCIS LE PONSART (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 26/01/2023.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 51 22 513, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites Internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du Code Rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 26/05/2023). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie agricole,

  
**Landry VILLIERE**





Châlons-en-Champagne, le

**16 FEV. 2023**

réf : 51 22 516

Affaire suivie par : unité CDS

Courriel : [ddt-cds@marne.gouv.fr](mailto:ddt-cds@marne.gouv.fr)

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03 26 70 81 44

**WARNET ALEXIS**  
174 RUE DE CHAMALIERES  
51420 NOGENT L'ABBESSE

**Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles**

### **ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 05/12/2022 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au Code Rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre participation en qualité d'associé exploitant à l'exploitation EARL NOCTON qui met en valeur :  
-94ha 00a 15ca de terres  
situées sur la (les) commune(s) de WARMERVILLE (51) ; POMACLE (51) ; NOGENT L ABBESSE (51) ; ISLES SUR SUIPPE (51) ; BERRU (51) ; BEINE NAUROY (51) ; MENIL LEPINOIS (08)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **03/02/2023**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 22 516**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du Code Rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 03/06/2023). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie agricole,

**Landry VILLIERE**



**16 FEV. 2023**

réf : 51 22 517  
Affaire suivie par : unité CDS  
Courriel : [ddt-cds@marne.gouv.fr](mailto:ddt-cds@marne.gouv.fr)  
Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03 26 70 81 44

SCEA DES VASEES  
2 RUE DE LA TOUR  
51330 SOMME YEVRE

**Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles**

**ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 05/12/2022 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au Code Rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre agrandissement sur :  
-41ha 42a 49ca de terres  
situées sur la (les) commune(s) de SOMME YEVRE (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 02/02/2023.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 51 22 517, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites Internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du Code Rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 02/06/2023). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie agricole,

  
Landry VILLIERE

*Service Économie Agricole  
Unité Foncier et Projets des Exploitations*

Châlons-en-Champagne, le **16 FEV. 2023**

réf. : 51 22 519  
Affaire suivie par : unité CDS  
Courriel : [ddt-cds@marne.gouv.fr](mailto:ddt-cds@marne.gouv.fr)  
Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03 26 70 81 44

LEFORT MATTHIEU  
3 PLACE DES BUTTES  
51000 CHALONS EN CHAMPAGNE

**Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles**

### **ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 07/12/2022 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au Code Rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre entrée sans apport de surface en tant qu'associé exploitant au sein de l'EARL LEFORT, qui met en valeur :  
-116ha 02a 34ca de terres  
situées sur la (les) commune(s) de WITRY LES REIMS (51) ; PONTFAVERGER MORONVILLIERS (51) ; POMACLE (51) ; LAVANNES (51) ; ISLES SUR SUIPPE (51) ; BEINE NAUROY (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 06/01/2023.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 51 22 519, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du Code Rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 06/05/2023). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie agricole,

  
Landry VILLIERE

*Service Économie Agricole  
Unité Foncier et Projets des Exploitations*

Châlons-en-Champagne, le

**16 FEV. 2023**

réf : 51 22 524  
Affaire suivie par : unité CDS  
Courriel : [ddt-cds@marne.gouv.fr](mailto:ddt-cds@marne.gouv.fr)  
Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03 26 70 81 44

**TILLOY DIDIER**  
2 CHEMIN DES GRAVELETTES  
51800 BERZIEUX

**Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles**

### **ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 07/12/2022 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au Code Rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre agrandissement sur :

-12ha 78a 09ca de terres  
situées sur la (les) commune(s) de CERNAY EN DORMOIS (51) ; BOUCONVILLE (08)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 16/01/2023.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 51 22 524, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du Code Rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 16/05/2023). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie agricole,

  
Landry VILLIERE



**PRÉFET  
DE LA MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*Service Économie Agricole  
Unité Foncier et Projets des Exploitations*

**Direction départementale des territoires**

**COPIE**

Châlons-en-Champagne, le **13 FEV. 2023**

réf. : 51 22 537

Affaire suivie par : unité CDS

Courriel : [ddt-cds@marne.gouv.fr](mailto:ddt-cds@marne.gouv.fr)

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03 26 70 81 44

DUSSAUSSOY BASTIEN  
15 ROUTE DE COINCY  
02130 BEUVARDES

**Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles**

### **ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 14/12/2022 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au Code Rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre agrandissement sur :  
-6ha 32a 00ca de terres  
situées sur la (les) commune(s) de MARGNY (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **07/02/2023**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 22 537**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du Code Rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 07/06/2023). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie agricole,

Landry VILLIERE

**PRÉFET  
DE LA MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*Service Économie Agricole  
Unité Foncier et Projets des Exploitations*



Direction départementale des territoires

Châlons-en-Champagne, le **06 MARS 2023**

réf. : 51 23 003

Affaire suivie par : unité CDS

Courriel : [ddt-sds@marne.gouv.fr](mailto:ddt-sds@marne.gouv.fr)

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03 26 70 81 44

EARL CHAMPAGNE COPINET  
17 RUE DU MOULIN  
51260 MONTGENOST

**Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles**

### **ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 03/01/2023 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au Code Rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre agrandissement sur :  
-1ha 71a 96ca de vignes  
situées sur la commune de MONTGENOST (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 03/01/2023.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 51 23 003, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du Code Rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 03/05/2023). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie agricole,

Landry VILLIERE



Châlons-en-Champagne, le **06 MARS 2023**

réf. : 51 23 004

Affaire suivie par : unité CDS

Courriel : [ddt-cds@marne.gouv.fr](mailto:ddt-cds@marne.gouv.fr)

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03 26 70 81 44

**EARL DOMINIQUE CHAMPAGNE**  
4 RUE PANSON  
51210 LE GAULT SOIGNY

**Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles**

### **ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 03/01/2023 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au Code Rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre agrandissement sur :  
-8ha 25a 10ca de terres  
situées sur la commune de LE GAULT SOIGNY (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 03/01/2023.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 51 23 004, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du Code Rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 03/05/2023). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie agricole,

**Landry VILLIÈRE**

**PRÉFET  
DE LA MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*Service Économie Agricole  
Unité Foncier et Projets des Exploitations*

**Direction départementale des territoires**



Châlons-en-Champagne, le **06 MARS 2023**

réf. : 51 23 005

Affaire suivie par : unité CDS

Courriel : [ddt-cds@marne.gouv.fr](mailto:ddt-cds@marne.gouv.fr)

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03 26 70 81 44

SCEA DU LAVA  
134 RUE PRINCIPALE  
51320 SOUDRON

**Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles**

### **ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 05/01/2023 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au Code Rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre agrandissement sur :

-92ha 57a 00ca de terres

situées sur les communes de **VILLESENEUX (51) ; SOUDRON (51) ; CHENIERS (51)**

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 10/01/2023.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 51 23 005, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du Code Rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 10/05/2023). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie agricole,

**Landry VILLIERE**





Châlons-en-Champagne, le **06 MARS 2023**

réf. : 51 23 010  
Affaire suivie par : unité CDS  
Courriel : [ddt-cds@marne.gouv.fr](mailto:ddt-cds@marne.gouv.fr)  
Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03 26 70 81 44

**EARL FLORENT VIARD**  
35 AVENUE SAINT VINCENT  
51130 BLANCS COTEAUX

**Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles**

**ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 09/01/2023 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au Code Rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre agrandissement sur :

-Oha 57a 09ca de vignes  
situées sur les communes de BLANCS COTEAUX (51) ; BERGERES LES VERTUS (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 09/01/2023.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 51 23 010, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites Internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du Code Rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 09/05/2023). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie agricole,

Landry VILLIERE



**PRÉFET  
DE LA MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service Économie Agricole  
Unité Foncier et Projets des Exploitations

Direction départementale des territoires



Châlons-en-Champagne, le **06 MARS 2023**

réf. : 51 23 011

Affaire suivie par : unité CDS

Courriel : [ddt-cds@marne.gouv.fr](mailto:ddt-cds@marne.gouv.fr)

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03 26 70 81 44

EARL FLORENT VIARD  
35 AVENUE SAINT VINCENT  
51130 BLANCS COTEAUX

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

### ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 09/01/2023 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au Code Rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre agrandissement sur :  
-0ha 56a 83ca de vignes  
situées sur la commune de BLANCS COTEAUX (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 09/01/2023.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 51 23 011, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du Code Rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 09/05/2023). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie agricole,

Landry VILLIERE



*Service Économie Agricole  
Unité Foncier et Projets des Exploitations*

Châlons-en-Champagne, le **06 MARS 2023**

réf. : 51 23 012  
Affaire suivie par : unité CDS  
Courriel : [ddt-cds@marne.gouv.fr](mailto:ddt-cds@marne.gouv.fr)  
Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03 26 70 81 44

**BRUNEAU JEAN MICHEL**  
40 GRANDE RUE  
51190 LE MESNIL SUR OGER

**Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles**

**ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 10/01/2023 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au Code Rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre installation à titre individuel sur :  
-0ha 17a 03ca de vignes  
situées sur la commune de LE MESNIL SUR OGER (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 10/01/2023.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 51 23 012, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du Code Rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 10/05/2023). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie agricole,

**Landry VILLIERE**



Châlons-en-Champagne, le **06 MARS 2023**

réf. : 51 23 016  
Affaire suivie par : unité CDS  
Courriel : [cds-cds@mame.gouv.fr](mailto:cds-cds@mame.gouv.fr)  
Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03 26 70 81 44

**DIOT BASTIEN**  
26 RUE DU MOUTIER  
51530 CRAMANT

**Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles**

### **ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 11/01/2023 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au Code Rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre installation à titre individuel sur :  
-Oha 16a 53ca de vignes  
situées sur les communes de CUIS (51) ; CRAMANT (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 11/01/2023.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 51 23 016, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du Code Rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 11/05/2023). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie agricole,

**Landry VILLIERE**



**PRÉFET  
DE LA MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*Service Économie Agricole  
Unité Foncier et Projets des Exploitations*

**Direction départementale des territoires**



Châlons-en-Champagne, le **08 MARS 2023**

réf : 51 23 017

Affaire suivie par : unité CDS

Courriel : [dot-cds@marne.gouv.fr](mailto:dot-cds@marne.gouv.fr)

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03 26 70 81 44

**SAUVAGE CHRISTOPHE  
2 RUE DU MONTCEAU  
51390 ROSNAY**

**Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles**

### **ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 11/01/2023 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au Code Rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre participation à l'exploitation, EI SAUVAGE CHRISTOPHE, qui met en valeur :

-60ha 97a 50ca de terres  
situées sur la commune de MUIZON (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 11/01/2023.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 51 23 017, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du Code Rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 11/05/2023). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie agricole,

**Landry VILLIERE**



**PRÉFET  
DE LA MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*Service Économie Agricole  
Unité Foncier et Projets des Exploitations*

Direction départementale des territoires

**COPIE**

Châlons-en-Champagne, le **06 MARS 2023**

réf. : 51 23 018

Affaire suivie par : unité CDS

Courriel : [cds@mame.gouv.fr](mailto:cds@mame.gouv.fr)

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03 26 70 81 44

PERROT BRUNO

3 RUE DU CHATEAU D'EAU

51130 PIERRE MORAINS

**Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles**

### **ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 12/01/2023 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au Code Rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre installation sur :  
-Oha 11a 00ca de vignes  
situées sur la (les) commune(s) de BERGERES, LES VERTUS (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 12/01/2023.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 51 23 018, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites Internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du Code Rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 12/05/2023). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie agricole,



Landry VILLIERE



**PRÉFET  
DE LA MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*Service Économie Agricole  
Unité Foncier et Projets des Exploitations*

**Direction départementale des territoires**

**COPIE**

Châlons-en-Champagne, le **06 MARS 2023**

réf. : 51 23 023

Affaire suivie par : unité CDS

Courriel : [ddt-cds@marne.gouv.fr](mailto:ddt-cds@marne.gouv.fr)

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03 26 70 81 44

CUIF OLIVIER

2 RUE HAUTE

08400 SAINT MOREL

**Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles**

### **ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 16/01/2023 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au Code Rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre agrandissement sur :  
-1ha 00a 00ca de terres  
situées sur la (les) commune(s) de GRATREUIL (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 19/01/2023.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 51 23 023, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du Code Rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 19/05/2023). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie agricole,

Landry VILLIERE



**PRÉFET  
DE LA MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*Service Économie Agricole  
Unité Foncier et Projets des Exploitations*

Direction départementale des territoires

**COPIE**

Châlons-en-Champagne, le **28 MARS 2023**

réf. : 51 23 024

Affaire suivie par : unité CDS

Courriel : [ddt-cds@marne.gouv.fr](mailto:ddt-cds@marne.gouv.fr)

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03 26 70 81 44

INDIVISION LEMOINE THIERRY  
5 GRANDE RUE  
51220 MERFY

**Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles**

### **ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 17/01/2023 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au Code Rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre agrandissement sur :  
-0ha 07a 70ca de vignes  
situées sur la (les) commune(s) de PROUILLY (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 18/01/2023.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 51 23 024, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites Internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du Code Rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 18/05/2023). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie agricole,

Landry VILLIERE





**PRÉFET  
DE LA MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*Service Économie Agricole  
Unité Foncier et Projets des Exploitations*

**Direction départementale des territoires**

**COPIE**

Châlons-en-Champagne, le **06 MARS 2023**

réf. : 51 23 025

Affaire suivie par : unité CDS

Courriel : [cdt-cds@marne.gouv.fr](mailto:cdt-cds@marne.gouv.fr)

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03 26 70 81 44

**HURIER SARAH**

**12 RUE BASSE DES CARRIERES  
51380 VERZY**

**Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles**

### **ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 18/01/2023 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au Code Rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre installation à titre individuel sur :  
-Oha 33a 39ca de vignes  
situées sur la (les) commune(s) de VERZY (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 18/01/2023.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 51 23 025, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites Internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du Code Rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 18/05/2023). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie agricole,

**Landry VILLIERE**



**PRÉFET  
DE LA MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*Service Économie Agricole  
Unité Foncier et Projets des Exploitations*

**Direction départementale des territoires**

**COPIE**

Châlons-en-Champagne, le **06 MAI 2023**

réf. : 51 23 030

Affaire suivie par : unité CDS

Courriel : [ddt-cds@marne.gouv.fr](mailto:ddt-cds@marne.gouv.fr)

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03 26 70 81 44

SCEV DEMOLIN  
7 RUE DE LA PAIX  
51220 BRIMONT

**Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles**

### **ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 20/01/2023 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au Code Rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre agrandissement sur :  
-0ha 41a 45ca de vignes  
situées sur la (les) commune(s) de BRIMONT (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 20/01/2023.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 51 23 030, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du Code Rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 20/05/2023). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie agricole,

Landry VILLIERE



**PRÉFET  
DE LA MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*Service Économie Agricole  
Unité Foncier et Projets des Exploitations*

Direction départementale des territoires

**COPIE**

Châlons-en-Champagne, le **06 MARS 2023**

réf. : 51 23 034

Affaire suivie par : unité CDS

Courriel : [cdt-cds@marne.gouv.fr](mailto:cdt-cds@marne.gouv.fr)

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03 26 70 81 44

EARL SUPLY HENAU  
32 RUE SAINT VINCENT  
51390 VRIGNY

**Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles**

### **ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 24/01/2023 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au Code Rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre agrandissement sur :

-24ha 48a 69ca de terres

situées sur la (les) commune(s) de VRIGNY (51) ; ORMES (51) ; COULOMMES LA MONTAGNE (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 24/01/2023.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 51 23 034, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du Code Rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 24/05/2023). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie agricole,

Landry VILLIERE



**PRÉFET  
DE LA MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*Service Économie Agricole  
Unité Foncier et Projets des Exploitations*

Direction départementale des territoires

**COPIE**

Châlons-en-Champagne, le **06 MARS 2023**

réf. : 51 23 043

Affaire suivie par : unité CDS

Courriel : [ddt-cds@marne.gouv.fr](mailto:ddt-cds@marne.gouv.fr)

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03 26 70 81 44

**EARL DENEUFCHATEL**  
41 RUE DU MONT AIME  
51130 BERGERES LES VERTUS

**Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles**

### **ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 24/01/2023 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au Code Rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre agrandissement sur :

-0ha 18a 90ca de terres

situées sur la (les) commune(s) de VERT TOULON (51) ; LOISY EN BRIE (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 24/01/2023.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 51 23 043, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du Code Rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 24/05/2023). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie agricole,



**Landry VILLIERE**



**PRÉFET  
DE LA MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*Service Économie Agricole  
Unité Foncier et Projets des Exploitations*

**Direction départementale des territoires**

**COPIE**

Châlons-en-Champagne, le **06 MARS 2023**

réf. : 51 23 044

Affaire suivie par : unité CDS

Courriel : [ddt-cds@marne.gouv.fr](mailto:ddt-cds@marne.gouv.fr)

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03 26 70 81 44

**EARL CHAMPAGNE GERARD LORIOT  
6 BIS RUE SAINT VINCENT  
LE MESNIL LE HUTIER  
51700 FESTIGNY**

**Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles**

### **ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 26/01/2023 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au Code Rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre agrandissement sur :  
-0ha 44a 42ca de vignes  
situées sur la (les) commune(s) de FESTIGNY (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 26/01/2023.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 51 23 044, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du Code Rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 26/05/2023). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie agricole,

**Landry VILLIERE**



Châlons-en-Champagne, le 04 AVR. 2023

réf. : 51 23 046  
Affaire suivie par : unité CDS  
Courriel : [ddt-cds@marne.gouv.fr](mailto:ddt-cds@marne.gouv.fr)  
Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03 26 70 81 44

MAHAVE CHRISTINE  
35 RUE DE LA MARE PAVEE  
35510 CESSON-SEVIGNE

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

## ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 27/01/2023 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au Code Rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre entrée sans apport de surface, en tant qu'associée exploitante, au sein de la SCEA DE LAVAL, qui met en valeur 178,8015 ha de terres :

Communes	Références cadastrales	Surface	Propriétaires (nom + adresse)
AULNAY-L'AITRE	ZE30	7,0960 ha	Mme OURY Bernadette
SAINT AMAND SUR FION	ZC249	8,3010 ha	Mme DUBOIS Marie Joseph
	AB8-AB9-ZB30-ZC225-ZC228-ZC229-ZC232-ZM3-ZP66-ZV31-ZV43	70,8255 ha	Mme OURY Bernadette
DOMMARTIN-VARIMONT	ZR4-ZS6-ZX3-ZY25	62,6518 ha	Mme OURY Bernadette
	ZY24	9,9896 ha	Mme PASCAL Sylvie
	ZY23	9,9896 ha	Mme MAHAVE Christine
ETREPY	ZA10-ZA11	8,9920 ha	Mme OURY Bernadette
ST LUMIER EN CHAMPAGNE	ZE19	0,9560 ha	Mme OURY Bernadette

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 27/01/2023.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 51.23.046, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du Code Rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 27/05/2023). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie agricole,



Landry VILLIERE



**PRÉFET  
DE LA MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*Service Économie Agricole  
Unité Foncier et Projets des Exploitations*

Direction départementale des territoires

**COPIE**

Châlons-en-Champagne, le **06 MARS 2023**

réf. : 51 23 047

Affaire suivie par : unité CDS

Courriel : [ddt-cds@marne.gouv.fr](mailto:ddt-cds@marne.gouv.fr)

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03 26 70 81 44

VOISEMBERT ROMAIN

2 RUE DE LA HAUTE VAUCELLE

51210 BERGERES SOUS MONTMIRAIL

**Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles**

### **ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 27/01/2023 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au Code Rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre agrandissement sur :  
-29ha 74a 60ca de terres  
situées sur la (les) commune(s) de MONTMIRAIL (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 27/01/2023.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 51 23 047, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du Code Rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 27/05/2023). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie agricole,

Landry VILLIERE



Châlons-en-Champagne, le

24 AVR. 2023

réf. : 51 23 051  
Affaire suivie par : unité CDS  
Courriel : [ddt-cds@marne.gouv.fr](mailto:ddt-cds@marne.gouv.fr)  
Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03 26 70 81 44

EARL LE POIRIER LE PRETRE  
4 RUE MONTANTE  
51500 RILLY LA MONTAGNE



Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

## ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 30/01/2023 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au Code Rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne la constitution de la société EARL LE POIRIER LE PRETRE sur :

Communes	Références cadastrales	Surface (ha)	Propriétaire(s)
BETHENY	ZC28	1,8849	M. GRIFFON Daniel
CHAMERY	ZC73	1,4998	
CHAMPFLEURY	ZB21 / ZB62	6,6141	GFAM DE CHAMPFLEURY VAL DE MURIGNY
	ZA5	0,0500	Mme BLANCHE Brigitte Mme BLANCHE Thérèse
	Y106 / ZA20 / ZB20 / ZA126 / ZA127	9,7973	Mme CENS Gaelle M. CENS Guy
	Z588	11,0003	Mme DAUBIE Marie Claire M. GRIFFON Dominique M. GRIFFON François Mme GRIFFON Marie Joelle M. GRIFFON Daniel
	Y229 / Y230 / Y231 / AB61 / ZB18	4,7733	M. GRIFFON Daniel
	Y8	0,2280	Mme GROSSELIN Irène
	AB64	0,1684	M. MARTINET Paul
	ZB19	0,8523	Mme MUIRON Blandine
	ZB6 / ZB67	4,0859	Mme SOURDET Nadine
	ZC13	1,0510	M. PELLETIER Jean Pierre
LUDES	ZC4	0,3920	Mme BARBELET Bénédicte
	A181 / A182 / ZB8 / ZC9	1,7827	Mme BROCHOT Alexandra
	ZB13	1,1270	M. GAUTRON André

LUDES	A136 / A137 / A140 / A144 / A150 / A155 / A204 / A205 / A207 / A208 / A209 / AE200 / AE220 / AP142 / AP143 / AP47 / AP57 / AP98 / AT19 / ZA10 / ZB11 / ZB33 / ZB5 / ZC12 / ZC55 / ZC6 / ZC8	24,6298	M. GAUTRON Jean
	A147 / A206 / AP151 / AP152 / AP56 / ZB12 / ZB36 / ZB9	1,7418	Mme GOUGELET Ghislaine
	ZB38 / ZB47	0,7600	M. HURE Marc
	ZB40 / ZB48	0,7600	M. HURE Raoul
	AL42	0,8860	Mme LAFON Maryse
	A184	0,2336	Mme LUCOT Georgette
	ZC7	0,6310	M. QUATRESOLS Jean Michel
	A133 / A146 / AL49 / ZB2 / ZB3	9,5591	M. ROUSSEAU Bernard
	AP96	0,0800	M. SOHET Franck
	AP95	0,0804	M. SOHET Luc
ZC5	0,2810	M. TIXIER Michel	
MONTBRE	ZA163	1,0442	M. GRIFFON Daniel
PRUNAY	ZL84	9,0520	Mme SOURDET Nadine
PUISIEULX	Z31	1,5500	M. GRIFFON Daniel
RILLY LA MONTAGNE	A989	0,3944	M. ADAM Philippe
	A262 / Z37 / ZA24	2,2125	Mme FLOQUET Françoise
	A990 / ZA76	0,8919	Mme MUIRON Blandine
SERMIERS	ZA98 / ZB18	6,9960	Mme SOURDET Nadine
VILLERS ALLERAND	Z14 / Z24	12,5350	Mme CENS Gaëlle M. CENS Guy
	Z21 / ZC14	8,0273	M. GRIFFON Daniel
	Z23	3,2050	M. LARDENOIS Jean Claude
	Z67	3,5331	Mme MUIRON Blandine
VILLERS AUX NOEUDS	Z125	1,2280	EARL LE POIRIER LE PRETRE
	Z457 / Z505 / Z506	0,9134	Mme CENS Gaëlle M. CENS Guy
	Z21 / Z22 / Z453 / Z463 / Z501 / Z502	8,9312	M. GRIFFON Daniel
	X83 / X90	2,1590	Mme SOURDET Nadine

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 30/01/2023.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 51 23 051, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du Code Rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 30/05/2023). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint au chef du Service Economie Agricole,

  
Yann TRONCHET

Châlons-en-Champagne, le 04 AVR. 2023

réf. : 51 23 055

Affaire suivie par : unité CDS

Courriel : [ddt-cds@marne.gouv.fr](mailto:ddt-cds@marne.gouv.fr)

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03 26 70 81 44

CARLIER AURORE  
63 BOULEVARD VICTOR HUGO  
93400 SAINT OUEN SUR SEINE

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

## ACCUSE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 01/02/2023 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au Code Rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre entrée sans apport de surface en tant qu'associée exploitante au sein de la SCEAV DU BIARD, qui met en valeur 57,8593 ha de terres et 1,1106 ha de vignes :

Commune	N° des parcelles	Surface	Propriétaire(s) ou Mandataire(s)
LINTHES	ZN4-ZV35-ZX7-ZP17	17,7839 ha (T)	M. CARLIER Pascal ; Mme CARLIER Véronique
LINTHES	ZM9-ZM10-ZX10	7,1105 ha (T)	Mme CARLIER Véronique
LINTHES	ZM11-ZP7-ZX40	18,1522 ha (T)	M. BOLLOT André ; Mme BOLLOT Micheline
LINTHES	ZN5-ZP8-ZX39-ZM28	13,5078 ha (T)	M. et Mme BOLLOT André (us) ; Mme CARLIER Véronique (np)
SAINT-LOUP	ZR21	1,3049 ha (T)	M. BOLLOT André ; Mme BOLLOT Micheline
SEZANNE	ZL15	0,2007 ha (V)	Mme CARLIER Véronique
ALLEMANT	V130-Y865-Y95-Y96	0,7382 ha (V)	M. et Mme BOLLOT André (us) ; Mme CARLIER Véronique (np)
OYES	Z108-Z132	0,1717 ha (V)	M. et Mme BOLLOT André (us) ; Mme CARLIER Véronique (np)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 01/02/2023.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 51 23 055, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du Code Rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 01/06/2023). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie agricole,



Landry VILLIERE

Châlons-en-Champagne, le 04 AVR. 2023

réf. : 51.23 056

Affaire suivie par : unité CDS

Courriel : [ddt-cds@marne.gouv.fr](mailto:ddt-cds@marne.gouv.fr)

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03 26 70 81 44

GAEC MARLETTE  
9 RUE HAUTE  
51170 CRUGNY

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

## ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 01/02/2023 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au Code Rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre agrandissement sur 0,2337 ha de vignes :

Commune	N° des parcelles	Surface	Propriétaire(s) ou Mandataire (s)
SERZY ET PRIN	A825-B738	0,1269 ha	M. MARLETTE Michael
SERZY ET PRIN	AB312-AB313	0,1068 ha	M. MARLETTE Nicolas

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 01/02/2023.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 51 23 056, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du Code Rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 01/06/2023). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie agricole,



Landry VILLIERE

**Service Économie Agricole  
Unité Foncier et Projets des Exploitations**

Châlons-en-Champagne, le **20 AVR. 2023**

réf. : 51 23 059  
Affaire suivie par : unité CDS  
Courriel : [ddt-cds@marne.gouv.fr](mailto:ddt-cds@marne.gouv.fr)  
Téléphonie - de 9h00 à 11h30 : 03 26 70 81 44



SCEV HANON FLURY  
28 RUE DE MONTANEUF  
51500 SERMIERS

**Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles**

## ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 01/02/2023 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au Code Rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre agrandissement sur :

Commune	N° des parcelles	Surface (en ha)	Propriétaire(s) ou Mandataire(s)
CHAMERY	08591-08592-08593-08594	0,1262	M. HANON Roland

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 06/02/2023.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 51 23 059, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du Code Rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 06/06/2023). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du Service Économie Agricole,

Landry VILLIERE

Service Économie Agricole  
Unité Foncier et Projets des Exploitations

Châlons-en-Champagne, le

**24 AVR. 2023**

réf. : 51 23 061  
Affaire suivie par : unité CDS  
Courriel : [ddt-cds@marne.gouv.fr](mailto:ddt-cds@marne.gouv.fr)  
Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03 26 70 81 44

SCEV MALINAE  
BAYLAC BRUNO et BAYLAC CELINE  
33 BIS RUE VIGNE L'ABBESSE  
51270 VILLEVENARD

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

## ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 03/02/2023 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au Code Rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne la constitution de la société SCEV MALINAE sur :

Communes	Références cadastrales	Surface (ha)	Propriétaire(s)
VILLEVENARD	B1497-B1498-AB117	0,4649	Mme NIQUET Marie-Cécile

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 03/02/2023.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 51 23 061, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du Code Rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 03/06/2023). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint au chef du Service Économie Agricoles,

  
Yann TRONCHET

**Service Économie Agricole  
Unité Foncier et Projets des Exploitations**

Châlons-en-Champagne, le **20 AVR. 2023**

réf. : 51 23 064  
Affaire suivie par : unité CDS  
Courriel : [ddt-cds@marne.gouv.fr](mailto:ddt-cds@marne.gouv.fr)  
Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03 26 70 81 44



**MALAISE EMILIE  
24 RUE MONTARLOT  
51200 EPERNAY**

**Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles**

## **ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 05/02/2023 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au Code Rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre installation à titre individuel sur :

Commune	N° des parcelles	Surface (en ha)	Propriétaire(s) ou Mandataire (s)
PROUILLY	D2888	0,4060	Mme MALAISE Catherine M. MALAISE Didier

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 05/02/2023.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 51 23 064, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du Code Rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 05/06/2023). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du Service Economie Agricole,

Landry VILLIERE



Service Économie Agricole  
Unité Foncier et Projets des Exploitations

Châlons-en-Champagne, le **20 AVR. 2023**

réf. : 51 23 065

Affaire suivie par : unité CDS

Courriel : [ddt-cds@marne.gouv.fr](mailto:ddt-cds@marne.gouv.fr)

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03 26 76 81 44



MAROLT ISABELLE RENEE  
4 IMPASSE DU MONT JAILLARD  
51200 EPERNAY

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

## ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 05/02/2023 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au Code Rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre installation à titre individuel sur :

Commune	N° des parcelles	Surface (en ha)	Propriétaire(s) ou Mandataire (s)
MONTHELON	A252	0,0886	Mme AVART Josette

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **05/02/2023**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 23 065**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites Internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du Code Rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 05/06/2023). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du Service Economie Agricole,

Landry VILLIERE

Châlons-en-Champagne, le **20 AVR. 2023**

réf. : 51 23 067

Affaire suivie par : unité CDS

Courriel : [dcdt-cds@marne.gouv.fr](mailto:dcdt-cds@marne.gouv.fr)

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03 26 70 81 44



SCEA DE MELETTE  
93 RUE DU CAMP D'ATTILA  
51000 CHALONS EN CHAMPAGNE

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

## ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 07/02/2023 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au Code Rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre agrandissement sur :

Commune	N° des parcelles	Surface (en ha)	Propriétaire(s) ou Mandataire (s)
ECURY-SUR-COOLE	YCB	3,7500	Mme BERTHEMY Michèle (us) M. FLAMAND Sébastien (np)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 07/02/2023.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 51 23 067, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du Code Rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 07/06/2023). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du Service Economie Agricole,

Landry VILLIERE

Service Économie Agricole  
Unité Foncier et Projets des Exploitations

Châlons-en-Champagne, le **20 AVR. 2023**

réf. : 51 23 070

Affaire suivie par : unité CDS

Courriel : [ddt-cds@marne.gouv.fr](mailto:ddt-cds@marne.gouv.fr)

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03 26 70 81 44



IMBERTI ALEXANDRE  
13 GRANDE RUE  
51240 AULNAY L'AITRE

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

## ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 07/02/2023 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au Code Rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre entrée sans apport de surface en tant qu'associé exploitant au sein de la SCEA ISAVABE, qui met en valeur :

Commune	N° des parcelles	Surface (en ha)	Propriétaire(s) ou Mandataire (s)
THIEBLEMONT- FARÉMONT	ZE14 / ZH66 / ZI38 / ZI40 / ZI8 / ZM153 / ZM67 / ZN104	67,5083	GFA LES AUGES
BLESME	ZI92(AJ) / ZI92(AK) / ZI92(B) / ZI93(A) / ZI93(B) / ZI93(BK)	2,3800	
SCRUPT	ZI47 / ZI51	0,3799	
THIEBLEMONT- FARÉMONT	ZI44 / ZI45	0,8450	Mme IMBERTI Isabelle et Mme AJELLO Valérie
MAURUPT-LE- MONTAIS	D110 / D112 / D113 / D114 / D115 / D116 / D117 / D118 / D136 / D187 / D138 / D139 / D140 / D141 / D154 / D163 / D167 / D168 / D173 / D180 / D404 / D407 / D410 / D413	22,8565	M. JEANNET René

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 07/02/2023.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 51 23 070, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du Code Rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 07/06/2023). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer,  
Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du Service Economie Agricole,



Landry VILLIERE

**Service Économie Agricole  
Unité Foncier et Projets des Exploitations**

Châlons-en-Champagne, le **20 AVR. 2023**



réf. : 51 23 071  
Affaire suivie par : unité CDS  
Courriel : [ddt-cds@mame.gouv.fr](mailto:ddt-cds@mame.gouv.fr)  
Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03 26 70 81 44

SA CHAMPAGNE BOIZEL  
46 AVENUE DE CHAMPAGNE  
51200 EPERNAY

**Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles**

## **ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 07/02/2023 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au Code Rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre agrandissement sur :

Commune	N° des parcelles	Surface (en ha)	Propriétaire(s) ou Mandataire (s)
CHAMPVOISY	C564-C567P	0,7218 ha	M. CHARMAILLE Julien

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 07/02/2023.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 51 23 071, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du Code Rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 07/06/2023). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du Service Economie Agricole,

Landry VILLIERE



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Le directeur départemental,  
à  
Monsieur LAMBOURS Cédric  
21 rue Sainte Barbe

**52400 VARENNES-SUR-AMANCE**

**SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE  
BUREAU DES STRUCTURES**

---

Affaire suivie par : Karine Sauer-Guyot  
Tél. : 03 25 30 69 87  
ddt-structures@haute-marne.gouv.fr

Chaumont, le 17 février 2023

**Objet :** Contrôle des structures agricoles (schéma régional) – demande d'autorisation préalable d'exploiter

Réf : N ° 52220113

**ACCUSE de RÉCEPTION**

**Date de réception du dossier complet : le 16/02/2023** pour la demande d'autorisation d'exploiter la superficie de **0,3960 ha** sises à :

**Varennnes-Sur-Amance :**

- (parcelle ZD 52), propriété de M. LAMBOURS Cédric

L'opération prévue est une installation,

Conformément aux articles R 331-4 et R 331-5 du Code rural, je vous informe que le préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande.

Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires notamment en cas de concurrence. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Pour le Directeur Départemental des  
Territoires, et par délégation  
La Cheffe de Bureau,

**Karine SAUER-GUYOT**



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Le directeur départemental,  
à  
GAEC DE L'AUJON  
5, rue neuve

**52210 GIEY SUR AUJON**

**SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE  
BUREAU DES STRUCTURES**

Chaumont, le 28 février 2023

---

Affaire suivie par : Karine Sauer-Guyot  
Tél. : 03 25 30 69 87  
ddt-structures@haute-marne.gouv.fr

**Objet :** Contrôle des structures agricoles (schéma régional) – demande d'autorisation préalable d'exploiter

Réf : N ° 52220154

**ACCUSE de RÉCEPTION**

**Date de réception du dossier complet :** le **22/02/2023** pour la demande d'autorisation d'exploiter la superficie de **43,3462 ha** sises à :

**GIEY Sur Aujon :**

- (parcelles ZB 01, ZB 02, ZA 15, ZA 12, ZA 11 et ZI 07), propriété de M. MICHELOT Bernard
- (parcelles ZL 05 et ZK 19), propriété de M. MICHE LOT Martial
- (parcelle AA 157), propriété de Mme ESPRIT Jacqueline
- (parcelle ZI 06), propriété de M. BULLIN Claude

L'opération prévue est une installation,



Conformément aux articles R 331-4 et R 331-5 du Code rural, je vous informe que le préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande.

Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires notamment en cas de concurrence. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Pour le Directeur Départemental des  
Territoires, et par délégation  
La Cheffe de Bureau,

**Karine SAUER-GUYOT**



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Le directeur départemental,  
à  
EARL DU BEAUCHARMOIS

1, grande rue

**52150 ILLOUD**

**SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE  
BUREAU DES STRUCTURES**

Chaumont, le 7 février 2023

---

Affaire suivie par : Karine Sauer-Guyot

Tél. : 03 25 30 69 87

ddt-structures@haute-marne.gouv.fr

**Objet :** Contrôle des structures agricoles (schéma régional) – demande d'autorisation préalable d'exploiter

Réf : N ° 52220160

**ACCUSE de RÉCEPTION**

**Date de réception du dossier complet : le 06/02/2023** pour la demande d'autorisation d'exploiter la superficie de **212,64 ha** sises à :

**Bourg Ste Marie :**

- (parcelles ZB 69, ZB 70, ZB 90 et ZD 52), propriété de M. GUICHARD Jack
- (parcelles ZD 43 et ZB 71), propriété de M. MONGEOT Bruno
- (parcelle ZD 60), propriété de Mme VOILLEMONT Georgette

**Illoud :**

- (parcelle ZA 04), propriété de Mme PROTHOY Christine
- (parcelles OB 05 et OB 07), propriété de M. MONGEOT Raymond
- (parcelles OB 06, OB 08, OB 09, OB 177, OB 845, OB 847, ZA 12, ZB 05, ZD 01, ZD 05, ZH 06, ZA 02,

ZA 09 et ZA 11), propriété de M. MONGEOT Bruno

- (parcelles ZB 26, ZB 27, ZB 28, ZB 31), propriété de M. POPULUS Bernard
- (parcelle ZB 06), propriété de Mme PROTHOY Christine
- (parcelle ZB 08), propriété de Mme PROTHOY Noëlle
- (parcelle ZD 06), propriété de M. MONGEOT Bruno

L'opération prévue est l'entrée de Benjamin MONGEOT dans la société,

Conformément aux articles R 331-4 et R 331-5 du Code rural, je vous informe que le préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande.

Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires notamment en cas de concurrence. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Pour le Directeur Départemental des  
Territoires, et par délégation  
La Cheffe de Bureau,

**Karine SAUER-GUYOT**



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Le directeur départemental,  
à  
GAEC COURTIER  
8, rue de la Rochotte

**52700 ANDELOT BLANCHEVILLE**

**SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE  
BUREAU DES STRUCTURES**

Chaumont, le 14 février 2023

---  
Affaire suivie par : Karine Sauer-Guyot  
Tél. : 03 25 30 69 87  
ddt-structures@haute-marne.gouv.fr

**Objet :** Contrôle des structures agricoles (schéma régional) – demande d'autorisation préalable d'exploiter

Réf : N ° 52220170

**ACCUSE de RÉCEPTION**

**Date de réception du dossier complet : le 13/02/2023** pour la demande d'autorisation d'exploiter la superficie de **20,46 ha** sises à :

**Andelot :**

- (parcelle ZP 09), propriété de M. DARCO Julien
- (parcelle ZR 12), propriété de M. COURTIER Vincent
- (parcelles OD 566, OD 745, ZP 30, AB 408, AB 224, OB 225), propriété de M. LEGROS Pascal

L'opération prévue est une constitution d'un agrandissement,

Conformément aux articles R 331-4 et R 331-5 du Code rural, je vous informe que le préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande.

Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires notamment en cas de concurrence. À

défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Pour le Directeur Départemental des  
Territoires, et par délégation  
La Cheffe de Bureau,

**Karine SAUER-GUYOT**



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Le directeur départemental,  
à  
EARL DE LA VANNIERE  
12 Rue du grand jardin

**52500 ANROSEY**

**SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE  
BUREAU DES STRUCTURES**

---

Affaire suivie par : Karine Sauer-Guyot  
Tél. : 03 25 30 69 87  
ddt-structures@haute-marne.gouv.fr

Chaumont, le 14 février 2023

**Objet :** Contrôle des structures agricoles (schéma régional) – demande d'autorisation préalable d'exploiter

Réf : N ° 52220171

**ACCUSE de RÉCEPTION**

**Date de réception du dossier complet : le 06/02/2022** pour la demande d'autorisation d'exploiter la superficie de **15,3692 ha** sises à :

**Laferte Sur Amance:**

- (parcelles OB 325, OB 332, OB 311, OB 323, OB 324, OB 345, OB 316, OB 314, OB 349, OB 315, OB 313, OB 352, OB 330, OB 351, OB 353, OB 331, OB 347 et OB 348), propriété de Mme VILOLET Josette
- (parcelles YH 24, YH 25), propriété de M. VIAUX Jacques
- (parcelle YH 23), propriété de Mme HUIN Christine

**Anrosey :**

- (parcelles ZB 60, ZB 50, ZA 17, ZB 115 et ZB 114), propriété de M. VIAUX Jacques

**Bize :**

- (parcelle YA 03), propriété de M. VIAUX Jacques

L'opération prévue est un agrandissement,

Conformément aux articles R 331-4 et R 331-5 du Code rural, je vous informe que le préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande.

Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires notamment en cas de concurrence. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Pour le Directeur Départemental des  
Territoires, et par délégation  
La Cheffe de Bureau,

**Karine SAUER-GUYOT**



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Le directeur départemental,  
à  
EARL DU PETIT JARD  
1 Route Départementale 196

**52100 HALLIGNICOURT**

**SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE  
BUREAU DES STRUCTURES**

Chaumont, le 14 février 2023

---  
Affaire suivie par : Karine Sauer-Guyot  
Tél. : 03 25 30 69 87  
ddt-structures@haute-marne.gouv.fr

**Objet :** Contrôle des structures agricoles (schéma régional) – demande d'autorisation préalable d'exploiter

Réf : N ° 52220185

**ACCUSE de RÉCEPTION**

**Date de réception du dossier complet : le 10/02/2023** pour la demande d'autorisation d'exploiter la superficie de **52,98 ha** sises à :

**Hallignicourt :**

- (parcelles WB 61 et XC 05), propriété de M. GROSJEAN Aurélien
- (parcelle XC 17), propriété de M. GROSJEAN Jean-Luc
- (parcelle XC 16), propriété de M. LANDREA Michel

**Eclaron :**

- (parcelle YC 21), propriété de M. GROSJEAN Jean-Luc

**Laneuille Au Pont :**

- (parcelles YA 53, YA 32, YA 54, YA 55, 0A 320, YA 38 et YA 39), propriété de M. LANDREA Michel



**Villiers en Lieu :**

- (parcelle 0B 189), propriété de M. GROSJEAN Jean-Luc

L'opération prévue est un agrandissement,

Conformément aux articles R 331-4 et R 331-5 du Code rural, je vous informe que le préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande.

Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires notamment en cas de concurrence. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Pour le Directeur Départemental des  
Territoires, et par délégation  
La Cheffe de Bureau,

**Karine SAUER-GUYOT**



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Le directeur départemental,  
à  
GAEC DE LA ROCHELLE  
Rue de la Rochelle

**52800 POINSON LES NOGENT**

**SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE  
BUREAU DES STRUCTURES**

---  
Affaire suivie par : Karine Sauer-Guyot  
Tél. : 03 25 30 69 87  
ddt-structures@haute-marne.gouv.fr

Chaumont, le 21 février 2023

**Objet :** Contrôle des structures agricoles (schéma régional) – demande d'autorisation préalable d'exploiter

Réf : N ° 52230002

**ACCUSE de RÉCEPTION**

**Date de réception du dossier complet : le 16/02/2023** pour la demande d'autorisation d'exploiter la superficie de **16,5047 ha** sises à :

**Sarrey :**

- (parcelles ZP 110, ZP 111, ZP 83, ZP 84, ZP 191 et ZM 26), propriété de M. Jean Luc BULME

L'opération prévue est un agrandissement,

Conformément aux articles R 331-4 et R 331-5 du Code rural, je vous informe que le préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande.

Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires notamment en cas de concurrence. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Pour le Directeur Départemental des  
Territoires, et par délégation  
La Cheffe de Bureau,

**Karine SAUER-GUYOT**



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Le directeur départemental,  
à  
EARL DU FAUBOURG  
23 Rue du bois Prieur  
Fayl-Billot

**52500 FAYL LA FORET**

**SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE  
BUREAU DES STRUCTURES**

Chaumont, le 10 mars 2023

---

Affaire suivie par : Karine Sauer-Guyot  
Tél. : 03 25 30 69 87  
ddt-structures@haute-marne.gouv.fr

**Objet :** Contrôle des structures agricoles (schéma régional) – demande d'autorisation préalable d'exploiter

Réf : N ° 52230007

**ACCUSE de RÉCEPTION**

**Date de réception du dossier complet :** le **25/02/2023** pour la demande d'autorisation d'exploiter la superficie de **14,08 ha** sises à :

**FAYL-BILLOT :**

- (parcelles AI 68, AI 85, AI 70, AI 69, AI 67, AI 71, ZN 05, ZN 06, ZN 02, ZN 47, ZN 48, ZN 09, ZN 04, ZN 03, ZN 01, ZN 07, ZO 52, ZO 54, ZO 50, ZO 55 et ZP 48), propriété de Mme PRUDENT Françoise
- (parcelles AI 73 et AI 72) propriété de M. JOURDEUIL Henri

L'opération prévue est un agrandissement,

Conformément aux articles R 331-4 et R 331-5 du Code rural, je vous informe que le préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande.

Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires notamment en cas de concurrence. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Pour le Directeur Départemental des  
Territoires, et par délégation  
La Cheffe du Service Économie Agricole

**Océane LACHAUSSEE**



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Le directeur départemental,  
à  
GAEC CREUX

11 rue de la Quarte

**52500 PRESSIGNY**

**SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE  
BUREAU DES STRUCTURES**

---

Affaire suivie par : Karine Sauer-Guyot  
Tél. : 03 25 30 69 87  
ddt-structures@haute-marne.gouv.fr

Chaumont, le 15 février 2023

**Objet :** Contrôle des structures agricoles (schéma régional) – demande d'autorisation préalable d'exploiter

Réf : N ° 52230018

**ACCUSE de RÉCEPTION**

**Date de réception du dossier complet :** le **06/02/2023** pour la demande d'autorisation d'exploiter la superficie de **5,1620 ha** sises à :

**Fayl-Billot :**

- (parcelle ZB 17), propriété de M. BLOUET Michel

L'opération prévue est un agrandissement.

Conformément aux articles R 331-4 et R 331-5 du Code rural, je vous informe que le préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande.

Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires notamment en cas de concurrence. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Pour le Directeur Départemental des  
Territoires, et par délégation  
La Cheffe de Bureau,

**Karine SAUER-GUYOT**



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Le directeur départemental,  
à  
SCEA DE LA DUIT

16 avenue de Verdun

**52270 ROCHES - BETTAINCOURT**

**SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE  
BUREAU DES STRUCTURES**

Chaumont, le 28 février 2023

---

Affaire suivie par : Karine Sauer-Guyot  
Tél. : 03 25 30 69 87  
ddt-structures@haute-marne.gouv.fr

**Objet :** Contrôle des structures agricoles (schéma régional) – demande d'autorisation préalable d'exploiter

Réf : N ° 52230022

**ACCUSE de RÉCEPTION**

**Date de réception du dossier complet :** le **05/02/2023** pour la demande d'autorisation d'exploiter la superficie de **156,3225 ha** sises à :

**Roches - Bettaincourt :**

- (parcelles ZK 27, ZK 24, ZK 20, ZA 51, ZA 50, ZA 32, ZA 71, ZA 72, ZA 38, ZA 28, ZH 28, ZH 40, ZE 32, ZH 20, ZH 21, ZE 34, ZE 12 en partie, B 713 en partie, B 712 en partie, ZD 05, ZD 50, ZE 21, ZE 19, ZE 37, ZC 16, ZC 17, ZC 20, ZC 23, ZC 26, ZA 45 et 430 ZD 55), propriété de Monsieur LENEVEUX Pierre
- (parcelle ZH 27), propriété de Monsieur BEMER Bernard
- (parcelles 430 ZE 56 et 430 ZD 13), propriété de Monsieur ou Madame HEMARD



**Doulaincourt :**

- (parcelles ZE 08 et ZE 09), propriété de Monsieur LENEVEUX Pierre
- (parcelle ZK 03), propriété de Mesdames VARNEY Marie et Suzanne

**Montot sur Rognon :**

- (parcelles ZC 10 et ZC 38), propriété de Monsieur LENEVEUX Pierre

L'opération prévue est un agrandissement.

Conformément aux articles R 331-4 et R 331-5 du Code rural, je vous informe que le préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande.

Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires notamment en cas de concurrence. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Pour le Directeur Départemental des  
Territoires, et par délégation  
La Cheffe de Bureau,

**Karine SAUER-GUYOT**



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Le directeur départemental,  
au  
GAEC GUILLAUME

8 rue Vieille Charrière

**52190 CHASSIGNY**

**SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE  
BUREAU DES STRUCTURES**

Chaumont, le 08 mars 2023

---

Affaire suivie par : Karine Sauer-Guyot

Tél. : 03 25 30 69 87

ddt-structures@haute-marne.gouv.fr

**Objet :** Contrôle des structures agricoles (schéma régional) – demande d'autorisation préalable d'exploiter

Réf : N ° 52230033

**ACCUSE de RÉCEPTION**

**Date de réception du dossier complet :** le **28/02/2023** pour la demande d'autorisation d'exploiter la superficie de **44,7506 ha** sises à :

**Chassigny :**

- (parcelles ZC 36 et ZC 05), propriété de Monsieur NEE François
- (parcelle ZC 35), propriété de Madame MILLOT Marie-Eliane

**St Bringt le Bois :**

- (parcelles YA 26, YA 27, YA 31, YA 34, YA 35, YA 36, YA 38, YA 39 et YA 40), propriété de Monsieur NEE François

L'opération prévue est un agrandissement.

Conformément aux articles R 331-4 et R 331-5 du Code rural, je vous informe que le préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande.

Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires notamment en cas de concurrence. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Pour le Directeur Départemental des  
Territoires, et par délégation  
La Cheffe du Service Économie Agricole,

**Océane LACHAUSSEE**



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Le directeur départemental,  
au  
GAEC DES TROIS PROVINCES  
10, rue des Champis

**52190 CUSEY**

**SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE  
BUREAU DES STRUCTURES**

---  
Affaire suivie par : Karine Sauer-Guyot  
Tél. : 03 25 30 69 87  
ddt-structures@haute-marne.gouv.fr

Chaumont, le 22 février 2023

**Objet :** Contrôle des structures agricoles (schéma régional) – demande d'autorisation préalable d'exploiter

Réf : N ° 52230038

**ACCUSE de RÉCEPTION**

**Date de réception du dossier complet : le 08/02/2023** pour la demande d'autorisation d'exploiter la superficie de **10,50 ha** sises à :

**Saint Broingt les Fosses :**

- (parcelle ZC 15 en partie), propriété de Monsieur PERRIN Guy
- (parcelle ZC 55 en partie), propriété de Monsieur PERRIN Michel

L'opération prévue est un agrandissement et la mise à disposition au bénéfice d'une société,

Conformément aux articles R 331-4 et R 331-5 du Code rural, je vous informe que le préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande.

Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires notamment en cas de concurrence. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Pour le Directeur Départemental des  
Territoires, et par délégation  
La Cheffe de Bureau,



**Karine SAUER-GUYOT**



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Le directeur départemental,  
à  
Monsieur OLIVIER Philippe  
48, avenue Roger Salengro

**52100 ST DIZIER**

**SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE  
BUREAU DES STRUCTURES**

---

Affaire suivie par : Karine Sauer-Guyot  
Tél. : 03 25 30 69 87  
ddt-structures@haute-marne.gouv.fr

Chaumont, le 16 février 2023

**Objet :** Contrôle des structures agricoles (schéma régional) – demande d'autorisation préalable d'exploiter

Réf : N ° 52230039

**ACCUSE de RÉCEPTION**

**Date de réception du dossier complet : le 06/02/2022** pour la demande d'autorisation d'exploiter la superficie de **2,18 ha** sises à :

**Bettancourt-La-Ferree :**

- (parcelle AB 50), propriété de la Communauté de Commune de St Dizier

L'opération prévue est un agrandissement,

Conformément aux articles R 331-4 et R 331-5 du Code rural, je vous informe que le préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande.

Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires notamment en cas de concurrence. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Pour le Directeur Départemental des  
Territoires, et par délégation  
La Cheffe de Bureau,

**Karine SAUER-GUYOT**



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Le directeur départemental,  
à  
EARL DE BUEZ  
3 Rue du Boulerot

**52700 MAREILLES**

Chaumont, le 28 février 2023

**SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE  
BUREAU DES STRUCTURES**

---  
Affaire suivie par : Karine Sauer-Guyot  
Tél. : 03 25 30 69 87  
ddt-structures@haute-marne.gouv.fr

**Objet :** Contrôle des structures agricoles (schéma régional) – demande d'autorisation préalable d'exploiter

Réf : N ° 52230044

**ACCUSE de RÉCEPTION**

**Date de réception du dossier complet : le 15/02/2023** pour la demande d'autorisation d'exploiter la superficie de **13,04 ha** sises à :

**Poulangy :**

- (parcelle ZI 236), propriété de Mme LOUVIER Thérèse
- (parcelles ZI 235 en partie et ZI 21), propriété de M. DESCHARMES Georges

L'opération prévue est un agrandissement,

Conformément aux articles R 331-4 et R 331-5 du Code rural, je vous informe que le préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande.



Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires notamment en cas de concurrence. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Pour le Directeur Départemental des  
Territoires, et par délégation  
La Cheffe de Bureau,

**Karine SAUER-GUYOT**



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Le directeur départemental,  
à  
GAEC CLERC  
2, rue de la planchette

**52500 COUBLANC**

**SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE  
BUREAU DES STRUCTURES**

Chaumont, le 29 mars 2023

---  
Affaire suivie par : Karine Sauer-Guyot  
Tél. : 03 25 30 69 87  
ddt-structures@haute-marne.gouv.fr

**Objet :** Contrôle des structures agricoles (schéma régional) – demande d'autorisation préalable d'exploiter

Réf : N ° 52230047

**ACCUSE de RÉCEPTION**

**Date de réception du dossier complet : le 21/02/2023** pour la demande d'autorisation d'exploiter la superficie de **4,8980 ha** sises à :

**Belmont :**

- (parcelle ZC 02), propriété de Mme LOBERT Catherine, Mme FAURE Elisabeth, et M. DAUBRIVE Philippe

L'opération prévue est une constitution d'un agrandissement,

Conformément aux articles R 331-4 et R 331-5 du Code rural, je vous informe que le préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande.

Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires notamment en cas de concurrence. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Pour le Directeur Départemental des  
Territoires, et par délégation  
La Cheffe de Bureau,

**Karine SAUER-GUYOT**



**PRÉFET  
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service Agriculture Biodiversité Espace Rural

Affaire suivie par : Clémentine PAYEN  
tél : 03 83 91 40 77  
[clementine.payen@meurthe-et-moselle.gouv.fr](mailto:clementine.payen@meurthe-et-moselle.gouv.fr)

**LR avec AR n° 1A 175 788 3222 3**

Objet : Accusé de réception dossier complet n° 54-22-0110

## **ACCUSE de RÉCEPTION de DOSSIER COMPLET**

Madame,

Vous avez déposé le 19 décembre 2022 auprès de mes services, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, article L 331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre installation au sein de la SCEA ROSAGRI, d'une surface de **60 ha 44 a 60 ca** de terres situées sur les communes de **ROSIERES EN HAYE-54385** (parcelles AA 036 – ZA 001-002-003-025-026-027(partie) – ZB 041 – ZC 002-004 – ZE 012(partie) – ZH 001-002-031-048) et **SAIZERAI-54380** (parcelles ZP 018-019-020-021) et exploitées antérieurement par la SCEA ROSAGRI – 2A rue Lavoisier à MONCEL LES LUNEVILLE-54300.

**Votre dossier a été enregistré complet au 02 février 2023, sous le n° 54-22-0110.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R. 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 02 juin 2023, vous bénéficierez d'une **décision implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L. 123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental et par subdélégation  
Le chef de l'unité Aides et Structures Agricoles

  
Christophe COFFIGNY

Adresse postale :  
DDT de Meurthe-et-Moselle  
C.O. n° 60025 – 54035 NANCY Cedex

Accueil du public :  
du lundi au vendredi  
de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30  
et sur rendez-vous

Localisation du service :  
Place des Ducs de Bar à Nancy  
Tél : 03.83.91.40.00



**PRÉFET  
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service Agriculture Biodiversité Espace Rural

Affaire suivie par : Clémentine PAYEN  
tél : 03 83 91 40 77  
[clementine.payen@meurthe-et-moselle.gouv.fr](mailto:clementine.payen@meurthe-et-moselle.gouv.fr)

**Direction départementale  
des territoires**

Nancy, le 16 janvier 2023  
Le directeur départemental  
à  
Madame OLIVIER Emilie  
20 route de Parey  
54330 VITREY

**LR avec AR n° 1A 175 788 3247 6**

**Objet : Accusé de réception dossier complet n° 54-22-0112**

## **ACCUSE de RÉCEPTION de DOSSIER COMPLET**

Madame,

Vous avez déposé le 21 décembre 2022 auprès de mes services, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, article L 331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre installation en individuel, d'une surface de **7 ha 45 a 90 ca** de terres situées sur la commune de **VITREY-54330** (parcelles ZD 010-011 – ZH 015(partie)-016-017-019 – ZI 038-039-060-101) et exploitées antérieurement par le **GAEC DE LONGCHAMPS – OLIVIER Anne et GIRARD Pierre – 6 rue du chaufour à VITREY-54330.**

**Votre dossier a été enregistré complet au 16 janvier 2023, sous le n° 54-22-0112.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R. 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 16 mai 2023, vous bénéficierez d'une **décision implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L. 123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental et par subdélégation  
Le chef de l'unité Aides et Structures Agricoles

  
Christophe COFFIGNY

Adresse postale :  
DDT de Meurthe-et-Moselle  
C.O. n° 60025 – 54035 NANCY Cedex

Accueil du public :  
du lundi au vendredi  
de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30  
et sur rendez-vous

Localisation du service :  
Place des Ducs de Bar à Nancy  
Tél : 03.83.91.40.00



**PRÉFET  
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service Agriculture Biodiversité Espace Rural

Affaire suivie par : Clémentine PAYEN  
tél : 03 83 91 40 77  
[clementine.payen@meurthe-et-moselle.gouv.fr](mailto:clementine.payen@meurthe-et-moselle.gouv.fr)

**LR avec AR n° 1A 175 788 3244 5**

Objet : Accusé de réception dossier complet n° 54-23-0009

**Direction départementale  
des territoires**

Nancy, le 23 janvier 2023

Le directeur départemental  
à  
Madame SUPPER Valérie

8 rue du château

54800 VILLE SUR YRON

## **ACCUSE de RÉCEPTION de DOSSIER COMPLET**

Madame,

Vous avez déposé le 20 janvier 2023 auprès de mes services, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, article L 331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre installation ATS en exploitation individuelle, d'une surface de 3 ha 37 a 14 ca de terres situées sur la commune de VILLE SUR YRON-54800 (parcelles AD 041-139-146).

**Votre dossier a été enregistré complet au 23 janvier 2023, sous le n° 54-23-0009.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R. 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 23 mai 2023, vous bénéficierez d'une **décision implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L. 123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental et par subdélégation  
Le chef de l'unité Aides et Structures Agricoles

Christophe COFFIGNY

Adresse postale :  
DDT de Meurthe-et-Moselle  
C.O. n° 80025 – 54035 NANCY Cedex

Accueil du public :  
du lundi au vendredi  
de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30  
et sur rendez-vous

Localisation du service :  
Place des Ducs de Bar à Nancy  
Tél : 03.83.91.40.00



**PRÉFET  
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Nancy, le 16 janvier 2023

Le directeur départemental

à

Monsieur Madame BALAND Etienne et  
Amandine

GAEC DE LA PETITE SEILLE

39 rue de Luneville

54760 ARRAYE ET HAN

Service Agriculture Biodiversité Espace Rural

Affaire suivie par : Clémentine PAYEN

tél : 03 83 91 40 77

[clementine.payen@meurthe-et-moselle.gouv.fr](mailto:clementine.payen@meurthe-et-moselle.gouv.fr)

**LR avec AR n° 1A 175 788 3246 3**

Objet : Accusé de réception dossier complet n° 54-23-0010

## **ACCUSE de RÉCEPTION de DOSSIER COMPLET**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 12 janvier 2023 auprès de mes services, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, article L 331-1 et suivants.

Votre demande concerne l'agrandissement de votre exploitation sociétaire GAEC DE LA PETITE SEILLE, d'une surface de 0 ha 80 a 50 ca de terres situées sur la commune de JEANDELAINCOURT-54114 (parcelle ZB 010).

**Votre dossier a été enregistré complet au 12 janvier 2023, sous le n° 54-23-0010.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R. 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 12 mai 2023, vous bénéficierez d'une **décision implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L. 123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental et par subdélégation  
Le chef de l'unité Aides et Structures Agricoles

Christophe COFFIGNY

Adresse postale :  
DDT de Meurthe-et-Moselle  
C.O. n° 60025 – 54035 NANCY Cedex

Accueil du public :  
du lundi au vendredi  
de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30  
et sur rendez-vous

Localisation du service :  
Place des Ducs de Bar à Nancy  
Tél : 03.83.91.40.00



**PRÉFET  
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service Agriculture Biodiversité Espace Rural

Affaire suivie par : Clémentine PAYEN  
tél : 03 83 91 40 77  
[clementine.payen@meurthe-et-moselle.gouv.fr](mailto:clementine.payen@meurthe-et-moselle.gouv.fr)

**LR avec AR n° 1A 175 788 3245 2**

Objet : Accusé de réception dossier complet n° 54-23-0014

**Direction départementale  
des territoires**

Nancy, le 23 janvier 2023

Le directeur départemental  
à  
Madame FERY Alice

3 Place de la mairie

54380 GRISCOURT

## **ACCUSE de RÉCEPTION de DOSSIER COMPLET**

Madame,

Vous avez déposé le 20 janvier 2023 auprès de mes services, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, article L 331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre installation ATP en exploitation individuelle, d'une surface de **1 ha 30 a 29 ca** de terres situées sur la commune de **FRANCHEVILLE-54200** (parcelles A 002-1150-1151-1152-1154).

**Votre dossier a été enregistré complet au 20 janvier 2023, sous le n° 54-23-0014.**


Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R. 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 20 mai 2023, vous bénéficierez d'une **décision implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L. 123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental et par subdélégation  
Le chef de l'unité Aides et Structures Agricoles

  
Christophe COFFIGNY

Adresse postale :  
DDT de Meurthe-et-Moselle  
C.O. n° 60025 - 54035 NANCY Cedex

Accueil du public :  
du lundi au vendredi  
de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30  
et sur rendez-vous

Localisation du service :  
Place des Ducs de Bar à Nancy  
Tél : 03.83.91.40.00





**PRÉFET  
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Nancy, le 31 janvier 2023

Le directeur départemental  
à

Messieurs BACHMANN Jérôme et Philippe et  
VETIER Jean-Marie  
GAEC DES CAPUCINS

Ferme des capucins

54330 VEZELISE

Service Agriculture Biodiversité Espace Rural

Affaire suivie par : Clémentine PAYEN

tél : 03 83 91 40 77

[clementine.payen@meurthe-et-moselle.gouv.fr](mailto:clementine.payen@meurthe-et-moselle.gouv.fr)

**LR avec AR n° 1A 175 788 3224 7**

**Objet : Accusé de réception dossier complet n° 54-23-0017**

## **ACCUSE de RÉCEPTION de DOSSIER COMPLET**

Messieurs,

Vous avez déposé le 26 janvier 2023 auprès de mes services, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, article L 331-1 et suivants.

Votre demande concerne l'agrandissement de votre exploitation sociétaire GAEC DES CAPUCINS, d'une surface de 45 ha 12 a 64 ca de terres situées sur les communes de HAMMEVILLE-54330 (parcelle ZE 015), QUEVILLONCOURT-54330 (parcelle B 002), TANTONVILLE-54116 (parcelles A 318-353-355-357 – B 247 – C 132-133-301), VEZELISE-54330 (parcelles ZC 030-042-106-118-147 – ZE 022-130-280) et VITREY-54330 (parcelle ZI 110) et exploitées antérieurement par la SCEA DE BASSONVAL – Ferme des capucins à VEZELISE-54330.

**Votre dossier a été enregistré complet au 26 janvier 2023, sous le n° 54-23-0017.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R. 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 26 mai 2023, vous bénéficierez d'une **décision implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L. 123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental et par subdélégation  
Le chef de l'unité Aides et Structures Agricoles

Christophe COFFIGNY

Adresse postale :  
DDT de Meurthe-et-Moselle  
C.O. n° 60025 – 54035 NANCY Cedex

Accueil du public :  
du lundi au vendredi  
de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30  
et sur rendez-vous

Localisation du service :  
Place des Ducs de Bar à Nancy  
Tél : 03.83.91.40.00



**PRÉFET  
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Service Agriculture Biodiversité Espace Rural

Affaire suivie par : Clémentine PAYEN  
tél : 03 83 91 40 77  
[clementine.payen@meurthe-et-moselle.gouv.fr](mailto:clementine.payen@meurthe-et-moselle.gouv.fr)

Nancy, le 02 février 2023

Le directeur départemental  
à  
Madame WEHRUNG Céline  
EARL DES BLONDES

19 grande rue

54450 CHAZELLES SUR ALBE

**LR avec AR n° 1A 175 788 3221 6**

**Objet : Accusé de réception dossier complet n° 54-23-0018**

### **ACCUSE de RÉCEPTION de DOSSIER COMPLET**

Madame,

Vous avez déposé le 31 janvier 2023 auprès de mes services, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, article L 331-1 et suivants.

Votre demande concerne l'agrandissement de votre exploitation sociétaire EARL DES BLONDES, par entrée de Monsieur BRETON Nicolas avec apport de foncier, d'une surface de 100 ha 78 a 92 ca de terres situées sur les communes de AVRICOURT-57810 (parcelles Section 08 n°004-008-100-101-103-104-105-110-128-129-130-131-132-133-156), FOULCREY-57830 (parcelles Section 02 n° 051-052-088 – Section 06 n° 035-036-038-040-041-042-048 – Section 07 n° 017-018-020-025-026-034 - Section 08 n° 049 – Section 09 n°037 – Section 10 n° 004), GOGNEY-54450 (parcelles ZA 042-043(partie)-044-045), IGNEY-54450 (parcelles ZB 018-019) et RECHICOURT LE CHATEAU-57810 (parcelles Section 07 n°022-038-039) et exploitées antérieurement par Monsieur BRETON Nicolas – Route de Gogney à FOULCREY-57830.

**Votre dossier a été enregistré complet au 31 janvier 2023, sous le n° 54-23-0018.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R. 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 31 mai 2023, vous bénéficierez d'une **décision implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L. 123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental et par subdélégation  
Le chef de l'unité Aides et Structures Agricoles

  
Christophe COFFIGNY

Adresse postale :  
DDT de Meurthe-et-Moselle  
C.O. n° 60025 – 54035 NANCY Cedex

Accueil du public :  
du lundi au vendredi  
de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30  
et sur rendez-vous

Localisation du service :  
Place des Ducs de 8ar à Nancy  
TÉL : 03.83.91.40.00



**PRÉFET  
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Nancy, le 20 février 2023

Le directeur départemental  
à  
Madame SIMONIN Pauline  
58 grande rue  
54360 VIGNEULLES

Service Agriculture Biodiversité Espace Rural

Affaire suivie par : Clémentine PAYEN  
tél : 03 83 91 40 77

[clementine.payen@meurthe-et-moselle.gouv.fr](mailto:clementine.payen@meurthe-et-moselle.gouv.fr)

**LR avec AR n° 1A 175 788 3213 1**

Objet : Accusé de réception dossier complet n° 54-23-0020

**ACCUSE de RÉCEPTION de DOSSIER COMPLET**

Madame,

Vous avez déposé le 01 février 2023 auprès de mes services, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, article L 331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre entrée en tant qu'associé exploitant ATS au sein de la SCEA MIRABELLIS, d'une surface de **66 ha 40 a 09 ca** de terres situées sur les communes de **BARBONVILLE-54360** (parcelles A 124 – ZA 041 – ZE 034), **CRANTENOY-54740** (parcelles ZA 036-038-040), **FERRIERES-54210** (parcelle C 059), **HAUSSONVILLE-54290** (parcelles ZC 001-002-003), **SAFFAIS-54210** (ZB 005-006 – ZC 020(partie)-022-024-025-036(partie)-048(partie)-057(partie)-069-071-080-081 – ZD 001), **TONNOY-54210** (parcelles A 031(partie) – ZD 058-059-060) et **VIGNEULLES-54360** (parcelles ZA 011(partie)-025(partie)-049(partie)-060(partie)-066(partie)-068-069-071(partie) – ZD 003-007-035-036-037-050(partie)-120-169 – ZE 008-011(partie)-012(partie)-013(partie)-014(partie)-015(partie)-016(partie)-017(partie)-107-117-125(partie)-131(partie)-134) et exploitées par la SCEA MIRABELLIS – 2 chemin des mirabelliers à VIGNEULLES-54360.

**Votre dossier a été enregistré complet au 10 février 2023, sous le n° 54-23-0020.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R. 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 10 juin 2023, vous bénéficierez d'une **décision implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L. 123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental et par subdélégation  
Le chef de l'unité Aides et Structures Agricoles

Christophe COFFIGNY

Adresse postale :  
DDT de Meurthe-et-Moselle  
C.O. n° 60025 – 54035 NANCY Cedex

Accueil du public :  
du lundi au vendredi  
de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30  
et sur rendez-vous

Localisation du service :  
Place des Ducs de Bar à Nancy  
Tél : 03.83.91.40.00



**PRÉFET  
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service Agriculture Biodiversité Espace Rural

Affaire suivie par : Clémentine PAYEN  
tél : 03 83 91 40 77  
[clémentine.payen@meurthe-et-moselle.gouv.fr](mailto:clémentine.payen@meurthe-et-moselle.gouv.fr)

**Direction départementale  
des territoires**

Nancy, le 06 février 2023

Le directeur départemental  
à  
Monsieur VEINANTE Pascal

6 rue Foch

54490 XIVRY CIR COURT

**LR avec AR n° 1A 175 788 3220 9**

Objet : Accusé de réception dossier complet n° 54-23-0021

### **ACCUSE de RÉCEPTION de DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez déposé le 02 février 2023 auprès de mes services, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, article L 331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre installation en exploitation individuelle, d'une surface de **186 ha 80 a 53 ca** de terres situées sur les communes de **AVILLERS-54490** (parcelles ZA 003-024-025 – ZC 003-005-019), **BOULIGNY-55240** (parcelles AE 331 – ZB 002-003-004-022-044-088 – ZC 003 – ZD 037-039-040-041-042-043-044-046 – ZE 002-003-004-005-006-007-009-010-014-015-026-051-081-104-105-109 – ZI 008-009-040-044 – ZK 005-024), **DOMPRIX-54490** (parcelles ZA 013-015), **PREUTIN HIGNY-54490** (parcelle ZE 003), **SPINCOURT-55230** (parcelle ZB 003) et **XIVRY CIR COURT-54490** (parcelles D 055 – ZA 022 – ZB 031-064 – ZC 034-035 – ZD 020-034 – ZI 009-040-044 – ZK 035-042-043) et exploitées antérieurement par le GAEC DE LA GRAVELLE – 9 rue de l'église à XIVRY CIR COURT-54490.

**Votre dossier a été enregistré complet au 02 février 2023, sous le n° 54-23-0021.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R. 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 02 juin 2023, vous bénéficierez d'une **décision implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L. 123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental et par subdélégation  
Le chef de l'unité Aides et Structures Agricoles

  
Christophe COFFIGNY

Adresse postale :  
DDT de Meurthe-et-Moselle  
C.O. n° 60025 – 54035 NANCY Cedex

Accueil du public :  
du lundi au vendredi  
de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30  
et sur rendez-vous

Localisation du service :  
Place des Ducs de Bar à Nancy  
Tél : 03.83.91.40.00



**PRÉFET  
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Nancy, le 10 février 2023

Le directeur départemental  
à  
Monsieur HAYE Francis

Service Agriculture Biodiversité Espace Rural

Affaire suivie par : Clémentine PAYEN  
tél : 03 83 91 40 77  
[clementine.payen@meurthe-et-moselle.gouv.fr](mailto:clementine.payen@meurthe-et-moselle.gouv.fr)

5 rue de l'embornement

54930 HOUSSEVILLE

**LR avec AR n° 1A 175 788 3219 3**

Objet : Accusé de réception dossier complet n° 54-23-0022

## **ACCUSE de RÉCEPTION de DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez déposé le 02 février 2023 auprès de mes services, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, article L 331-1 et suivants.

Votre demande concerne l'agrandissement de votre exploitation individuelle, d'une surface de **25 ha 08 a 65 ca** de terres situées sur les communes de **HOUSSEVILLE-54390** (parcelles X 024 – Y 006-007 – Z 006-019-099-120-121-122), **PRAYE-54116** (parcelles D 233(partie)-237(partie)-246(partie)) et **SAXON SION-54330** (parcelles T 088-102-105) et exploitées antérieurement par Monsieur HAYE Paul – 5 rue de l'embornement à HOUSSEVILLE-54930.

**Votre dossier a été enregistré complet au 06 février 2023, sous le n° 54-23-0022.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R. 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 06 juin 2023, vous bénéficierez d'une **décision implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L. 123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental et par subdélégation  
L'adjointe au chef de service  
Agriculture Biodiversité Espace Rural

  
Catherine NICOLEY

Adresse postale :  
DDT de Meurthe-et-Moselle  
C.O. n° 60025 – 54035 NANCY Cedex

Accueil du public :  
du lundi au vendredi  
de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30  
et sur rendez-vous

Localisation du service :  
Place des Ducs de Bar à Nancy  
Tél : 03.83.91.40.00



**PRÉFET  
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Service Agriculture Biodiversité Espace Rural

Affaire suivie par : Clémentine PAYEN  
tél : 03 83 91 40 77  
[clementine.payen@meurthe-et-moselle.gouv.fr](mailto:clementine.payen@meurthe-et-moselle.gouv.fr)

Nancy, le 10 février 2023

Le directeur départemental  
à  
Monsieur KOCH Etienne  
EARL DE BUTRICOURT

15 rue Marcel Pagnol  
54800 DONCOURT LES CONFLANS

**LR avec AR n° 1A 175 788 3218 6**

Objet : Accusé de réception dossier complet n° 54-23-0023

## **ACCUSE de RÉCEPTION de DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez déposé le 02 février 2023 auprès de mes services, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, article L 331-1 et suivants.

Votre demande concerne l'agrandissement de votre exploitation sociétale EARL DE BUTRICOURT, par entrée de Monsieur GENY Louis avec apport de foncier, d'une surface de 56 ha 51 a 61 ca de terres situées sur les communes de **BATILLY-54980** (parcelles ZA 003-004-006-058), **MOINEVILLE-54580** (parcelle ZD 021), **SAINT AIL-54589** (parcelles ZA 016-017-018-019-021) et **SAINTE MARIE AUX CHENES-57255** (parcelles Section 34 n° 085-086-087-135 - Section 35 n° 062-063-064-083-085-096-097-113 - Section 36 n° 035-086 - Section 38 n° 017-066-078-088-770 - Section 39 n° 035) et exploitées antérieurement par Monsieur GENY Louis - 17 rue principale à SAINT AIL-54580.

**Votre dossier a été enregistré complet au 02 février 2023, sous le n° 54-23-0023.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R. 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 02 juin 2023, vous bénéficierez d'une **décision implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L. 123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental et par subdélégation  
L'adjointe au chef de service  
Agriculture Biodiversité Espace Rural

  
Catherine NICOLEY

Adresse postale :  
DDT de Meurthe-et-Moselle  
C.O. n° 60025 - 54035 NANCY Cedex

Accueil du public :  
du lundi au vendredi  
de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30  
et sur rendez-vous

Localisation du service :  
Place des Ducs de Bar à Nancy  
Tél : 03.83.91.40.00



**PRÉFET  
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Nancy, le 10 février 2023

Le directeur départemental  
à  
Messieurs HAINZELIN Olivier et Dorian  
EARL DE TRELLE  
2 rue d'Ancerville  
54450 BARBAS

Service Agriculture Biodiversité Espace Rural

Affaire suivie par : Clémentine PAYEN  
tél : 03 83 91 40 77  
[clementine.payen@meurthe-et-moselle.gouv.fr](mailto:clementine.payen@meurthe-et-moselle.gouv.fr)

**LR avec AR n° 1A 175 788 3217 9**

Objet : Accusé de réception dossier complet n° 54-23-0024

## **ACCUSE de RÉCEPTION de DOSSIER COMPLET**

Messieurs,

Vous avez déposé le 03 février 2023 auprès de mes services, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, article L 331-1 et suivants.

Votre demande concerne l'agrandissement de votre exploitation sociétaire EARL DE TRELLE, d'une surface de 3 ha 97 a 27 ca de terres situées sur la commune de BARBAS-54450 (parcelles ZA 047 – ZD 023-027-050) et exploitées antérieurement par l'EARL DE LA BERGERIE – Monsieur LAMBLE Daniel – 14 grande rue à BARBAS-54450.

**Votre dossier a été enregistré complet au 04 janvier 2023, sous le n° 54-23-0024.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R. 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 03 juin 2023, vous bénéficierez d'une **décision implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L. 123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental et par subdélégation  
L'adjointe au chef de service  
Agriculture Biodiversité Espace Rural

  
Catherine NICOLEY

Adresse postale :  
DDT de Meurthe-et-Moselle  
C.O. n° 60025 – 54035 NANCY Cedex

Accueil du public :  
du lundi au vendredi  
de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30  
et sur rendez-vous

Localisation du service :  
Place des Ducs de Bar à Nancy  
Tél : 03.83.91.40.00



**PRÉFET  
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service Agriculture Biodiversité Espace Rural

Affaire suivie par : Clémentine PAYEN

tél : 03 83 91 40 77

[clémentine.payen@meurthe-et-moselle.gouv.fr](mailto:clémentine.payen@meurthe-et-moselle.gouv.fr)

**Direction départementale  
des territoires**

Nancy, le 10 février 2023

Le directeur départemental  
à

Messieurs Madame RAYEUR Didier, Quentin  
et Florine

GAEC DE LA MOTTELOTTE

14 rue principale

57810 MONCOURT

**LR avec AR n° 1A 175 788 3216 2**

**Objet : Accusé de réception dossier complet n° 54-23-0025**

### **ACCUSE de RÉCEPTION de DOSSIER COMPLET**

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé le 06 février 2023 auprès de mes services, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, article L 331-1 et suivants.

Votre demande concerne l'installation aidée de Madame RAYEUR Florine au sein du GAEC DE LA MOTTELOTTE avec apport de foncier, d'une surface de 130 ha 39 a 47 ca de terres situées sur les communes de HENAMENIL-54370 (parcelles ZE 006-032-064-036), LANEUVEVILLE AUX BOIS-54370 (parcelles ZB 011(partie)-020-039-041-069-084-085 – ZC 026-027-028-037-049 – ZD 002-037 – ZE 011-032-039 – ZI 022-032-033 – ZK 004-005), MOUACOURT-54370 (parcelles C 136-150 – ZH 018-019 – ZI 022-032-033 – ZK 010-011-012-013-014-015-051 – ZL 001-007-008-015-016-019-021-037-038 – ZM 005(partie)-006-008) et XURES-54370 (parcelle ZD 024-025-026) et exploitées antérieurement par Madame CROUVIZIER Elisabeth – 32 grande rue à MOUACOURT-54370.

**Votre dossier a été enregistré complet au 06 février 2023, sous le n° 54-23-0025.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R. 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 06 juin 2023, vous bénéficierez d'une **décision implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L. 123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental et par subdélégation  
L'adjointe au chef de service  
Agriculture Biodiversité Espace Rural

  
Catherine NICOLEY

Adresse postale :  
DDT de Meurthe-et-Moselle  
C.O. n° 60025 – 54035 NANCY Cedex

Accueil du public :  
du lundi au vendredi  
de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30  
et sur rendez-vous

Localisation du service :  
Place des Ducs de Bar à Nancy  
Tél : 03.83.91.40.00





**PRÉFET  
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Nancy, le 10 février 2023

Le directeur départemental  
à

Messieurs TOUSSAINT NOVIANT François et  
Emilien

GAEC DES ROUGES TERRES

15 rue de Jantival

54740 VAUDIGNY

Service Agriculture Biodiversité Espace Rural

Affaire suivie par : Clémentine PAYEN

té : 03 83 91 40 77

[clementine.payen@meurthe-et-moselle.gouv.fr](mailto:clementine.payen@meurthe-et-moselle.gouv.fr)

**LR avec AR n° 1A 175 788 3215 5**

Objet : **Accusé de réception dossier complet n° 54-23-0026**

**ACCUSE de RÉCEPTION de DOSSIER COMPLET**

Messieurs,

Vous avez déposé le 06 février 2023 auprès de mes services, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, article L 331-1 et suivants.

Votre demande concerne l'agrandissement de votre exploitation sociétaire GAEC DES ROUGES TERRES, d'une surface de **2 ha 71 a 58 ca** de terres situées sur la commune de **VAUDEVILLE-54740** (parcelles ZH 035 – ZI 084(partie)) et exploitées antérieurement par Monsieur MARCHAND Daniel – 7 rue de l'église à VAUDEVILLE-54740.

**Votre dossier a été enregistré complet au 06 janvier 2023, sous le n° 54-23-0026.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R. 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 06 juin 2023, vous bénéficierez d'une **décision implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L. 123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental et par subdélégation  
L'adjointe au chef de service  
Agriculture Biodiversité Espace Rural

  
Catherine NICOLEY

Adresse postale :  
DDT de Meurthe-et-Moselle  
C.O. n° 60025 – 54035 NANCY Cedex

Accueil du public :  
du lundi au vendredi  
de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30  
et sur rendez-vous

Localisation du service :  
Place des Ducs de Bar à Nancy  
TÉL : 03.83.91.40.00



**PRÉFET  
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service Agriculture Biodiversité Espace Rural

Affaire suivie par : Clémentine PAYEN  
tél : 03 83 91 40 77  
[clementine.payen@meurthe-et-moselle.gouv.fr](mailto:clementine.payen@meurthe-et-moselle.gouv.fr)

**Direction départementale  
des territoires**

Nancy, le 08 mars 2023

Le directeur départemental  
à  
Madame SCHULTHEISS Emilie  
7 grande rue  
54120 REHERREY

LR avec AR n° 1A 175 788 3284 1

Objet : Accusé de réception dossier complet n° 54-23-0028

### **ACCUSE de RÉCEPTION de DOSSIER COMPLET**

Madame,

Vous avez déposé le 15 février 2023 auprès de mes services, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, article L 331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre installation en exploitation individuelle, d'une surface de **6 ha 66 a 60 ca** de terres situées sur la commune de **REHERREY-54120** (parcelle ZB 015).

**Votre dossier a été enregistré complet au 15 février 2023, sous le n° 54-23-0028.**


Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R. 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 15 juin 2023, vous bénéficierez d'une **décision implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L. 123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental et par subdélégation  
Le chef de l'unité Aides et Structures Agricoles

  
Christophe COFFIGNY

Adresse postale :  
DDT de Meurthe-et-Moselle  
C.O. n° 60025 – 54035 NANCY Cedex

Accueil du public :  
du lundi au vendredi  
de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30  
et sur rendez-vous

Localisation du service :  
Place des Ducs de Bar à Nancy  
Tél : 03.83.91.40.00



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Nathalie BESTEL**  
Service Economie Agricole

Bar-le-Duc, le 25 janvier 2023

Le Directeur départemental des territoires  
à  
Monsieur THIRION Jérôme  
(SCEA DU CHANOT)  
12 Grande Rue  
55260 LEVONCOURT

LR avec AR n° : 2C 162 925 2406 3

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 55220192

**ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez déposé, auprès de mes services le 28/11/2022, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 85 ha 15 a 90 ca situées sur les communes de LAVALLEE 11 ha 45 a 80 ca (parcelles ZD02-03-32-38-40p) et LEVONCOURT 73 ha 70 a 10 ca (parcelles ZA33p - ZB27p-39 - ZD08-09-12-13-14-15-16-17-34-46 - ZE43 - ZH15 - ZI01-20-30-34p-55p-57) actuellement mises en valeur par la SCEA DU CHANOT.

Votre demande est dans le cadre de votre passage au statut d'associé exploitant au sein de la SCEA DU CHANOT.

Votre dossier, enregistré complet au **24/01/2023** sous le numéro **55220192**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de MEUSE.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 24/05/2023, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires  
La Responsable de l'Unité  
Politique Foncière et Installation

  
Gabrielle OSTYN



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Nathalie BESTEL**  
Service Economie Agricole

Bar-le-Duc, le 23 janvier 2023

Le Directeur départemental des territoires  
à  
Monsieur HUARD Anthony  
3 Rue des Canes  
55110 BRIEULLES SUR MEUSE

LR avec AR n° : 2C 162 925 2411 7

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 55220195

**ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez déposé, auprès de mes services le 01/12/2022, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 159 ha 91 a 44 ca situées sur les communes de BEAUSITE 6 ha 44 a (parcelle 152ZH02p), BRIEULLES SUR MEUSE 111 ha 97 a 74 ca (parcelles C37-39 – ZC47-48 – ZD20 – ZH04-05-113-115 – ZI09 – ZK05-06-07-47p-49-67-68-69-73p – ZL03-04-46-49 – ZO30-31), IPPECOURT 0 ha 78 a 40 ca (parcelle ZL28) et SAINT ANDRE EN BARROIS 40 ha 71 a 30 ca (parcelles ZI08-10p-44p) actuellement mises en valeur par Monsieur HUARD Eric.

Votre demande est dans le cadre de votre installation individuelle, avec capacité professionnelle en reprenant l'exploitation de Monsieur HUARD Eric (père).

Votre dossier, enregistré complet au **23/01/2023** sous le numéro **55220195**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de MEUSE.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 23/05/2023, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires  
La Responsable de l'Unité  
Politique Foncière et Installation

Gabrielle OSTYN



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Nathalie BESTEL**  
Service Economie Agricole

Bar-le-Duc, le 26 janvier 2023

Le Directeur départemental des territoires  
à  
Madame GARDIEN Line  
(EARL DES EAUX VIVES)  
8 Chemin des Roises  
55400 ABAUCOURT HAUTECOURT

LR avec AR n° : 2C 162 925 2414 8

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 55220197

**ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Madame,

Vous avez déposé, auprès de mes services le 05/12/2022, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 305 ha 93 a 72 ca situées sur les communes de ABAUCOURT HAUTECOURT 80 ha 60 a 06 ca (parcelles 240ZB02-03-14p-21-22 – 240ZC01p-06 – 240ZD01p – ZB46), BOINVILLE EN WOEVRE 12 ha 36 a 68 ca (parcelles A392-393), EIX 66 ha 56 a 81 ca (parcelles A478-481 – ZB16p – ZC02-03-08-10-12-49-50-86-88-90 – ZD01-49), FROMEZEY 9 ha 46 a 70 ca (parcelles ZD30-36), HERMEVILLE EN WOEVRE 59 ha 48 a 25 ca (parcelles D538 – ZA11-12-13-14 – ZB19-22p-24-36 – ZD26-42-43 – ZK89 – ZL24-25-44-46-47 – ZM47), MOGEVILLE EN WOEVRE 71 ha 03 a 60 ca (parcelles ZB38-39-40 – ZC13-17-18-19-25-27-57-59-61 – ZD06-09 – ZE05-06-07-08-09-10-32-36-49-50-52-53) et WARCQ 6 ha 41 a 62 ca (ZC46-48) actuellement mises en valeur par l'EARL DES EAUX VIVES.

Votre demande est dans le cadre de votre installation, avec les aides, au sein de l'EARL DES EAUX VIVES, sans apport de foncier.

Votre dossier, enregistré complet au 26/01/2023 sous le numéro 55220197, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de MEUSE.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 26/05/2023, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

./...

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires  
La Responsable de l'Unité  
Politique Foncière et Installation



Gabrielle OSTYN



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Nathalie BESTEL**  
Service Economie Agricole

Bar-le-Duc, le 30 janvier 2023

Le Directeur départemental des territoires  
à  
Madame GERVAISE Lucille  
(SCEA DU PRIEURE)  
12Bis Rue des Fresnes  
55260 RAIVAL

LR avec AR n° : 2C 162 925 2419 3

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 55220206

**ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Madame,

Vous avez déposé, auprès de mes services le 14/12/2022, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 196 ha 24 a 79 ca situées sur les communes de AUTRECOURT SUR AIRE 1 ha 09 a 70 ca (parcelle ZH22), HEIPPES 117 ha 11 a (parcelles ZA03-08 – ZB01-02-08-09-10 – ZC02-03 – ZD17-22-23 – ZK03p-07-10-44-45-46), NUBECOURT 55 ha 84 a 69 ca (parcelles 190ZB17-18 – 190ZC79-87 – 190ZD11-13 – 190ZE07 – ZI52), RAMBLUZIN ET BENOITE VAUX 7 ha 60 a 40 ca (parcelles ZI17 – ZL23) et SOUILLY 14 ha 59 a (parcelles ZL06-07-09-10) actuellement mises en valeur par la SCEA DU PRIEURE.

Votre demande est dans le cadre de votre passage au statut d'associée exploitante, sans capacité professionnelle, à titre secondaire, au sein de la SCEA DU PRIEURE.

Votre dossier, enregistré complet au **30/01/2023** sous le numéro **55220206**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de MEUSE.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 30/05/2023, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires  
La Responsable de l'Unité  
Politique Foncière et Installation

Gabrielle OSTYN



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Nathalie BESTEL**  
Service Economie Agricole

**Direction départementale  
des territoires**

BAR-LE-DUC, le 06/02/2023

Le Directeur départemental des territoires  
à  
Monsieur MILAN-BALIZEAUX Baptiste  
(SCEA MILAN BALIZEAUX)  
11 Avenue Jean Jaurès  
55100 VERDUN

Réf. : 044202212224438-001  
Dossier DDT : 55220211

**LR avec AR n° : 2C 162 925 2444 5**

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 044202212224438-001**

**ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 06/02/2023, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 143.2618 ha actuellement mises en valeur par SCEA MILAN-BALIZEAUX sur les communes de ANCEMONT (3,8434 ha), BELLEVILLE-SUR-MEUSE (40,1640 ha), DIEUE-SUR-MEUSE (23,2368 ha), DOMMARY-BARONCOURT (7,8080 ha), DOUAUMONT-VAUX (18,6736 ha), FOAMEIX-ORNEL (3,1920 ha), LANDRECOURT-LEMPIRE (2,7690 ha), MORGEMOULIN (8,5030 ha) et VERDUN (35,0720 ha). Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Votre demande est dans le cadre de votre passage au statut d'associé exploitant, sans capacité professionnelle, au sein de la SCEA MILAN BALIZEAUX.

J'accuse réception de votre dossier complet à la date du **06/02/2023**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 044202212224438-001 (55220211), contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de MEUSE.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 06/06/2023, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires  
La Responsable de l'Unité  
Politique Foncière et Installation

Gabrielle OSTYN

**PJ : références cadastrales**

Tél : 03.29.79.92.33  
Mél : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr  
Direction Départementale des Territoires de la Meuse  
14 rue Antoine Durenne - CS 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex



**Références cadastrales des biens objet de la demande**

Dénomination et commune du demandeur : MILAN-BALIZEAUX Baptiste (SCEA MILAN BALIZEAUX) demeurant à VERDUN a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 143.2618 ha qui représente une surface pondérée<sup>1</sup> de 143.2618 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
55240 DOMMARY-BARONCOURT	000 ZD 01p	7.8080
55430 BELLEVILLE-SUR-MEUSE	000 AE 916	0.0300
55430 BELLEVILLE-SUR-MEUSE	000 AE 901	0.0465
55430 BELLEVILLE-SUR-MEUSE	000 AE 753	0.2065
55430 BELLEVILLE-SUR-MEUSE	000 AE 456	0.0430
55430 BELLEVILLE-SUR-MEUSE	000 AE 444	0.2260
55400 DOUAUMONT-VAUX	000 AB 142	18.2036
55400 DOUAUMONT-VAUX	164 AB 54p	0.1000
55400 DOUAUMONT-VAUX	164 AB 05p	0.1000
55221 VERDUN	000 ZO 24p	0.1500
55100 LANDRECOURT-LEMPIRE	000 ZA 60p	0.6900
55100 LANDRECOURT-LEMPIRE	000 ZA 08	0.3645
55430 BELLEVILLE-SUR-MEUSE	000 AE 891	0.0350
55430 BELLEVILLE-SUR-MEUSE	000 AE 455	0.0250
55430 BELLEVILLE-SUR-MEUSE	000 AE 401	0.0580
55430 BELLEVILLE-SUR-MEUSE	000 AE 926	0.0610
55320 DIEUE-SUR-MEUSE	000 ZN 30	0.1100
55400 MORGEMOULIN	000 ZE 36	8.5030
55221 VERDUN	000 CO 113	0.2490
55221 VERDUN	000 ZM 18	0.4560
55221 VERDUN	000 ZM 47	0.1679
55320 ANCEMONT	000 ZB 46	1.8339
55320 ANCEMONT	000 ZD 18	0.1450
55320 DIEUE-SUR-MEUSE	000 ZN 35	4.7140
55430 BELLEVILLE-SUR-MEUSE	000 AE 372	1.1515
55430 BELLEVILLE-SUR-MEUSE	000 AE 374	0.0665
55430 BELLEVILLE-SUR-MEUSE	000 AE 384	0.3410
55430 BELLEVILLE-SUR-MEUSE	000 AE 400	0.1165
55430 BELLEVILLE-SUR-MEUSE	000 AE 402	0.1120
55430 BELLEVILLE-SUR-MEUSE	000 AE 404	0.5610
55430 BELLEVILLE-SUR-MEUSE	000 AM 58	17.6300
55430 BELLEVILLE-SUR-MEUSE	000 AL 140	0.1305
55430 BELLEVILLE-SUR-MEUSE	000 AL 128	0.1195
55430 BELLEVILLE-SUR-MEUSE	000 AL 46	5.1640
55430 BELLEVILLE-SUR-MEUSE	000 AE 903	2.8545
55430 BELLEVILLE-SUR-MEUSE	000 AE 454	0.7200
55430 BELLEVILLE-SUR-MEUSE	000 AE 445	0.0240

55430 BELLEVILLE-SUR-MEUSE	000 AE 441	0.0500
55430 BELLEVILLE-SUR-MEUSE	000 AE 419	0.2220
55430 BELLEVILLE-SUR-MEUSE	000 AE 411	0.1780
55430 BELLEVILLE-SUR-MEUSE	000 AE 408	0.2205
55430 BELLEVILLE-SUR-MEUSE	000 AE 406	0.1815
55221 VERDUN	000 CN 136	0.0994
55221 VERDUN	000 CN 91	0.1461
55221 VERDUN	000 CL 128	1.8350
55430 BELLEVILLE-SUR-MEUSE	000 AM 56	0.8370
55430 BELLEVILLE-SUR-MEUSE	000 AL 67	0.1830
55430 BELLEVILLE-SUR-MEUSE	000 AE 783	0.1710
55430 BELLEVILLE-SUR-MEUSE	000 AE 452	0.2020
55430 BELLEVILLE-SUR-MEUSE	000 AE 450	0.2780
55430 BELLEVILLE-SUR-MEUSE	000 AE 449	0.1775
55430 BELLEVILLE-SUR-MEUSE	000 AE 447	0.0725
55430 BELLEVILLE-SUR-MEUSE	000 AE 443	0.2090
55430 BELLEVILLE-SUR-MEUSE	000 AE 442	0.1010
55430 BELLEVILLE-SUR-MEUSE	000 AE 436	0.1075
55430 BELLEVILLE-SUR-MEUSE	000 AE 433	0.2275
55430 BELLEVILLE-SUR-MEUSE	000 AE 432	0.0305
55430 BELLEVILLE-SUR-MEUSE	000 AE 429	0.0645
55430 BELLEVILLE-SUR-MEUSE	000 AE 428	0.1950
55430 BELLEVILLE-SUR-MEUSE	000 AE 427	0.2640
55430 BELLEVILLE-SUR-MEUSE	000 AE 425	0.1325
55430 BELLEVILLE-SUR-MEUSE	000 AE 424	0.1070
55430 BELLEVILLE-SUR-MEUSE	000 AE 421	0.2165
55430 BELLEVILLE-SUR-MEUSE	000 AE 418	0.0990
55430 BELLEVILLE-SUR-MEUSE	000 AE 417	0.0585
55430 BELLEVILLE-SUR-MEUSE	000 AE 416	0.0910
55430 BELLEVILLE-SUR-MEUSE	000 AE 414	0.1505
55430 BELLEVILLE-SUR-MEUSE	000 AE 413	0.5370
55430 BELLEVILLE-SUR-MEUSE	000 AE 412	0.0920
55430 BELLEVILLE-SUR-MEUSE	000 AE 258	4.8560
55430 BELLEVILLE-SUR-MEUSE	000 AE 36	0.1300
55400 FOAMEIX-ORNEL	000 ZD 06	3.1920
55400 DOUAUMONT-VAUX	164 AB 63p	0.1700
55400 DOUAUMONT-VAUX	164 AB 04p	0.1000
55320 DIEUE-SUR-MEUSE	000 ZO 04	1.7710
55320 DIEUE-SUR-MEUSE	000 ZO 03	3.8240
55320 DIEUE-SUR-MEUSE	000 ZN 108	1.0450
55320 DIEUE-SUR-MEUSE	000 ZN 40	0.6930
55320 DIEUE-SUR-MEUSE	000 ZN 38	0.0960
55320 DIEUE-SUR-MEUSE	000 ZN 37	1.5640

55320 DIEUE-SUR-MEUSE	000 ZN 36	1.2530
55320 DIEUE-SUR-MEUSE	000 ZN 34	5.1140
55320 DIEUE-SUR-MEUSE	000 AB 253	3.0528
55320 ANCEMONT	000 ZB 48	1.8645
55221 VERDUN	000 ZO 23p	0.1500
55221 VERDUN	000 ZM 19	0.4580
55221 VERDUN	000 CO 399	0.0888
55221 VERDUN	000 CN 90	1.4970
55221 VERDUN	000 CM 38	0.5050
55221 VERDUN	000 CL 130	1.5070
55221 VERDUN	000 CL 129	4.4710
55221 VERDUN	000 CL 123	6.0530
55221 VERDUN	000 CL 121	0.5060
55221 VERDUN	000 CL 120	2.3060
55221 VERDUN	000 CL 115	0.2400
55221 VERDUN	000 CL 113	0.2220
55221 VERDUN	000 CL 112	0.1259
55221 VERDUN	000 CL 65	0.1187
55221 VERDUN	000 CL 64	0.3381
55221 VERDUN	000 CL 60p	1.0200
55221 VERDUN	000 CL 55	0.2919
55221 VERDUN	000 CL 31	7.4110
55221 VERDUN	000 CL 07	4.6592
55100 LANDRECOURT-LEMPIRE	000 ZA 07	0.5145
55100 LANDRECOURT-LEMPIRE	000 ZA 06p	1.2000

<sup>1</sup> Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Nathalie BESTEL**  
Service Economie Agricole

Bar-le-Duc, le 23 février 2023

Le Directeur départemental des territoires  
à  
Monsieur REMY Kevin  
Ferme de Woecourt  
55230 NOUILLONPONT

LR avec AR n° : 2C 162 925 2455 1

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 55230011**

**ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez déposé, auprès de mes services le 13/01/2023, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 30 ha 74 a 43 ca situées sur la commune de NOUILLONPONT (parcelles ZN01-02) actuellement mises en valeur par Monsieur REMY Ludovic.

Votre demande est dans le cadre de votre installation individuelle, avec capacité professionnelle en reprenant l'exploitation de Monsieur REMY Ludovic.

Votre dossier, enregistré complet au **17/01/2023** sous le numéro **55230011**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de MEUSE.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 17/05/2023, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires  
La Responsable de l'Unité  
Politique Foncière et Installation

  
Gabrielle OSTYN



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Nathalie BESTEL**  
Service Economie Agricole

Bar-le-Duc, le 06 mars 2023

Le Directeur départemental des territoires  
à  
**EARL GILMAIRE**  
2 Route de Marville  
55600 JAMETZ

LR avec AR n° : 2C 162 925 2474 2

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 55230018**

**ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé, auprès de mes services le 25/01/2023, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 96 ha 23 a 50 ca situées sur les communes de DOMBRAS 9 ha 38 a (parcelles ZA51-52 – ZB03), GRAND FAILLY (54) 1 ha 55 a 60 ca (parcelle ZM22), JAMETZ 82 ha 21 a 60 ca (parcelles ZB18-36-41 – ZC02-12-30 – ZD12 – ZE19p – ZH19p-22-28p – ZI18-19-20-26-27-28-29-39 – ZK02-13-44-45-55-56-57-58-59-62-63-69 – ZL18-22p-29) et REMOIVILLE 3 ha 08 a 30 ca (parcelles ZA99 – ZB08-74-84 – ZC28) actuellement mises en valeur par Monsieur GILMAIRE Frédéric.

Votre demande est dans le cadre de l'agrandissement de l'exploitation, l'installation avec les aides de Monsieur GILMAIRE Frédéric avec apport de son exploitation. L'EARL sera transformée en GAEC.

Votre dossier, enregistré complet au **25/01/2023** sous le numéro **55230018**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de MEUSE.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 25/05/2023, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires  
et par délégation,  
le Chef du Service Economie Agricole,

Philippe DEHAND



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Nathalie BESTEL**  
Service Economie Agricole

Bar-le-Duc, le 15 mars 2023

Le Directeur départemental des territoires  
à  
EARL PASEVE  
3 Rue Principale  
55300 LAMORVILLE

LR avec AR n° : 2C 162 925 2479 7

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 55230024

**ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez déposé, auprès de mes services le 01/02/2023, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 35 ha 37 a 70 ca situées sur les communes de LACROIX SUR MEUSE 5 ha 10 a 54 ca (parcelles ZU12-13), LAMORVILLE 17 ha 08 a 28 ca (parcelles 499ZE47 – ZK05 – ZM21-22), ROUVROIS SUR MEUSE 2 ha 16 a 48 ca (parcelle ZK01) et VIGNEULLES LES HATTONCHATEL (VIEVILLE SOUS LES COTES) 11 ha 02 a 40 ca (parcelle 550ZD56) actuellement mises en valeur par Madame BLOUET Aurélie.

Votre demande est dans le cadre de l'agrandissement de l'exploitation.

Votre dossier, enregistré complet au **01/02/2023** sous le numéro **55230024**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de MEUSE.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 01/06/2023, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires  
La Responsable de l'Unité  
Politique Foncière et Installation

Gabrielle OSTYN



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Nathalie BESTEL**  
Service Economie Agricole

Bar-le-Duc, le 16 mars 2023

Le Directeur départemental des territoires  
à  
EARL DU HAMEAU  
1 Rue de Felcourt  
51800 LA CHAPELLE FELCOURT

LR avec AR n° : 2C 162 925 2480 3

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 55230026**

**ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé, auprès de mes services le 02/02/2023, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 115 ha 40 a 55 ca situées sur les communes de BAULNY 1 ha 15 a 40 ca (parcelle YA14), CIERGES SOUS MONTFAUCON 3 ha 30 a 40 ca (parcelles YC02p – ZD95), EPINONVILLE 41 ha 84 a 40 ca (parcelles ZA16p – ZB02-03p-36p – ZM03 – ZN30p) et MONTBLAINVILLE 69 ha 10 a 35 ca (parcelles B130-503-527 – ZA18-43-56 – ZB06p-07-44-45 – ZE01-04p-06p – ZH43p) actuellement mises en valeur par l'EARL PERARD PARENT.

Votre demande est dans le cadre de l'agrandissement de l'exploitation, l'installation avec les aides de Madame PERARD Capucine, avec apport de foncier.

Votre dossier, enregistré complet au 02/02/2023 sous le numéro 55230026, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de MEUSE.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 02/06/2023, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires  
La Responsable de l'Unité  
Politique Foncière et Installation

Gabrielle OSTYN



**PRÉFET  
DU BAS-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Affaire suivie par :  
Michèle POINOT-SANTERRE  
Service Agriculture / unité foncier  
Tél : 03 88 88 91 59  
Mél : ddt-sa-foncier-agricole@bas-rhin.gouv.fr  
Réf : dossier n°67230002

**Mme WAHL Marie-Hélène  
6 rue de Salzbronn  
67260 HERBITZHEIM**

PJ : liste des références cadastrales

Strasbourg, le 2 mars 2023

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET**

Madame,

Vous avez adressé le 12 janvier 2023 à mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément aux articles L331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 7ha 07a 64ca sur les communes de Herbitzheim, Keskastel, Sarralbe. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par WAHL André à Herbitzheim.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 13 février 2023.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 67230002 contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de la région Grand Est dispose, conformément aux articles R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois supplémentaires, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À défaut de notification expresse d'une décision au terme de ce délai, soit au plus tard le 13 juin 2023, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
La Cheffe du Service Agriculture

Agnès HARDY



**LISTE DES PARCELLES DEMANDEES :**

Numéro de dossier	Demandeur	Commune	Référence cadastrale	Surface en hectares	Nom du propriétaire	
67230002	WAHL Marie-Hélène	HERBITZHEIM	section 7 parcelle 70	0,33	NGANNOU Marie	
			section 10 parcelle 219	0,0397		
		HERBITZHEIM	section 7 parcelle 39	0,4256	WAHL André	
			section 7 parcelle 40	0,4725		
			section 7 parcelle 41	0,1931		
			section 7 parcelle 42	0,2266		
			section 7 parcelle 43	0,6459		
			section 7 parcelle 60	0,2148		
			section 7 parcelle 61	0,3911		
			section 7 parcelle 66	0,1893		
			section 7 parcelle 67	0,2915		
			section 7 parcelle 412	0,1729		
			section 7 parcelle 413	0,2247		
			section 7 parcelle 244	0,0523		
			section 7 parcelle 245	0,0484		
			section 7 parcelle 246	0,0889		
			section 7 parcelle 247	0,447		
			section 7 parcelle 249	0,0992		
			section 7 parcelle 250	0,1198		
			section 7 parcelle 229	0,0731		
			section 7 parcelle 230	0,0762		
			section 7 parcelle 233	0,2478		
		section 7 parcelle 355	0,2161			
		section 7 parcelle 356	0,2293			
		section 7 parcelle 69	0,3249			
		section 7 parcelle 68	0,4494	WAHL Nicolas		
		<b>Total HERBITZHEIM</b>			<b>6,2901</b>	
		KESKASTEL	section 51 parcelle 54	0,1797	WAHL André	
		<b>Total KESKASTEL</b>			<b>0,1797</b>	
		SARRALBE (57)	section 15 parcelle 3	0,2903	WAHL André	
			section 18 parcelle 21	0,3163		
		<b>Total SARRALBE (57)</b>			<b>0,6066</b>	



**PRÉFET  
DU BAS-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Affaire suivie par :  
Michèle POINOT-SANTERRE  
Service Agriculture / unité foncier  
Tél : 03 88 88 91 59  
Mél : ddt-sa-foncier-agricole@bas-rhin.gouv.fr  
Réf : dossier n°67230003  
PJ : liste des références cadastrales

**M. RIEL Steven  
70 rue principale  
67250 HUNSPACH**

Strasbourg, le 24 janvier 2023

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez adressé le 16 janvier 2023 à mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément aux articles L331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 24ha 70a 24ca sur les communes de Cleebourg, Drachenbronn-Birlenbach, Hoffen, Hunspach, Ingolsheim, Schoenenbourg, Seebach. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par RECHER Anita à Hunspach.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 16 janvier 2023.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 67230003 contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de la région Grand Est dispose, conformément aux articles R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois supplémentaires, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À défaut de notification expresse d'une décision au terme de ce délai, soit au plus tard le 16 mai 2023, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
La Cheffe du Service Agriculture

Agnès HARDY

**LISTE DES PARCELLES DEMANDEES :**

Numéro de dossier	Demandeur	Commune	Référence cadastrale		Surface en hectares	Nom du propriétaire		
67230003	RIEL Steven	CLEEBOURG	section 9	parcelle 76	0,2574	NIESS Pierre		
			section 7	parcelle 162	0,066	RECHER Gilbert		
			section 7	parcelle 163	0,0683			
		<b>Total CLEEBOURG</b>					<b>0,3917</b>	
		DRACHENBRONN BIRLENBACH	section 19	parcelle 104	0,3603	DERRENDINGER Madeleine		
			section 19	parcelle 120	0,4064	FREY Lina		
			section 19	parcelle 121	0,4504	GOEHRY Court		
			section 19	parcelle 102	0,3374	KAMMACHER Hélène		
			section 19	parcelle 106	0,2025	RECHER Gilbert		
			section 19	parcelle 122	0,4996			
		<b>Total DRACHENBRONN BIRLENBACH</b>					<b>2,2566</b>	
		HOFFEN	section 16	parcelle 61	0,2277	NIESS Olivier		
			section 16	parcelle 143	0,2918	PFLUG Charles		
			section 16	parcelle 144	0,1238	RECHER Gilbert		
			section 16	parcelle 145	0,5175			
			section 16	parcelle 146	0,1691			
			section 16	parcelle 400	0,0797			
			section 18	parcelle 101	0,6028			
			section 16	parcelle 60	0,0812			
			section 16	parcelle 330	0,0973			
			section 16	parcelle 331	0,3126			
			section 16	parcelle 337	0,2896			
			section 16	parcelle 338	0,1095			
			<b>Total HOFFEN</b>					<b>2,9026</b>
		HUNSPACH	section 23	parcelle 98	0,1638	Commune de Hunsbach		
			section 23	parcelle 97	0,5892	LAUL Louise		
			section 23	parcelle 117	0,3973	MULLER Jacky		
			section 25	parcelle 313	0,2183	NIESS Georges		
			section 9	parcelle 48	0,6999	Paroisse réformée de Hunsbach		
			section 9	parcelle 46	0,45			
			section 22	parcelle 4	0,2225	RECHER Gilbert		
			section 23	parcelle 91	0,7101			
			section 23	parcelle 92	0,3005			
			section 23	parcelle 93	0,5601			
			section 23	parcelle 94	0,5691			
			section 23	parcelle 135	0,5201			
			section 24	parcelle 98	0,5463			
			section 25	parcelle 6	0,7755			
			section 25	parcelle 311	0,3591			
			section 25	parcelle 78	1,8207		ROTT Madeleine	
			section 25	parcelle 91	0,4408		SCHMID Jean	
			section 24	parcelle 11	0,461	SCHULER Roger		
		section 25	parcelle 89	0,2228	WOEHL Frédéric			
		section 25	parcelle 90	0,0621				
		<b>Total HUNSPACH</b>					<b>10,0892</b>	
		INGOLSHEIM	section 22	parcelle 28	1,5273	RECHER Gilbert		
		<b>Total INGOLSHEIM</b>					<b>1,5273</b>	
SCHOENENBOURG	section 23	parcelle 5	1,3382	GOEHRY Court				
	section 23	parcelle 46	0,3002	KAMMACHER Elfrieda				
	section 21	parcelle 173	0,6787	LAUL Nathalie				
	section 21	parcelle 174	0,22	RECHER Gilbert				
	section 23	parcelle 9	0,4717					

67230003	RIEL Steven	SCHOENENBOURG	section 23 parcelle 10	0,4922	RECHER Gilbert	
			section 23 parcelle 11	0,0476		
			section 23 parcelle 47	0,368		
		<b>Total SCHOENENBOURG</b>		<b>3,9166</b>		
		SEEBACH	section 23 parcelle 317	0,3769	BARTHEL Marie-Marguerite	
			section 23 parcelle 320	0,0132	BILLMANN Jean-Michel	
			section 23 parcelle 202	0,1527	LAUL Louise	
			section 23 parcelle 315	0,6442		
			section 23 parcelle 316	0,34		
			section 22 parcelle 134	0,1772	RECHER Gilbert	
			section 19 parcelle 209	0,1383		
			section 22 parcelle 120	0,1037		
			section 22 parcelle 121	0,369		
			section 22 parcelle 122	0,157		
			section 22 parcelle 135	0,1632		
			section 23 parcelle 77	0,2226		
			section 23 parcelle 78	0,2334		
			section 23 parcelle 319	0,0917		
			section 23 parcelle 318	0,1258	SPIELMANN Rodolphe	
		section 23 parcelle 321	0,1531	WAGNER Rodolphe		
		section 23 parcelle 322	0,1564			
<b>Total SEEBACH</b>		<b>3,6184</b>				



**PRÉFET  
DU BAS-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Affaire suivie par :  
Michèle POINOT-SANTERRE  
Service Agriculture / unité foncier  
Tél : 03 88 88 91 59  
Mél : ddt-sa-foncier-agricole@bas-rhin.gouv.fr  
Réf : dossier n°67230004

**M. SCHREINER Joshua**  
49 rue de Muttersholtz  
67820 WITTISHEIM

PJ : liste des références cadastrales

Strasbourg, le 2 mars 2023

### ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez adressé le 23 janvier 2023 à mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément aux articles L331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 2ha 42a 25ca sur les communes de Goxwiller, Obernai. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par MARTZ Philippe à Goxwiller.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 9 février 2023.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 67230004 contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de la région Grand Est dispose, conformément aux articles R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois supplémentaires, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À défaut de notification expresse d'une décision au terme de ce délai, soit au plus tard le 9 juin 2023, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
La Cheffe du Service Agriculture

Agnès HARDY

**LISTE DES PARCELLES DEMANDEES :**

Numéro de dossier	Demandeur	Commune	Référence cadastrale	Surface en hectares	Nom du propriétaire
67230004	SCHREINER Joshua	GOXWILLER	section 14 parcelle 118	0,035	MARTZ Marlène
			section 14 parcelle 119	0,035	
			section 17 parcelle 112	0,021	
			section 17 parcelle 113	0,0293	
			section 17 parcelle 114	0,0298	
			section 17 parcelle 115	0,1421	MARTZ Marlène
			section 17 parcelle 119	0,0537	
			section 17 parcelle 120	0,0505	
			section 19 parcelle 240	0,0497	
			section 19 parcelle 241	0,0132	
			section 19 parcelle 242	0,0132	
			section 19 parcelle 246	0,0159	
			section 19 parcelle 358	0,0138	
			section 19 parcelle 359	0,0371	
			section 15 parcelle 102	0,0297	
			section 15 parcelle 103	0,0306	
			section 15 parcelle 105	0,0621	
			section 15 parcelle 101	0,038	
			section 23 parcelle 147	0,0293	
			section 23 parcelle 148	0,0325	
			section 23 parcelle 149	0,0318	
			section 23 parcelle 211	0,141	
			section 23 parcelle 202	0,054	
			section 23 parcelle 203	0,0078	
			section 23 parcelle 205	0,0154	
			section 24 parcelle 249	0,0274	
			section 24 parcelle 250	0,0269	
			section 24 parcelle 16	0,0589	
			section 21 parcelle 29	0,0874	
			section 22 parcelle 24	0,0347	
			section 22 parcelle 25	0,0829	
			section 22 parcelle 30	0,0268	
			section 22 parcelle 31	0,0424	
			section 14 parcelle 111	0,0481	
			section 19 parcelle 62	0,0463	
			section 20 parcelle 15	0,0328	
			section 23 parcelle 73	0,0535	
			section 24 parcelle 186	0,0241	
			section 24 parcelle 187	0,015	
			section 28 parcelle 84	0,0498	
			section 14 parcelle 130	0,1229	NIEDERLAENDER Jean
			section 21 parcelle 29	0,0874	OECHSEL Arsène
			section 22 parcelle 24	0,0347	
			section 22 parcelle 25	0,0829	
			section 22 parcelle 30	0,0268	
			section 22 parcelle 31	0,0404	
			section 14 parcelle 115	0,0665	WEBER Louise
<b>Total GOXWILLER</b>			<b>2,1301</b>		
OBERNAI	section Bl parcelle 190	0,1926	MARTZ Marlène		
	section Bl parcelle 227	0,0499	MARTZ Philippe		
	section Bl parcelle 227	0,0499	OECHSEL Arsène		
<b>Total OBERNAI</b>			<b>0,2924</b>		



**PRÉFET  
DU BAS-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Affaire suivie par :  
Michèle POINOT-SANTERRE  
Service Agriculture / unité foncier  
Tél : 03 88 88 91 59  
Mél : ddt-sa-foncier-agricole@bas-rhin.gouv.fr  
Réf : dossier n°67230005

**M. SINS Léon**  
10 rue des Prés  
67210 NIEDERNAI

PJ : liste des références cadastrales

Strasbourg, le 2 mars 2023

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez adressé le 23 janvier 2023 à mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément aux articles L331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 8ha 71a 97ca sur les communes de Meistratzheim, Valff. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par FRITSCH Jean à Meistratzheim.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 23 janvier 2023.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 67230005 contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de la région Grand Est dispose, conformément aux articles R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois supplémentaires, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À défaut de notification expresse d'une décision au terme de ce délai, soit au plus tard le 23 mai 2023, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
La Cheffe du Service Agriculture

Agnès HARDY

**LISTE DES PARCELLES DEMANDEES :**

Numéro de dossier	Demandeur	Commune	Référence cadastrale	Surface en hectares	Nom du propriétaire		
67230005	SINS Léon	MEISTRATZHEIM	section 1 parcelle 170	0,0177	FRITSCH Jean		
			section 1 parcelle 193	0,0341			
			section 1 parcelle 232	0,0132			
			section 21 parcelle 83	1,4857			
			section 21 parcelle 217	0,0628			
			section 23 parcelle 22	0,66			
			section 23 parcelle 106	0,7231			
			section 70 parcelle 51	0,1182			
			section 70 parcelle 52	0,2386			
			section 70 parcelle 54	0,0844			
			section 73 parcelle 100	0,1345			
			section 74 parcelle 41	0,0652			
			section 74 parcelle 42	0,063			
			section 21 parcelle 37	1,3085			
			section 23 parcelle 97	1,161			
			section 23 parcelle 98	0,2978		SINS Nadine	
		section 99 parcelle 87	2,0017				
		<b>Total MEISTRATZHEIM</b>				<b>8,4695</b>	
				VALFF	section 20 parcelle 1	0,1219	FRITSCH Jean
					section 20 parcelle 3	0,1283	
<b>Total VALFF</b>				<b>0,2502</b>			





**PRÉFET  
DU BAS-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Affaire suivie par :  
Michèle POINOT-SANTERRE  
Service Agriculture / unité foncier  
Tél : 03 88 88 91 59  
Mél : ddt-sa-foncier-agricole@bas-rhin.gouv.fr  
Réf : dossier n°67230006

**M. KUHM Ianis  
SCEA des Sables  
5 chemin du Sable  
67330 OBERMODERN ZUTZENDORF**

PJ : liste des références cadastrales

Strasbourg, le 2 mars 2023

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez adressé le 23 janvier 2023 à mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément aux articles L331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 60ha 83a 96ca au sein de la SCEA des Sables sur les communes de Bouxwiller, Buswiller, Kirrwiller, Obermodern Zutzendorf, Ringendorf, Schalkendorf. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par la SCEA des Sables à Obermodern-Zutzendorf.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **23 janvier 2023**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **67230006** contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de la région Grand Est dispose, conformément aux articles R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois supplémentaires, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À défaut de notification expresse d'une décision au terme de ce délai, **soit au plus tard le 23 mai 2023**, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
La Cheffe du Service Agriculture

Agnès HARDY

**Demande d'autorisation d'exploiter sans apport ni transfert de foncier**

Numéro de dossier	Commune	Demande	Demandeur
67230006	BOUXWILLER	Entrée de M. KUHM Ianis au sein de la SCEA des Sables sans apport ni transfert de foncier	SCEA des Sables
	BUSWILLER		
	KIRRWILLER		
	OBERMODERN ZUTZENDORF		
	RINGENDORF		
	SCHALKENDORF		



**PRÉFET  
DU BAS-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Affaire suivie par :  
Michèle POINOT-SANTERRE  
Service Agriculture / unité foncier  
Tél : 03 88 88 91 59  
Mél : ddt-sa-foncier-agricole@bas-rhin.gouv.fr  
Réf : dossier n°67230007

**M. SCHWOEHRER Jérôme**  
4 rue de l'Île  
67390 MACKENHEIM

PJ : liste des références cadastrales

Strasbourg, le 2 mars 2023

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez adressé le 24 janvier 2023 à mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément aux articles L331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 3ha 41a 20ca sur la commune de Mackenheim. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par SCHWOEHRER Jean-Paul à Mackenheim.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 24 janvier 2023.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 67230007 contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de la région Grand Est dispose, conformément aux articles R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois supplémentaires, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À défaut de notification expresse d'une décision au terme de ce délai, soit au plus tard le 24 mai 2023, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
La Cheffe du Service Agriculture

Agnès HARDY

**LISTE DES PARCELLES DEMANDEES :**

Numéro de dossier	Demandeur	Commune	Référence cadastrale	Surface en hectares	Nom du propriétaire
67230007	SCHWOEHRER Jérôme	MACKENHEIM	section 28 parcelle 14	0,933	SCHWOEHRER Jean-Paul
			section 28 parcelle 15	1,036	
			section 28 parcelle 16	0,588	
			section 28 parcelle 17	0,855	
Total MACKENHEIM			3,412		



**PRÉFET  
DU BAS-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Affaire suivie par :  
Michèle POINOT-SANTERRE  
Service Agriculture / unité foncier  
Tél : 03 88 88 91 59  
Mél : ddt-sa-foncier-agricole@bas-rhin.gouv.fr  
Réf : dossier n°67230008

**Mme HECKER Sandrine  
64 rue de Hirschberg  
67204 ACHENHEIM**

PJ : liste des références cadastrales

Strasbourg, le 13 mars 2023

### ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez adressé le 1<sup>er</sup> février 2023 à mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément aux articles L331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des terres sur une superficie de 28ha 89a 57ca sur les communes de Achenheim, Ittenheim. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par HECKER André à Achenheim.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 24 février 2023.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 67230008 contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de la région Grand Est dispose, conformément aux articles R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois supplémentaires, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À défaut de notification expresse d'une décision au terme de ce délai, soit au plus tard le 24 juin 2023, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
La Cheffe du Service Agriculture

Agnès HARDY

**LISTE DES PARCELLES DEMANDEES :**

Numéro de dossier	Demandeur	Commune	Référence cadastrale		Surface en hectares	Nom du propriétaire
67230008	HECKER Sandrine	ACHENHEIM	section 30	parcelle 174	0,2012	BARADEL Maryvonne
			section 32	parcelle 95	0,13	
			section 32	parcelle 96	0,194	
			section 32	parcelle 158	0,3655	BARADEL Maryvonne
			section 34	parcelle 172	0,289	
			section 34	parcelle 41	0,25	BERNHARD Frédéric
			section 20	parcelle 119	0,1444	
			section 29	parcelle 190	0,0504	BERNHARD Marcel
			section 29	parcelle 191	0,0502	
			section 34	parcelle 201	0,2301	BERNHARD Monique
			section 30	parcelle 124	0,4045	Commune de Achenheim
			section 30	parcelle 171	0,1272	
			section 20	parcelle 319	0,0927	
			section 20	parcelle 320	0,0436	
			section 32	parcelle 78	0,14	
			section 33	parcelle 115	0,0794	DE VIETRO-OSTER Dominique
			section 33	parcelle 116	0,116	DECKERT Mathilde
			section 17	parcelle 142	0,0757	EHRET Marc
			section 31	parcelle 215	0,3058	EHRHARDT Marie-Antoinette
			section 33	parcelle 95	0,3018	
			section 33	parcelle 96	0,2968	ESCHRICH Thierry
			section 34	parcelle 169	0,2027	
			section 30	parcelle 125	0,3239	Fondation St Thomas
			section 32	parcelle 257	0,1288	
			section 32	parcelle 256	1,3358	
			section 34	parcelle 170	0,26	GRAFF Marie Reine
			section 17	parcelle 101	0,0679	HARTMEYER Marie-Jeanne
			section 30	parcelle 173	0,4917	
			section 34	parcelle 40	0,8015	
			section 34	parcelle 41	0,5	
			section 34	parcelle 42	0,3667	
			section 34	parcelle 171	0,36	
			section 30	parcelle 130	0,1663	
			section 30	parcelle 131	0,0841	
			section 30	parcelle 132	0,3825	
			section 32	parcelle 90	0,3839	
			section 32	parcelle 174	0,088	
			section 32	parcelle 176	0,095	
			section 33	parcelle 56	0,4598	
			section 33	parcelle 114	0,2836	
section 34	parcelle 50	0,18				
section 34	parcelle 74	0,0691				
section 34	parcelle 226	0,7314				
section 34	parcelle 230	0,1369				
section 32	parcelle 154	0,2747	HECKER André			
section 32	parcelle 150	0,14	HECKER Nicole			
section 32	parcelle 93	0,1556				
section 34	parcelle 130	0,3811	HUMMEL Jean-Luc			
section 29	parcelle 130	0,103	HUMMEL Joseph			
section 29	parcelle 131	0,1111				
section 29	parcelle 620	0,1032	HUMMEL Marie-Rose			
section 34	parcelle 38	0,4043				
section 34	parcelle 39	0,1804				

67230008	HECKER Sandrine	ACHENHEIM	section 29	parcelle 688	0,1013	HURST Marcel
			section 32	parcelle 77	0,3469	
			section 32	parcelle 79	0,1698	
			section 32	parcelle 81	0,2926	HURST Marie-Louise
			section 32	parcelle 80	0,4682	HURST Odile
			section 31	parcelle 217	0,0784	
			section 32	parcelle 151	0,1354	IRRMANN Bernard
			section 30	parcelle 123	0,0439	KLEINBECK Sylvie
			section 20	parcelle 315	0,3751	MATZINGER Florent
			section 20	parcelle 316	0,3281	
			section 29	parcelle 638	0,0821	
			section 32	parcelle 157	0,2005	NOPPER Claude
			section 33	parcelle 118	0,2059	NOTH Jean-Marie
			section 29	parcelle 129	0,1761	PICCO Yolande
			section 30	parcelle 174	0,2012	RAPP Joseph
			section 32	parcelle 95	0,13	
			section 32	parcelle 96	0,194	
			section 32	parcelle 158	0,3655	
			section 34	parcelle 172	0,289	
			section 34	parcelle 41	0,25	
			section 20	parcelle 321	0,0715	
			section 20	parcelle 322	0,0431	RAPP Lucie
			section 30	parcelle 127	0,17	
			section 30	parcelle 128	0,2241	
			section 30	parcelle 206	0,3406	
			section 30	parcelle 207	0,19	
			section 30	parcelle 208	0,1029	
			section 32	parcelle 91	0,5412	
			section 32	parcelle 94	0,436	
			section 32	parcelle 92	0,1555	
			section 33	parcelle 55	0,3576	
			section 34	parcelle 48	0,68	RAPP Marie
			section 34	parcelle 49	0,189	
			section 30	parcelle 129	0,51	
			section 31	parcelle 216	0,2691	
			section 32	parcelle 175	0,11	
			section 34	parcelle 98	0,0403	
			section 34	parcelle 99	0,0622	
			section 34	parcelle 227	0,1678	
			section 34	parcelle 228	0,43	
			section 34	parcelle 229	0,9382	
			section 34	parcelle 231	0,2026	ROSSI Joseph
			section 33	parcelle 117	0,1109	
			section 6	parcelle 14	0,1393	SCHAFFNER Anny
			section 6	parcelle 15	0,2571	
			section 33	parcelle 107	0,4607	
section 33	parcelle 108	0,07	WALTER Marie-Claire			
section 32	parcelle 85	0,3805				
section 32	parcelle 86	1,0000	WEBER Martine			
section 31	parcelle 147	0,15				
section 31	parcelle 148	0,5961				
section 34	parcelle 34	0,4845				
section 34	parcelle 35	0,4526				
section 29	parcelle 618	0,1195				
section 20	parcelle 325	0,1173				
section 20	parcelle 326	0,0929				

67230008	HECKER Sandrine	<b>Total</b>						
		<b>ACHENHEIM</b>					<b>28,5384</b>	
		ITTENHEIM	section	37	parcelle	205	0,3573	RAPP Lucie
		<b>Total</b>					<b>0,3573</b>	
		<b>ITTENHEIM</b>					<b>0,3573</b>	





**PRÉFET  
DU BAS-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Affaire suivie par :  
Michèle POINOT-SANTERRE  
Service Agriculture / unité foncier  
Tél : 03 88 88 91 59  
Mél : ddt-sa-foncier-agricole@bas-rhin.gouv.fr  
Réf : dossier n°67230009

**Mme HAUG Martine  
3A lieu-dit Mauchen  
67390 MARCKOLSHEIM**

PJ : liste des références cadastrales

Strasbourg, le 2 mars 2023

### ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez adressé le 3 février 2023 à mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément aux articles L331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 12ha 44a 48ca sur la commune de Marckolsheim. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par HAUG Henri à Marckolsheim.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 3 février 2023.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 67230009 contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de la région Grand Est dispose, conformément aux articles R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois supplémentaires, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À défaut de notification expresse d'une décision au terme de ce délai, soit au plus tard le 3 juin 2023, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
La Cheffe du Service Agriculture

Agnès HARDY

### LISTE DES PARCELLES DEMANDEES :

Numéro de dossier	Demandeur	Commune	Référence cadastrale	Surface en hectares	Nom du propriétaire
67230009	HAUG Martine	MARCKOLSHEIM	section 72 parcelle 213	4,0718	TAGLANG Marie-Thérèse
			section 66 parcelle 103	0,9774	
			section 72 parcelle 34	7,3956	
<b>Total MARCKOLSHEIM</b>				<b>12,4448</b>	



**PRÉFET  
DU BAS-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Affaire suivie par :  
Michèle POINOT-SANTERRE  
Service Agriculture / unité foncier  
Tél : 03 88 88 91 59  
Mél : ddt-sa-foncier-agricole@bas-rhin.gouv.fr  
Réf : dossier n°67230010

**Mme RUFFENACH Muriel  
4 rue du Pont  
67260 ZOLLINGEN-SARREWERDEN**

PJ : liste des références cadastrales

Strasbourg, le 2 mars 2023

### ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez adressé le 3 février 2023 à mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément aux articles L331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Vous demandez l'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 15ha 85a 67ca sur la commune de Sarrewerden.** Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par BIEBER Jean-Claude à Zollingen-Sarrewerden.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **3 février 2023**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **67230010** contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de la région Grand Est dispose, conformément aux articles R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois supplémentaires, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À défaut de notification expresse d'une décision au terme de ce délai, **soit au plus tard le 3 juin 2023**, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
La Cheffe du Service Agriculture

Agnès HARDY

**LISTE DES PARCELLES DEMANDEES :**

Numéro de dossier	Demandeur	Commune	Référence cadastrale	Surface en hectares	Nom du propriétaire
67230010	RUFFENACH Muriel	SARREWERDEN	section 2 parcelle 27	0,9713	BIEBER Daniel
			section 3 parcelle 78	0,048	BIEBER Jean-Claude
			section 3 parcelle 153	0,042	
			section 2 parcelle 10	0,225	
			section 2 parcelle 11	0,595	
			section 2 parcelle 12	0,9251	
			section 2 parcelle 24	0,308	
			section 2 parcelle 25	1,6565	
			section 2 parcelle 26	0,555	
			section 2 parcelle 28	1,7733	
			section 2 parcelle 108	2,7497	
			section 2 parcelle 109	1,0946	
			section 2 parcelle 110	0,2035	
			section 2 parcelle 149	0,232	
			section 2 parcelle 150	0,7067	
			section 2 parcelle 158	0,6058	
			section 2 parcelle 216	0,0354	
			section 2 parcelle 220	0,2786	
			section 4 parcelle 55	1,45	
		section 4 parcelle 56	0,5919		
section 2 parcelle 92	0,5865	ETWEIN Albert			
section 1 parcelle 85	0,2228				
<b>Total SARREWERDEN</b>			<b>15,8567</b>		



**PRÉFET  
DU BAS-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Affaire suivie par :  
Michèle POINOT-SANTERRE  
Service Agriculture / unité foncier  
Tél : 03 88 88 91 59  
Mél : ddt-sa-foncier-agricole@bas-rhin.gouv.fr  
Réf : dossier n°67230011

**Mme ADAM Anita  
56 rue Principale  
67270 INGENHEIM**

PJ : liste des références cadastrales

Strasbourg, le 2 mars 2023

### ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez adressé le 6 février 2023 à mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément aux articles L331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 6ha 98a 01ca sur les communes de Lampertheim, Pfettisheim. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par WEISS Bernard à Truchtersheim.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 6 février 2023.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 67230011 contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de la région Grand Est dispose, conformément aux articles R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois supplémentaires, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À défaut de notification expresse d'une décision au terme de ce délai, soit au plus tard le 6 juin 2023, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
La Cheffe du Service Agriculture

Agnès HARDY

**LISTE DES PARCELLES DEMANDEES :**

Numéro de dossier	Demandeur	Commune	Référence cadastrale	Surface en hectares	Nom du propriétaire	
67230011	ADAM Anita	LAMPERTHEIM	section 27 parcelle 175	2	WEISS Bernard	
			section 27 parcelle 76	0,1188		
		<b>Total LAMPERTHEIM</b>			<b>2,1188</b>	
		PFETTISHEIM	section 20 parcelle 151	0,26	DOSSMANN Anne Marie	
			section 20 parcelle 152	0,8027		
			section 21 parcelle 46	0,1543		
			section 20 parcelle 55	0,23	HOENEN Richard	
			section 21 parcelle 64	0,1134	NELLENBACH Georges	
			section 22 parcelle 80	0,774	NELLENBACH Marie Odile	
			section 21 parcelle 65	0,2556	NOLLENBACH Mariette	
			section 21 parcelle 48	0,3678	SPEICH Madeleine	
			section 21 parcelle 49	0,4712		
			section 21 parcelle 50	0,07	SPEICH Madeleine	
			section 20 parcelle 140	0,5845	WEISS Bernard	
			section 23 parcelle 46	0,226		
			section 20 parcelle 54	0,1418	WEISS Gérard	
		section 20 parcelle 53	0,41	WEISS Michel		
		<b>Total PFETTISHEIM</b>			<b>4,8613</b>	



**PRÉFET  
DU BAS-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Affaire suivie par :  
Michèle POINOT-SANTERRE  
Service Agriculture / unité foncier  
Tél : 03 88 88 91 59  
Mél : ddt-sa-foncier-agricole@bas-rhin.gouv.fr  
Réf : dossier n°67230012

Mme SCHAEFFER Delphine  
SCEA des Tuileries  
261a rue des Vosges  
67230 KOGENHEIM

PJ : liste des références cadastrales

Strasbourg, le 13 mars 2023

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET**

Madame,

Vous avez adressé le 6 février 2023 à mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément aux articles L331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des terres sur une superficie de 69ha 58a 78ca sur les communes de Epfig, Huttenheim, Kogenheim, Sermersheim. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par l'EARL des Tuileries à Kogenheim.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 6 février 2023.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 67230012 contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de la région Grand Est dispose, conformément aux articles R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois supplémentaires, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À défaut de notification expresse d'une décision au terme de ce délai, soit au plus tard le 6 juin 2023, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
La Cheffe du Service Agriculture

Agnès HARDY

**LISTE DES PARCELLES DEMANDEES :**

Numéro de dossier	Demandeur	Commune	Référence cadastrale	Surface en hectares	Nom du propriétaire	
67230012	SCEA des Tuileries	EPPIG	section 55 parcelle 97	0,4751	HUS	
			section 51 parcelle 102	0,8941	METZ Christian	
			section 51 parcelle 103	0,4109		
			section 36 parcelle 90	0,257	METZ Denyse	
			section 36 parcelle 94	0,4884	SCHAEFFER Bernadette	
			section 36 parcelle 95	0,6874		
			section 54 parcelle 41	1,9453		
			section 26 parcelle 74	0,1369		
			section 29 parcelle 126	0,1933	SCHAEFFER Christophe	
			section 33 parcelle 87	0,0493		
			section 33 parcelle 89	0,0215		
			section 33 parcelle 90	0,1291		
			section 33 parcelle 91	0,0461		
			section 33 parcelle 107	0,0459		
			section 33 parcelle 108	0,0672		
			section 33 parcelle 109	0,0906		
			section 33 parcelle 257	0,0459		
			section 33 parcelle 258	0,0212		
			section 36 parcelle 93	0,5236	SCHAEFFER Gilles	
			section 45 parcelle 156	0,094		
		section 45 parcelle 187	0,0822			
		section 45 parcelle 380	0,0472			
		section 54 parcelle 40	1,247			
		section 54 parcelle 42	0,7323			
		section 36 parcelle 91	0,3726			
		section 36 parcelle 92	0,1133			
		<b>Total EPPIG</b>			<b>9,1973</b>	
		HUTTENHEIM	section 43 parcelle 55	0,1505	CAVIA Sophie	
			section 43 parcelle 56	0,2928	SCHNELL Marie-Jeanne	
			section 43 parcelle 57	1,0515		
			section 43 parcelle 59	0,866	WILLMANN Fernand	
			section 41 parcelle 89	1,184	WITTERSHEIM Marie-Odile	
			section 41 parcelle 90	0,4837		
			section 42 parcelle 55	0,8434	WITTERSHEIM Raoul	
			section 42 parcelle 56	0,488		
		section 42 parcelle 58	1,0207			
		<b>Total HUTTENHEIM</b>			<b>6,3806</b>	
		KOGENHEIM	section 39 parcelle 15	0,3588	ARBOGAST Louis	
			section 39 parcelle 16	0,647	ARBOGAST Luc	
			section 39 parcelle 17	0,1722		
			section 35 parcelle 49	5,6022	Commune de Kogenheim	
			section 39 parcelle 13	0,2826	HUS	
			section 38 parcelle 118	0,2303		
			section 38 parcelle 119	0,5456		
			section 38 parcelle 192	1,4842	JEHL Charles	
			section 38 parcelle 274	0,746		
			section 40 parcelle 10	1,2143	KIRSTETTER Jean-Claude	
section 35 parcelle 38	0,5618					
section 33 parcelle 96	0,7814		KLEIN Patrick			
section 36 parcelle 51	0,5176					
section 36 parcelle 80	1,0485					
section 33 parcelle 88	0,9134	LORBER Benoit				



67230012	SCEA des Tuileries	KOGENHEIM	section 39	parcelle 124	0,2479	METZ Charles			
			section 38	parcelle 124	0,1857	METZ J-P			
			section 39	parcelle 125	0,2998	METZ Jean			
			section 35	parcelle 96	0,4941	PAIRAULT Gabrielle			
			section 39	parcelle 19	0,1699	RIEHL Eugène			
			section 33	parcelle 70	2,0063	SCHAEFFER Bernadette			
			section 35	parcelle 19	2,9961				
			section 38	parcelle 120	1,5462	SCHAEFFER Bernadette			
			section 40	parcelle 11	0,0864				
			section 40	parcelle 12	1,278				
			section 38	parcelle 75	2,1366				
			section 38	parcelle 76	0,0967				
			section 38	parcelle 5	4,0879				
			section 36	parcelle 52	3,9091				
			section 33	parcelle 71	1,2853				
			section 33	parcelle 97	0,3456				
			section 33	parcelle 98	0,185				
			section 35	parcelle 39	0,2672	SCHAEFFER Christophe			
			section 36	parcelle 39	0,0242				
			section 36	parcelle 40	0,2349				
			section 36	parcelle 181	1,5892				
			section 37	parcelle 66	0,3369				
			section 37	parcelle 67	0,1702				
			section 38	parcelle 273	0,7459				
			section 39	parcelle 18	0,2721				
			section 39	parcelle 20	0,8797				
			section 39	parcelle 21	0,179				
			section 40	parcelle 13	0,7514		SCHAEFFER Delphine		
			section 35	parcelle 40	0,3862		SCHAEFFER Gilles		
			section 37	parcelle 258	0,1844				
			section 39	parcelle 11	0,3209				
			section 39	parcelle 12	0,4244				
			section 39	parcelle 130	0,6301				
			section 39	parcelle 232	0,8602	WILLMANN Fernand			
			section 39	parcelle 233	0,4278	ZENNER Marianne			
			section 37	parcelle 26	0,6507				
			<b>Total KOGENHEIM</b>					<b>45,7479</b>	
			SERMERSHEIM	section 28	parcelle 91	0,0967	CAVIA Sophie		
		section 28		parcelle 15	0,319	SCHAEFFER Christophe			
		section 28		parcelle 145	0,1851				
		section 30		parcelle 28	0,2304	SCHNELL Marie-Jeanne			
		section 28		parcelle 14	0,3733				
		section 28		parcelle 92	0,9859				
		section 28		parcelle 146	0,763				
		section 29		parcelle 168	0,9993				
		section 29		parcelle 214	0,0508				
		section 30		parcelle 29	0,6861	WILLMANN Fernand			
		section 30		parcelle 152	0,9068				
		section 28		parcelle 16	0,5622				
		section 28		parcelle 17	0,6459				
		section 28		parcelle 220	0,4048				
		section 30		parcelle 153	0,3441				
section 30	parcelle 154	0,7086							
<b>Total SERMERSHEIM</b>					<b>8,262</b>				

**LISTE DES PARCELLES DEMANDEES :**

Numéro de dossier	Demandeur	Commune	Référence cadastrale	Surface en hectares	Nom du propriétaire		
67230012	SCEA des Tuileries	EPFIG	section 55 parcelle 97	0,4751	HUS		
			section 51 parcelle 102	0,8941	METZ Christian		
			section 51 parcelle 103	0,4109			
			section 36 parcelle 90	0,257	METZ Danyse		
			section 36 parcelle 94	0,4684	SCHAEFFER Bernadette		
			section 36 parcelle 95	0,6874			
			section 54 parcelle 41	1,9453			
			section 26 parcelle 74	0,1369			
			section 29 parcelle 126	0,1933			
			section 33 parcelle 87	0,0493	SCHAEFFER Christophe		
			section 33 parcelle 69	0,0215			
			section 33 parcelle 90	0,1291			
			section 33 parcelle 91	0,0461			
			section 33 parcelle 107	0,0459			
			section 33 parcelle 108	0,0672			
			section 33 parcelle 109	0,0906			
			section 33 parcelle 257	0,0459			
			section 33 parcelle 258	0,0212			
			section 36 parcelle 93	0,5236			
			section 45 parcelle 156	0,094			
			section 45 parcelle 187	0,0822			
			section 45 parcelle 380	0,0472			
			section 54 parcelle 40	1,247			
		section 54 parcelle 42	0,7323				
		section 36 parcelle 91	0,3725	SCHAEFFER Gilles			
		section 36 parcelle 92	0,1133				
		<b>Total EPFIG</b>			<b>9,1973</b>		
		HUTTENHEIM	section 43 parcelle 55	0,1505	CAVIA Sophie		
			section 43 parcelle 56	0,2928	SCHNELL Marie-Jeanne		
			section 43 parcelle 57	1,0515			
			section 43 parcelle 59	0,866	WILLMANN Farnand		
			section 41 parcelle 89	1,184	WITTERSHEIM Marie-Odile		
			section 41 parcelle 90	0,4837			
			section 42 parcelle 55	0,8434	WITTERSHEIM Raoul		
			section 42 parcelle 56	0,488			
			section 42 parcelle 58	1,0207			
		<b>Total HUTTENHEIM</b>			<b>6,3806</b>		
		KOGENHEIM	section 39 parcelle 15	0,3588	ARBOGAST Louis		
			section 39 parcelle 16	0,647			
			section 39 parcelle 17	0,1722	ARBOGAST Luc		
			section 35 parcelle 49	5,6022	Commune de Kogenheim		
			section 39 parcelle 13	0,2326			
			section 38 parcelle 118	0,2303	HUS		
			section 38 parcelle 119	0,5456			
			section 38 parcelle 192	1,4842			
			section 38 parcelle 274	0,746	JEHL Chartes		
			section 40 parcelle 10	1,2143			
section 35 parcelle 38	0,5618		KIRSTETTER Jean-Claude				
section 33 parcelle 96	0,7814						
section 36 parcelle 51	0,5176		KLEIN Patrick				
section 36 parcelle 80	1,0485						
section 33 parcelle 88	0,9134	LORBER Benoit					

67230012	SCEA des Tuileries	KOGENHEIM	section 39	parcelle 124	0,2479	METZ Charles		
			section 38	parcelle 124	0,1857	METZ J-P		
			section 39	parcelle 125	0,2998	METZ Jean		
			section 35	parcelle 96	0,4941	PAIRAULT Gabrielle		
			section 39	parcelle 19	0,1699	RIEHL Eugène		
			section 33	parcelle 70	2,0063	SCHAEFFER Bernadette		
			section 35	parcelle 19	2,9961			
			section 38	parcelle 120	1,5462	SCHAEFFER Bernadette		
			section 40	parcelle 11	0,0864			
			section 40	parcelle 12	1,278			
			section 38	parcelle 75	2,1366			
			section 38	parcelle 76	0,0967			
			section 38	parcelle 5	4,0879			
			section 36	parcelle 52	3,9091			
			section 33	parcelle 71	1,2853			
			section 33	parcelle 97	0,3456	SCHAEFFER Christophe		
			section 33	parcelle 98	0,185			
			section 35	parcelle 39	0,2672			
			section 36	parcelle 39	0,0242			
			section 36	parcelle 40	0,2349			
			section 36	parcelle 181	1,5892			
			section 37	parcelle 66	0,3369			
			section 37	parcelle 67	0,1702			
			section 38	parcelle 273	0,7459			
			section 39	parcelle 18	0,2721			
			section 39	parcelle 20	0,8797			
			section 39	parcelle 21	0,179			
			section 40	parcelle 13	0,7514	SCHAEFFER Delphine		
			section 35	parcelle 40	0,3862	SCHAEFFER Gilles		
			section 37	parcelle 258	0,1844			
			section 39	parcelle 11	0,3209			
			section 39	parcelle 12	0,4244			
			section 39	parcelle 130	0,6301			
			section 39	parcelle 232	0,8602	WILLMANN Fernand		
			section 39	parcelle 233	0,4278	ZENNER Marianne		
			section 37	parcelle 26	0,6507			
			<b>Total KOGENHEIM</b>			<b>45,7479</b>		
			SERMERSHEIM	section 28	parcelle 91	0,0967	CAVIA Sophie	
				section 28	parcelle 15	0,319	SCHAEFFER Christophe	
				section 28	parcelle 145	0,1851		
				section 30	parcelle 28	0,2304	SCHNELL Marie-Jeanne	
				section 28	parcelle 14	0,3733		
				section 28	parcelle 92	0,9859		
				section 28	parcelle 146	0,763		
				section 29	parcelle 168	0,9993		
				section 29	parcelle 214	0,0508		
				section 30	parcelle 29	0,6861		
section 30	parcelle 152	0,9068						
section 28	parcelle 16	0,5622		WILLMANN Fernand				
section 28	parcelle 17	0,6459						
section 28	parcelle 220	0,4048						
section 30	parcelle 153	0,3441						
section 30	parcelle 154	0,7086						
<b>Total SERMERSHEIM</b>			<b>8,262</b>					



**PRÉFET  
DU BAS-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Affaire suivie par :  
Michèle POINOT-SANTERRE  
Service Agriculture / unité foncier  
Tél : 03 88 88 91 59  
Mél : ddt-sa-foncier-agricole@bas-rhin.gouv.fr  
Réf : dossier n°67230013

**M. KIEFFER Arnaud  
46 route d'Ohlungen  
67170 KEFFENDORF**

PJ : liste des références cadastrales

Strasbourg, le 13 mars 2023

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez adressé le 13 février 2023 à mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément aux articles L331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Vous demandez l'autorisation d'exploiter des terres sur une superficie de 9ha 23a 24ca sur les communes de Eschbach, Laubach, Ohlungen.** Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par KIEFFER Patrice à Keffendorf.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **13 février 2023**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **67230013** contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de la région Grand Est dispose, conformément aux articles R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois supplémentaires, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À défaut de notification expresse d'une décision au terme de ce délai, **soit au plus tard le 13 juin 2023**, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
La Cheffe du Service Agriculture

Agnès HARDY

**LISTE DES PARCELLES DEMANDEES :**

Numéro de dossier	Demandeur	Commune	Référence cadastrale	Surface en hectares	Nom du propriétaire	
67230013	KIEFFER Anaud	ESCHBACH	section 22 parcelle 14	0,8318	KLIPFEL Gabrielle	
		<b>Total ESCHBACH</b>			<b>0,8318</b>	
		LAUBACH	section 7 parcelle 160	0,5581	BAUMANN Fabienne	
			section 7 parcelle 161	0,1119	KLIPFEL Gabrielle	
		<b>Total LAUBACH</b>			<b>0,67</b>	
		OHLUNGEN	section 44 parcelle 27	0,544	Commune d' Ohlungen	
			section 44 parcelle 84	0,2976	KIEFFER Patrice	
			section 44 parcelle 15	2,9351		
			section 44 parcelle 16	0,2996		
			section 37 parcelle 171	0,3614		
			section 44 parcelle 67	2,567		
		section 44 parcelle 22	0,7259			
		<b>Total OHLUNGEN</b>			<b>7,7306</b>	



**PRÉFET  
DU BAS-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Affaire suivie par :  
Michèle POINOT-SANTERRE  
Service Agriculture / unité foncier  
Tél : 03 88 88 91 59  
Mél : ddt-sa-foncier-agricole@bas-rhin.gouv.fr  
Réf : dossier n°67230016

**EARL Ferme DURR  
M. CHRISTOFFEL Etienne  
30 chemin Am Allach  
67860 BOOFZHEIM**

PJ : liste des références cadastrales

Strasbourg, le 11 avril 2023

### ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez adressé le 24 février 2023 à mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément aux articles L331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Vous demandez l'autorisation d'exploiter des terres au sein de l'EARL Ferme DURR sur les communes de Boofzheim, Friesenheim, Herbsheim, Obenheim.** Le récapitulatif est repris en annexe. Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par l'EARL Ferme DURR à Boofzheim.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **24 février 2023**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 67230016 contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de la région Grand Est dispose, conformément aux articles R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois supplémentaires, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À défaut de notification expresse d'une décision au terme de ce délai, **soit au plus tard le 24 juin 2023**, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
La Cheffe du Service Agriculture

Agnès HARDY

**Demande d'autorisation d'exploiter sans apport ni transfert de foncier**

Numéro de dossier	Commune	Demande	Demandeur
67230016	BOOFZHEIM	Entrée de M. CHRISTOFFEL Etienne au sein de l'EARL Ferme DURR sans apport ni transfert de foncier	EARL Ferme DURR
	FRIESENHEIM		
	HERBSHEIM		
	OBENHEIM		



**PRÉFET  
DU BAS-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Affaire suivie par :  
Michèle POINOT-SANTERRE  
Service Agriculture / unité foncier  
Tél : 03 88 88 91 59  
Mél : ddt-sa-foncier-agricole@bas-rhin.gouv.fr  
Réf : dossier n°67230017

**SCEA FRUHAUFF  
M. FRUHAUFF Jérémie  
1a rue du Stade  
67880 INNENHEIM**

PJ : liste des références cadastrales

Strasbourg, le 11 avril 2023

### ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez adressé le 27 février 2023 à mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément aux articles L331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 12ha 78a 67ca sur les communes de Blaesheim, Geispolsheim. Le récapitulatif est repris en annexe. Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par FRUHAUFF Philippe à Innenheim.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 27 février 2023.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 67230017 contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de la région Grand Est dispose, conformément aux articles R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois supplémentaires, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À défaut de notification expresse d'une décision au terme de ce délai, soit au plus tard le 27 juin 2023, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
La Cheffe du Service Agriculture

Agnès HARDY



**LISTE DES PARCELLES DEMANDEES :**

Numéro de dossier	Demandeur	Commune	Référence cadastrale	Surface en hectares	Nom du propriétaire
67230017	SCEA FRUHAUFF	BLAESHEIM	section 51 parcelle 4	0,96	Commune de Blaesheim
			section 52 parcelle 30	0,41	
			section 58 parcelle 59	0,3	
			section 52 parcelle 273	0,3169	FRUHAUFF Jeanne
			section 60 parcelle 210	0,177	
			section 60 parcelle 237	0,195	
			section 60 parcelle 295	0,0216	
			section 61 parcelle 20	0,2971	
			section 61 parcelle 21	0,177	
			section 61 parcelle 65	0,2653	
			section 61 parcelle 101	0,1396	
			section 61 parcelle 132	0,8229	
			section 61 parcelle 143	0,2243	
			section 61 parcelle 188	0,0871	
			section 61 parcelle 189	0,5832	
			section 62 parcelle 88	0,4884	
			section 63 parcelle 7	0,1318	
			section 64 parcelle 296	0,5624	
			section 65 parcelle 60	0,3926	
			section 65 parcelle 67	0,2784	
			section 65 parcelle 68	0,4352	
			section 65 parcelle 69	0,0934	
			section 65 parcelle 201	0,3494	
			section 65 parcelle 303	0,6302	
			section 65 parcelle 337	0,1322	
			section 65 parcelle 133	0,203	FRUHAUFF Philippe
			section 65 parcelle 202	0,3564	Paroisse Protestante
			section 63 parcelle 91	0,2308	
			section 64 parcelle 337	0,4081	
			section 65 parcelle 138	0,674	
			section 65 parcelle 237	0,5023	SCHADT Elisabeth
			section 69 parcelle 3	1,039	
section 61 parcelle 64	0,5689				
<b>Total BLAESHEIM</b>				<b>12,6535</b>	
		GEISPOLSHEIM	section AL parcelle 248	0,1332	FRUHAUFF Philippe
<b>Total GEISPOLSHEIM</b>				<b>0,1332</b>	



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires des Vosges**  
Service de l'économie agricole et forestière

Epinal, le **20 JAN. 2023**

**Mme BLUCHET Virginie**  
Contrôle des structures  
06 02 09 26 75  
[ddt-pmpoa@vosges.gouv.fr](mailto:ddt-pmpoa@vosges.gouv.fr)

**M. Romaric CHEVRIER**  
134 rue du cimetière  
88270 VALFROICOURT

Lettre Recommandée avec AR

**ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez déposé le 23 décembre 2022, via LOGICS N° 044202212104269, auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie totale de 10 ha 29, parcelles ZA 010, ZA 045 à BAZOILLES et MENIL.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet au 16 janvier 2023.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 88220140, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
La cheffe de service adjointe de l'Economie  
Agricole et Forestière

  
Isabelle MORVILLER



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires des Vosges**  
Service de l'économie agricole et forestière

Epinal, le **25 JAN. 2023**

**M. ANTONOT Stéphane**  
Contrôle des structures  
03 29 69 12 51  
[ddt-pmpoa@vosges.gouv.fr](mailto:ddt-pmpoa@vosges.gouv.fr)

**M. Mathieu VALANCE**  
3 hemenimont  
88600 LA CHAPELLE dvt BRUYERES

Lettre Recommandée avec AR

**ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez déposé le 05 janvier 2023 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie totale de 104 ha 86, parcelles en annexe

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet au 23 janvier 2023.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 88230001, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
La cheffe de service adjointe de l'Economie  
Agricole et Forestière

  
Isabelle MORVILLER

Demandeur : Mathieu VALANCE à LA CHAPELLE dvt BRU.- pacage : 88015565

Cédant : GAEC du BAS de la GOUTTE à CORCIEUX- 88009993

Surface : 104 ha 86

N° : 88230001

Commune	Lieu résidence propriétaire	section	N°	SURF
<b>CORCIEUX</b>				<b>33,3009</b>
Mme Françoise SACHOT	CORCIEUX	B	333	0,3040
		C	482	0,3120
		C	486	0,4125
		C	488	0,2125
		C	489	0,2060
		C	818	0,1486
Viviane FLEURANCE-COLIN	CORCIEUX	A	147	1,7980
		A	209	1,4935
Mme Annie BERGER	HERIMENIL	A	255	1,1758
		C	282	0,9160
M. Pierre BRESSON	CHATILL. DUC-25	C	221	0,6522
M. Renald COLIN	BOIS DE CHAMPS	C	252	0,4055
		C	253	1,5200
		C	1121	0,9738
		C	1123	1,1579
GAEC BAS GOUTTE	CORCIEUX	C	1191	0,0321
		C	1193	0,1759
M. Mathieu VALANCE	LA CHAPELLE/Bru	C	251	0,6265
		C	842	0,9205
		C	249	1,9640
		C	315	0,9575
		C	279	0,4124
		C	280	0,3400
		C	311	0,5596
		C	319	1,4270
		B	205	0,1760
		B	206	1,6550
		C	226	0,2360
		C	227	0,2220
		C	228	0,4480
M. Jacques VALANCE	LA CHAPELLE/Bru	C	184	0,2420
		C	197	0,3082
		B	334	0,3450
		C	337	0,6610
		C	478	0,7440
		C	484	1,2930
		C	498	0,5842
		C	500	1,1325
		C	889	0,1099



M. Georges GASPARD	CORCIEUX	A	271	0,4155
		A	273	0,4990
		A	274	0,4820
		A	275	0,4230
		A	548	0,3820
		A	550	0,2710
		A	551	0,2663
		A	552	0,7628
		A	553	0,0952
		A	2057	0,3517
Mme Annie BERGER	HERIMENIL	A	255	1,1758
		C	282	0,9160
<b>LA HOUSSIERE</b>		<b>5,6819</b>		
M. François COLIN	ST MARTIAL V-24	B	276	0,6100
		B	277	0,0300
		D	628	0,6060
M. Gilles COLIN	NOMEXY	C	181	0,4797
		C	185	0,0580
		C	186	0,0665
		C	187	0,5620
		C	570	0,4069
		D	643	0,1030
		D	644	0,1187
		D	647	0,1736
		D	961	0,2470
		M. Mathieu VALANCE	LA CHAPELLE/Bru	C
C	173			0,4470
C	175			1,3900
<b>VIENVILLE</b>		<b>11,5576</b>		
M. Dominique FETET	GRANGES-AUTMON'	A	363	0,6240
		B	187	2,1089
Mme Anne-M DERVAUX	BRUYERES	A	151	2,2540
		B	1	0,7685
		B	100	0,1565
		B	101	0,2012
		B	102	0,1020
		B	103	0,4030
		B	104	0,2350
Mme Danielle DERVAUX	BOURSAY-41	A	150	1,3290
		A	146	0,4075
M. Hubert FERRY	ST DIE des Vosges	B	156	0,2210
		B	237	0,6540
Mme Bernadette FERRY-MICANOULD		B	147	0,5378



M. Guy THOMAS	VIENVILLE	B	198	0,2135
		B	199	0,1605
Mme HANZO FERRY Jeanine	VIENVILLE	B	202	0,1045
		B	353	0,3527
Mme Chantal REGULAIRE	GRANGES-AUTM.	B	260	0,2592
		B	244	0,1328
		B	151	0,3320

**GRANGES-AUTMONTZEY 7,9166**

M. Mathieu VALANCE	LA CHAPELLE/Bru	A	17	0,3855
		A	19	0,2870
		A	38	0,2540
		A	40	0,1240
		A	41	0,0610
		A	2101	0,0114
		A	2102	0,0434

M. Jacques VALANCE	LA CHAPELLE/Bru	A	1001	0,0820
		A	1176	0,1175
		A	1177	1,5276
		A	1178	0,0152
		A	1181	0,5060
		A	1182	1,0900
		A	1183	3,4120

**ARRENTES de CORCIEUX 0,824**

M. Gilles COLIN	NOMEXY	A	1	0,4240
		A	2	0,4000

**LES POULIERES 5,6732**

Mme Annie LANGE REMY	BORDEAUX	A	418	0,2180
----------------------	----------	---	-----	--------

M. J.jacques CARNET	LES POULIERES	A	357	0,2515
		A	358	0,8604
		A	404	0,1114
		A	419	0,1480
		A	427	0,4220
		A	428	0,0960
		A	429	0,2075
		A	435	0,0005
		A	436	0,0135
		B	275	0,9138
		B	276	0,1802

Mme Thérèse DERVAUX	LES POULIERES	A	416	0,1025
		A	666	0,3308
		B	74	0,2070
		B	274	0,4803

M. Mathieu VALANCE	LA CHAPELLE/Bru	B	51	0,0461
		B	78	0,0417

		B	80	0,0500
		A	417	0,1025
		B	81	0,1930
		A	360	0,0756
		A	403	0,3640
M. Philippe DELAITE	JUSSARUPT	A	421	0,2569
<b>LA CHAPELLE dvt BRUYERE:</b>	<b>39,9098</b>			
Mme Anne-M DERVAUX	BRUYERES	B	1162	0,266
		B	1163	0,48
		B	1520	5,0799
		C	882	0,688
		C	883	0,977
		C	884	0,5300
		C	885	0,3900
		C	913	0,2340
		C	914	0,1590
		C	915	0,0510
Mme Danielle DERVAUX	BOURSAY-41	B	1157	1,4320
		B	1158	0,2880
		B	1156	0,1670
		B	1159	0,2840
		B	1147	1,7150
Indivis VAUTRIN	LANGRES	C	496	0,4500
M. David RINDERKNECHT	LA CHAPELLE dvt B	C	1777	0,0876
Mme Jacq BALLAND-VALAN BAN/MEURTHE CLEF		C	1723	7,3110
		C	1827	3,4695
Mme Annie GRANDGEORGELA CHAPELLE/Bru		C	646	4,0160
		C	647	0,2800
		C	649	0,7900
		C	716	1,1320
		C	722	3,7620
		C	724	0,4720
		C	1811	1,0526
GAEC BAS GOUTTE	CORCIEUX	C	1849	0,5442
		C	1851	1,8170
		C	694	0,1990
M. Mathieu VALANCE	LA CHAPELLE/Bru	B	1155	0,7420
		B	1160	0,2590
		C	1623	0,7850
<b>TOTAL</b>			<b>104,8640</b>	

Epinal, le **07 FEV. 2023**

**M. ANTONOT Stéphane**  
Contrôle des structures  
03 29 69 12 51  
[ddt-pmpoa@vosges.gouv.fr](mailto:ddt-pmpoa@vosges.gouv.fr)

**M. Bernard DURAND**  
143 rue de la source  
88650 ANOULD

Lettre Recommandée avec AR

**ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez déposé le 25 janvier 2023 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie totale de 18 ha 94, parcelles B 512, B 513, B 514, B 515 à ANOULD.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet au 07 février 2023.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 88230008, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
La cheffe de service adjointe de l'Economie  
Agricole et Forestière



Isabelle MORVILLER





# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
des territoires des Vosges  
Service de l'économie agricole et forestière

Epinal, le **31 JAN. 2023**

**M. ANTONOT Stéphane**  
Contrôle des structures  
03 29 69 12 51  
[ddt-pmpoa@vosges.gouv.fr](mailto:ddt-pmpoa@vosges.gouv.fr)

**M. Mickaël CLEUVENOT**  
21 route de Saint Dié  
88230 FRAIZE

Lettre Recommandée avec AR

## ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé le 25 janvier 2023 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie totale de 22 ha 08, parcelles B 507, B 510, B 416, B 503, B 506, B 1352, B 509 à ANOULD.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet au 31 janvier 2023.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 88230009, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
La cheffe de service adjointe de l'Economie  
Agricole et Forestière

  
Isabelle MORVILLER



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
des territoires des Vosges  
Service de l'économie agricole et forestière

Epinal, le **07 FEV. 2023**

**M. ANTONOT Stéphane**  
Contrôle des structures  
03 29 69 12 51  
[ddt-pmpoa@vosges.gouv.fr](mailto:ddt-pmpoa@vosges.gouv.fr)

EARL de BEMONT – Houdot J  
26 bis rue de KEMBERG  
88580 SAULCY/MEURTHER

Lettre Recommandée avec AR

## ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé le 25 janvier 2023 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie totale de 20 ha 59, parcelles B 001, B 115, B 1118, B 1426, B 1484, B 1516 à ANOULD.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet au 06 février 2023.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 88230010, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
La cheffe de service adjointe de l'Économie  
Agricole et Forestière

  
Isabelle MORVILLER

Service de l'Economie Agricole et Forestière

Dossier suivi par : **Stéphane ANTONOT**  
ddt-pmpon@vosges.gouv.fr  
Tél. : 03 29 69 12 51 – 06 02 09 26 82

LOGICS N° 044202301114710  
N° Dossier : 88230011

**GAEC HOUILLON POIROT**  
**21 Reblangotte**

**88270 CHARMOIS-L'ORGUEILLEUX**

LRAR

ÉPINAL, le 15/02/2023

### ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Messieurs,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 27/01/2023, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 11.2966 ha actuellement mises en valeur par Ferme Auberge Des 7 Pecheurs sur la ou les communes de CHARMOIS-L'ORGUEILLEUX (88270), UZEMAIN (88220). Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

J'accuse réception de votre dossier complet au 14/02/2023

Votre dossier, enregistré sous le numéro 044202301114710, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture des VOSGES.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 14/06/2023, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental des territoires,  
La cheffe de service adjointe de l'Economie  
Agricole et Forestière

  
Isabelle MORVILLER

**Pj : références cadastrales**

## Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : GAEC Houillon Poirot demeurant à CHARMOIS-L'ORGUEILLEUX a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 11.2966 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
88220 UZEMAIN	000 ZE 17	10.2566
88270 CHARMOIS-L'ORGUEILLEUX	000 OC 1593	1.0400



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires des Vosges**  
Service de l'économie agricole et forestière

Epinal, le **27 FEV. 2023**

**M. ANTONOT Stéphane**  
Contrôle des structures  
03 29 69 12 51  
[ddt-pmpoa@vosges.gouv.fr](mailto:ddt-pmpoa@vosges.gouv.fr)

GAEC de la TOSCANE  
6 le village  
88450 VARMONZEY

Lettre Recommandée avec AR

**ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET**

Messieurs,

Vous avez déposé le 01/02/2023 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie totale de 07 ha 44, parcelles AB 023, AC 01, AB 020, B 981, AB 021, OB 980, AB 022 à AUTREY.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet au 19 février 2023.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 88230016, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
La cheffe de service adjointe de l'Economie  
Agricole et Forestière

  
Isabelle MORVILLER



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

**RECUEIL DES  
ACTES  
ADMINISTRATIFS**

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt**

**Contrôle des structures – Demandes d'autorisation d'exploiter**

**I - Décisions expresses : 31 arrêtés préfectoraux**

**II - Position formelle de l'administration : 28 courriers**

**Nombre total de fichiers : 59 fichiers**

**Le 13 juillet 2023**

**I - Décisions expresses : 31 arrêtés préfectoraux**

044202212084235	EARL DEVILLE RAVAUX	55220158	ALLEZOT LAURENT
08230010	GAEC DES FLEURS	55220194	EARL GINI
08230019	LEROY AGNES	55220202	SCEA OUDIN
08230031	GAEC HABERT RENE ET FILS	55230012	EARL DE SAINT FLORENTIN
08230037	PIERLOT ELEONORE	55230051	CHARLES THIBAUT
08230048	SCEA LETISSIER	57230007	EARL DES ALLOSIERS
08230061	ROBINET MARYSE	57230014	VAGNER JEREMY
10230065	SCEA DES CERISIERS	57230031	LIEBGOTT JULIEN
10230069	GAEC DES BERDINS	88230006	GAEC DE NOSSONCOURT
10230094-002	EARL DES ECREIGNES	88230012	EARL DU GRAND FRENE
10230101	GFA DU CARRE FREBERT	88230021	DEMANGE RICHARD
51230021	NIZIOLEK CEDRIC	88230024	EARL DU VOLCAN
51230084	SAS LOUIS DEHU	88230033	GAEC DE LA CROIX
54230012	GAEC MAMARO	88230036	SCEA LA BASSE D'ONCIERES
54230045	SCEA DE LA CHAPELLE	88230042	GAEC DE LA SOUCHE
54230069	SCEA REVEMONT		

**II - Position formelle de l'administration (rescrit et attestation) : 28 courriers**

08230088	DELORME QUENTIN	55230065	ROBERT JULIETTE
08230115	SCEA LE MELIER	57230018	DARDAINE ARTHUR
08230123	CARRE FIONA	57230021	EARL DES PRES FLEURIS
08230128	EARL HABERT DOMINIQUE	57230022	VINCENT VALENTIN
08230136	DEMELY JUSTIN	57230025	RICHERT LAETITIA
08230140	LAUNOIS LORANE	57230026	PETITJEAN LAURE
08230141	SCEA LEPOINTE	57230027	PETITJEAN LAURE
52220172	EARL DU VERGER DE LA TRESSE	57230028	HENNY LAURENT
52230067	OLIVIER VIRGINIE	57230029	NOWACK MICHEL
52230096	GAEC DES CULTURES DE GIEY	57230030	EARL DU LONG SILLON
52230099	MASSELOT MATTHIEU	57230032	EARL DE L ANCIEN POIRIER
52230101	PIOT JULIETTE	57230048	EARL LES PRES DU MOULIN
55230064	RIMLINGER VALENTIN	67230005	WELSCH GEORGES
		67230006	GOTTIE ALEXANDRE
		88230054	BLAISE MATHEO



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 044202212084235**

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L312-1, L331-1 à L331-12 et R313-1 à R313-8 et R331-1 à R331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1<sup>er</sup> août 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 2022/505 du 14 septembre 2022 et 2022-696 du 22 décembre 2022, portant renouvellement de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Ardennes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2022/697 du 22 décembre 2022, portant composition de la section spécialisée "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Ardennes ;



- VU l'avis formulé par la section spécialisée «structures et économie des exploitations» de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Ardennes réunie le 11 mai 2023 ;
- VU la demande signée le 05/01/2023 dans le téléservice LOGICS valant dépôt à la DDT des ARDENNES concernant

DEMANDEUR	NOM/Raison sociale	EARL DEVILLE-RAVAUX
	Commune	08130 SAULCES-CHAMPENOISES
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	TRIBUT MARIE LOUISE
	Surface demandée (en ha)	21.6942
	Dans la commune	CHARBOGNE (08130)

CONSIDÉRANT :

- que l'EARL DEVILLE-RAVAUX est composée de M. Alexis DEVILLE et de M. Pascal DEVILLE, tous deux exploitants à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge de la retraite ;
- que la demande de l'EARL DEVILLE-RAVAUX porte sur 21,69 hectares sur la commune de Charbogne, commune située en région naturelle A du schéma directeur régional des exploitations agricoles Grand Est (SDREA Grand Est), article 4-b, dont le seuil de contrôle est fixé à 140 hectares. Le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA (unité de travail annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA ;
- que l'EARL DEVILLE-RAVAUX exploite 178,02 hectares et n'emploie aucun salarié ;
- que la reprise des 21,69 hectares porterait la surface exploitée par la société à 199,71 hectares et de ce fait constitue selon l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil de contrôle ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que l'EARL DEVILLE-RAVAUX comptabilise 2 UTA selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;
- que le ratio SAU/UTA (surface agricole utile) après opération serait de 99,86 ;
- qu'en conséquence la demande de l'EARL DEVILLE-RAVAUX correspond à une opération d'agrandissement présentant un ratio inférieur au seuil de dimension économique viable pour la région naturelle A. **Elle relève d'une priorité 1** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

CONSIDÉRANT :

- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de la commune de Charbogne et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Ardennes, du 1<sup>er</sup> au 28 février 2023 ;

- les demandes concurrentes de M. DURMORT Cédric, M. HABERT Yann, Mme PIERLOT Eléonore, GAEC HABERT RENE ET FILS, SCEA LETISSIER et EARL POTAGER DES SUZONS déposées entre le 14 et le 24 février 2023, dans le délai légal de publicité et réputées complètes ;
- que toutes les demandes sont en concurrence totale avec celle de l'EARL DEVILLE-RAVAUX, sauf celle de l'EARL POTAGER DES SUZONS qui est partielle ;
- l'arrêté préfectoral n° 044202212084235 signé le 14 mars 2023, portant prolongation du délai d'instruction de la demande de l'EARL DEVILLE-RAVAUX au 5 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

Considérant la situation de M. DURMORT Cédric :

- que M. DURMORT Cédric domicilié à Sorcy-Bauthémont, n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite, souhaite s'installer à titre individuel et principal sur une surface de 21,69 hectares sur la commune de Charbogne ;
- que M. DURMORT Cédric remplit les conditions de capacité professionnelle selon l'article L331-2 -3° point a du code rural et de la pêche maritime et ne dispose pas de revenus extra-agricoles supérieurs à 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;
- que le projet, objet de la demande, n'est pas soumis à autorisation préalable d'exploiter ;
- que le ratio SAU / UTA après opération serait de 21,69 ;
- qu'en conséquence la demande de M. DURMORT Cédric correspond à une opération d'installation non aidée à titre principal présentant un ratio inférieur au seuil de dimension économique viable. **Elle relève d'une priorité 1** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

Considérant la situation de M. HABERT Yann :

- que M. HABERT Yann domicilié à Charbogne, n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite, souhaite s'installer à titre individuel et principal sur une surface de 21,69 hectares sur la commune de Charbogne ;
- que M. HABERT Yann remplit les conditions de capacité professionnelle selon l'article L331-2 -3° point a du code rural et de la pêche maritime et ne dispose pas de revenus extra-agricoles supérieurs à 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;
- que le projet, objet de la demande, n'est pas soumis à autorisation préalable d'exploiter ;
- que le ratio SAU / UTA après opération serait de 21,69 ;

- qu'en conséquence la demande de M. HABERT Yann correspond à une opération d'installation non aidée à titre principal présentant un ratio inférieur au seuil de dimension économique viable. **Elle relève d'une priorité 1** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

Considérant la situation de Mme PIERLOT Éléonore :

- que Mme PIERLOT Éléonore domiciliée à Alland'huy-et-Sausseuil, n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite, souhaite s'installer à titre individuel et principal sur une surface de 21,69 hectares sur la commune de Charbogne ;
- que Mme PIERLOT Éléonore ne remplit pas les conditions de capacité professionnelle selon l'article L331-2 -3° point a du code rural et de la pêche maritime ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande, est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que le ratio SAU / UTA après opération serait de 21,69 ;
- qu'en conséquence la demande de Mme PIERLOT Éléonore correspond à une opération d'installation non aidée à titre principal présentant un ratio inférieur au seuil de dimension économique viable. **Elle relève d'une priorité 1** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

Considérant la situation du GAEC HABERT RENÉ ET FILS :

- que le GAEC HABERT RENÉ ET FILS dont le siège d'exploitation est situé à Charbogne, est composé de M. HABERT Rémy, n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite et M. HABERT Hugues, ayant atteint l'âge légal de la retraite, tous deux exploitants à titre principal ;
- que la demande du GAEC HABERT RENÉ ET FILS porte sur 21,69 hectares sur la commune de Charbogne ;
- que le GAEC HABERT RENÉ ET FILS exploite 189,03 hectares et n'emploie aucun salarié ;
- que la surface totale exploitée par le GAEC HABERT RENÉ ET FILS après reprise serait de 210,70 hectares et de ce fait constitue selon l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil de contrôle ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que le GAEC HABERT RENÉ ET FILS comptabilise 1,01 UTA selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;
- que le ratio SAU / UTA après opération serait de 208,63 ;
- qu'en conséquence la demande du GAEC HABERT RENÉ ET FILS correspond à une opération d'agrandissement, présentant un ratio compris entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. **Elle relève d'une priorité 2** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

Considérant la situation de la SCEA LETISSIER :

- que la SCEA LETISSIER dont le siège d'exploitation est situé à Charbogne, est composée de M. LETISSIER Aurélien, exploitant à titre secondaire et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- que la demande de la SCEA LETISSIER porte sur 21,69 hectares sur la commune de Charbogne et que cette reprise permettrait à M. LETISSIER de devenir exploitant à titre principal ;
- que la SCEA LETISSIER exploite 129,52 hectares et emploie un salarié en contrat à durée indéterminée à temps partiel (0,26) ;
- que la surface totale exploitée par la SCEA LETISSIER après reprise serait de 151,21 hectares et de ce fait constitue selon l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil de contrôle ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que la SCEA LETISSIER comptabiliserait 1,26 UTA selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;
- que le ratio SAU / UTA après opération serait de 120,28 ;
- qu'en conséquence la demande de la SCEA LETISSIER correspond à une opération d'agrandissement, présentant un ratio compris entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. **Elle relève d'une priorité 2** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

Considérant la situation de l'EARL POTAGER DES SUZONS :

- que l'EARL POTAGER DES SUZONS dont le siège d'exploitation est situé à Alland'huy-et-Sausseuil, est composée de M. JOLIVART Lysian, exploitant à titre secondaire, et Mme BART Denise, exploitante à titre principal, tous deux n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- que la demande de la société porte sur 9,01 hectares sur la commune de Charbogne ;
- que l'EARL POTAGER DES SUZONS exploite 20,64 hectares et n'emploie aucun salarié ;
- que la reprise porterait la surface exploitée par l'EARL POTAGER DES SUZONS à 29,65 hectares ;
- que M. JOLIVART Lysian et Mme BART Denise remplissent les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle selon l'article L331-2 -3° point a du code rural et de la pêche maritime et ne disposent pas de revenus extra-agricoles supérieurs à 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;
- que le projet objet de la demande n'est pas soumis à autorisation préalable d'exploiter ;
- que l'EARL POTAGER DES SUZONS comptabilise 1,50 UTA selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;
- que le ratio SAU / UTA après opération serait de 19,77 ;

- qu'en conséquence la demande de l'EARL POTAGER DES SUZONS correspond à une opération d'agrandissement présentant un ratio inférieur au seuil de dimension économique viable. **Elle relève d'une priorité 1** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrences relevant du même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées ;

En l'occurrence, il y a lieu de déterminer si la demande de l'EARL DEVILLE-RAVAUX est prioritaire sur celles de M. DURMORT Cédric, de M. HABERT Yann, de Mme PIERLOT Éléonore et de l'EARL POTAGERS DES SUZONS ;

CONSIDÉRANT qu'à la date de la décision, tous les demandeurs chefs d'exploitation répondent au critère complémentaire suivant :

- l'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite,

CONSIDÉRANT en outre qu'à la date de la décision :

l'EARL DEVILLE-RAVAUX répond aux critères complémentaires suivants :

- l'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole,
- le projet présente une diversité de production : polyculture et élevage,
- l'exploitation présente un nombre minimal de ruminant à hauteur de 10 UGB,
- tous les chefs d'exploitation ou associés exploitants répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle,
- l'exploitation est autonome dans son fonctionnement et dans ses moyens de production,

Mme PIERLOT Éléonore répond au critère complémentaire suivant :

- l'exploitation a le ratio SAU / UTA le plus faible ;

l'EARL POTAGERS DES SUZONS répond aux critères complémentaires suivants :

- l'exploitation a le ratio SAU / UTA le plus faible ;
- l'exploitation valorise une partie significative de ses produits en circuit court,
- tous les chefs d'exploitation ou associés exploitants répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle ;

M. DURMORT Cédric répond aux critères complémentaires suivants :

- l'exploitation a le ratio SAU / UTA le plus faible,
- l'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole,
- tous les chefs d'exploitation ou associés exploitants répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle ;
- Le demandeur n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable ;

M. HABERT Yann répond aux critères complémentaires suivants :

- l'exploitation a le ratio SAU / UTA le plus faible,
- tous les chefs d'exploitation ou associés exploitants répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision permet d'identifier que le dossier de Mme PIERLOT Éléonore n'est pas prioritaire et que les quatre autres projets répondent respectivement à des critères et des orientations fixées à l'article 2 du SDREA qui ne permettent pas de les départager ;

CONSIDÉRANT qu'aucun des candidats ne remplit l'un des 2 critères d'appréciation particuliers prévus à l'article 5 du même schéma qui le rendrait prioritaire par rapport aux autres candidats, et qui sont l'installation d'un jeune agriculteur avec DJA, ou une exploitation certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique lorsque les terres objets de la demande sont exploitées en agriculture biologique ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 5 du SDREA, si l'utilisation des deux critères précités ne permet pas d'identifier un dossier prioritaire, alors l'autorité administrative pourra prendre une décision en pondérant un des critères de la liste initiale ;

CONSIDÉRANT que dans le cas présent, aucun élément ne permet de justifier une pondération des critères. Après consultation des membres de la CDOA et au vu de la situation des candidats et du contexte local, il est avéré qu'aucun candidat n'est plus prioritaire que l'EARL DEVILLE RAVAUX ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 :**

**L'EARL DEVILLE-RAVAUX est autorisée à exploiter les parcelles suivantes :**

Références cadastrales	Surface (en ha)	Communes
000 ZA 79 (J)	2.9129	08130 CHARBOGNE
000 ZA 79 (K)	5.8256	08130 CHARBOGNE
000 ZI 28	2.1460	08130 CHARBOGNE
000 ZI 29	1.0690	08130 CHARBOGNE
000 ZI 65	1.0550	08130 CHARBOGNE
000 ZI 68	0.3000	08130 CHARBOGNE
000 ZI 106	0.7335	08130 CHARBOGNE
000 ZI 114	0.5694	08130 CHARBOGNE
000 ZI 116	0.6966	08130 CHARBOGNE
000 ZI 118	1.0819	08130 CHARBOGNE
000 ZI 118 (AK)	2.0647	08130 CHARBOGNE
000 ZI 118 (B)	2.5420	08130 CHARBOGNE
000 ZK 105	0.1760	08130 CHARBOGNE
000 ZK 27	0.2170	08130 CHARBOGNE
000 ZK 85	0.3046	08130 CHARBOGNE

Soit une surface totale de 21.6942 ha.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4 :**

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Charbogne dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, le 5 juin 2023

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE





**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023/010**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu les arrêtés préfectoraux n° 2022/505 du 14 septembre 2022 et 2022-696 du 22 décembre 2022, portant renouvellement de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Ardennes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/697 du 22 décembre 2022, portant composition de la section spécialisée "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Ardennes ;
- Vu l'avis formulé par la section spécialisée de la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture des Ardennes réunie le 11 mai 2023.

## CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 11 janvier 2023 et réputée complète le 19 janvier 2023, présentée par le GAEC DES FLEURS, dont le siège d'exploitation est situé à Sommauthe ;
- que le GAEC DES FLEURS est composé de M. RENNESSON Benjamin, et de M. RENNESSON Philippe, tous deux exploitants à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge de la retraite ;
- que la demande du GAEC DES FLEURS porte sur 6,06 hectares sur la commune de Sommauthe (parcelles ZD 75 et ZC 34), commune située en région naturelle A du schéma directeur régional des exploitations agricoles Grand Est (SDREA Grand Est), article 4-b, dont le seuil de contrôle est fixé à 140 hectares. Le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA (unité de travail annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA ;
- que le GAEC DES FLEURS exploite 245,63 hectares et emploie un salarié en contrat à durée indéterminée à temps partiel (0,23 UTA) ;
- que la reprise des 6,06 hectares porterait la surface exploitée par le GAEC DES FLEURS à 251,69 hectares et de ce fait constitue selon l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil de contrôle ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que le GAEC DES FLEURS comptabilise 2,23 UTA selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;
- que le ratio SAU (surface agricole utile)/UTA après opération serait de 112,94 ;
- qu'en conséquence la demande de le GAEC DES FLEURS correspond à une opération d'agrandissement présentant un ratio compris entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. **Elle relève d'une priorité 2** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

## Considérant :

- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de commune de SOMMAUTHE et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Ardennes, du 1<sup>er</sup> au 28 février 2023 ;
- la demande concurrente partielle de M. MANGEOT Cédric, déposée le 23 février 2023, dans le délai légal de publicité, et réputée complète ;
- l'arrêté préfectoral n° 2022/181 signé le 14 mars 2023, portant prolongation du délai d'instruction de la demande du GAEC DES FLEURS au 19 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

Considérant la situation de M. MANGEOT Cédric :

- que M. MANGEOT Cédric, domicilié à Sommauthe, n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite, est exploitant à titre principal et individuel sur une surface de 124,01 hectares ;
- que la demande de M. MANGEOT Cédric porte sur 0,80 hectare sur la commune de Sommauthe (parcelle ZC 34) ;
- que M. MANGEOT Cédric remplit les conditions de capacité professionnelle selon l'article L331-2 -3° point a du code rural et de la pêche maritime et ne dispose pas de revenus extra-agricoles supérieurs à 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;
- que l'exploitation de M. MANGEOT Cédric n'emploie aucun salarié ;
- que la surface totale exploitée par M. MANGEOT Cédric après reprise serait de 124,81 hectares et de ce fait serait inférieure au seuil de contrôle ;
- que le projet, objet de la demande, n'est pas soumis à autorisation préalable d'exploiter ;
- que le ratio SAU/UTA après opération serait de 124,81 ;
- qu'en conséquence la demande de M. MANGEOT Cédric correspond à une opération d'agrandissement présentant un ratio compris entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. Elle relève d'une priorité 2 selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrences relevant du même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées ;

En l'occurrence, il y a lieu de déterminer si la demande du GAEC DES FLEURS est prioritaire sur celle de M. MANGEOT Cédric ;

CONSIDÉRANT qu'à la date de la décision, les deux demandeurs ou projets répondent aux critères complémentaires :

- l'exploitation a le ratio SAU/UTA le plus faible ou un écart inférieur à 20 ha/UTA,
- l'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite,
- l'exploitation comporte un associé exploitant ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole,
- le projet présente une diversité de production : polyculture et élevage,
- l'exploitation présente un nombre de ruminants supérieur à 10 UGB,
- tous les chefs d'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle,

- le demandeur n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable ;
- l'exploitation est autonome dans son fonctionnement et dans ses moyens de production ;

CONSIDÉRANT que seul le GAEC DES FLEURS répond au critère complémentaire suivant :

- l'exploitation est certifiée dans une démarche « Haute Valeur Environnementale » ;

CONSIDÉRANT en outre qu'à la date de la décision seul M. MANGEOT Cédric répond au critère complémentaire suivant :

- le projet contribue à l'amélioration du parcellaire de l'exploitation ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision permet d'identifier que les deux projets répondent à des critères et des orientations fixées à l'article 2 du SDREA qui les rendent difficiles à départager ;

CONSIDÉRANT qu'aucun des candidats ne remplit l'un des 2 critères d'appréciation particuliers prévus à l'article 5 du même schéma qui le rendrait prioritaire par rapport aux autres candidats, et qui sont l'installation d'un jeune agriculteur avec DJA, ou une exploitation certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique lorsque les terres objets de la demande sont exploitées en agriculture biologique ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 5 du SDREA, si l'utilisation des deux critères précités ne permet pas d'identifier un dossier prioritaire, alors l'autorité administrative pourra prendre une décision en pondérant un des critères de la liste initiale ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de la situation des candidats (et après consultation des membres de la commission) l'autorité administrative décide pour départager les candidats de majorer le critère « le projet contribue à l'amélioration parcellaire ». En effet, la parcelle de 80 ares, objet de la demande, constitue l'angle d'une parcelle exploitée par M. MANGEOT Cédric (ZC 32 et 15).

Qu'en conséquence le projet d'agrandissement du GAEC DES FLEURS n'est pas prioritaire sur le projet d'agrandissement de M. MANGEOT Cédric ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## ARRÊTE :

### **Article 1**

Le GAEC DES FLEURS est autorisé à exploiter une surface de 5,26 hectares sur la commune de Sommauthe (parcelle : ZD 75).

### **Article 2**

Le GAEC DES FLEURS n'est pas autorisé à exploiter une surface de 0,80 hectare sur la commune de Sommauthe (parcelle : ZC 34).

### **Article 3**

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

### **Article 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 5**

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Sommauthe dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

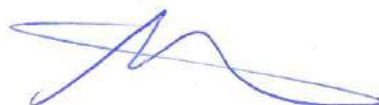
Fait à Châlons-en-Champagne, le 5 juin 2023

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023/019**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu les arrêtés préfectoraux n° 2022/505 du 14 septembre 2022 et 2022-696 du 22 décembre 2022, portant renouvellement de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Ardennes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/697 du 22 décembre 2022, portant composition de la section spécialisée "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Ardennes ;
- Vu l'avis formulé par la section spécialisée de la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture des Ardennes réunie le 11 mai 2023.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter reçue le 24 janvier 2023 et réputée complète le 16 février 2023 présentée par Mme LEROY Agnès, domiciliée à Viel-Saint-Rémy ;
- que la demande de Mme LEROY Agnès porte sur 9,68 hectares sur la commune d'Issancourt-et-Rumel, commune située en région naturelle A du schéma directeur régional des exploitations agricoles Grand Est (SDREA Grand Est), article 4-b, dont le seuil de contrôle est fixé à 140 hectares. Le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA (unité de travail annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA ;
- que Mme LEROY Agnès, n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite, souhaite s'installer à titre individuel et secondaire ;
- que Mme LEROY Agnès ne remplit pas les conditions de capacité professionnelle selon l'article L331-2 -3° point a du code rural et de la pêche maritime ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que le ratio SAU (surface agricole utile)/UTA après opération serait de 19,36 ;
- qu'en conséquence la demande de Mme LEROY Agnès correspond à une opération d'installation non aidée à titre secondaire présentant un ratio inférieur au seuil de dimension économique viable. **Elle relève d'une priorité 2** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

CONSIDÉRANT :

- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de la commune d'Issancourt-et-Rumel et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Ardennes, du 1<sup>er</sup> au 31 mars 2023 ;
- les demandes en concurrence totale déposées le 16 mars 2023 par M. MATHIEU Jean-Rémy et le 31 mars 2023 par M. DENEUX Vincent, dans le délai légal de publicité et réputées complètes ;

Considérant qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

Considérant la situation de M. MATHIEU Jean-Rémy :

- que M. MATHIEU Jean-Rémy, n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite, est exploitant à titre individuel et principal sur une surface de 91,33 hectares ;
- que la demande de M. MATHIEU Jean-Rémy porte sur les 9,68 hectares situés sur la commune d'Issancourt-et-Rumel ;

- que M. MATHIEU Jean-Rémy remplit les conditions d'expérience professionnelle selon l'article L331-2 -3° point a du code rural et de la pêche maritime et qu'il ne dispose pas de revenus extra-agricoles supérieurs à 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;
- que la surface totale exploitée par M. MATHIEU Jean-Rémy après reprise serait de 101,01 hectares et de ce fait serait inférieure au seuil de contrôle ;
- que la mise en valeur des biens objet de la demande n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que le ratio SAU/UTA après opération est de 101,01 ;
- qu'en conséquence la demande de M. MATHIEU Jean-Rémy correspond à une opération d'agrandissement inférieur au seuil de dimension économique viable pour la région naturelle A. Elle relève de la priorité 1 selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

Considérant la situation de M. DENEUX Vincent :

- que M. DENEUX Vincent, n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite, est exploitant à titre individuel et principal sur une surface de 108,07 hectares ;
- que la demande de M. DENEUX Vincent porte sur les 9,68 hectares situés sur la commune d'Issancourt-et-Rumel ;
- que M. DENEUX Vincent remplit les conditions d'expérience professionnelle selon l'article L331-2 -3° point a du code rural et de la pêche maritime et qu'il ne dispose pas de revenus extra-agricoles supérieurs à 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;
- que la surface totale exploitée par M. DENEUX Vincent après reprise serait de 117,76 hectares et de ce fait serait inférieure au seuil de contrôle ;
- que la mise en valeur des biens objet de la demande n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que le ratio SAU/UTA après opération est de 117,76 ;
- qu'en conséquence la demande de M. DENEUX Vincent correspond à une opération d'agrandissement située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. Elle relève de la priorité 2 selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

Considérant

- que la demande de Mme LEROY Agnès relève d'un rang de priorité inférieur à celui de M. MATHIEU Jean-Rémy ;



Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1**

Mme LEROY Agnès n'est pas autorisée à exploiter une surface de 9,68 hectares sur la commune d'Issancourt-et-Rumel (parcelles : AH 87- AH88- AH 89- AH 94- AH 96- AH 106).

### **Article 2**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 3**

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie d'Issancourt-et-Rumel dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 5 juin 2023

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023/031**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu les arrêtés préfectoraux n° 2022/505 du 14 septembre 2022 et 2022-696 du 22 décembre 2022, portant renouvellement de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Ardennes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/697 du 22 décembre 2022, portant composition de la section spécialisée "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Ardennes ;
- Vu l'avis formulé par la section spécialisée de la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture des Ardennes réunie le 11 mai 2023 ;

## CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 14 février 2023 et réputée complète le 28 février 2023 présentée par le GAEC HABERT RENÉ ET FILS, dont le siège d'exploitation est situé à Charbogne ;
- que la demande du GAEC HABERT RENÉ ET FILS porte sur 21,69 hectares sur la commune de Charbogne, commune située en région naturelle A du schéma directeur régional des exploitations agricoles Grand Est (SDREA Grand Est), article 4-b, dont le seuil de contrôle est fixé à 140 hectares. Le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA (unité de travail annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA ;
- que le GAEC HABERT RENÉ ET FILS est composé de M. HABERT Rémy, n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite et M. HABERT Hugues, ayant atteint l'âge légal de la retraite, tous deux exploitants à titre principal ;
- que le GAEC HABERT RENÉ ET FILS exploite 189,03 hectares et n'emploie aucun salarié ;
- que la surface totale exploitée par le GAEC HABERT RENÉ ET FILS après reprise serait de 210,70 hectares et de ce fait constitue selon l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil de contrôle ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que le GAEC HABERT RENÉ ET FILS comptabilise 1,01 UTA selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;
- que le ratio SAU (surface agricole utile)/UTA après opération serait de 208,63 ;
- qu'en conséquence la demande du GAEC HABERT RENÉ ET FILS correspond à une opération d'agrandissement, présentant un ratio compris entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. Elle relève d'une priorité 2 selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

## CONSIDÉRANT :

- que la demande du GAEC HABERT RENÉ ET FILS vient en concurrence totale de la demande déposée par l'EARL DEVILLE-RAVAUX, réputée complète le 5 janvier 2023 ;
- que la demande du GAEC HABERT RENÉ ET FILS a été déposée pendant la période légale de publicité du 1<sup>er</sup> au 28 février 2023 ;
- que cinq autres demandes, en concurrence totale et partielle, ont été déposées pendant la période légale de publicité par M. DURMORT Cédric, M. HABERT Yann, Mme PIERLOT Éléonore, la SCEA LETISSIER et l'EARL POTAGER DES SUZONS ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

CONSIDÉRANT la situation de l'EARL DEVILLE-RAVAUX :

- que l'EARL DEVILLE-RAVAUX dont le siège d'exploitation est situé à Saulces-Champenoises, est composée de M. Alexis DEVILLE et de M. Pascal DEVILLE, tous deux exploitants à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge de la retraite ;
- que la demande de l'EARL DEVILLE-RAVAUX porte sur 21,69 hectares sur la commune de Charbogne ;
- que l'EARL DEVILLE-RAVAUX exploite 178,02 hectares et n'emploie aucun salarié ;
- que la reprise des 21,69 hectares porterait la surface exploitée par la société à 199,71 hectares et de ce fait constitue selon l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil de contrôle ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que l'EARL DEVILLE-RAVAUX comptabilise 2 UTA selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;
- que le ratio SAU/UTA après opération serait de 99,86 ;
- qu'en conséquence la demande de l'EARL DEVILLE-RAVAUX correspond à une opération d'agrandissement présentant un ratio inférieur au seuil de dimension économique viable pour la région naturelle A. **Elle relève d'une priorité 1** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

CONSIDÉRANT la situation de M. DURMORT Cédric :

- que M. DURMORT Cédric domicilié à Sorcy-Bauthémont, n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite, souhaite s'installer à titre individuel et principal sur une surface de 21,69 hectares sur la commune de Charbogne ;
- que M. DURMORT Cédric remplit les conditions de capacité professionnelle selon l'article L.331-2 -3° point a du code rural et de la pêche maritime et ne dispose pas de revenus extra-agricoles supérieurs à 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;
- que le projet objet de la demande n'est pas soumis à autorisation préalable d'exploiter ;
- que le ratio SAU/UTA après opération serait de 21,69 ;
- qu'en conséquence la demande de M. DURMORT Cédric correspond à une opération d'installation non aidée à titre principal présentant un ratio inférieur au seuil de dimension économique viable. **Elle relève d'une priorité 1** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

CONSIDÉRANT la situation de M. HABERT Yann :

- que M. HABERT Yann domicilié à Charbogne, n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite, souhaite s'installer à titre individuel et principal sur une surface de 21,69 hectares sur la commune de Charbogne ;
- que M. HABERT Yann remplit les conditions de capacité professionnelle selon

l'article L331-2 -3° point a du code rural et de la pêche maritime et ne dispose pas de revenus extra-agricoles supérieurs à 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

- que le projet objet de la demande n'est pas soumis à autorisation préalable d'exploiter ;
- que le ratio SAU/UTA après opération serait de 21,69 ;
- qu'en conséquence la demande de M. HABERT Yann correspond à une opération d'installation non aidée à titre principal présentant un ratio inférieur au seuil de dimension économique viable. **Elle relève d'une priorité 1** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

CONSIDÉRANT la situation de Mme PIERLOT Éléonore :

- que Mme PIERLOT Éléonore domiciliée à Alland'huy-et-Sausseuil, n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite, souhaite s'installer à titre individuel et principal sur une surface de 21,69 hectares sur la commune de Charbogne ;
- que Mme PIERLOT Éléonore ne remplit pas les conditions de capacité professionnelle selon l'article L331-2 -3° point a du code rural et de la pêche maritime ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande, est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que le ratio SAU/UTA après opération serait de 21,69 ;
- qu'en conséquence la demande de Mme PIERLOT Éléonore correspond à une opération d'installation non aidée à titre principal présentant un ratio inférieur au seuil de dimension économique viable. **Elle relève d'une priorité 1** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

CONSIDÉRANT la situation de la SCEA LETISSIER :

- que la SCEA LETISSIER dont le siège d'exploitation est situé à Charbogne, est composée de M. LETISSIER Aurélien, exploitant à titre secondaire et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- que la demande de la SCEA LETISSIER porte sur 21,69 hectares sur la commune de Charbogne et que cette reprise permettrait à M. LETISSIER de devenir exploitant à titre principal ;
- que la SCEA LETISSIER exploite 129,52 hectares et emploie un salarié en contrat à durée indéterminée à temps partiel (0,26) ;
- que la surface totale exploitée par la SCEA LETISSIER après reprise serait de 151,21 hectares et de ce fait constitue selon l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil de contrôle ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que la SCEA LETISSIER comptabiliserait 1,26 UTA selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;

- que le ratio SAU/UTA après opération serait de 120,28 ;
- qu'en conséquence la demande de la SCEA LETISSIER correspond à une opération d'agrandissement, présentant un ratio compris entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. Elle relève d'une priorité 2 selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

**CONSIDÉRANT** la situation de l'EARL POTAGER DES SUZONS :

- que l'EARL POTAGER DES SUZONS dont le siège d'exploitation est situé à Alland'huy-et-Sausseuil, est composée de M. JOLIVART Lysian, exploitant à titre secondaire, et Mme BART Denise, exploitante à titre principal, tous deux n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- que la demande de la société porte sur 9,01 hectares sur la commune de Charbogne ;
- que l'EARL POTAGER DES SUZONS exploite 20,64 hectares et n'emploie aucun salarié ;
- que la reprise porterait la surface exploitée par l'EARL POTAGER DES SUZONS à 29,65 hectares ;
- que M. JOLIVART Lysian et Mme BART Denise remplissent les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle selon l'article L331-2 -3° point a du code rural et de la pêche maritime et ne disposent pas de revenus extra-agricoles supérieurs à 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;
- que le projet objet de la demande n'est pas soumis à autorisation préalable d'exploiter ;
- que l'EARL POTAGER DES SUZONS comptabilise 1,50 UTA selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;
- que le ratio SAU/UTA après opération serait de 19,77 ;
- qu'en conséquence la demande de l'EARL POTAGER DES SUZONS correspond à une opération d'agrandissement présentant un ratio inférieur au seuil de dimension économique viable. Elle relève d'une priorité 1 selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

**CONSIDÉRANT** que cinq candidats concurrents sont d'un rang de priorité supérieur à celui du GAEC HABERT RENÉ ET FILS ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## ARRÊTE :

### **Article 1**

Le GAEC HABERT RENÉ ET FILS n'est pas autorisé à exploiter une surface de 21,69 hectares sur la commune de Charbogne (parcelles : ZA 79 J- ZA 79 K- ZI 106- ZI 114- ZI 116- ZI 118 AJ- ZI 118 AK- ZI 118 B- ZI 28- ZI 29- ZI 65- ZI 68- ZK 105- ZK 27- ZK 25).

### **Article 2**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 3**

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Charbogne dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

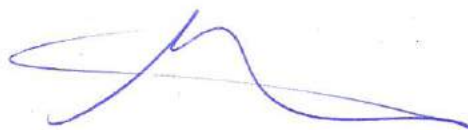
Fait à Châlons-en-Champagne, le 5 juin 2023

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023/037**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu les arrêtés préfectoraux n° 2022/505 du 14 septembre 2022 et 2022-696 du 22 décembre 2022, portant renouvellement de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Ardennes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/697 du 22 décembre 2022, portant composition de la section spécialisée "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Ardennes ;
- Vu l'avis formulé par la section spécialisée de la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture des Ardennes réunie le 11 mai 2023.



#### CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 20 février 2023 et réputée complète le 22 février 2023 présentée par Mme PIERLOT Éléonore, domiciliée à Alland'huy et Sauseuil ;
- que Mme PIERLOT Éléonore, n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite, souhaite s'installer à titre individuel et principal sur une surface de 21,69 hectares sur la commune de Charbogne, commune située en région naturelle A du schéma directeur régional des exploitations agricoles Grand Est (SDREA Grand Est), article 4-b, dont le seuil de contrôle est fixé à 140 hectares. Le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA (unité de travail annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA ;
- que Mme PIERLOT Éléonore ne remplit pas les conditions de capacité professionnelle selon l'article L331-2 -3° point a du code rural et de la pêche maritime ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande, est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que le ratio SAU (surface agricole utile)/UTA après opération serait de 21,69 ;
- qu'en conséquence la demande de Mme PIERLOT Éléonore correspond à une opération d'installation non aidée à titre principal présentant un ratio inférieur au seuil de dimension économique viable. **Elle relève d'une priorité 1** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

#### CONSIDÉRANT :

- que la demande de Mme PIERLOT Éléonore vient en concurrence totale de la demande déposée par l'EARL DEVILLE-RAVAUX, réputée complète le 5 janvier 2023 ;
- que la demande de Mme PIERLOT Éléonore a été déposée pendant la période légale de publicité du 1<sup>er</sup> au 28 février 2023 ;
- que cinq autres demandes, en concurrence totale et partielle, ont été déposées pendant la période légale de publicité : M. DURMORT Cédric, M. HABERT Yann, la SCEA LETISSIER, le GAEC HABERT RENE ET FILS et l'EARL POTAGER DES SUZONS ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

#### Considérant la situation de l'EARL DEVILLE RAVAUX :

- que l'EARL DEVILLE-RAVAUX dont le siège d'exploitation est situé à Saulces-Champenoises, est composée de M. Alexis DEVILLE et de M. Pascal DEVILLE, tous deux exploitants à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge de la retraite ;
- que la demande de l'EARL DEVILLE-RAVAUX porte sur 21,69 hectares sur la commune de Charbogne ;

- que l'EARL DEVILLE-RAVAUX exploite 178,02 hectares et n'emploie aucun salarié ;
- que la reprise des 21,69 hectares porterait la surface exploitée par la société à 199,71 hectares et de ce fait constitue selon l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil de contrôle ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que l'EARL DEVILLE-RAVAUX comptabilise 2 UTA selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;
- que le ratio SAU/UTA après opération serait de 99,86 ;
- qu'en conséquence la demande de l'EARL DEVILLE-RAVAUX correspond à une opération d'agrandissement présentant un ratio inférieur au seuil de dimension économique viable pour la région naturelle A. Elle relève d'une priorité 1 selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

Considérant la situation de M. DURMORT Cédric :

- que M. DURMORT Cédric domicilié à Sorcy-Bauthémont, n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite, souhaite s'installer à titre individuel et principal sur une surface de 21,69 hectares sur la commune de Charbogne ;
- que M. DURMORT Cédric remplit les conditions de capacité professionnelle selon l'article L331-2 -3° point a du code rural et de la pêche maritime et ne dispose pas de revenus extra-agricoles supérieurs à 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;
- que le projet, objet de la demande, n'est pas soumis à autorisation préalable d'exploiter ;
- que le ratio SAU/UTA après opération serait de 21,69 ;
- qu'en conséquence la demande de M. DURMORT Cédric correspond à une opération d'installation non aidée à titre principal présentant un ratio inférieur au seuil de dimension économique viable. Elle relève d'une priorité 1 selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

Considérant la situation de M. HABERT Yann :

- que M. HABERT Yann domicilié à Charbogne, n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite, souhaite s'installer à titre individuel et principal sur une surface de 21,69 hectares sur la commune de Charbogne ;
- que M. HABERT Yann remplit les conditions de capacité professionnelle selon l'article L331-2 -3° point a du code rural et de la pêche maritime et ne dispose pas de revenus extra-agricoles supérieurs à 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;
- que le projet, objet de la demande, n'est pas soumis à autorisation préalable d'exploiter ;
- que le ratio SAU/UTA après opération serait de 21,69 ;

- qu'en conséquence la demande de M. HABERT Yann correspond à une opération d'installation aidée à titre principal présentant un ratio inférieur au seuil de dimension économique viable. **Elle relève d'une priorité 1** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

Considérant la situation du GAEC HABERT RENÉ ET FILS :

- que le GAEC HABERT RENÉ ET FILS dont le siège d'exploitation est situé à Charbogne, est composée de M. HABERT Rémy, n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite et M. HABERT Hugues, ayant atteint l'âge légal de la retraite, tous deux exploitants à titre principal ;
- que la demande du GAEC HABERT RENÉ ET FILS porte sur 21,69 hectares sur la commune de Charbogne ;
- que le GAEC HABERT RENÉ ET FILS exploite 189,03 hectares et n'emploie aucun salarié ;
- que la surface totale exploitée par le GAEC HABERT RENÉ ET FILS après reprise serait de 210,70 hectares et de ce fait constitue selon l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil de contrôle ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que le GAEC HABERT RENÉ ET FILS comptabilise 1,01 UTA selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;
- que le ratio SAU/UTA après opération serait de 208,63 ;
- qu'en conséquence la demande du GAEC HABERT RENÉ ET FILS correspond à une opération d'agrandissement, présentant un ratio compris entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. **Elle relève d'une priorité 2** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

Considérant la situation de la SCEA LETISSIER :

- que la SCEA LETISSIER dont le siège d'exploitation est situé à Charbogne, est composée de M. LETISSIER Aurélien, exploitant à titre secondaire et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- que la demande de la SCEA LETISSIER porte sur 21,69 hectares sur la commune de Charbogne et que cette reprise permettrait à M. LETISSIER de devenir exploitant à titre principal ;
- que la SCEA LETISSIER exploite 129,52 hectares et emploie un salarié en contrat à durée indéterminée à temps partiel (0,26) ;
- que la surface totale exploitée par la SCEA LETISSIER après reprise serait de 151,21 hectares et de ce fait constitue selon l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil de contrôle ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;

- que la SCEA LETISSIER comptabiliserait 1,26 UTA selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;
- que le ratio SAU/UTA après opération serait de 120,28 ;
- qu'en conséquence la demande de la SCEA LETISSIER correspond à une opération d'agrandissement, présentant un ratio compris entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. Elle relève d'une priorité 2 selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

Considérant la situation de l'EARL POTAGER DES SUZONS :

- que l'EARL POTAGER DES SUZONS dont le siège d'exploitation est situé à Alland'huy-et-Sausseuil, est composée de M. JOLIVART Lysian, exploitant à titre secondaire, et Mme BART Denise, exploitante à titre principal, tous deux n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- que la demande de la société porte sur 9,01 hectares sur la commune de Charbogne ;
- que l'EARL POTAGER DES SUZONS exploite 20,64 hectares et n'emploie aucun salarié ;
- que la reprise porterait la surface exploitée par l'EARL POTAGER DES SUZONS à 29,65 hectares ;
- que M. JOLIVART Lysian et Mme BART Denise remplissent les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle selon l'article L331-2 -3° point a du code rural et de la pêche maritime et ne disposent pas de revenus extra-agricoles supérieurs à 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;
- que le projet objet de la demande n'est pas soumis à autorisation préalable d'exploiter ;
- que l'EARL POTAGER DES SUZONS comptabilise 1,50 UTA selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;
- que le ratio SAU/UTA après opération serait de 19,77 ;
- qu'en conséquence la demande de l'EARL POTAGER DES SUZONS correspond à une opération d'agrandissement présentant un ratio inférieur au seuil de dimension économique viable. Elle relève d'une priorité 1 selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrences relevant du même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées ;

En l'occurrence, il y a lieu de déterminer si la demande de Mme PIERLOT Éléonore est prioritaire sur celles de l'EARL DEVILLE-RAVAUX, de M. DURMORT Cédric, de M. HABERT Yann, et de l'EARL POTAGERS DES SUZONS ;

CONSIDÉRANT qu'à la date de la décision, tous les demandeurs chefs d'exploitation répondent au critère complémentaire suivant :

- l'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite,

CONSIDÉRANT en outre qu'à la date de la décision :

Mme PIERLOT Eléonore répond au critère complémentaire suivant :

- l'exploitation a le ratio SAU/UTA le plus faible ;

l'EARL DEVILLE-RAVAUX répond aux critères complémentaires suivants :

- l'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole,
- le projet présente une diversité de production : polyculture et élevage,
- l'exploitation présente un nombre minimal de ruminant à hauteur de 10 UGB,
- tous les chefs d'exploitation ou associés exploitants répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle,
- l'exploitation est autonome dans son fonctionnement et dans ses moyens de production,

l'EARL POTAGERS DES SUZONS répond aux critères complémentaires suivants :

- l'exploitation a le ratio SAU/UTA le plus faible ;
- l'exploitation valorise une partie significative de ses produits en circuit court,
- tous les chefs d'exploitation ou associés exploitants répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle ;

M. DURMORT Cédric répond aux critères complémentaires suivants :

- l'exploitation a le ratio SAU/UTA le plus faible,
- l'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole,
- tous les chefs d'exploitation ou associés exploitants répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle ;
- Le demandeur n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable ;

M. HABERT Yann répond aux critères complémentaires suivants :

- l'exploitation a le ratio SAU/UTA le plus faible,
- tous les chefs d'exploitation ou associés exploitants répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle ;

Considérant que l'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires de l'article 5 du SDREA Grand Est, justifiés à la date de la décision permet d'identifier que le projet d'installation de Mme PIERLOT Eléonore n'est pas prioritaire sur les projets concurrents ;

Par conséquent, il n'est pas nécessaire de poursuivre l'analyse des demandes selon les modalités prévues à l'article 5.3 du SDREA Grand Est ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1**

Mme PIERLOT n'est pas autorisée à exploiter une surface de 21,69 hectares sur la commune de Charbogne (parcelles : ZA 79 J- ZA 79 K- ZI 106- ZI 114- ZI 116- ZI 118 AJ- ZI 118 AK- ZI 118 B- ZI 28- ZI 29- ZI 65- ZI 68- ZK 105- ZK 27- ZK 25).

### **Article 2**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 3**

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Charbogne dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

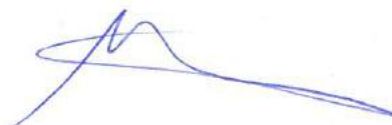
Fait à Châlons-en-Champagne, le 5 juin 2023

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023/048**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu les arrêtés préfectoraux n° 2022/505 du 14 septembre 2022 et 2022-696 du 22 décembre 2022, portant renouvellement de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Ardennes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/697 du 22 décembre 2022, portant composition de la section spécialisée "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Ardennes ;
- Vu l'avis formulé par la section spécialisée de la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture des Ardennes réunie le 11 mai 2023.

#### CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 24 février 2023 et réputée complète présentée par la SCEA LETISSIER, dont le siège d'exploitation est situé à Charbogne ;
- que la demande de la SCEA LETISSIER porte sur 21,69 hectares sur la commune de Charbogne, commune située en région naturelle A du schéma directeur régional des exploitations agricoles Grand Est (SDREA Grand Est), article 4-b, dont le seuil de contrôle est fixé à 140 hectares. Le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA (unité de travail annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA ;
- que la SCEA LETISSIER est composée de M. LETISSIER Aurélien, exploitant à titre secondaire et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- que cette reprise permettrait à M. LETISSIER de devenir exploitant à titre principal ;
- que la SCEA LETISSIER exploite 129,52 hectares et emploie un salarié en contrat à durée indéterminée à temps partiel (0,26) ;
- que la surface totale exploitée par la SCEA LETISSIER après reprise serait de 151,21 hectares et de ce fait constitue selon l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil de contrôle ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que la SCEA LETISSIER comptabiliserait 1,26 UTA selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;
- que le ratio SAU (surface agricole utile)/UTA après opération serait de 120,28 ;
- qu'en conséquence la demande de la SCEA LETISSIER correspond à une opération d'agrandissement, présentant un ratio compris entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. **Elle relève d'une priorité 2** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

#### CONSIDÉRANT :

- que la demande de la SCEA LETISSIER vient en concurrence totale de la demande déposée par l'EARL DEVILLE-RAVAUX, réputée complète le 5 janvier 2023 ;
- que la demande de la SCEA LETISSIER a été déposée pendant la période légale de publicité du 1<sup>er</sup> au 28 février 2023 ;
- que cinq autres demandes, en concurrence totale et partielle, ont été déposées pendant la période légale de publicité par M. DURMORT Cédric, M. HABERT Yann, Mme PIERLOT Éléonore, le GAEC HABERT RENE ET FILSL et l'EARL POTAGER DES SUZONS ;



CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

Considérant la situation de l'EARL DEVILLE-RAVAUX :

- que l'EARL DEVILLE-RAVAUX dont le siège d'exploitation est situé à Saulces-Champenoises, est composée de M. Alexis DEVILLE et de M. Pascal DEVILLE, tous deux exploitants à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge de la retraite ;
- que la demande de l'EARL DEVILLE-RAVAUX porte sur 21,69 hectares sur la commune de Charbogne;
- que l'EARL DEVILLE-RAVAUX exploite 178,02 hectares et n'emploie aucun salarié ;
- que la reprise des 21,69 hectares porterait la surface exploitée par la société à 199,71 hectares et de ce fait constitue selon l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil de contrôle ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que l'EARL DEVILLE-RAVAUX comptabilise 2 UTA selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;
- que le ratio SAU/UTA après opération serait de 99,86 ;
- qu'en conséquence la demande de l'EARL DEVILLE-RAVAUX correspond à une opération d'agrandissement présentant un ratio inférieur au seuil de dimension économique viable pour la région naturelle A. **Elle relève d'une priorité 1** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

Considérant la situation de M. DURMORT Cédric :

- que M. DURMORT Cédric domicilié à Sorcy-Bauthémont, n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite, souhaite s'installer à titre individuel et principal sur une surface de 21,69 hectares sur la commune de Charbogne ;
- que M. DURMORT Cédric remplit les conditions de capacité professionnelle selon l'article L331-2 -3° point a du code rural et de la pêche maritime et ne dispose pas de revenus extra-agricoles supérieurs à 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;
- que le projet objet de la demande n'est pas soumis à autorisation préalable d'exploiter ;
- que le ratio SAU/UTA après opération serait de 21,69 ;
- qu'en conséquence la demande de M. DURMORT Cédric correspond à une opération d'installation non aidée à titre principal présentant un ratio inférieur au seuil de dimension économique viable. **Elle relève d'une priorité 1** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

Considérant la situation de M. HABERT Yann :

- que M. HABERT Yann domicilié à Charbogne, n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite, souhaite s'installer à titre individuel et principal sur une surface de 21,69 hectares sur la commune de Charbogne ;
- que M. HABERT Yann remplit les conditions de capacité professionnelle selon l'article L331-2 -3° point a du code rural et de la pêche maritime et ne dispose pas de revenus extra-agricoles supérieurs à 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;
- que le projet objet de la demande n'est pas soumis à autorisation préalable d'exploiter ;
- que le ratio SAU/UTA après opération serait de 21,69 ;
- qu'en conséquence la demande de M. HABERT Yann correspond à une opération d'installation non aidée à titre principal présentant un ratio inférieur au seuil de dimension économique viable. **Elle relève d'une priorité 1** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

Considérant la situation de Mme PIERLOT Éléonore :

- que Mme PIERLOT Éléonore domiciliée à Alland'huy-et-Sausseuil, n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite, souhaite s'installer à titre individuel et principal sur une surface de 21,69 hectares sur la commune de Charbogne ;
- que Mme PIERLOT Éléonore ne remplit pas les conditions de capacité professionnelle selon l'article L331-2 -3° point a du code rural et de la pêche maritime ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande, est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que le ratio SAU/UTA après opération serait de 21,69 ;
- qu'en conséquence la demande de Mme PIERLOT Éléonore correspond à une opération d'installation non aidée à titre principal présentant un ratio inférieur au seuil de dimension économique viable. **Elle relève d'une priorité 1** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

Considérant la situation du GAEC HABERT RENÉ ET FILS:

- que la demande du GAEC HABERT RENÉ ET FILS porte sur 21,69 hectares sur la commune de Charbogne ;
- que le GAEC HABERT RENÉ ET FILS dont le siège d'exploitation est situé à Charbogne est composé de M. HABERT Rémy, n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite et M. HABERT Hugues, ayant atteint l'âge légal de la retraite, tous deux exploitants à titre principal ;
- que le GAEC HABERT RENÉ ET FILS exploite 189,03 hectares et n'emploie aucun salarié ;

- que la surface totale exploitée par le GAEC HABERT RENÉ ET FILS après reprise serait de 210,70 hectares et de ce fait constitue selon l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil de contrôle ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que le GAEC HABERT RENÉ ET FILS comptabilise 1,01 UTA selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;
- que le ratio SAU/UTA après opération serait de 208,63 ;
- qu'en conséquence la demande du GAEC HABERT RENÉ ET FILS correspond à une opération d'agrandissement, présentant un ratio compris entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. Elle relève d'une priorité 2 selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

Considérant la situation de l'EARL POTAGER DES SUZONS :

- que l'EARL POTAGER DES SUZONS dont le siège d'exploitation est situé à Alland'huy-et-Sausseuil, est composée de M. JOLIVART Lysian, exploitant à titre secondaire, et Mme BART Denise, exploitante à titre principal, tous deux n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- que la demande de la société porte sur 9,01 hectares sur la commune de Charbogne ;
- que l'EARL POTAGER DES SUZONS exploite 20,64 hectares et n'emploie aucun salarié ;
- que la reprise porterait la surface exploitée par l'EARL POTAGER DES SUZONS à 29,65 hectares ;
- que M. JOLIVART Lysian et Mme BART Denise remplissent les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle selon l'article L331-2 -3° point a du code rural et de la pêche maritime et ne disposent pas de revenus extra-agricoles supérieurs à 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;
- que le projet objet de la demande n'est pas soumis à autorisation préalable d'exploiter ;
- que l'EARL POTAGER DES SUZONS comptabilise 1,50 UTA selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;
- que le ratio SAU/UTA après opération serait de 19,77 ;
- qu'en conséquence la demande de l'EARL POTAGER DES SUZONS correspond à une opération d'agrandissement présentant un ratio inférieur au seuil de dimension économique viable. Elle relève d'une priorité 1 selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

Considérant que cinq candidats concurrents sont d'un rang de priorité supérieur à celui de la SCEA LETISSIER ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1**

La SCEA LETISSIER n'est pas autorisée à exploiter une surface de 21,69 hectares sur la commune de Charbogne (parcelles : ZA 79 J- ZA 79 K- ZI 106- ZI 114- ZI 116- ZI 118 AJ- ZI 118 AK- ZI 118 B- ZI 28- ZI 29- ZI 65- ZI 68- ZK 105- ZK 27- ZK 25).

### **Article 2**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;

- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 3**

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Charbogne dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

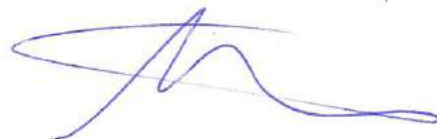
Fait à Châlons-en-Champagne, le 5 juin 2023

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023/061**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu les arrêtés préfectoraux n° 2022/505 du 14 septembre 2022 et 2022-696 du 22 décembre 2022, portant renouvellement de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Ardennes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/697 du 22 décembre 2022, portant composition de la section spécialisée "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Ardennes ;
- Vu l'avis formulé par la section spécialisée de la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture des Ardennes réunie le 8 juin 2023.

## CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter déposée et réputée complète le 2 mars 2023 présentée par Mme ROBINET Maryse, domiciliée à Sévigny-la-Forêt ;
- que Mme ROBINET Maryse, ayant atteint l'âge légal de la retraite, souhaite s'installer à titre individuel et principal sur une surface de 2,76 hectares sur la commune de Sévigny-la-Forêt, commune située en région naturelle A du schéma directeur régional des exploitations agricoles Grand Est (SDREA Grand Est), article 4-b, dont le seuil de contrôle est fixé à 140 hectares. Le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA (unité de travail annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA ;
- que les parcelles demandées appartiennent à Mme ROBINET Maryse depuis une donation partage reçue le 28 février 2011 ;
- que Mme ROBINET Maryse ne remplit pas les conditions de capacité professionnelle selon l'article L331-2 -3° point a du code rural et de la pêche maritime ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande, est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que le SDREA attribue une équivalence d'UTA de 0,01 par demandeur/associé ayant atteint l'âge légal de la retraite ;
- que le ratio SAU (surface agricole utile)/UTA s'élève à 276 hectares et qu'il est supérieur à 224 hectares ;
- qu'en conséquence la demande de Mme ROBINET Maryse correspond à une opération d'installation non aidée à titre principal présentant un ratio supérieur au seuil d'agrandissement excessif. **Elle relève d'une priorité 3** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

## Considérant

- la période de publicité pour le recueil des candidatures concurrentes, par affichage en mairie de Sévigny-la-Forêt et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Ardennes du 1er au 31 mai 2023 ;
- l'opposition reçue le 31 mai 2023, formulée par M. SOMMÉ Yohann ;
- que M. SOMMÉ Yohann, domicilié à Sévigny-la-Forêt, n'a pas atteint l'âge de la retraite ;
- que les biens, objet de l'opposition, ont été mis à disposition de M. SOMMÉ Yohann par M. et Mme TERRIEN Émile le 31 décembre 2005 pour une durée de neuf ans, renouvelée pour une même période à compter du 31 décembre 2014 pour expirer le 31 décembre 2023 ;
- que M. SOMMÉ Yohann a reçu un congé reprise le 29 juin 2022 avec effet au 31 décembre 2023 ;
- que ce congé a été contesté devant le tribunal paritaire des baux ruraux ;

- que M. SOMMÉ Yohann exploite actuellement 103,15 hectares, dont les 2,76 hectares, demandés par Mme ROBINET Maryse ;
- que M. SOMMÉ Yohann répond à la définition de preneur en place selon l'article 1 du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- qu'après la perte des 2,76 hectares, la surface exploitée par M. SOMMÉ Yohann serait de 100,39 hectares ;
- que le ratio SAU/UTA s'élève à 100,39 et qu'il est inférieur à 224 ;

qu'en conséquence

- la demande de M. SOMMÉ Yohann constitue une opération de maintien du preneur en place présentant un ratio inférieur au seuil d'agrandissement excessif. Elle relève de la priorité 1 selon l'article 3 du SDREA ;

Considérant en conséquence

- que l'autorisation d'exploiter peut-être refusée lorsqu'un candidat à la reprise ou un preneur en place est d'un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional (article L331-3-1 1° du code rural et de la pêche maritime) ;
- que l'opération de Mme ROBINET Maryse relève d'un rang de priorité inférieur à celle de la M. SOMMÉ Yohann ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1**

Mme ROBINET Maryse n'est pas autorisée à exploiter une surface de 2,76 hectares sur la commune de Sévigny-la-Forêt (parcelles : ZB 117 – ZB 146- ZB 140 et ZB 136).

#### **Article 2**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Sévigny-la-Forêt dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 15 juin 2023

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE







**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 10230065**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021274-0001 en date du 01 octobre 2021, portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de l'Aube;

Vu l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aube en date du 18 avril 2023.

#### **CONSIDÉRANT :**

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA DES CERISIERS à ONJON - 10220, et enregistrée le 03 mars 2023, concernant la reprise de 57 ha 23 a 13 ca de terres situées sur la commune de ONJON (demande n°44202301174826), en vue d'un agrandissement,
- la période de publicité pour le recueil des candidatures concurrentes, par affichage en mairie de ONJON du 07 mars 2023 au 07 avril 2023 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de l'Aube du 07 mars 2023 au 07 avril 2023,
- la présence d'un exploitant en place (EARL FERME DE MORTEE) sur les biens objet de la demande,
- que la demande porte sur des surfaces situées dans la région naturelle A de l'annexe 1 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle).

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

#### **CONSIDÉRANT d'une part la situation de la SCEA DES CERISIERS:**

- La SCEA DES CERISIERS, dont le siège social est situé à ONJON, met en valeur une surface totale de 120,18 ha de grandes cultures. La société compte 1 seul associé exploitant : Monsieur GAUTHIER Marc, agriculteur à titre principal. La surface totale par UTA de la SCEA DES CERISIERS est de 120,18 ha/UTA. Monsieur GAUTHIER Marc est par ailleurs seul associé exploitant au sein d'une autre structure sociétaire L'EARL PIERRE GAUTHIER dont le siège social est situé à SAINT ELOI dans le département de la Nièvre. L'EARL PIERRE GAUTHIER met en valeur une surface totale de 72 ha par UTA.

- La SCEA DES CERISIERS sollicite l'autorisation d'exploiter une surface de 57,23 ha

de terres situées sur la commune d'ONJON.

- Après reprise, la surface totale exploitée par UTA serait de 249,23 ha.

- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas de consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation sur une surface après projet (par UTA) supérieure au seuil d'agrandissement excessif. La demande de la SCEA DES CERISIERS relève donc classée au **rang de priorité 3** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

**CONSIDÉRANT d'autre part la situation de l'EARL DE MORTEE, exploitant en place :**

- L'EARL DE MORTEE, dont le siège social est situé à ONJON, met en valeur une surface totale de 202 ha de grandes cultures (dont les 57,23 ha objets de la demande formulée par la SCEA DES CERISIERS). La société compte 1 seul associé exploitant : Monsieur DE ZUTTER Alex, agriculteur à titre principal. La surface totale par UTA de l'EARL DE MORTEE est de 202 ha/UTA.

- Après perte des surfaces, la surface totale exploitée par UTA serait de 144,77 ha.

- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas du maintien du preneur en place sur une surface après projet (par UTA) comprise entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La situation de l'EARL DE MORTEE relève donc du **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

**CONSIDÉRANT** que le projet d'agrandissement de la SCEA DES CERISIERS n'est pas prioritaire sur le maintien du preneur en place de l'EARL DE MORTEE au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1**

La SCEA DES CERISIERS à ONJON (10700) n'est pas autorisée à exploiter une surface de 57 ha 23 de terres dont les références cadastrales suivent :

Communes	Références cadastrales	Surface en ha
10220 ONJON	000 ZA 34	5.5165
10220 ONJON	000 ZS 20	16.5493
10220 ONJON	000 ZA 27	21.7929
10220 ONJON	000 ZA 42	0.2729
10220 ONJON	000 ZA 36	11.9878
10220 ONJON	000 ZS 19	1.1119

## Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

– un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;

– un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de l'Aube, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de ONJON dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 27/06/2023

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 10230069**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021274-0001 en date du 01 octobre 2021, portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de l'Aube;

Vu l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aube en date du 19 juin 2023 ;

#### **CONSIDÉRANT :**

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DES BERDINS à LA RIVIERE DE CORPS - 10440 et enregistrée le 07 mars 2023, concernant la reprise de 44 ha 54 a de terres situées sur les communes de BUCEY EN OTHE, ESTISSAC, FONTVANNES, LA RIVIERE DE CORPS, TORVILLIERS et LA CHAPELLE SAINT LUC (demande n°044202303025771-10230069), en vue d'un agrandissement,
- la période de publicité pour le recueil des candidatures concurrentes, par affichage en mairie de BUCEY EN OTHE, ESTISSAC, FONTVANNES, LA RIVIERE DE CORPS, TORVILLIERS et LA CHAPELLE SAINT LUC du 14 mars 2023 au 14 avril 2023 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de l'Aube du 14 mars 2023 au 14 avril 2023,
- la demande concurrente partielle déposée par Monsieur DEBURE Geoffrey à LA RIVIERE DE CORPS - 10440 en date du 14 avril 2023 (lequel n'est pas soumis à autorisation) informant l'administration de son souhait d'exploiter une surface de 26 ha 84 partiellement en concurrence avec la demande déposée par le GAEC DES BERDINS, et ce, en vue d'un agrandissement,
- que les demandes portent sur des surfaces situées dans la région naturelle A de l'annexe 1 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est. Le seuil de contrôle est de 140 ha. Le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle).

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

#### **CONSIDÉRANT d'une part la situation du GAEC DES BERDINS :**

- Le GAEC DES BERDINS, dont le siège social est situé à LA RIVIERE DE CORPS, met en valeur une surface totale de 140 ha de grandes cultures, dont 2 ha 54 de vignes AOC, soit une surface totale pondérée de 293,89 ha. La société compte 2 associés exploitants : Madame DEGRIS Céline, agricultrice à titre principal, et Madame DEGRIS Francine, également agricultrice à titre principal et emploie 1

salarié à temps plein.

- Le GAEC DES BERDINS sollicite l'autorisation d'exploiter une surface de 44 ha 54 de terres situées sur les communes de BUCEY EN OTHE, ESTISSAC, FONTVANNES, LA RIVIERE DE CORPS, TORVILLIERS et LA CHAPELLE SAINT LUC.
- Après reprise, le ratio SAU/UTA du GAEC DES BERDINS serait de 112,81 ha/UTA.
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas de consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations avec une surface pondérée après projet (par UTA) comprise entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

**CONSIDÉRANT d'autre part la situation de Monsieur DEBURE Geoffrey, demandeur en concurrence partielle, non soumis à autorisation :**

- Monsieur DEBURE Geoffrey, dont le siège social est situé à LA RIVIERE DE CORPS, met en valeur à titre individuel une surface totale de 80 ha de grandes cultures.
- Monsieur DEBURE Geoffrey sollicite l'autorisation d'exploiter une surface de 26 ha 84 de terres situées sur les communes de LA RIVIERE DE CORPS, TORVILLIERS et LA CHAPELLE SAINT LUC.
- Après reprise, le ratio SAU/UTA de Monsieur DEBURE serait de 106 ha 84.
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas de consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations avec une surface pondérée après projet (par UTA) inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

**CONSIDÉRANT** que le projet d'agrandissement du GAEC DES BERDINS n'est pas prioritaire sur la demande d'agrandissement concurrent (concurrence partielle) déposée par Monsieur DEBURE Geoffrey au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1**

Le GAEC DES BERDINS n'est pas autorisé à exploiter une surface de 23 ha 07 a 35 ca de terres dont les références cadastrales suivent :

Communes	Références cadastrales	Surface en ha
10440 LA RIVIÈRE-DE-CORPS	000 OA 104	3.9546
10440 LA RIVIÈRE-DE-CORPS	000 OA 93	4.2789
10440 TORVILLIERS	000 ZD 19	6.3930
10440 TORVILLIERS	000 ZC 9	4.2950
10440 TORVILLIERS	000 ZE 28	0.7393
10440 TORVILLIERS	000 ZE 27	1.5974
10600 LA CHAPELLE-SAINT-LUC	000 ZB 39	1.8153

## Article 2

Le GAEC DES BERDINS est autorisé à exploiter une surface de 21 ha 46 a 74 ca de terres dont les références cadastrales suivent :

Communes	Références cadastrales	Surface en ha
10190 FONTVANNES	000 ZX 1	19.3929
10190 BUCEY-EN-OTHE	000 ZO 1	1.8628
10190 ESTISSAC	000 YD 16	0.2117

## Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

– un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;

– un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région



Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de l'Aube, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de BUCEY EN OTHE, ESTISSAC, FONTVANNES, LA CHAPELLE SAINT LUC, LA RIVIERE DE CORPS, TORVILLIERS dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 29/06/2023

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 10230094-002**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021274-0001 en date du 01 octobre 2021, portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de l'Aube ;
- Vu l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aube en date du 18 avril 2023.

## CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DES ECREIGNES à VILLELOUP - 10350 et enregistrée le 30 mars 2023, concernant la reprise de 3 ha 17 a 90 ca de terres situées sur la commune de PAYNS (demande n°44202303246292-002), en vue d'un agrandissement,
- la période de publicité pour le recueil des candidatures concurrentes, par affichage en mairie de PAYNS du 04 avril 2023 au 05 mai 2023 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de l'Aube du 04 avril 2023 au 05 mai 2023,
- la demande concurrente totale déposée par l'EARL DECHAVANNES à SAVIERES - 10600 en date du 05 mai 2023 (lequel n'est pas soumis à autorisation) informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence, en vue d'un agrandissement,
- que les demandes portent sur des surfaces situées dans la région naturelle A de l'annexe 1 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est. Le seuil de contrôle est de 140 ha. Le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle).

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

## CONSIDÉRANT d'une part la situation de l'EARL DES ECREIGNES :

- L'EARL DES ECREIGNES, dont le siège social est situé à VILLELOUP, met en valeur une surface totale de 310 ha de grandes cultures. La société compte 1 seul associé exploitant : Monsieur SIMON Eric, agriculteur à titre principal et emploie 2 salariés à temps plein. La surface totale par UTA de l'EARL DES ECREIGNES est de 124 ha.
- L'EARL DES ECREIGNES sollicite l'autorisation d'exploiter une surface de 3,17 ha de terres situées sur la commune de PAYNS.
- Après reprise, le ratio SAU/UTA de l'EARL DES ECREIGNES sera de 125,27ha/UTA.
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas de consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations avec une surface pondérée après projet (par UTA) comprise entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au rang de priorité 2 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

**CONSIDÉRANT** d'autre part la situation de l'EARL DECHAVANNES, demandeur concurrent, non soumis à autorisation :

- L'EARL DECHAVANNES, dont le siège social est situé à SAVIERES, met en valeur une surface totale de 70 ha de grandes cultures. La société compte 1 seul associé exploitant : Monsieur SAUVAGE Denis, agriculteur à titre principal. La surface totale par UTA de l'EARL DECHAVANNES est de 70 ha/UTA.
- L'EARL DECHAVANNES sollicite l'autorisation d'exploiter une surface de 3,17 ha de terres situées sur la commune de PAYNS.
- Après reprise, le ratio SAU/UTA de l'EARL DECHAVANNES serait de 73,17 ha/UTA.
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas de consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations avec une surface pondérée après projet (par UTA) inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

**CONSIDÉRANT** que le projet d'agrandissement de l'EARL DES ECREIGNES n'est pas prioritaire sur l'agrandissement concurrent déposé par l'EARL DECHAVANNES au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## ARRÊTE :

### Article 1

L'EARL DES ECREIGNES à VILLELOUP (10350) n'est pas autorisée à exploiter une surface de 3 ha 17 a 90 ca de terres dont les références cadastrales suivent :

Communes	Références cadastrales	Surface en ha
10600 PAYNS	000 ZL 40	3.1790

### Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

– un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;

- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de l'Aube, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de PAYNS dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 4 juillet 2023

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 10230101**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021274-0001 en date du 01 octobre 2021, portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de l'Aube;

Vu l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aube en date du 19 juin 2023 ;

#### **CONSIDÉRANT :**

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GFA DU CARRE FREBERT à SAINTE SAVINE - 10300 et enregistrée le 09 mars 2023, concernant la reprise de 49 a 14 ca de vignes AOC situées sur la commune de MONTGUEUX (demande n°10230101), en vue d'un agrandissement dans le cadre d'un congé reprise,
- la période de publicité pour le recueil des candidatures concurrentes, par affichage en mairie de MONTGUEUX du 04 avril 2023 au 05 mai 2023 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de l'Aube du 04 avril 2023 au 05 mai 2023,
- la présence d'un exploitant en place (EARL AMANDRELIE) sur les biens objet de la demande,
- que la demande porte sur des surfaces situées **dans la région naturelle A** de l'annexe 1 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est. Le seuil de contrôle est de **3 ha de vignes**. Le seuil de viabilité économique est de **2,50 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de **5 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle).

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

#### **CONSIDÉRANT d'une part la situation du GFA DU CARRE FREBERT:**

- Le GFA DU CARRE FREBERT, dont le siège social est situé à SAINTE SAVINE, met en valeur une surface totale de 2,84 ha de vignes AOC. La société compte 1 seul associé exploitant : Monsieur MAUGOUT Florian, agriculteur à titre principal et 5 associés non exploitants. La surface totale par UTA du GFA DU CARRE FREBERT est de 2,84 ha/UTA.

- Le GFA DU CARRE FREBERT sollicite l'autorisation d'exploiter une surface de 49 a 14 ca de vignes situées sur la commune de MONTGUEUX.

- Après reprise, la surface totale exploitée par UTA serait de 3,33 ha.

- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas de consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations sur une surface après projet (par UTA) comprise entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande du GFA DU CARRE FREBERT relève du **rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

**CONSIDÉRANT d'autre part la situation de l'EARL AMANDRELIE, exploitant en place:**

- L'EARL AMANDRELIE, dont le siège social est situé à MONTGUEUX, met en valeur une surface totale de 5 ha de maraîchage et 2,02 ha de vignes AOC (dont les 49 a objets de la demande formulée par le GFA DU CARRE FREBERT). La société compte 1 seul associé exploitant : Monsieur MARTEAU François, agriculteur à titre principal et emploie 2 salariés à temps plein. La surface totale par UTA de l'EARL AMANDRELIE est de 0,84 ha/UTA.

- Après perte des surfaces, la surface totale exploitée par UTA serait de 0,64 ha.

- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas du maintien du preneur en place sur une surface après projet (par UTA) inférieure au seuil de dimension économique viable. La situation de l'EARL AMANDRELIE relève donc du **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

**CONSIDÉRANT** que le projet d'agrandissement du GFA DU CARRE FREBERT n'est pas prioritaire sur le maintien du preneur en place de l'EARL AMANDRELIE au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

**ARRÊTE:**

**Article 1**

Le **GFA DU CARRE FREBERT** à **SAINTE SAVINE (10300)** n'est pas autorisé à exploiter une surface de 0,4914 ha de vignes dont les références cadastrales suivent :

Communes	Références cadastrales	Surface en ha
10300 MONTGUEUX	000 ZT 21	0.4914

**Article 2**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique



adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;

– un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 3**

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de l'Aube, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de MONTGUEUX dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 51 23 0021**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le Code Rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2022, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Marne ;
- Vu l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Marne en date du 24/05/2023 ;

## CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. NIZIOLEK Cédric, dont l'exploitation est située à DAMERY (51480), réputée complète le 03/02/2023, concernant la reprise de 1,0094 ha de vignes sur les communes de DAMERY et BAR-SUR-AUBE, en vue de son agrandissement ;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de DAMERY et BAR-SUR-AUBE du 16/03/2023 au 16/04/2023 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de de la Marne du 16/03/2023 au 16/04/2023 ;
- la demande concurrente totale déposée par la SAS LOUIS DEHU, dont l'exploitation est située à VENTEUIL (51480), en date du 14/04/2023 informant l'administration de son souhait de continuer à exploiter les parcelles demandées par M. NIZIOLEK Cédric ;
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la région naturelle A de l'annexe 1 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est. Le seuil de contrôle est de 3 ha. Le seuil de viabilité économique est de 2,5 ha/UTA (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de 5 ha/UTA (Unité de Travail Annuel)

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L331-2 peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles mentionné à l'article L312-1 ;

## **CONSIDÉRANT** la situation de M. NIZIOLEK Cédric, demandeur initial :

- M. NIZIOLEK Cédric est exploitant à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Il comptabilise 1 UTA.
- M. NIZIOLEK Cédric exploite actuellement 4ha de vignes à titre individuel. La demande porte sur un agrandissement de son exploitation sur 1ha 00a 94ca de vignes.
- M. NIZIOLEK Cédric emploie 1 salariée agricole à temps partiel (50%). Il comptabilise 0,5 UTA.
- La surface exploitée après reprise, toutes exploitations confondues, est de 5ha 00a 94ca. Elle excède le seuil de contrôle. La mise en valeur des biens objets de la demande est donc soumise à autorisation d'exploiter.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à  $5\text{ha } 00\text{a } 94\text{ca} / 1,5 = 3\text{ha } 33\text{a } 96\text{ca}$ .
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une « **Consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations** » au sein d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée **au rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

**CONSIDÉRANT la situation de la SAS LOUIS DEHU, demandeur concurrent :**

- M. NIZIOLEK Thierry est gérant et associé exploitant à titre principal au sein de la SAS LOUIS DEHU et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Il comptabilise 1 UTA.
- Mme NIZIOLEK Isabelle est associée exploitante à titre principal au sein de la SAS LOUIS DEHU et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Elle comptabilise 1 UTA.
- La SAS LOUIS DEHU exploite actuellement 12ha 47a 73ca de vignes. La demande porte sur son maintien en tant que preneur en place sur 1ha 00a 94ca de vignes.
- La SAS LOUIS DEHU emploie 4 salariés agricoles à temps plein et 1 salarié agricole à temps partiel (20%). Elle comptabilise 2 UTA.
- La surface exploitée après reprise, toutes exploitations confondues, est de 11ha 46a 79ca. Elle excède le seuil de contrôle. La mise en valeur des biens objets de la demande est donc soumise à autorisation d'exploiter.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 2ha 86a 70ca.
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas « **Maintien du preneur en place** » d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au rang de priorité 1 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

**CONSIDÉRANT** que la demande de maintien de la SAS LOUIS DEHU en tant que preneur en place est prioritaire au projet d'agrandissement de M. NIZIOLEK Cédric au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

**ARRÊTE :**

**Article 1**

**M. NIZIOLEK Cédric n'est pas autorisé à exploiter** une surface de 1ha 00a 94ca de vignes sur les parcelles suivantes :

Références cadastrales	Surface	Commune
A8 / A9 / A10 / A645 / A647	0ha 87a 80ca	BAR-SUR-AUBE
AN204	0ha 13a 14ca	DAMERY

**Article 2**

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

### Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de BAR-SUR-AUBE et DAMERY dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 31 mai 2023

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional d'économie agricole  
et de l'agroalimentaire,

Fabrice GUICHON





**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 51 23 0084**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le Code Rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2022, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Marne ;
- Vu l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Marne en date du 24/05/2023 ;

## CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. NIZIOLEK Cédric, dont l'exploitation est située à DAMERY (51480), réputée complète le 03/02/2023, concernant la reprise de 1,0094 ha de vignes sur les communes de DAMERY et BAR-SUR-AUBE, en vue de son agrandissement ;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de DAMERY et BAR-SUR-AUBE du 16/03/2023 au 16/04/2023 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de de la Marne du 16/03/2023 au 16/04/2023 ;
- la demande concurrente totale déposée par la SAS LOUIS DEHU, dont l'exploitation est située à VENTEUIL (51480), en date du 14/04/2023 informant l'administration de son souhait de continuer à exploiter les parcelles demandées par M. NIZIOLEK Cédric ;
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la région naturelle A de l'annexe 1 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est. Le seuil de contrôle est de 3 ha. Le seuil de viabilité économique est de 2,5 ha/UTA (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de 5 ha/UTA (Unité de Travail Annuel)

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L331-2 peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles mentionné à l'article L312-1 ;

## CONSIDÉRANT la situation de M. NIZIOLEK Cédric, demandeur initial :

- M. NIZIOLEK Cédric est exploitant à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Il comptabilise 1 UTA.
- M. NIZIOLEK Cédric exploite actuellement 4ha de vignes à titre individuel. La demande porte sur un agrandissement de son exploitation sur 1ha 00a 94ca de vignes.
- M. NIZIOLEK Cédric emploie 1 salariée agricole à temps partiel (50%). Il comptabilise 0,5 UTA.
- La surface exploitée après reprise, toutes exploitations confondues, est de 5ha 00a 94ca. Elle excède le seuil de contrôle. La mise en valeur des biens objets de la demande est donc soumise à autorisation d'exploiter.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à  $5\text{ha } 00\text{a } 94\text{ca} / 1,5 = 3\text{ha } 33\text{a } 96\text{ca}$ .
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une « **Consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations** » au sein d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée **au rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

**CONSIDÉRANT la situation de la SAS LOUIS DEHU, demandeur concurrent :**

- M. NIZIOLEK Thierry est gérant et associé exploitant à titre principal au sein de la SAS LOUIS DEHU et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Il comptabilise 1 UTA.
- Mme NIZIOLEK Isabelle est associée exploitante à titre principal au sein de la SAS LOUIS DEHU et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Elle comptabilise 1 UTA.
- La SAS LOUIS DEHU exploite actuellement 12ha 47a 73ca de vignes. La demande porte sur son maintien en tant que preneur en place sur 1ha 00a 94ca de vignes.
- La SAS LOUIS DEHU emploie 4 salariés agricoles à temps plein et 1 salarié agricole à temps partiel (20%). Elle comptabilise 2 UTA.
- La surface exploitée après reprise, toutes exploitations confondues, est de 11ha 46a 79ca. Elle excède le seuil de contrôle. La mise en valeur des biens objets de la demande est donc soumise à autorisation d'exploiter.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 2ha 86a 70ca.
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas « *Maintien du preneur en place* » d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au rang de priorité 1 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

**CONSIDÉRANT** que la demande de maintien de la SAS LOUIS DEHU en tant que preneur en place est prioritaire au projet d'agrandissement de M. NIZIOLEK Cédric au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

**ARRÊTE :**

**Article 1**

**La SAS LOUIS DEHU est autorisée à exploiter** une surface de 1ha 00a 94ca de vignes sur les parcelles suivantes :

Références cadastrales	Surface	Commune
A8 / A9 / A10 / A645 / A647	0ha 87a 80ca	BAR-SUR-AUBE
AN204	0ha 13a 14ca	DAMERY

**Article 2**

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.



### Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de BAR-SUR-AUBE et DAMERY dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 31 mai 2023

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional d'économie agricole  
et de l'agroalimentaire,

Fabrice GUICHON



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 54-23-0012**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/DDT54/ABER/257 du 19 juin 2023, portant modification de la section spécialisée « Structures et économie des exploitations agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) de Meurthe-et-Moselle ;
- Vu l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de Meurthe-et-Moselle en date du 22 juin 2023.

## CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DES ROUGES TERRES – TOUSSAINT-NOVIANT, François et Émilien – à VAUDIGNY-54740, enregistrée complète le 26 septembre 2022, concernant la reprise de 100 ha 23 a 74 ca situées sur les communes de HAROUE-54740 (parcelle Z 003) – ORMES ET VILLE-54740 (parcelle ZE 030) et VAUDEVILLE-54740 (parcelles A 081-121-122 – Z 003 – ZC 008-009-010-011-015-023-024-026-048 – ZD 024-033(partie) – ZE 001-012-013-014-021-022-044-058 – ZH 006-007 – ZI 002-016-017-021-039-043-045-046-054-056-057-066-068-069-070-080-091 – ZK 003(partie)-012-021), en vue de l'installation aidée ATP de TOUSSAINT-NOVIANT Émilien au sein du GAEC DES ROUGES TERRES,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de HAROUE, ORMES ET VILLE et VAUDEVILLE du 10 octobre 2022 au 10 novembre 2022 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle du 10 octobre 2022 au 10 novembre 2022,
- la demande concurrente successive partielle déposée par le GAEC MAMARO – MANSUY Romain et Robert – à VAUDEVILLE-54740 en date du 18 janvier 2023 et complète le 20 février 2023, dont le délai d'instruction a été prolongé jusqu'au 20 août 2023 par la décision n° 54-23-0012 du 24 avril 2023, informant l'administration de son souhait d'exploiter 12 ha 22 a 63 ca situées sur la commune de VAUDEVILLE-54740 (parcelles B 432-434-435-436-438-440-441-442-447 – C 522-523-1110-1114-1146-1391-1393 – ZD 033(partie) – ZE 001), en vue de son agrandissement,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de VAUDEVILLE du 10 mars 2023 au 11 avril 2023 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle du 10 mars 2023 au 11 avril 2023,
- la décision d'autorisation d'exploiter tacite n° 54-22-0094, en date du 26 janvier 2023, autorisant le GAEC DES ROUGES TERRES à exploiter une surface de 100 ha 23 a 74 ca situées sur les communes de HAROUE-54740 (parcelle Z 003) – ORMES ET VILLE-54740 (parcelle ZE 030) et VAUDEVILLE-54740 (parcelles A 081-121-122 – Z 003 – ZC 008-009-010-011-015-023-024-026-048 – ZD 024-033(partie) – ZE 001-012-013-014-021-022-044-058 – ZH 006-007 – ZI 002-016-017-021-039-043-045-046-054-056-057-066-068-069-070-080-091 – ZK 003(partie)-012-021),
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la **région naturelle A** de l'annexe 1 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle)**. Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle)**.

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

**CONSIDÉRANT la situation du GAEC DES ROUGES TERRES :**

- Le projet d'installation aidée au sein du GAEC DES ROUGES TERRES, à titre principal de Monsieur TOUSSAINT-NOVIANT Émilien avec apport de surface,
- Le GAEC DES ROUGES TERRES sera composé de Monsieur TOUSSAINT-NOVIANT François, agriculteur à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite et de Monsieur TOUSSAINT-NOVIANT Émilien, agriculteur à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. La société emploie un salarié à temps plein, Monsieur SPOR Nicolas, qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Elle comptabilise donc **3 UTA**.
- Le GAEC DES ROUGES TERRES exploite une surface de 165 ha 39 a avant l'opération. L'agrandissement porte sur 100 ha 23 a 74 ca. La surface après projet est donc de 265 ha 62 a 74 ca.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **88 ha 54 a 24 ca**.
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation aidée en tant qu'associé par agrandissement d'une personne morale avec apport de surface, dont la surface pondérée après projet par UTA est inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

**CONSIDÉRANT la situation du GAEC MAMARO :**

- Le GAEC MAMARO est composé de Monsieur MANSUY Romain, agriculteur à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite et de Monsieur MANSUY Robert, agriculteur à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. La société n'emploie pas de salarié. Elle comptabilise donc **2 UTA**.
- Le GAEC MAMARO exploite une surface de 230 ha 17 a avant l'opération. L'agrandissement porte sur 12 ha 22 a 63 ca. La surface après projet est donc de 242 ha 39 a 63 ca.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **121 ha 19 a 81 ca**.
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement dont la surface pondérée après projet par UTA est située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

**CONSIDÉRANT** que le projet d'agrandissement du GAEC MAMARO n'est pas prioritaire sur le projet d'installation aidée de Monsieur TOUSSAINT-NOVIANT Émilien au sein du GAEC DES ROUGES TERRES au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est,

**CONSIDÉRANT** que la demande déposée par le GAEC MAMARO est considérée comme une demande successive et que, par conséquent, elle ne remet pas en cause l'autorisation accordée au GAEC DES ROUGES TERRES,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## ARRÊTE :

### Article 1

Le **GAEC MAMARO** – MANSUY Romain et Robert – à VAUDEVILLE-54740 **n'est pas autorisé** à exploiter une surface de **9 ha 29 a 06 ca** sur les parcelles suivantes :

Référence Cadastre	Surface	Commune
ZD 033(partie) *	8 ha 00 a 00 ca	VAUDEVILLE
ZE 001	1 ha 29 a 06 ca	VAUDEVILLE

\* Voir annexe 1

Le **GAEC MAMARO** – MANSUY Romain et Robert – à VAUDEVILLE-54740 **est autorisé** à exploiter une surface de **2 ha 93 a 57 ca** sur les parcelles suivantes :

Référence Cadastre	Surface	Commune	Référence Cadastre	Surface	Commune
B 432	0 ha 43 a 40 ca	VAUDEVILLE	B 447	0 ha 03 a 30 ca	VAUDEVILLE
B 434	0 ha 12 a 40 ca	VAUDEVILLE	C 522	0 ha 06 a 80 ca	VAUDEVILLE
B 435	0 ha 07 a 70 ca	VAUDEVILLE	C 523	0 ha 13 a 60 ca	VAUDEVILLE
B 436	0 ha 10 a 85 ca	VAUDEVILLE	C 1110	0 ha 01 a 90 ca	VAUDEVILLE
B 438	0 ha 02 a 10 ca	VAUDEVILLE	C 1114	0 ha 02 a 05 ca	VAUDEVILLE
B 440	0 ha 02 a 10 ca	VAUDEVILLE	C 1146	0 ha 09 a 20 ca	VAUDEVILLE
B 441	0 ha 24 a 10 ca	VAUDEVILLE	C 1391	0 ha 03 a 33 ca	VAUDEVILLE
B 442	0 ha 24 a 40 ca	VAUDEVILLE	C 1393	0 ha 01a 63 ca	VAUDEVILLE

### Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

### Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de VAUDEVILLE dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 5 juillet 2023

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



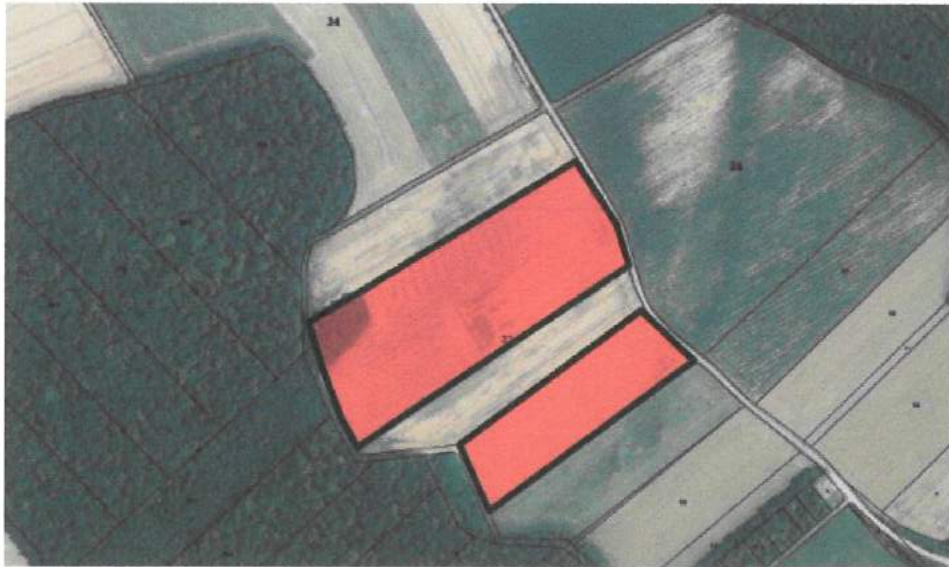
Héloïse MAISONNAVE

---

### Annexe 1

Les parties de parcelles concernées par le refus d'exploiter sont représentées de couleur rouge.

**Parcelle ZD 033(partie) sur la commune de VAUDEVILLE:**





**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 54-23-0045**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/DDT54/ABER/257 du 19 juin 2023, portant modification de la section spécialisée « Structures et économie des exploitations agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) de Meurthe-et-Moselle ;
- Vu l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de Meurthe-et-Moselle en date du 22 juin 2023.



## CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA DE LA CHAPELLE – Madame REYTER Christelle – à HAUCOURT MOULAINÉ-54860, enregistrée complète le 21 mars 2023, concernant la reprise de 161 ha 08 a 54 ca situées sur les communes de CHENIERES-54720 (parcelles ZC 028-073-076 – ZD 059) – HAUCOURT MOULAINÉ-54860 (parcelles AA 005-009-010-011-012-045-046-051-052-126-172(partie) – AI 001-002-003-005-008-021-025-028-035-042-043-050-056-057-064-072-073-079-080-084 – AK 024(partie)-064-193 – AL 003 – AM 012-022-026-027-029-030-060 – AN 054-055 – AO 009-013-016-017-021-022-023-024-025-026-027-029 – B 213-217-220-227-228-232-306 – Y 002-003-004-005-008-010-014-015-017-018-019-020-025-195-196-199-202-203-204-205-214-215-216-217-243-246-247-248-249-251-252-253-257-258-259-263-266-268-316-318-319-320-324-327-328-331-483-493-498-502-504-506-508-518) – MEXY-54135 (parcelles AC 012-015 – ZB 016-096) et VILLERS LA MONTAGNE-54920 (parcelles ZD 057-058 – ZE 003 – ZH 016-018-019-097 – ZI 003-011-056-065-066-067-068-069-074), en vue de la création de la SCEA DE LA CHAPELLE et de l'installation à titre secondaire de Madame REYTER Christelle,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de CHENIERES, HAUCOURT MOULAINÉ, MEXY et VILLERS LA MONTAGNE du 11 avril 2023 au 11 mai 2023 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle du 11 avril 2023 au 11 mai 2023,
- la demande concurrente partielle déposée par la SCEA REVEMONT – REVEMONT Marie-Christine et Maxime – à VILLERS LA MONTAGNE-54920 en date du 11 mai 2023 et complète le 17 mai 2023, informant l'administration de son souhait d'exploiter 3 ha 98 a 30 ca situées sur la commune de VILLERS LA MONTAGNE-54920 (parcelles ZD 057-058 – ZI 074), en vue de son agrandissement,
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la **région naturelle A** de l'annexe 1 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle)**. Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle)**.

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

## CONSIDÉRANT la situation de la SCEA DE LA CHAPELLE :

- Le projet d'installation non aidée à titre secondaire de Madame REYTER Christelle avec apport de surface et la création de la SCEA DE LA CHAPELLE,
- La SCEA DE LA CHAPELLE sera composée de Madame REYTER Christelle, agricultrice à titre secondaire n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. La société n'emploie pas de salarié. Elle comptabilise donc **0,5 UTA**.
- La création de la SCEA DE LA CHAPELLE porte sur 161 ha 08 a 54 ca.

- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **322 ha 17 a 08 ca.**
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation non aidée à titre secondaire, dont la surface pondérée après projet par UTA est supérieure au seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 3** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

**CONSIDÉRANT la situation de la SCEA REVEMONT :**

- La SCEA REVEMONT est composée de Madame REVEMONT Marie-Christine, agricultrice à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite et de Monsieur REVEMONT Maxime, agriculteur à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. La société n'emploie pas de salarié. Elle comptabilise donc **2 UTA.**
- La SCEA REVEMONT exploite une surface de 180 ha 87 a avant l'opération. L'agrandissement porte sur 3 ha 98 a 30 ca. La surface après projet est donc de 184 ha 85 a 30 ca.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **92 ha 42 a 65 ca.**
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation dont la surface pondérée après projet par UTA est inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

**CONSIDÉRANT** que le projet de création de la SCEA DE LA CHAPELLE avec l'installation non aidée à titre secondaire de Madame REYTER Christelle n'est pas prioritaire sur le projet de consolidation de la SCEA REVEMONT au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

**ARRÊTE :**

**Article 1**

La SCEA DE LA CHAPELLE – REYTER Christelle – à HAUCOURT MOULAIN-54860 n'est pas autorisée à exploiter une surface de **3 ha 98 a 30 ca** sur les parcelles suivantes :

Référence Cadastre	Surface	Commune
ZD 057	0 ha 80 a 40 ca	VILLERS LA MONTAGNE
ZD 058	1 ha 99 a 40 ca	VILLERS LA MONTAGNE
ZI 074	1 ha 18 a 50 ca	VILLERS LA MONTAGNE

La SCEA DE LA CHAPELLE – REYTER Christelle – à HAUCOURT MOULAIN-54860 est autorisée à exploiter une surface de **157 ha 10 a 24 ca** sur les parcelles suivantes :

Référence Cadastrale	Surface	Commune	Référence Cadastrale	Surface	Commune
ZC 028	0 ha 25 a 40 ca	CHENIERES	Y 004	0 ha 89 a 30 ca	HAUCOURT MOULAIN
ZC 073	7 ha 03 a 96 ca	CHENIERES	Y 005	0 ha 86 a 65 ca	HAUCOURT MOULAIN
ZC 076	0 ha 30 a 18 ca	CHENIERES	Y 008	0 ha 41 a 35 ca	HAUCOURT MOULAIN
ZD 059	2 ha 39 a 25 ca	CHENIERES	Y 010	0 ha 58 a 45 ca	HAUCOURT MOULAIN
AA 005	0 ha 19 a 96 ca	HAUCOURT MOULAIN	Y 014	0 ha 15 a 15 ca	HAUCOURT MOULAIN
AA 009	0 ha 04 a 14 ca	HAUCOURT MOULAIN	Y 015	0 ha 18 a 95 ca	HAUCOURT MOULAIN
AA 010	0 ha 31 a 50 ca	HAUCOURT MOULAIN	Y 017	3 ha 05 a 00 ca	HAUCOURT MOULAIN
AA 011	0 ha 96 a 45 ca	HAUCOURT MOULAIN	Y 018	0 ha 46 a 30 ca	HAUCOURT MOULAIN
AA 012	0 ha 22 a 06 ca	HAUCOURT MOULAIN	Y 019	0 ha 30 a 55 ca	HAUCOURT MOULAIN
AA 045	2 ha 20 a 69 ca	HAUCOURT MOULAIN	Y 020	0 ha 30 a 55 ca	HAUCOURT MOULAIN
AA 046	0 ha 97 a 21 ca	HAUCOURT MOULAIN	Y 025	1 ha 85 a 90 ca	HAUCOURT MOULAIN
AA 051	0 ha 22 a 58 ca	HAUCOURT MOULAIN	Y 195	0 ha 96 a 65 ca	HAUCOURT MOULAIN
AA 052	3 ha 89 a 47 ca	HAUCOURT MOULAIN	Y 196	1 ha 65 a 60 ca	HAUCOURT MOULAIN
AA 126	0 ha 02 a 60 ca	HAUCOURT MOULAIN	Y 199	0 ha 51 a 00 ca	HAUCOURT MOULAIN
AA 172 <sub>(partie)</sub>	0 ha 11 a 10 ca	HAUCOURT MOULAIN	Y 202	0 ha 62 a 20 ca	HAUCOURT MOULAIN
AI 001	0 ha 64 a 41 ca	HAUCOURT MOULAIN	Y 203	0 ha 25 a 00 ca	HAUCOURT MOULAIN
AI 002	0 ha 26 a 45 ca	HAUCOURT MOULAIN	Y 204	0 ha 25 a 00 ca	HAUCOURT MOULAIN
AI 003	0 ha 89 a 17 ca	HAUCOURT MOULAIN	Y 205	1 ha 09 a 00 ca	HAUCOURT MOULAIN
AI 005	0 ha 62 a 79 ca	HAUCOURT MOULAIN	Y 214	1 ha 29 a 65 ca	HAUCOURT MOULAIN
AI 008	2 ha 15 a 35 ca	HAUCOURT MOULAIN	Y 215	0 ha 37 a 45 ca	HAUCOURT MOULAIN
AI 021	0 ha 70 a 83 ca	HAUCOURT MOULAIN	Y 216	0 ha 59 a 30 ca	HAUCOURT MOULAIN
AI 025	0 ha 62 a 29 ca	HAUCOURT MOULAIN	Y 217	1 ha 96 a 60 ca	HAUCOURT MOULAIN
AI 028	1 ha 09 a 69 ca	HAUCOURT MOULAIN	Y 243	0 ha 37 a 70 ca	HAUCOURT MOULAIN
AI 035	0 ha 22 a 49 ca	HAUCOURT MOULAIN	Y 246	0 ha 95 a 80 ca	HAUCOURT MOULAIN
AI 042	0 ha 13 a 12 ca	HAUCOURT MOULAIN	Y 247	4 ha 60 a 70 ca	HAUCOURT MOULAIN
AI 043	0 ha 08 a 96 ca	HAUCOURT MOULAIN	Y 248	0 ha 27 a 40 ca	HAUCOURT MOULAIN

AI 050	1 ha 13 a 22 ca	HAUCOURT MOULAINÉ	Y 249	0 ha 19 a 90 ca	HAUCOURT MOULAINÉ
AI 056	0 ha 16 a 13 ca	HAUCOURT MOULAINÉ	Y 251	0 ha 33 a 35 ca	HAUCOURT MOULAINÉ
AI 057	0 ha 22 a 02 ca	HAUCOURT MOULAINÉ	Y 252	0 ha 33 a 30 ca	HAUCOURT MOULAINÉ
AI 064	0 ha 04 a 60 ca	HAUCOURT MOULAINÉ	Y 253	0 ha 90 a 60 ca	HAUCOURT MOULAINÉ
AI 072	1 ha 22 a 07 ca	HAUCOURT MOULAINÉ	Y 257	1 ha 47 a 55 ca	HAUCOURT MOULAINÉ
AI 073	1 ha 63 a 32 ca	HAUCOURT MOULAINÉ	Y 258	0 ha 31 a 30 ca	HAUCOURT MOULAINÉ
AI 079	0 ha 68 a 38 ca	HAUCOURT MOULAINÉ	Y 259	1 ha 55 a 64 ca	HAUCOURT MOULAINÉ
AI 080	3 ha 10 a 80 ca	HAUCOURT MOULAINÉ	Y 263	0 ha 54 a 70 ca	HAUCOURT MOULAINÉ
AI 084	2 ha 63 a 35 ca	HAUCOURT MOULAINÉ	Y 266	1 ha 18 a 80 ca	HAUCOURT MOULAINÉ
AK 024 <sup>(partiel)</sup>	0 ha 31 a 87 ca	HAUCOURT MOULAINÉ	Y 268	0 ha 70 a 15 ca	HAUCOURT MOULAINÉ
AK 064	1 ha 92 a 35 ca	HAUCOURT MOULAINÉ	Y 316	0 ha 18 a 36 ca	HAUCOURT MOULAINÉ
AK 193	0 ha 29 a 20 ca	HAUCOURT MOULAINÉ	Y 318	0 ha 20 a 96 ca	HAUCOURT MOULAINÉ
AL 003	0 ha 06 a 44 ca	HAUCOURT MOULAINÉ	Y 319	0 ha 16 a 05 ca	HAUCOURT MOULAINÉ
AM 012	0 ha 61 a 68 ca	HAUCOURT MOULAINÉ	Y 320	1 ha 21 a 85 ca	HAUCOURT MOULAINÉ
AM 022	0 ha 26 a 98 ca	HAUCOURT MOULAINÉ	Y 324	2 ha 17 a 45 ca	HAUCOURT MOULAINÉ
AM 026	1 ha 98 a 88 ca	HAUCOURT MOULAINÉ	Y 327	0 ha 43 a 75 ca	HAUCOURT MOULAINÉ
AM 027	1 ha 14 a 92 ca	HAUCOURT MOULAINÉ	Y 328	0 ha 32 a 20 ca	HAUCOURT MOULAINÉ
AM 029	0 ha 89 a 67 ca	HAUCOURT MOULAINÉ	Y 331	7 ha 64 a 40 ca	HAUCOURT MOULAINÉ
AM 030	1 ha 88 a 53 ca	HAUCOURT MOULAINÉ	Y 483	1 ha 36 a 59 ca	HAUCOURT MOULAINÉ
AM 060	1 ha 16 a 60 ca	HAUCOURT MOULAINÉ	Y 493	0 ha 72 a 85 ca	HAUCOURT MOULAINÉ
AN 054	0 ha 13 a 29 ca	HAUCOURT MOULAINÉ	Y 498	0 ha 36 a 27 ca	HAUCOURT MOULAINÉ
AN 055	0 ha 10 a 32 ca	HAUCOURT MOULAINÉ	Y 502	0 ha 99 a 98 ca	HAUCOURT MOULAINÉ
AO 009	1 ha 39 a 65 ca	HAUCOURT MOULAINÉ	Y 504	0 ha 54 a 17 ca	HAUCOURT MOULAINÉ
AO 013	1 ha 49 a 67 ca	HAUCOURT MOULAINÉ	Y 506	0 ha 16 a 11 ca	HAUCOURT MOULAINÉ
AO 016	0 ha 70 a 77 ca	HAUCOURT MOULAINÉ	Y 508	3 ha 93 a 65 ca	HAUCOURT MOULAINÉ
AO 017	0 ha 52 a 41 ca	HAUCOURT MOULAINÉ	Y 518	2 ha 67 a 55 ca	HAUCOURT MOULAINÉ
AO 021	1 ha 63 a 45 ca	HAUCOURT MOULAINÉ	AC 012	3 ha 95 a 79 ca	MEXY
AO 022	0 ha 03 a 18 ca	HAUCOURT MOULAINÉ	AC 015	3 ha 73 a 20 ca	MEXY
AO 023	0 ha 20 a 85 ca	HAUCOURT MOULAINÉ	ZB 016	0 ha 34 a 70 ca	MEXY
AO 024	0 ha 21 a 58 ca	HAUCOURT MOULAINÉ	ZB 096	0 ha 64 a 18 ca	MEXY
AO 025	0 ha 18 a 62 ca	HAUCOURT MOULAINÉ	ZE 003	11 ha 12 a 00 ca	VILLERS LA MONTAGNE
AO 026	2 ha 16 a 53 ca	HAUCOURT MOULAINÉ	ZH 016	0 ha 49 a 80 ca	VILLERS LA MONTAGNE

AO 027	1 ha 85 a 90 ca	HAUCOURT MOULAIN	ZH 018	0 ha 39 a 35 ca	VILLERS LA MONTAGNE
AO 029	0 ha 64 a 74 ca	HAUCOURT MOULAIN	ZH 019	0 ha 51 a 65 ca	VILLERS LA MONTAGNE
B 213	0 ha 72 a 80 ca	HAUCOURT MOULAIN	ZH 097	3 ha 09 a 84 ca	VILLERS LA MONTAGNE
B 217	0 ha 20 a 50 ca	HAUCOURT MOULAIN	ZI 003	0 ha 51 a 50 ca	VILLERS LA MONTAGNE
B 220	0 ha 39 a 20 ca	HAUCOURT MOULAIN	ZI 011	4 ha 82 a 50 ca	VILLERS LA MONTAGNE
B 227	0 ha 11 a 65 ca	HAUCOURT MOULAIN	ZI 056	2 ha 35 a 35 ca	VILLERS LA MONTAGNE
B 228	0 ha 39 a 30 ca	HAUCOURT MOULAIN	ZI 065	2 ha 55 a 00 ca	VILLERS LA MONTAGNE
B 232	0 ha 04 a 60 ca	HAUCOURT MOULAIN	ZI 066	0 ha 58 a 10 ca	VILLERS LA MONTAGNE
B 306	0 ha 25 a 65 ca	HAUCOURT MOULAIN	ZI 067	0 ha 70 a 90 ca	VILLERS LA MONTAGNE
Y 002	0 ha 46 a 70 ca	HAUCOURT MOULAIN	ZI 068	1 ha 23 a 55 ca	VILLERS LA MONTAGNE
Y 003	2 ha 36 a 80 ca	HAUCOURT MOULAIN	ZI 069	0 ha 16 a 85 ca	VILLERS LA MONTAGNE

## Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

## Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de CHENIERES, HAUCOURT-MOULAIN, MEXY et VILLERS LA MONTAGNE dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 5 juillet 2023

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 54-23-0069**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/DDT54/ABER/257 du 19 juin 2023, portant modification de la section spécialisée « Structures et économie des exploitations agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) de Meurthe-et-Moselle ;
- Vu l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de Meurthe-et-Moselle en date du 22 juin 2023.

## CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA DE LA CHAPELLE – Madame REYTER Christelle – à HAUCOURT MOULAINÉ-54860, enregistrée complète le 21 mars 2023, concernant la reprise de 161 ha 08 a 54 ca situées sur les communes de CHENIERES-54720 (parcelles ZC 028-073-076 – ZD 059) – HAUCOURT MOULAINÉ-54860 (parcelles AA 005-009-010-011-012-045-046-051-052-126-172(partie) – AI 001-002-003-005-008-021-025-028-035-042-043-050-056-057-064-072-073-079-080-084 – AK 024(partie)-064-193 – AL 003 – AM 012-022-026-027-029-030-060 – AN 054-055 – AO 009-013-016-017-021-022-023-024-025-026-027-029 – B 213-217-220-227-228-232-306 – Y 002-003-004-005-008-010-014-015-017-018-019-020-025-195-196-199-202-203-204-205-214-215-216-217-243-246-247-248-249-251-252-253-257-258-259-263-266-268-316-318-319-320-324-327-328-331-483-493-498-502-504-506-508-518) – MEXY-54135 (parcelles AC 012-015 – ZB 016-096) et VILLERS LA MONTAGNE-54920 (parcelles ZD 057-058 – ZE 003 – ZH 016-018-019-097 – ZI 003-011-056-065-066-067-068-069-074), en vue de la création de la SCEA DE LA CHAPELLE et de l'installation à titre secondaire de Madame REYTER Christelle,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de CHENIERES, HAUCOURT MOULAINÉ, MEXY et VILLERS LA MONTAGNE du 11 avril 2023 au 11 mai 2023 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle du 11 avril 2023 au 11 mai 2023,
- la demande concurrente partielle déposée par la SCEA REVEMONT – REVEMONT Marie-Christine et Maxime – à VILLERS LA MONTAGNE-54920 en date du 11 mai 2023 et complète le 17 mai 2023, informant l'administration de son souhait d'exploiter 3 ha 98 a 30 ca situées sur la commune de VILLERS LA MONTAGNE-54920 (parcelles ZD 057-058 – ZI 074), en vue de son agrandissement,
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la **région naturelle A** de l'annexe 1 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle)**. Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle)**.

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

## CONSIDÉRANT la situation de la SCEA DE LA CHAPELLE :

- Le projet d'installation non aidée à titre secondaire de Madame REYTER Christelle avec apport de surface et la création de la SCEA DE LA CHAPELLE,
- La SCEA DE LA CHAPELLE sera composée de Madame REYTER Christelle, agricultrice à titre secondaire n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. La société n'emploie pas de salarié. Elle comptabilise donc **0,5 UTA**.
- La création de la SCEA DE LA CHAPELLE porte sur 161 ha 08 a 54 ca.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **322 ha 17 a 08 ca**.



- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation non aidée à titre secondaire, dont la surface pondérée après projet par UTA est supérieure au seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 3** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

**CONSIDÉRANT la situation de la SCEA REVEMONT :**

- La SCEA REVEMONT est composée de Madame REVEMONT Marie-Christine, agricultrice à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite et de Monsieur REVEMONT Maxime, agriculteur à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. La société n'emploie pas de salarié. Elle comptabilise donc **2 UTA**.
- La SCEA REVEMONT exploite une surface de 180 ha 87 a avant l'opération. L'agrandissement porte sur 3 ha 98 a 30 ca. La surface après projet est donc de 184 ha 85 a 30 ca.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **92 ha 42 a 65 ca**.
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation dont la surface pondérée après projet par UTA est inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

**CONSIDÉRANT** que le projet de consolidation de la SCEA REVEMONT est prioritaire sur le projet de création de la SCEA DE LA CHAPELLE avec l'installation non aidée à titre secondaire de Madame REYTER Christelle au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

**ARRÊTE :**

**Article 1**

**La SCEA REVEMONT – REVEMONT Maxime et Marie-Christine – à VILLERS LA MONTAGNE-54920 est autorisée à exploiter une surface de 3 ha 98 a 30 ca sur les parcelles suivantes :**

Référence Cadastre	Surface	Commune
ZD 057	0 ha 80 a 40 ca	VILLERS LA MONTAGNE
ZD 058	1 ha 99 a 40 ca	VILLERS LA MONTAGNE
ZI 074	1 ha 18 a 50 ca	VILLERS LA MONTAGNE

## Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

## Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)


## Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de VILLERS LA MONTAGNE dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 5 juillet 2023

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 55220158**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1<sup>er</sup> août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 9552-2023-DDT-SEA du 03 mai 2023, portant renouvellement et remplacement de membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Meuse ;
- Vu l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Meuse en date du 07/06/2023.

## CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur ALLEZOT Laurent et enregistrée le 02/03/2023.
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de FAINS VEEL, LONGCHAMPS SUR AIRE et NEUVILLE EN VERDUNOIS du 15/03/2023 au 15/04/2023 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 15/03/2023 au 15/04/2023.
- la demande concurrente déposée par Monsieur CHARLES Thibaut en date du 17/03/2023 informant l'administration de son souhait d'exploiter la parcelle ZH09p à LONGCHAMPS SUR AIRE en concurrence.
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la région naturelle A de l'annexe 1 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Grand Est. Le seuil de contrôle est de 140 ha. Le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, M. ALLEZOT Laurent :

M. ALLEZOT Laurent souhaite intégrer l'EARL DE LA JUREE en tant qu'associé exploitant. Il est par ailleurs associé exploitant de l'EARL DU VAL D'AIRE.

L'EARL DE LA JUREE sera composée de M. ALLEZOT Laurent, agriculteur à titre secondaire et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Mme LEROUX Sophie est associée exploitante, est agricultrice à titre principal et a atteint l'âge légal de la retraite. M. LEROUX Bernard est conjoint collaborateur et a atteint l'âge légal de la retraite.

L'EARL DU VAL D'AIRE est composée de M. ALLEZOT Laurent, associé exploitant. Il est agriculteur à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. La surface exploitée par l'EARL DU VAL D'AIRE est de 373,99 ha.

Les deux sociétés comptabilisent donc 1,02 UTA.

M. ALLEZOT Laurent exploite une surface de 373,99 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 195,3760 ha. La surface après projet est donc de 569,3660 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 558,20.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation supérieure au seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au rang de **priorité 3** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, M. CHARLES Thibaut :

M. CHARLES Thibaut souhaite s'installer en exploitation individuelle, à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Son exploitation comptabilise donc 1 UTA.

M. CHARLES Thibaut exploitera une surface après projet de 13,50 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 13,50 ha.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation à titre principal (aidée ou non aidée) d'une exploitation inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT :

- qu'en application de l'article L.331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L.331-2 peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1.

- que la demande de Monsieur ALLEZOT Laurent relève d'un **rang de priorité inférieur** à celle de Monsieur CHARLES Thibaut.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## ARRÊTE:

### Article 1

Monsieur ALLEZOT Laurent est autorisé à exploiter une surface de 181,8760 ha sur les parcelles 542AV06-08-38 – 542ZA20 – 542ZB48-77 – 542ZC17-19-28 – YA10 – YC12-20) à FAINS VEEL (FAINS LES SOURCES – VEEL) (68,5872 ha), ZA33 – ZB15-25 – ZC11-12 – ZD20-40 – ZK12-20-28-53-54 – ZL02-18-19-32-33-34-35-63-64-77-100-101-106-134 – ZM06-13-14-20-22-26-27-30-31-55p-56p à LONGCHAMPS SUR AIRE (112,3058 ha) et ZK22-23-24 à NEUVILLE EN VERDUNOIS (0,9830 ha).

### Article 2

Monsieur ALLEZOT Laurent n'est pas autorisé à exploiter une surface de 13,50 ha sur la parcelle ZH09p à LONGCHAMPS SUR AIRE.

### Article 3

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

### Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 5

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de FAINS VEEL, LONGCHAMPS SUR AIRE et NEUVILLE EN VERDUNOIS, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

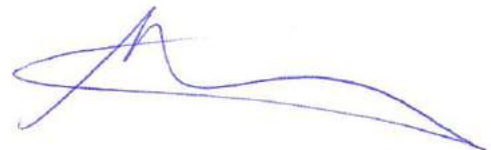
Fait à Châlons-en-Champagne, le 08 juin 2023

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 55220194**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1<sup>er</sup> août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 9552-2023-DDT-SEA du 03 mai 2023, portant renouvellement et remplacement de membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Meuse ;
- Vu l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Meuse en date du 07/06/2023.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL GINI, enregistrée le 13/01/2023 et l'arrêté de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 13/07/2023.
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de BRIEULLES SUR MEUSE et LINY DEVANT DUN du 15/02/2023 au 15/03/2023 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 15/02/2023 au 15/03/2023.
- la demande de son maintien en place déposée par le GAEC DU CHATILLON (preneur en place) en date du 24/02/2023 informant l'administration de son souhait de continuer d'exploiter les parcelles en concurrence.
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la région naturelle A de l'annexe 1 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Grand Est. Le seuil de contrôle est de 140 ha. Le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, l'EARL GINI :

M. GINI Emmanuel et Mme GINI Christelle sont associés exploitants de l'EARL GINI. Ils sont agriculteurs à titre principal et n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. L'EARL GINI emploie un salarié à temps partiel, dont la quotité de travail équivaut à 0,10 UTA. Elle comptabilise donc 2,10 UTA.

L'EARL GINI exploite une surface de 125,68 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 28,2822 ha. La surface après projet est donc de 153,9622 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 73,32.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, le GAEC DE CHATILLON :

M. TRASSART Samuel et M. TRASSART Stéphane sont associés exploitants du GAEC DU CHATILLON. Ils sont agriculteurs à titre principal et n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. Le GAEC DU CHATILLON emploie un apprenti. Il comptabilise donc 2 UTA.

Le GAEC DU CHATILLON exploite une surface de 341,41 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 170,71.



Un congé pour reprise a été signifié par acte d'huissier le 02/11/2021 à MM. TRASSART Stéphane et TRASSART Samuel pour libération des terres le 31/12/2023.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas du maintien du preneur en place. La surface de l'exploitation se situe entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

Le GAEC DU CHATILLON est preneur en place jusqu'au 31/12/2023.

Les demandes de l'EARL GINI et du GAEC DE CHATILLON relèvent du **même rang de priorité** au regard du SDREA GE.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

CONSIDERANT que les demandes de l'EARL GINI et du GAEC DE CHATILLON justifient des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite.
- L'exploitation présente une diversité de productions (grandes cultures – élevage).
- L'exploitation présente un nombre de ruminants supérieur à 10 UGB (présence de prairie dans les biens objet de la demande).
- L'exploitation dispose de moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production.

CONSIDERANT que la demande de l'EARL GINI justifie des critères complémentaires suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- Le ratio SAU/UTA (73,32 ha/UTA) est le plus faible.
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole.
- Les biens objets de la demande sont des biens de famille, jusqu'au 3<sup>ème</sup> degré.

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC DE CHATILLON justifie des critères complémentaires suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- Le projet contribue à l'amélioration du parcellaire de l'exploitation.
- Tous les chefs d'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (cf alinéa 1 de l'article R 331-2 du CRPM).
- L'exploitation ou un de ses membres est le preneur en place.

L'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision ne permet pas à l'autorité administrative de départager les demandes concurrentes.

CONSIDÉRANT qu'aucun des candidats ne remplit l'un des 2 critères d'appréciation particulier prévus à l'article 5 du même schéma qui le rendrait prioritaire par rapport à l'autre candidat, et qui sont l'installation d'un jeune agriculteur avec DJA, ou une exploitation certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique lorsque les terres objets de la demande sont exploitées en agriculture biologique.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 5 du SDREA, si l'utilisation des deux critères précités ne permet pas d'identifier un dossier prioritaire, alors l'autorité administrative pourra prendre une décision en pondérant un des critères de la liste initiale.

CONSIDÉRANT que si l'analyse de la situation des candidats n'a pas permis d'identifier d'éléments justifiant la pondération de l'un de ces critères, l'autorité administrative pourra délivrer plusieurs autorisations d'exploiter, comme le prévoit l'article 3 du SDREA.

CONSIDÉRANT que dans le cas présent, aucun élément ne permettant de justifier une pondération des critères, l'autorité administrative décide de délivrer plusieurs autorisations.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1**

L'EARL GINI est autorisée à exploiter une surface de 28,2822 ha sur les parcelles YB10-11 à BRIEULLES SUR MEUSE (6,0850 ha) et C1449 – ZB51 – ZK08 – ZL02-12-13-19-22 à LINY DEVANT DUN (22,1972 ha).

## Article 2

Le présent arrêté ne vaut accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

## Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de BRIEULLES SUR MEUSE et LINY DEVANT DUN, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

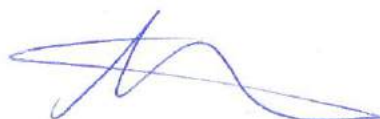
Fait à Châlons-en-Champagne, le 08 juin 2023

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 55220202**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 9552-2023-DDT-SEA du 03 mai 2023, portant renouvellement et remplacement de membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Meuse ;
- Vu l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Meuse en date du 07/06/2023 ;

## CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA OUDIN, enregistrée le 14/12/2022 et l'arrêté de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 14/06/2023.
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de VILLE DEVANT CHAUMONT du 15/02/2023 au 15/03/2023 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 15/02/2023 au 15/03/2023.
- la demande de son maintien en place déposée par Monsieur VIARRE Daniel (preneur en place) en date du 23/02/2023 informant l'administration de son souhait de continuer d'exploiter la parcelle ZB41 à VILLE DEVANT CHAUMONT en concurrence.
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la région naturelle A de l'annexe 1 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Grand Est. Le seuil de contrôle est de 140 ha. Le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA.

## CONSIDÉRANT la situation du demandeur, la SCEA OUDIN :

M. OUDIN Arnaud est le seul associé exploitant de la SCEA OUDIN. Il est agriculteur à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. La SCEA comptabilise donc 1 UTA.

La SCEA OUDIN exploite une surface de 151,71 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 6,4840 ha. La surface après projet est donc de 158,1940 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 158,19.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

## CONSIDÉRANT la situation du concurrent, M. VIARRE Daniel :

M. VIARRE Daniel est exploitant individuel, à titre principal et a atteint l'âge légal de la retraite. Mme VIARRE Murielle est co-exploitante, à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Son exploitation comptabilise donc 1,01 UTA.

M. VIARRE Daniel exploite une surface de 107,65 ha en individuel.

Le ratio SAU/UTA est égal à 106,58.

Un congé pour reprise a été signifié à M. VIARRE Daniel pour libération des terres le 01/10/2023.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas du maintien du preneur en place. La surface de l'exploitation est inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

M. VIARRE Daniel est preneur en place jusqu'au 01/10/2023,

## CONSIDÉRANT :

• qu'en application de l'article L.331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L.331-2 peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1.

• que la demande de la SCEA OUDIN relève d'un **rang de priorité inférieur** à celle de M. VIARRE Daniel.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## ARRÊTE :

### Article 1

La SCEA OUDIN **n'est pas autorisée** à exploiter une surface de 6,4840 ha sur la parcelle ZB41 à VILLE DEVANT CHAUMONT.

### Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;

- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de VILLE DEVANT CHAUMONT dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 08 juin 2023

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 55230012**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1<sup>er</sup> août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 9552-2023-DDT-SEA du 03 mai 2023, portant renouvellement et remplacement de membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Meuse ;
- Vu l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Meuse en date du 07/06/2023.

## CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DE SAINT FLORENTIN, enregistrée le 17/01/2023 et l'arrêté de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 17/07/2023.
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de BONNET du 15/03/2023 au 15/04/2023 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 15/03/2023 au 15/04/2023.
- la demande du maintien du rescrit en date du 02/06/2021 accordé à l'EARL DE SAINT FIRMIN (intégration de Monsieur TONDEUR Jocelyn), en date du 20/03/2023 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence.
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la région naturelle A de l'annexe 1 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Grand Est. Le seuil de contrôle est de 140 ha. Le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, l'EARL DE SAINT FLORENTIN :

M. LABAT Valentin est associé exploitant de l'EARL DE SAINT FLORENTIN. Il est agriculteur à titre principal. Mme COLLIN Sonia est conjointe collaboratrice à titre principal. Ils n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. L'EARL comptabilise donc 2 UTA.

L'EARL DE SAINT FLORENTIN exploite une surface de 165,98 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 12,7630 ha. La surface après projet est donc de 178,7430 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 89,37.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, l'EARL DE SAINT FIRMIN :

M. TONDEUR Jocelyn est le seul associé exploitant de l'EARL DE SAINT FIRMIN. Il est agriculteur à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'EARL comptabilise donc 1 UTA.

L'EARL DE SAINT FIRMIN exploite une surface de 125,6770 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 12,7630 ha. La surface après projet est donc de 138,44 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 138,44 ha.



Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

**CONSIDÉRANT :**

• qu'en application de l'article L.331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L.331-2 peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1.

• que la demande de l'EARL DE SAINT FLORENTIN relève d'un **rang de priorité supérieur** à celle de l'EARL DE SAINT FIRMIN.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

**ARRÊTE :**

**Article 1**

L'EARL DE SAINT FLORENTIN est autorisée à exploiter une surface de 12,7630 ha sur les parcelles ZE99 – ZM46 à BONNET.

**Article 2**

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;

- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de BONNET, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 08 juin 2023

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 55230051**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1<sup>er</sup> août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 9552-2023-DDT-SEA du 03 mai 2023, portant renouvellement et remplacement de membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Meuse ;
- Vu l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Meuse en date du 07/06/2023.

## CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur ALLEZOT Laurent et enregistrée le 02/03/2023.
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de FAINS VEEL, LONGCHAMPS SUR AIRE et NEUVILLE EN VERDUNOIS du 15/03/2023 au 15/04/2023 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 15/03/2023 au 15/04/2023.
- la demande concurrente déposée par Monsieur CHARLES Thibaut en date du 17/03/2023 informant l'administration de son souhait d'exploiter la parcelle ZH09p à LONGCHAMPS SUR AIRE en concurrence.
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la région naturelle A de l'annexe 1 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Grand Est. Le seuil de contrôle est de 140 ha. Le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, M. ALLEZOT Laurent :

M. ALLEZOT Laurent souhaite intégrer l'EARL DE LA JUREE en tant qu'associé exploitant. Il est par ailleurs associé exploitant de l'EARL DU VAL D'AIRE.

L'EARL DE LA JUREE sera composée de M. ALLEZOT Laurent, agriculteur à titre secondaire et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Mme LEROUX Sophie est associée exploitante, est agricultrice à titre principal et a atteint l'âge légal de la retraite. M. LEROUX Bernard est conjoint collaborateur et a atteint l'âge légal de la retraite.

L'EARL DU VAL D'AIRE est composée de M. ALLEZOT Laurent, associé exploitant. Il est agriculteur à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. La surface exploitée par l'EARL DU VAL D'AIRE est de 373,99 ha.

Les deux sociétés comptabilisent donc 1,02 UTA.

M. ALLEZOT Laurent exploite une surface de 373,99 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 195,3760 ha. La surface après projet est donc de 569,3660 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 558,20.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation supérieure au seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 3** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, M. CHARLES Thibaut :

M. CHARLES Thibaut souhaite s'installer en exploitation individuelle, à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Son exploitation comptabilise donc 1 UTA.

M. CHARLES Thibaut exploitera une surface après projet de 13,50 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 13,50 ha.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation à titre principal (aidée ou non aidée) d'une exploitation inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT :

- qu'en application de l'article L.331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L.331-2 peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1.

- que la demande de Monsieur CHARLES Thibaut relève d'un **rang de priorité supérieur** à celle de Monsieur ALLEZOT Laurent.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## ARRÊTE :

### Article 1

Monsieur CHARLES Thibaut est autorisé à exploiter une surface de 13,50 ha sur la parcelle ZH09p à LONGCHAMPS SUR AIRE.

### Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

### Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 4

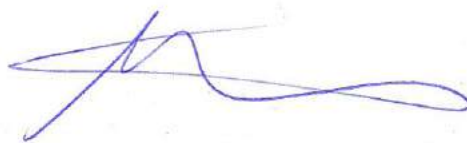
Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de LONGCHAMPS SUR AIRE, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 08 juin 2023

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 57230007**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2022-DDT-SERAF-USIMEA n° 18 du 15/09/2022, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Moselle ;
- Vu l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de Moselle en date du 27/04/2023.

## **CONSIDÉRANT :**

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 6 février 2023, présentée par l'EARL DES ALLOSIERS, représentée par M. GIRARD Arnaud,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de SAINT-JURE et de SECOURT du 06/03/2023 au 06/04/2023 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Moselle du 06/03/2023 au 06/04/2023,
- la demande concurrente partielle déposée par M. DARDAINE Arthur en date du 27 mars informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- la demande concurrente partielle déposée par l'EARL DES PRES FLEURIS, représentée par Mme MATHIS Muriel et M. MATHIS François, en date du 21 mars informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- la demande concurrente totale déposée par M. VINCENT Valentin, en date du 14 mars informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la région naturelle A, définie dans l'annexe 1 du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de 140 ha. Le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA.

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

**CONSIDÉRANT** la situation du demandeur, l'EARL DES ALLOSIERS, représentée par M. GIRARD Arnaud :

L'EARL DES ALLOSIERS est soumise au Contrôle des Structures car la superficie de l'exploitation dépasse le seuil de contrôle fixé à 140 ha,

L'EARL est composée d'un chef d'exploitation à titre principal qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc 1 UTA.

L'EARL DES ALLOSIERS exploite une surface de 151,18 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 4,64 ha. La surface après projet est donc de 155,82 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 155,82.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Grand-Est.



**CONSIDÉRANT** la situation du concurrent, **M. Arthur DARDAINE** :

M. Arthur DARDAINE n'est pas soumis au Contrôle des Structures car la superficie de son exploitation est inférieure au seuil de contrôle fixé par le SDREA et il a un diplôme agricole.

M. DARDAINE est un jeune agriculteur qui s'est installé avec les aides en 2022 à titre principal. Il n'emploie pas de salarié. Son exploitation comptabilise donc 1 UTA.

M. DARDAINE souhaite consolider son installation en s'agrandissant de 4,45 ha et fait donc passer son exploitation après projet à 95,12 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 95,12 ha.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations située sous le seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Grand-Est.

**CONSIDÉRANT** la situation du concurrent, **L'EARL DES PRES FLEURIS**, représentée par **Mme et M. MATHIS Muriel et François** :

L'EARL des PRES FLEURIS est non soumise au contrôle des structures puisque la superficie de son exploitation est inférieure au seuil de contrôle fixé par le SDREA, et les 2 exploitants ont la capacité professionnelle.

L'EARL est composée de 2 chefs d'exploitation, Mme MATHIS Muriel à titre principal, et M. MATHIS François à titre secondaire. Ils n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc 1,5 UTA.

L'EARL exploite une surface de 125,80 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 4,34 ha. La surface après projet est donc de 130,14 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 86,76 ha.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations située sous le seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Grand-Est.

**CONSIDÉRANT** la situation du concurrent, **M. VINCENT Valentin** :

M. Valentin VINCENT n'est pas soumis au Contrôle des Structures car la superficie de son exploitation est inférieure au seuil de contrôle fixé par le SDREA et il a un diplôme agricole.

M. VINCENT est un jeune agriculteur qui prévoit de s'installer pour la fin d'année 2023 à titre principal. Son exploitation comptabilisera 1 UTA.

M. VINCENT possède déjà une superficie de 39,35 ha et il souhaite s'agrandir de 4,64 ha pour consolider son installation. La surface après projet sera donc de 43,99 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 43,99.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation à titre principal inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Grand-Est.

**CONSIDÉRANT** que le projet d'agrandissement de l'EARL DES ALLOSIERS relève d'un rang de priorité inférieur aux projets de M. Arthur DARDAINE, de l'EARL DES PRES FLEURIS et de M. Valentin VINCENT, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1**

L'EARL DES ALLOSIERS n'est pas autorisée à exploiter une surface de 4ha64a09 sur les parcelles suivantes :

Référence Cadastre	Surface	Commune
S.07 p.4+5+57+58	4ha45a81ca	SAINT-JURE
S.21 p.49	18a28ca	SECOURT

#### **Article 2**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;

- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs en mairies de SAINT-JURE et de SECOURT, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 24 mai 2023

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 57230014**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2022-DDT-SERAF-USIMEA n° 18 du 15/09/2022, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Moselle ;
- Vu l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de Moselle en date du 27/04/2023.

## CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 2 mars 2023, présentée par **Monsieur Jérémy VAGNER**,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de BETTELAINVILLE et de VIGY du 06/03/2023 au 06/04/2023 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Moselle du 06/03/2023 au 06/04/2023,
- la demande concurrente partielle déposée par Monsieur Laurent HENNY en date du 28 mars 2023 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- la demande concurrente totale déposée par Monsieur Michel NOWACK en date du 4 avril 2023 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- la demande concurrente partielle déposée par l'EARL DU LONG SILLON (représentée par M. BAUER Raoul) en date du 6 avril 2023 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- la demande concurrente totale déposée par Monsieur Julien LIEBGOTT en date du 6 avril 2023 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- la demande concurrente totale déposée par Madame Laure PETITJEAN en date du 27 mars 2023 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la région naturelle A, définie dans l'annexe 1 du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de 140 ha. Le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA.

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

**CONSIDÉRANT** la situation du demandeur, **M. Jérémy VAGNER** :

M. Jérémy VAGNER est soumis au Contrôle des Structures car la superficie de son exploitation dépasse le seuil de contrôle fixé à 140ha.

M. Jérémy VAGNER est chef d'exploitation à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Il est seul sur l'exploitation qui comptabilise donc 1 UTA.

M. Jérémy VAGNER exploite une surface de 158,10 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 17ha04a59. La surface après projet est donc de 175,14 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 175,14 ha.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, **M. Laurent HENNY** :

M. Laurent HENNY n'est pas soumis au Contrôle des Structures car la superficie de son exploitation est inférieure au seuil de contrôle fixé par le SDREA et il a un diplôme agricole.

M. Laurent HENNY est chef d'exploitation à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Il est seul sur l'exploitation qui comptabilise donc 1 UTA.

M. Laurent HENNY exploite une surface de 76,32 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 15ha46a53. La surface après projet est donc de 91,78 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 91,78 ha.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations située sous le seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, **M. Michel NOWACK** :

M. Michel NOWACK n'est pas soumis au Contrôle des Structures car la superficie de son exploitation est inférieure au seuil de contrôle fixé par le SDREA et il a un diplôme agricole.

M. Michel NOWACK est chef d'exploitation à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Il est seul sur l'exploitation qui comptabilise donc 1 UTA.

M. Michel NOWACK exploite une surface de 36,13 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 17ha04a59. La surface après projet est donc de 53,17 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 53,17 ha.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations située sous le seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, **L'EARL DU LONG SILLON**, représentée par **M. BAUER Raoul** :

L'EARL DU LONG SILLON n'est pas soumise au Contrôle des Structures car la superficie de l'exploitation est inférieure au seuil de contrôle fixé par le SDREA, et **M. BAUER** a un diplôme agricole.

L'EARL compte un chef d'exploitation à titre principal, **M. BAUER Raoul** qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc 1 UTA.

L'EARL exploite une surface de 109,76 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 1ha58a06 sur VIGY (+ 11ha15a64, demande concurrente sur un autre dossier). La surface après projet est de 122,49 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 122,49 ha.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.1.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, **M. Julien LIEBGOTT** :

M. Julien LIEBGOTT est soumis au Contrôle des Structures car il n'a pas la capacité, ni l'expérience professionnelle.

M. Julien LIEBGOTT souhaite s'installer en tant que chef d'exploitation à titre principal sur l'exploitation familiale d'une superficie de 74,03 ha. Il sera seul sur l'exploitation qui comptabilisera donc 1 UTA.

M. Julien LIEBGOTT s'est porté concurrent sur les 17ha04a59 en vue de consolider son installation. Son exploitation après projet aurait une superficie de 91,07 ha.

Le ratio SAU/UTA sera égal à 91,07 ha.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation à titre principal (non aidée) inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation de la concurrente, **Mme Laure PETITJEAN** :

Mme Laure PETITJEAN n'est pas soumise au Contrôle des Structures car la superficie de son exploitation sera inférieure au seuil de contrôle fixé par le SDREA et elle a un diplôme agricole.

Mme Laure PETITJEAN souhaite s'installer, avec les aides, en tant que cheffe d'exploitation à titre principal en reprenant des terres de deux exploitants d'une superficie d'environ 63 ha. Elle sera seule sur l'exploitation qui comptabilisera donc 1 UTA.

Mme Laure PETITJEAN s'est portée concurrente sur les 17ha04a59 en vue de consolider son installation. Son exploitation après projet aurait une superficie d'environ 80 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 80,00 ha.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation à titre principal (aidée) inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

**Les demandes de M. Jérémy VAGNER et de l'EARL DU LONG SILLON relèvent du rang de priorité 2 au regard du SDREA GE. Les autres demandes relèvent du rang de priorité 1 au regard du SDREA GE.**

**CONSIDÉRANT** que le projet d'agrandissement de M. VAGNER Jérémy relève d'un rang de priorité inférieur aux projets de MM. Laurent HENNY, Michel NOWACK et Julien LIEBGOTT, et de Mme Laure PETITJEAN.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

**ARRÊTE :**

**Article 1**

**M. Jérémy VAGNER n'est pas autorisé à exploiter une surface de 17ha04a59 sur les parcelles suivantes :**

Référence Cadastre	Surface	Commune
<b>S.01</b> p.8+26 ; <b>S.03</b> p.76+77+106+107 ; <b>S.04</b> p.36à38+94+108+115+116+145+170+194à199+222+227à229 ; <b>S.05</b> p.26+34+69+124+298pp+303+337+343+417+419 ; <b>S.06</b> p.31+34 ; <b>S.07</b> p.67+68+71+73+74 ; <b>S.11</b> p.40 ; <b>S.12</b> p.80 ; <b>S.13</b> p.69+86+90 ; <b>S.20</b> p.14+85+86+172 ; <b>S.21</b> p.57à61+64 ; <b>S.26</b> p.10+11 ; <b>S.44</b> p.62+63+68+69+127+129 ; <b>S.45</b> p.33+35+54+89+98+100+101+152+215+216 ; <b>S.46</b> p.58 ; <b>S.51</b> p.200+216	<b>15ha46a53ca</b>	<b>BETTELAINVILLE</b>
<b>S.07</b> p.70 ; <b>S.08</b> p.62+63+64	<b>1ha58a06ca</b>	<b>VIGY</b>

**Article 2**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



### Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs en mairies de BETTELAINVILLE et de VIGY, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

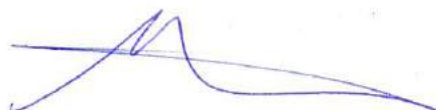
Fait à Châlons-en-Champagne, le 5 Juin 2023

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 57230031**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2022-DDT-SERAF-USIMEA n° 18 du 15/09/2022, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Moselle ;
- Vu l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de Moselle en date du 27/04/2023.

## CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 2 mars 2023, présentée par **Monsieur Jérémy VAGNER**,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de BETTELAINVILLE et de VIGY du 06/03/2023 au 06/04/2023 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Moselle du 06/03/2023 au 06/04/2023,
- la demande concurrente partielle déposée par Monsieur Laurent HENNY en date du 28 mars 2023 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- la demande concurrente totale déposée par Monsieur Michel NOWACK en date du 4 avril 2023 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- la demande concurrente partielle déposée par l'EARL DU LONG SILLON (représentée par M. BAUER Raoul) en date du 6 avril 2023 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- la demande concurrente totale déposée par Monsieur Julien LIEBGOTT en date du 6 avril 2023 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- la demande concurrente totale déposée par Madame Laure PETITJEAN en date du 27 mars 2023 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la région naturelle A, définie dans l'annexe 1 du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de 140 ha. Le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA.

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

**CONSIDÉRANT** la situation du demandeur, **M. Jérémy VAGNER** :

M. Jérémy VAGNER est soumis au Contrôle des Structures car la superficie de son exploitation dépasse le seuil de contrôle fixé à 140ha.

M. Jérémy VAGNER est chef d'exploitation à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Il est seul sur l'exploitation qui comptabilise donc 1 UTA.

M. Jérémy VAGNER exploite une surface de 158,10 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 17ha04a59. La surface après projet est donc de 175,14 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 175,14 ha.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, **M. Laurent HENNY** :

M. Laurent HENNY n'est pas soumis au Contrôle des Structures car la superficie de son exploitation est inférieure au seuil de contrôle fixé par le SDREA et il a un diplôme agricole.

M. Laurent HENNY est chef d'exploitation à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Il est seul sur l'exploitation qui comptabilise donc 1 UTA.

M. Laurent HENNY exploite une surface de 76,32 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 15ha46a53. La surface après projet est donc de 91,78 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 91,78 ha.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations située sous le seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, **M. Michel NOWACK** :

M. Michel NOWACK n'est pas soumis au Contrôle des Structures car la superficie de son exploitation est inférieure au seuil de contrôle fixé par le SDREA et il a un diplôme agricole.

M. Michel NOWACK est chef d'exploitation à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Il est seul sur l'exploitation qui comptabilise donc 1 UTA.

M. Michel NOWACK exploite une surface de 36,13 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 17ha04a59. La surface après projet est donc de 53,17 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 53,17 ha.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations située sous le seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, **L'EARL DU LONG SILLON**, représentée par M. BAUER Raoul :

L'EARL DU LONG SILLON n'est pas soumise au Contrôle des Structures car la superficie de l'exploitation est inférieure au seuil de contrôle fixé par le SDREA, et M. BAUER a un diplôme agricole.

L'EARL compte un chef d'exploitation à titre principal, M. BAUER Raoul qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc 1 UTA.

L'EARL exploite une surface de 109,76 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 1ha58a06 sur VIGY (+ 11ha15a64, demande concurrente sur un autre dossier). La surface après projet est de 122,49 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 122,49 ha.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.1.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, **M. Julien LIEBGOTT** :

M. Julien LIEBGOTT est soumis au Contrôle des Structures car il n'a pas la capacité, ni l'expérience professionnelle.

M. Julien LIEBGOTT souhaite s'installer en tant que chef d'exploitation à titre principal sur l'exploitation familiale d'une superficie de 74,03 ha. Il sera seul sur l'exploitation qui comptabilisera donc 1 UTA.

M. Julien LIEBGOTT s'est porté concurrent sur les 17ha04a59 en vue de consolider son installation. Son exploitation après projet aurait une superficie de 91,07 ha.

Le ratio SAU/UTA sera égal à 91,07 ha.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation à titre principal (non aidée) inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation de la concurrente, **Mme Laure PETITJEAN** :

Mme Laure PETITJEAN n'est pas soumise au Contrôle des Structures car la superficie de son exploitation sera inférieure au seuil de contrôle fixé par le SDREA et elle a un diplôme agricole.

Mme Laure PETITJEAN souhaite s'installer, avec les aides, en tant que cheffe d'exploitation à titre principal en reprenant des terres de deux exploitants d'une superficie d'environ 63 ha. Elle sera seule sur l'exploitation qui comptabilisera donc 1 UTA.

Mme Laure PETITJEAN s'est portée concurrente sur les 17ha04a59 en vue de consolider son installation. Son exploitation après projet aurait une superficie d'environ 80 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 80,00 ha.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation à titre principal (aidée) inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

Les demandes de M. Jérémy VAGNER et de l'EARL DU LONG SILLON relèvent du rang de priorité 2 au regard du SDREA GE. **Les autres demandes concurrentes de MM. Laurent HENNY, Michel NOWACK et Julien LIEBGOTT, et de Mme Laure PETITJEAN relèvent du rang de priorité 1 au regard du SDREA GE.**

**CONSIDÉRANT** que les demandes de MM. Laurent HENNY, Michel NOWACK et Julien LIEBGOTT, et de Mme Laure PETITJEAN relèvent du même rang de priorité au regard du SDREA GE.

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

**CONSIDÉRANT** que la demande de M. Laurent HENNY est classée au rang de priorité 1 et justifie des critères complémentaires de la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA et listés ci-dessous :

- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole ;
- L'exploitation présente une diversité de productions (céréales, élevages, légumineuses fourragères pour la vente de fourrage, prairies permanentes pour la vente de foin) ;
- Tous les chefs d'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle ;
- L'exploitation dispose de moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de M. Michel NOVACK est classée au rang de priorité 1 et justifie des critères complémentaires de la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA et listés ci-dessous :

- L'exploitation a le ratio SAU/UTA le plus faible ou écart inférieur à 20ha/UTA avec le plus faible ;
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole ;
- L'exploitation présente une diversité de productions (élevage, production laitière, cultures) ;
- Tous les chefs d'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle ;

- Le demandeur n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable ;
- L'exploitation dispose de moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de **M. Julien LIEBGOTT** est classée au **rang de priorité 1** et justifie des critères complémentaires de la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA et listés ci-dessous :

- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole ;
- L'exploitation présente une diversité de productions (cultures de vente, élevage de vaches laitières, atelier de poules pondeuses) ;
- Le demandeur n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable ;
- L'exploitation dispose de moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de **Mme Laure PETITJEAN** est classée au **rang de priorité 1** et justifie des critères complémentaires de la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA et listés ci-dessous :

- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole ;
- L'exploitation présente une diversité de productions (céréales, viande) ;
- L'exploitation valorise une partie significative de ses produits en circuit court et de proximité ou transforme une partie significative de sa production à la ferme ;
- Tous les chefs d'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle ;
- L'exploitation dispose de moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production ;

**L'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision ne permet pas à l'autorité administrative de départager les demandes concurrentes.**

CONSIDÉRANT qu'aucun des candidats ne remplit l'un des 2 critères d'appréciation particuliers prévus à l'article 5 du même schéma qui le rendrait prioritaire par rapport à l'autre candidat, et qui sont l'installation d'un jeune agriculteur avec DJA qui dispose, à la date de décision, du plan de professionnalisation personnalisé (PPP) validé et valide, ou une exploitation certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique lorsque les terres objets de la demande sont exploitées en agriculture biologique.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 5 du SDREA, si l'utilisation des deux critères précités ne permet pas d'identifier un dossier prioritaire, alors l'autorité administrative pourra prendre une décision en pondérant un des critères de la liste initiale.

CONSIDÉRANT que si l'analyse de la situation des candidats n'a pas permis d'identifier d'éléments justifiant la pondération de l'un de ces critères, l'autorité administrative pourra délivrer plusieurs autorisations d'exploiter, comme le prévoit l'article 3 du SDREA.

CONSIDÉRANT que dans le cas présent, aucun élément ne permettant de justifier une pondération des critères, l'autorité administrative décide de délivrer plusieurs autorisations.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1**

Monsieur Julien LIEGOTT est autorisé à exploiter une surface de **17ha04a59** sur les parcelles suivantes :

<b>Référence Cadastre</b>	<b>Surface</b>	<b>Commune</b>
<b>S.01</b> p.8+26 ; <b>S.03</b> p.76+77+106+107 ; <b>S.04</b> p.36à38+94+108+115+116+145+170+194à199+222+227à229 ; <b>S.05</b> p.26+34+69+124+298pp+303+337+343+417+419 ; <b>S.06</b> p.31+34 ; <b>S.07</b> p.67+68+71+73+74 ; <b>S.11</b> p.40 ; <b>S.12</b> p.80 ; <b>S.13</b> p.69+86+90 ; <b>S.20</b> p.14+85+86+172 ; <b>S.21</b> p.57à61+64 ; <b>S.26</b> p.10+11 ;	<b>15ha46a53ca</b>	<b>BETTELAINVILLE</b>



S.44 p.62+63+68+69+127+129 ; S.45 p.33+35+54+89+98+100+101+152+215+216 ; S.46 p.58 ; S.51 p.200+216		
S.07 p.70 ; S.08 p.62+63+64	1ha58a06ca	VIGY

#### Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Il ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

#### Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs en mairies de BETTELAINVILLE et de VIGY, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 5 juin 2023

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 88230006**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu les arrêtés préfectoraux n° 533/2019/DDT du 24 juillet 2019 modifié et n° 84/2022/DDT du 28 avril 2022, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Vosges ;
- Vu l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges en date du 25 mai 2023.

**CONSIDÉRANT :**

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 09 février 2023 présentée par le GAEC DE NOSSONCOURT, M. Olivier AUBRY, M. Xavier BAILLY à NOSSONCOURT pour la reprise de 23 ha 44, parcelles B 93 pour 5 ha 90 à DONCIERES, A 715 pour 1 ha 10, A 716 pour 2 ha 771, A 719 pour 9 ha 6955 à NOSSONCOURT, B 743, B 744 à MENARMONT,
- l'accusé de réception de dossier complet du GAEC DE NOSSONCOURT a été corrigé. Les parcelles B 743, B 744 sont situées sur la commune de MENARMONT et pas sur la commune de NOSSONCOURT.
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie du 10/03/2023 au 10/04/2023 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Vosges du 10/03/2023 au 10/04/2023,

**CONSIDÉRANT :**

- l'absence de concurrence concernant les parcelles listées ci-dessus pendant la période de publicité, objet de la demande,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :**

LE GAEC DE NOSSONCOURT à NOSSONCOURT est autorisé à exploiter une surface de 23 ha 44 sur la(es) parcelle(s) suivante(s) :

Références Cadastres	Surface	Commune
B 93 en partie	05 ha 90	DONCIERES - 88
A 715 pour 1 ha 10, A 716 pour 2 ha 771, A 719 pour 9 ha 6955	13 ha 5665	NOSSONCOURT - 88
B 743, B 744	3 ha 971	MENARMONT - 88

## ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## ARTICLE 3 :


Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région GRAND EST et le Directeur départemental des territoires de VOSGES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC de NOSSONCOURT, transmis pour affichage dans les communes précédemment mentionnées pendant une durée d'un mois et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 5 juillet 2023

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 88230012**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu les arrêtés préfectoraux n° 533/2019/DDT du 24 juillet 2019 modifié et n° 84/2022/DDT du 28 avril 2022, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Vosges ;
- Vu l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges en date du 25 mai 2023.

## CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 06 février 2023 présentée par l'EARL DU GRAND FRENE, M. Antoine THOMAS à ANGLEMONT pour la reprise de 06 ha 28, parcelles A 729, A 731 à NOSSONCOURT,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie du 10/03/2023 au 10/04/2023 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Vosges du 10/03/2023 au 10/04/2023,
- la demande concurrente déposée le 07 avril 2023 par Mme Audrey GEANT à ROVILLE AUX CHENES pour la reprise de 15 ha 37, parcelles A 716 pour 00 ha 50, A 718, A 719 pour 3 ha 62, A 729, A 731, A 733 à NOSSONCOURT, en vue d'un agrandissement. Cette demande a fait l'objet d'un rescrit de non soumission à autorisation d'exploiter signé le 02 mai 2023 par la préfecture de Région.
- les demandes portent sur des surfaces situées **dans la région naturelle A** de l'annexe 1 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle).

## CONSIDÉRANT la situation de L'EARL du GRAND FRENE :

- M. Antoine THOMAS est unique exploitant au sein de l'EARL DU GRAND FRENE à ANGLEMONT, il n'a pas atteint l'âge de la retraite. L'exploitation n'emploie pas de salarié en CDI n'ayant pas atteint l'âge de la retraite. Elle comptabilise donc 1 UTA.
- L'EARL DU GRAND FRENE exploite une surface de 199 ha 21 avant l'opération. Le projet d'agrandissement de la demande 88230012 porte sur 06 ha 28. La surface après projet sera donc de 205 ha 49.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 205 ha 49.
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

## CONSIDÉRANT la situation d'Audrey GEANT :

- Mme Audrey GEANT est l'unique exploitante au sein d'une exploitation individuelle à ROVILLE AUX CHENES, elle n'a pas atteint l'âge de la retraite. L'exploitation n'emploie pas de salarié en CDI n'ayant pas atteint l'âge de la retraite. Elle comptabilise donc 1 UTA.
- Mme Audrey GEANT exploite une surface de 23 ha 63 avant l'opération (surface agricole utile plus surface hors sol). Le projet d'agrandissement de la demande 88230038 porte sur une surface totale de 15 ha 37. La surface après projet sera donc de 39 ha 00.
- Le ratio SAU/UTA est égal à 39 ha 00.

- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation à titre principal aidé, avec agrandissement, située en dessous du seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.
- Le projet d'agrandissement de Mme Audrey GEANT n'est pas soumis à autorisation du préfet de Région, rescrit du 02/05/2023.

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :

Premier alinéa : lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

**CONSIDÉRANT :**

- que le projet d'agrandissement d'Audrey GEANT est prioritaire sur le projet d'agrandissement de l'EARL du GRAND FRENE au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Grand-Est.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

### ARRÊTE :

#### Article 1

L'EARL du GRAND FRENE à ANGLEMONT n'est pas autorisé à exploiter une surface de 06 ha 28 sur la(es) parcelle(s) suivante(s) :

Références Cadastres	Surface	Commune
A 729, A 731	06 ha 28	NOSSONCOURT

#### Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Il ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

### Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la/aux mairie(s) de NOSSONCOURT dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 5 juillet 2023

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE





**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 88230021**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu les arrêtés préfectoraux n° 533/2019/DDT du 24 juillet 2019 modifié et n° 84/2022/DDT du 28 avril 2022, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Vosges ;
- Vu l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges en date des 25 mai 2023.

## CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 06 mars 2023 présentée par M. Richard DEMANGE à VALLOIS-54 pour la reprise de 09 ha 08, parcelles A 716 pour 00 ha 50, A 718, A 719 pour 3 ha 62 à NOSSONCOURT, B 733 à MENARMONT,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie du 10/03/2023 au 10/04/2023 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Vosges du 10/03/2023 au 10/04/2023,
- la demande concurrente déposée le 07 avril 2023 par Mme Audrey GEANT à ROVILLE AUX CHENES pour la reprise de 15 ha 37, parcelles A 716 pour 00 ha 50, A 718, A 719 pour 3 ha 62, A 729, A 731, A 733 à NOSSONCOURT, en vue d'un agrandissement. Cette demande a fait l'objet d'un rescrit de non soumission à autorisation d'exploiter signé le 02 mai 2023 par la préfecture de Région.
- les demandes portent sur des surfaces situées **dans la région naturelle A** de l'annexe 1 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle).

## CONSIDÉRANT la situation de M. Richard DEMANGE :

- M. Richard DEMANGE est exploitant individuel à **titre secondaire** à VALLOIS-54, il n'a pas atteint l'âge de la retraite. L'exploitation n'emploie pas de salarié en CDI. Elle comptabilise donc 0,5 UTA.
- M. Richard DEMANGE exploite une surface de 71 ha 11 avant l'opération. Le projet d'agrandissement de la demande 88230021 porte sur 09 ha 08. La surface après projet sera donc de 80 ha 19.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 160 ha 38.
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

## CONSIDÉRANT la situation d'Audrey GEANT :

- Mme Audrey GEANT est l'unique exploitante au sein d'une exploitation individuelle à ROVILLE AUX CHENES, elle n'a pas atteint l'âge de la retraite. L'exploitation n'emploie pas de salarié en CDI n'ayant pas atteint l'âge de la retraite. Elle comptabilise donc 1 UTA.
- Mme Audrey GEANT exploite une surface de 23 ha 63 avant l'opération (surface agricole utile plus surface hors sol). Le projet d'agrandissement de la demande 88230038 porte sur une surface totale de 15 ha 37. La surface après projet sera donc de 39 ha 00.
- Le ratio SAU/UTA est égal à 39 ha 00.

- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation à titre principal aidé, avec agrandissement, située en dessous du seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.
- Le projet d'agrandissement de Mme Audrey GEANT n'est pas soumis à autorisation du préfet de Région, rescrit du 02/05/2023.

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :

Premier alinéa : lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

**CONSIDÉRANT :**

- que le projet d'agrandissement d'Audrey GEANT est prioritaire sur le projet d'agrandissement du Richard DEMANGE au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Grand-Est.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

### ARRÊTE :

#### Article 1

M. Richard DEMANGE à VALLOIS-54 n'est pas autorisé à exploiter une surface de 08 ha 21 sur la(es) parcelle(s) suivante(s) :

Références Cadastres	Surface	Commune
A 716 en partie, A 718, A 719 en partie,	08 ha 2172	NOSSONCOURT

M. Richard DEMANGE à VALLOIS-54 est autorisé à exploiter une surface de 00 ha 87 sur la(es) parcelle(s) suivante(s) :

Références Cadastres	Surface	Commune
B 733	00 ha 87	MENARMONT

## Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Il ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

## Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la/aux mairie(s) de NOSSONCOURT et MENARMONT dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 5 juillet 2023

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 88230024**

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu les arrêtés préfectoraux n° 533/2019/DDT du 24 juillet 2019 modifié et n° 84/2022/DDT du 28 avril 2022, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Vosges ;
- Vu l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges en date du 25 mai 2023.

**CONSIDÉRANT :**

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 06 mars 2023 présentée par L'EARL DU VOLCAN, Mme Sylvie BARBIER, M. Alexis BARBIER à ESSEY LA COTE-54 pour la reprise de la parcelle B 93 en partie pour 10 ha 63 à DONCIERES en vue d'une installation à titre principal aidée avec agrandissement,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie du 10/03/2023 au 10/04/2023 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Vosges du 10/03/2023 au 10/04/2023,

**CONSIDÉRANT :**

- l'absence de concurrence concernant les parcelles listées ci-dessus pendant la période de publicité, objet de la demande,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :**

L'EARL DU VOLCAN à ESSEY LA COTE **est autorisé à exploiter** une surface de 10 ha 63 sur la(es) parcelle(s) suivante(s) :

Références Cadastres	Surface	Commune
B 93 en partie	10 ha 63	DONCIERES - 88

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région GRAND EST et le Directeur départemental des territoires de VOSGES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié L'EARL DU VOLCAN, transmis pour affichage dans les communes précédemment mentionnées pendant une durée d'un mois et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 5 juillet 2023

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 88230033**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu les arrêtés préfectoraux n° 533/2019/DDT du 24 juillet 2019 modifié et n° 84/2022/DDT du 28 avril 2022, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Vosges ;
- Vu l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges en date du 25 mai 2023.



## CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 05/04/2023 présentée par Le GAEC DE LA CROIX à GORHEY, Mme Amandine LANTERNE, Mme Claudine LANTERNE, M. Alexis CHEVRIER, M. Bruno LANTERNE pour la reprise de 25 ha 17 à DARNIEULLES, HENNECOURT, UXEGNEY, GORHEY parcelles sous-citées dans l'article 1 en vue d'un agrandissement,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie du 11/04/2023 au 11/05/2023 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Vosges du 11/04/2023 au 11/05/2023,
- la demande concurrente 88230042 déposée par LE GAEC DE LA SOUCHE à DARNIEULLES, M. Bernard SACHOT, M. Julien SOLTYS en date du 21/04/2023 pour la reprise de 23 ha 40 à DARNIEULLES, HENNECOURT, UXEGNEY, en vue d'un agrandissement,
- la concurrence porte sur les parcelles sous-citées dans l'article 1, à l'exception des parcelles situées sur la commune de GORHEY.
- les demandes portent sur des surfaces situées **dans la région naturelle A** de l'annexe 1 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle).

## CONSIDÉRANT :

Qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :

Premier alinéa : lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

## CONSIDÉRANT la situation de la demande du GAEC DE LA CROIX à GORHEY :

- Mme Amandine LANTERNE, Mme Claudine LANTERNE, M. Alexis CHEVRIER, M. Bruno LANTERNE sont quatre associés exploitants à titre principal de la société GAEC DE LA CROIX. M. Bruno LANTERNE a atteint l'âge de la retraite. La société emploie deux salariés à plein temps en CDI qui n'ont pas atteint l'âge de la retraite. La société comptabilise donc 4,51 UTA.
- Le GAEC DE LA CROIX exploite avant l'opération une surface de 372 ha 14. L'agrandissement porte sur 25 ha 17. La surface après projet est donc de 397 ha 31,
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 88 ha 09,
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations d'une exploitation située en dessous du seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

**CONSIDÉRANT la situation du concurrent le GAEC DE LA SOUCHE à DARNIEULLES :**

- M. Bernard SACHOT, M. Julien SOLTYS sont deux associés exploitants à titre principal de la société GAEC DE LA SOUCHE. La société n'emploie pas de salariés. La société comptabilise donc 2 UTA,
- Le GAEC DE LA SOUCHE exploite avant l'opération une surface de 302 ha 05. L'agrandissement porte sur 23 ha 40. La surface après projet est donc de 325 ha 45,
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 162 ha 72,
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

**CONSIDÉRANT :**

- que le projet d'agrandissement du GAEC DE LA CROIX est prioritaire sur le projet d'agrandissement du GAEC DE LA SOUCHE au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Grand-Est.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

**ARRÊTE :**

**Article 1**

Le GAEC DE LA CROIX à GORHEY est autorisé à exploiter une surface de 25 ha 17 sur la(es) parcelle(s) suivante(s) :

Références cadastrales	Surface (en ha)	Communes
000 ZA 5	0.5067	88390 DARNIEULLES
000 ZA 6 (J)	5.5222	88390 DARNIEULLES
000 ZA 6 (K)	2.7611	88390 DARNIEULLES
000 ZD 7	0.1682	88390 DARNIEULLES
000 ZD 116 (J)	0.3100	88390 DARNIEULLES

000 ZK 72 (J)	0.7000	88390 DARNIEULLES
000 ZK 72 (K)	0.7000	88390 DARNIEULLES
000 ZK 74	0.0767	88390 DARNIEULLES
000 ZK 72 (L)	0.3702	88390 DARNIEULLES
000 ZD 116 (K)	0.6199	88390 DARNIEULLES
000 ZH 37	0.9817	88270 HENNECOURT
000 ZH 38	0.4580	88270 HENNECOURT
000 ZH 39	0.0506	88270 HENNECOURT
000 ZH 20 (J)	0.2934	88390 UXEGNEY
000 ZH 20 (K)	0.5867	88390 UXEGNEY
000 OA 302	0.1196	88270 GORHEY
000 OA 310	0.1694	88270 GORHEY
000 OA 752	0.0927	88270 GORHEY
000 OB 439	0.3130	88270 GORHEY
000 OB 442	0.3685	88270 GORHEY
000 OB 447	0.1390	88270 GORHEY
000 OB 511	0.0232	88270 GORHEY
000 OB 514	0.0849	88270 GORHEY
000 OB 565	0.0308	88270 GORHEY
000 OB 584	0.0625	88270 GORHEY
000 OB 585	0.0685	88270 GORHEY
000 OB 586	0.0215	88270 GORHEY
000 OB 587	0.0976	88270 GORHEY
000 OB 589	0.0150	88270 GORHEY
000 OB 613	0.1000	88270 GORHEY
000 OB 618	0.0713	88270 GORHEY
000 ZH 16	9.2926	88390 UXEGNEY

## Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Il ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

### Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la/aux mairie(s) de DARNIEULLES, HENNECOURT, UXEGNEY, GORHEY dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 15 juin 2023

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 88230036**

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu les arrêtés préfectoraux n° 533/2019/DDT du 24 juillet 2019 modifié et n° 84/2022/DDT du 28 avril 2022, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Vosges ;

**CONSIDÉRANT :**

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 03 mai 2023 présentée par Mme Marie-Emilie QUINET pour s'installer au sein de la SCEA LA BASSE D'ONCIERES à RAMBERVILLERS, reprise de 43 ha 1996, parcelles sous-citées dans l'article 1 à RAMBERVILLERS et ROVILLE AUX CHENES,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie du 12/05/2023 au 12/06/2023 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Vosges du 12/05/2023 au 12/06/2023.

**CONSIDÉRANT :**

- l'absence de concurrence concernant les parcelles listées ci-dessus pendant la période de publicité, objet de la demande,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :**

Mme Marie-Emilie QUINET est **autorisée** à exploiter 43 ha 1996 au sein de la SCEA LA BASSE D'ONCIERES à RAMBERVILLERS, parcelles suivantes :

Commune	Surf/Com	section	N°	SURF
<b>ROVILLE AUX CHENES</b>	<b>21,3539</b>			
		ZE	11 A	0,8332
		ZE	11 B	0,6508
		ZE	12 A	1,7386
		ZE	12 B	0,1222
		ZE	12 C	1,4516
		B	1528 A	0,0375
		B	1528 B	2,216
		ZE	10	14,304
<b>RAMBERVILLERS</b>	<b>21,8457</b>			
		A	1232	0,527
		AS	38 A	5,65
		AS	38 B	5,64
		BS	36	0,2488
		BS	41	0,1516
		BS	48	0,6684
		AS	24 A	1,92
		AS	24 B	0,0327
		AS	43 A	0,6375
		AS	43 B	0,26

		AS	79	0,7313
		AS	81	0,5125
		BK	57	0,8151
		BK	58	1,0300
		BK	63	0,7972
		BK	64	2,2236
	<b>TOTAL</b>			<b>43,1996</b>

## ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;

- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région GRAND EST et le Directeur départemental des territoires de VOSGES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Marie-Emilie QUINET, transmis pour affichage dans les communes précédemment mentionnées pendant une durée d'un mois et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 6 juillet 2023

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 88230042**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu les arrêtés préfectoraux n° 533/2019/DDT du 24 juillet 2019 modifié et n° 84/2022/DDT du 28 avril 2022, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Vosges ;
- Vu l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges en date du 25 mai 2023.



## CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 05/04/2023 présentée par Le GAEC DE LA CROIX à GORHEY, Mme Amandine LANTERNE, Mme Claudine LANTERNE, M. Alexis CHEVRIER, M. Bruno LANTERNE pour la reprise de 25 ha 17 à DARNIEULLES, HENNECOURT, UXEGNEY, GORHEY parcelles sous-citées dans l'article 1 en vue d'un agrandissement,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie du 11/04/2023 au 11/05/2023 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Vosges du 11/04/2023 au 11/05/2023,
- la demande concurrente 88230042 déposée par LE GAEC DE LA SOUCHE à DARNIEULLES, M. Bernard SACHOT, M. Julien SOLTYS en date du 21/04/2023 pour la reprise de 23 ha 40 à DARNIEULLES, HENNECOURT, UXEGNEY, en vue d'un agrandissement,
- la concurrence porte sur les parcelles sous-citées dans l'article 1.
- les demandes portent sur des surfaces situées **dans la région naturelle A** de l'annexe 1 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle).

## CONSIDÉRANT :

Qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :

Premier alinéa : lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

## CONSIDÉRANT la situation de la demande du GAEC DE LA CROIX à GORHEY :

- Mme Amandine LANTERNE, Mme Claudine LANTERNE, M. Alexis CHEVRIER, M. Bruno LANTERNE sont quatre associés exploitants à titre principal de la société GAEC DE LA CROIX. M. Bruno LANTERNE a atteint l'âge de la retraite. La société emploie deux salariés à plein temps en CDI qui n'ont pas atteint l'âge de la retraite. La société comptabilise donc 4,51 UTA.
- Le GAEC DE LA CROIX exploite avant l'opération une surface de 372 ha 14. L'agrandissement porte sur 25 ha 17. La surface après projet est donc de 397 ha 31,
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 88 ha 09,
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations d'une exploitation située en dessous du seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

**CONSIDÉRANT la situation du concurrent le GAEC DE LA SOUCHE à DARNIEULLES :**

- M. Bernard SACHOT, M. Julien SOLTYS sont deux associés exploitants à titre principal de la société GAEC DE LA SOUCHE. La société n'emploie pas de salariés. La société comptabilise donc 2 UTA,
- Le GAEC DE LA SOUCHE exploite avant l'opération une surface de 302 ha 05. L'agrandissement porte sur 23 ha 40. La surface après projet est donc de 325 ha 45,
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 162 ha 72,
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au rang de priorité 2 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

**CONSIDÉRANT :**

- que le projet d'agrandissement du GAEC DE LA CROIX est prioritaire sur le projet d'agrandissement du GAEC DE LA SOUCHE au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Grand-Est.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

**ARRÊTE :**

**Article 1**

Le GAEC DE LA SOUCHE à DARNIEULLES n'est pas autorisé à exploiter une surface de 23 ha 40 sur la(es) parcelle(s) suivante(s) :

Références cadastrales	Surface (en ha)	Communes
000 ZA 5	0.5067	88390 DARNIEULLES
000 ZA 6 (J)	5.5222	88390 DARNIEULLES
000 ZA 6 (K)	2.7611	88390 DARNIEULLES
000 ZD 7	0.1682	88390 DARNIEULLES
000 ZD 116 (J)	0.3100	88390 DARNIEULLES
000 ZK 72 (J)	0.7000	88390 DARNIEULLES
000 ZK 72 (K)	0.7000	88390 DARNIEULLES
000 ZK 74	0.0767	88390 DARNIEULLES
000 ZK 72 (L)	0.3702	88390 DARNIEULLES
000 ZD 116 (K)	0.6199	88390 DARNIEULLES

000 ZH 37	0.9817	88270 HENNECOURT
000 ZH 38	0.4580	88270 HENNECOURT
000 ZH 39	0.0506	88270 HENNECOURT
000 ZH 20 (J)	0.2934	88390 UXEGNEY
000 ZH 20 (K)	0.5867	88390 UXEGNEY
000 ZH 16	9.2926	88390 UXEGNEY

## Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Il ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

## Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la/aux mairie(s) de DARNIEULLES, HENNECOURT, UXEGNEY dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 15 juin 2023

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 6 juin 2023

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)

Réf : 08 23 0088

*Thys*

La directrice régionale

à

Monsieur DELORME Quentin

2 place de la Mairie

08390 SAUVILLE

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures  
Dossier n° 2023/088**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, réceptionné le 15 mai 2023.

**Votre demande concerne un agrandissement de votre exploitation à titre individuel :  
30,15 ha situés sur la commune de Sauville : ZM 8 - ZM 9 - ZM 10 - ZI 24.**

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L312 du code rural et de la pêche maritime aux motifs suivants :

- la surface totale de votre exploitation après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;

DRAAF Grand Est  
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf-grand-est.agriculture.gouv.fr>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance / vous êtes engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L330.2 ;

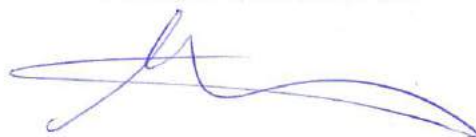
Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme Evelyne RAULIN (mail : ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr / tel : 03.51.16.50.71) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, , l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire

Héloïse MAISONNAVE





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 6 juin 2023

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires  
Tél :

Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)

Réf : 08 23 0115

1/294

La directrice régionale  
à

**SCEA LE MELIER**  
Le Melier  
08000 LA FRANCHEVILLE

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures  
Dossier n° 2023/115**

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 30 mai 2023, de votre projet d'agrandissement afin de mettre en valeur de 12,03 hectares, les parcelles agricoles suivantes : La Francheville : AI 6- AI 55- ZA 32 .

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 06 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51008 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

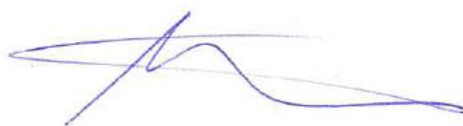
Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme Carole GUILLOTEAU (tél n°03 51 16 50 17) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire

Héloïse MAISONNAVE





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 25 mai 2023

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires  
Tél :  
Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)  
Réf : 08 23 0123

167

La directrice régionale  
à

CARRÉ Fiona  
26 rue d'Edimbourg  
08220 SERAINCOURT

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures  
Dossier n° 2023/123**

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 9 mai 2023, de votre projet d'installation à titre individuel afin de mettre en valeur de 17,98 hectares, les parcelles agricoles suivantes : Chaumont-Porcien : YT 81- YT 4- YT 72- YT 73- YT 74- YT 75- YT 80.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.



Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme Carole GUILLOTEAU (tél n°03 51 16 50 17) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire

Héloïse MAISONNAVE





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 25 mai 2023

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires  
Tél :  
Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)  
Réf : 08 23 0128

*1468*

La directrice régionale  
à

EARL HABERT Dominique  
39 Grande Rue  
08130 CHARBOGNE

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures  
Dossier n° 2023/128**

Messieurs

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 24 mai 2023, de votre projet d'agrandissement afin de mettre en valeur de 11,67 hectares, parcelles agricoles suivantes : St Lambert et Mont de Jeux : ZD 8 – ZE 5 – ZE 6 – ZE 20 – ZE 21.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

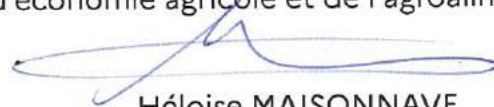
La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme Evelyne RAULIN (tél. n°03 51 16 50 71) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Messieurs l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire



Héloïse MAISONNAVE



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 12 juin 2023

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Méi : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)

Réf : 08 23 0136

1509

La directrice régionale  
à

DEMELY Justin  
9 rue des Paquis  
08460 NEUFMAISON

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures  
Dossier n° 2023/136**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, réceptionné le 12 juin 2023.

Votre demande concerne une installation à titre individuel de 78,07 situés sur les communes de :

**Neufmaison : ZC 25 - ZC 20- ZC 26- ZC 29- ZC 27- ZD 30- ZC 21- ZC 23- ZC 24- ZA 27- ZD 31  
Harcy : D 220- D 203- D 199- D 202- D 221- D 222  
Lonny : C 18- C 19- C 20  
Vaux-Villaine : ZE 16- ZE 15- ZE 126**

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L312 du code rural et de la pêche maritime aux motifs suivants :

- la surface totale de votre/vos exploitation(s) après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf-grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance / vous êtes engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L330.2 ;

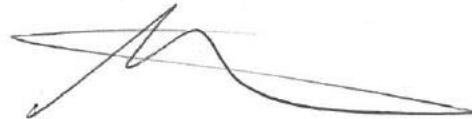
Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme Carole GUILLOTEAU (mail : ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr / tel : 03.51.16.50.17) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, , l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire

Héloïse MAISONNAVE



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 14 juin 2023

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires  
Tél :

Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)

Réf : 08 23 0140 *1520*

La directrice régionale  
à

Madame LAUNOIS Lorane  
1 rue du Clapier  
08360 SAINT FERGEUX

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures  
Dossier n° 2023/140**

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 9 juin 2023, de votre projet d'installation afin de mettre en valeur de 122,44 hectares, parcelles agricoles suivantes :

Sorbon : ZB 2 - ZB 3 - ZB 6 - ZD 21 - ZD 22 - ZD 24 - ZA 8 - ZA 21 - ZA 22 - ZA 23 - ZA 24 -  
ZA 25 - ZA 26 - ZA 27 - AC 150 - AC 35 - AC 36 - AC 37 - AC 49 - AC 50 - AC 51 - AC 52 -  
AC 147 - AC 164 - AC 187 - AC 188  
Arnicourt : ZB 85 - ZB 103  
Sery : ZI 13

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

DRAAF Grand Est  
Tél : 03 26 86 20 20

<http://draaf-grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont-Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme Evelyne RAULIN (tél. n°03 51 16 50 71) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire

Héloïse MAISONNAVE





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 12 juin 2023

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires  
Tél :  
Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)  
Réf : 08 23 0141

La directrice régionale  
à

SCEA LEPOINTE  
3 rue Jean Bonnaire  
08220 ROCQUIGNY

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures  
Dossier n° 2023/141**

Messieurs

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 8 juin 2023, de votre projet de constitution d'une société sans apport de surfaces afin de mettre en valeur de 55,42 hectares, les parcelles agricoles suivantes :

Rocquigny : 265B128- 265ZA1A- 265ZA1C- 265ZA3- 265ZA9J- 265ZA9K- 265ZA9L- 265ZA10AJ-  
265ZA10AK- 265ZA17- 265ZB6- 266ZC4J- 266ZC4K- 265B47- B165- B166- B168- C182- C188-  
C203- 265B129A- 265ZA18J- 265ZA18K- 265ZA18L- 265ZA47- 265ZA49- 265ZB5- 266ZC3J-  
266ZC3K- C142- B167- C 136- C 701- B 210- 265ZA26- 265ZA25J- 265ZA25K- 265ZA28- 265A35-  
265ZA2- 265A67- 265A69- C540- C 545- C 557- C 626- C 672- D 19- D 36- D 48- D 49- D 54- D  
70- D 77- D 83- D 493- D 37- D 38- D 45- D 46- D 47

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.



La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme Carole GUILLOTEAU (tél n°03 51 16 50 17) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Messieurs l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire

Héloïse MAISONNAVE





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 25 mai 2023

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)

Réf : 469

La directrice régionale

à

EARL DU VERGER DE LA TRESSE  
Chemin les Lots Lannes

52260 ROLAMPONT

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures  
Dossier n°52220172**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Marne, par courrier réceptionné le **25/04/2023** de votre projet de mise en valeur de **45,2204 ha** sur la commune de :

**Rolampont :**

➤ (parcelles ZH 61, 270 YA 07, 270 ZH 42, 270 ZI 08, ZE 33, ZE 34, 270 ZD 04, 270 ZC 33, 270 ZE 01, 111 ZI 63 et 111 ZI 64, 270 ZC 34)

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf-grand-est.agriculture.gouv.fr>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10528 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

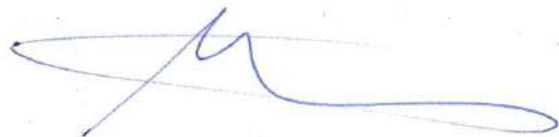
Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de Haute-Marne, en la personne de Mme Karine Sauer-Guyot ([karine.sauer-guyot@haute-marne.gouv.fr](mailto:karine.sauer-guyot@haute-marne.gouv.fr)) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 14 juin 2023

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)

Réf : 523

La directrice régionale  
à

Madame OLIVIER Virginie  
46, Avenue Roger Salengro

**52100 SAINT – DIZIER**

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures**  
**Dossier n° 52230067**

Madame la gérante,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Marne, par courrier réceptionné le **06/06/2023** de votre projet de mise en valeur de **72,2255 ha** sur les communes de :

**Troisfontaines – la – ville :**

- (parcelles XC 16 et XA 01)

**Villiers – en – lieu :**

- (parcelles 0A 928, 0B 522 et 0B 542)

**Halignicourt :**

- (parcelles ZD 20, ZD 24, ZD 25, ZD 26, ZD 27, ZD 28, ZD 29, ZD 71 et ZD 40)

**Saint – Dizier :**

- (parcelles ZK 03, ZC 18, ZI 24 en partie, ZB 07, ZB 03, AT 40, AT 47, ZC 11, ZC 12, ZC 13, ZC 02, ZC 03, ZC 04, ZC 05, ZC 01 et ZC 22 en partie)

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 86 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

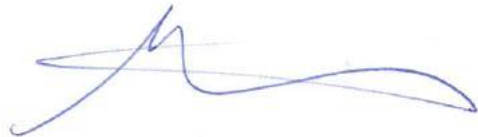
La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de Haute-Marne, en la personne de Mme Karine Sauer-Guyot ([karine.sauer-guyot@haute-marne.gouv.fr](mailto:karine.sauer-guyot@haute-marne.gouv.fr)) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile. Je vous prie d'agréer, Madame la gérante, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional d'économie  
agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 6 juin 2023

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)

Réf : *697*

La directrice régionale  
au

**GAEC DES CULTURES DE GIEY**  
25 rue de la Ganterie

**52210 GIEY SUR AUJON**

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures**  
**Dossier n° 52230096**

Madame, Monsieur les gérants,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Marne, par courrier réceptionné le **25/05/2023** de votre projet de mise en valeur de **5,0080 ha** sur la commune de :

**Giey sur Aujon :**

➤ (parcelles ZI 02 et AA 218)

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf-grand-est.agriculture.gouv.fr>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

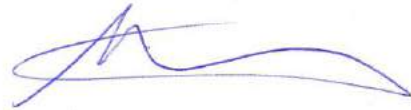
Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de Haute-Marne, en la personne de Mme Karine Sauer-Guyot ([karine.sauer-guyot@haute-marne.gouv.fr](mailto:karine.sauer-guyot@haute-marne.gouv.fr)) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur les gérants, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional d'économie  
agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 31 mai 2023

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)

Réf :

698

La directrice régionale  
à

Monsieur MASSELOT Matthieu  
68 rue Division Leclerc

**52700 ANDELOT - BLANCHEVILLE**

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures  
Dossier n° 52230099**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Marne, par courrier réceptionné le 16/05/2023 de votre projet de mise en valeur de 96,5120 ha sur la commune de :

**Andelot - Blancheville :**

- (parcelles ZI 09, ZK 28, ZE 23, ZC 49, AC 369, ZC 48 (en partie), ZD 26, ZD 27, ZL 06, ZL 07, ZL 08, ZC 06, ZC 31, ZE 24, ZC 30 et ZC 07)

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 86 20 20

<http://draaf-grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne



Les services de la DDT de Haute-Marne, en la personne de Mme Karine Sauer-Guyot ([karine.sauer-guyot@haute-marne.gouv.fr](mailto:karine.sauer-guyot@haute-marne.gouv.fr)) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional d'économie  
agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 20 avril 2023

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)

Réf :

699

La directrice régionale  
à

Madame PIOT Juliette  
8 rue de la Motte

**52130 VOILLECOMTE**

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures  
Dossier n° 52230101**

Madame la gérante ,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Marne, par courrier réceptionné le **22/05/2023** de votre projet de mise en valeur de **42,2189 ha** sur la commune de :

**Voillecomte :**

➤ (parcelles ZA 14, ZA 15, ZA 21, ZA 22, ZA 12, ZB 06 En partie, AA 61 et ZM 69)

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF Grand Est  
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf-grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernierd - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne


Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de Haute-Marne, en la personne de Mme Karine Sauer-Guyot ([karine.sauer-guyot@haute-marne.gouv.fr](mailto:karine.sauer-guyot@haute-marne.gouv.fr)) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame la gérante, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional d'économie  
agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 14 juin 2023

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires  
Tél :

Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)

Réf: *SEA*

La directrice régionale  
à

Monsieur RIMLINGER Valentin

39 Rue du Mont

55260 VILLOTTE SUR AIRE

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures  
Dossier n° 55230064.**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, par courrier réceptionné le 24/04/2023, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : B702p-703p-704-705 – ZI22p à BELRAIN (1,6694 ha), ZE22 à GIMECOURT (24,4530 ha), ZE36 – ZH19-21-22 à VILLE DEVANT BELRAIN (16,9990 ha) et AA195-196 – ZA04p-06-18p-19p-33-34-35-36p-39-40p-53 – ZC61-62-63-82 – ZD12-13-25-26-27-28 – ZE40-41p – ZH09-10-12p-13-14-15p-16p-20-22 – ZI07-08-25-26-27 – ZK07-08-09-10-11-20-58-62-63-64-70-75-76p – ZL12-13p – ZM07p-08-50p à VILLOTTE SUR AIRE (218,2114 ha).

Votre demande est dans le cadre de votre installation, avec les aides, au sein du GAEC DU COLOMBIER (future SCEA), sans apport de foncier.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

.../...

DRAAF Grand Est  
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf-grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex  
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail : [nathalie.bestel@meuse.gouv.fr](mailto:nathalie.bestel@meuse.gouv.fr) / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 14 juin 2023

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)

Réf : *SR*

La directrice régionale

à

Madame ROBERT Juliette

3 Rue de la Croix

55290 MANDRES EN BARROIS

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures  
Dossier n° 55230065**

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, par courrier réceptionné le 24/04/2023, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : B702p-703p-704-705 – ZI22p à BELRAIN (1,6694 ha), ZE22 à GIMECOURT (24,4530 ha), ZE36 – ZH19-21-22 à VILLE DEVANT BELRAIN (16,9990 ha) et AA195-196 – ZA04p-06-18p-19p-33-34-35-36p-39-40p-53 – ZC61-62-63-82 – ZD12-13-25-26-27-28 – ZE40-41p – ZH09-10-12p-13-14-15p-16p-20-22 – ZI07-08-25-26-27 – ZK07-08-09-10-11-20-58-62-63-64-70-75-76p – ZL12-13p – ZM07p-08-50p à VILLOTTE SUR AIRE (218,2114 ha).

Votre demande est dans le cadre de votre installation, avec les aides, au sein du GAEC DU COLOMBIER (future SCEA), sans apport de foncier.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

.../...

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf-grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom. Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

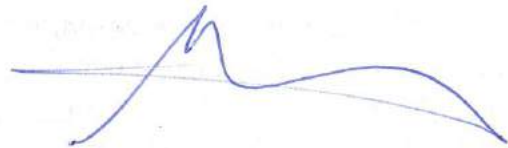
Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail : [nathalie.bestel@meuse.gouv.fr](mailto:nathalie.bestel@meuse.gouv.fr) / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 24 mai 2023

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)

Réf :

*h64*

La directrice régionale  
à

Monsieur DARDAINE Arthur

489 rue d'Héminville  
54700 LESMENILS

LR/AR

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures  
Dossier n° 57230018 – DARDAINE Arthur**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle réceptionné le 27 mars 2023.

Votre demande, déposée en concurrence avec la demande de l'EARL DES ALLOSIERS, représentée par M. GIRARD Arnaud, concerne l'agrandissement de votre exploitation sur une superficie de **4ha45a81**, situés sur la commune de **SAINT-JURE (S.07 p.4+5+57+58)**.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter, prévu à l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, aux motifs suivants :

- la surface totale de votre exploitation après reprise est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif, ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC).

DRAAF Grand Est  
Tél : 03 26 86 20 20

<http://draaf-grand-est.agriculture.gouv.fr>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10528 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex  
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne



Les services de la DDT de la Moselle, en la personne de Mme Marie-Pierre Poilpret (tél. : 03 87 34 83 11) ; mail : ddt-controle-structures@moselle.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of fluid, overlapping loops and lines, positioned above the name Héloïse MAISONNAVE.

Héloïse MAISONNAVE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette mise en demeure ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 24 mai 2023

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)

Réf :

465

La directrice régionale  
à

**EARL DES PRES FLEURIS**  
Mme MATHIS Muriel et M. MATHIS Fr.  
6 rue des Fermes  
57420 SAILLY-ACHATEL

LR/AR

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures**  
**Dossier n° 57230021 – EARL DES PRES FLEURIS**

Madame, Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle, réceptionné le 21 mars 2023.

Votre demande, déposée en concurrence avec la demande de l'EARL DES ALLOSIERS, représentée par M. GIRARD Arnaud, concerne l'agrandissement de votre exploitation sur une superficie de **4ha34a86**, situés sur la commune de **SAINT-JURE** (S.07 p.4+5).

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter, prévu à l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, aux motifs suivants :

- la surface totale de votre exploitation après reprise est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif, ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC).

DRAAF Grand Est

Tél : 03 28 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

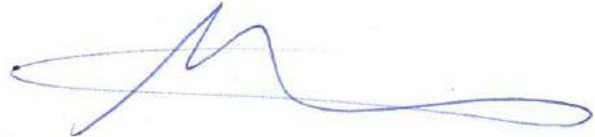
Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Les services de la DDT de la Moselle, en la personne de Mme Marie-Pierre Poilpret (tél. : 03 87 34 83 11) ; mail : ddt-controle-structures@moselle.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette mise en demeure ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 24 mai 2023

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires  
Tél :  
Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)  
Réf : *h66*

La directrice régionale  
à

M. VINCENT Valentin  
1 bis rue du Moulin  
57170 MORVILLE LÈS VIC

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures  
Dossier n° 57230022 – VINCENT Valentin**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Moselle par courrier réceptionné le 14 mars 2023 de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : **S. 07 p.4+5+26+57+58+68** d'une surface de **10ha89a96** sur la commune de Saint-Jure ; **S.21 p.49** d'une surface de **18a28** sur la commune de Secourt.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT de Moselle, en la personne de Mme Marie-Pierre Poilpret (tél. : 03 87 34 83 11) ; mail : ddt-controle-structures@moselle.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 12 juin 2023

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)

Réf : **SAH**

La directrice régionale  
à

Mme RICHERT Lætitia  
SCEA des HAUTES LISIERES  
39 rue Principale  
57420 COIN-LES-CUVRY

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures  
Dossier n° 57230025 - Lætitia RICHERT**

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Moselle, par courrier réceptionné le 10 janvier 2023, de votre projet de mise en valeur des terres d'une superficie totale de **94ha22a33** dont :

- **8ha85a49** sur la commune de **AUGNY** (**S.24** p.17+25+52+53),
- **80ha80a84** sur la commune de **COIN-LES-CUVRY** (**S.01** p.146+381 ; **S.02** p.7+9+15+21+22+83+101 ; **S.03** p.4+5+6+52+71+75+346 ; **S.04** p.6+23+24+25+34+43+49+50+55+56+120+140 ; **S.05** p.3+30+31),
- **4ha56a00** sur la commune de **CUVRY** (**S.02** p.53 ; **S.06** p.7+44).

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF Grand Est  
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT de la Moselle, en la personne de Mme Christine BITZER (mail : [ddt-control-structures@moselle.gouv.fr](mailto:ddt-control-structures@moselle.gouv.fr) / tél. : 03 87 34 82 72) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 12 juin 2023

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)

Réf : SAS

La directrice régionale  
à

Mme PETITJEAN Laure  
Ferme Saint-Charles  
57365 FLEVY

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures  
Dossier n° 57230026 – Laure PETITJEAN**

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Moselle, par courrier réceptionné le 6 février 2023, de votre projet de mise en valeur des terres d'une superficie de **27ha62a64** sur la commune de **BETTELAINVILLE** (S.03 p.7+34+35+47à49 ; S.04 p.75+80+82+105+124+188+189+200 ; S.44 p.49+50+57à61+66+81+86à89+105+106+133+134+149à152+155à158+161à164 ; S.45 p.36+39à42+59à62+68+69+71+72+78+88+90+91+94+95+99+102à104+108+110à115+125+129+133+138+139+143+144+148+149+155+165+167+169+179+180+183à186+189à192+203à208+211à214+217à226 ; S.46 p.9+14à16+21à25+39+41+42+55+57 ; S.48 p.17+18+22+23+25+40+50à52+56+62+67à69+76+79+80+94à96).

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF Grand Est  
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex  
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne



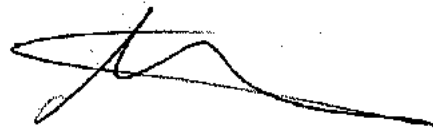
Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT de la Moselle, en la personne de Mme Christine BITZER (mail : [ddt-control-structures@moselle.gouv.fr](mailto:ddt-control-structures@moselle.gouv.fr) / tél. : 03 87 34 82 72) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 5 juin 2023

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires  
Tél :

Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)

Réf : 502

La directrice régionale  
à

Mme PETITJEAN Laure  
Ferme Saint-Charles  
57365 FLEVY

LR/AR

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures  
Dossier n° 57230027 – Laure PETITJEAN**

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle réceptionné le 27 mars 2023.

Votre demande, déposée en concurrence avec la demande de M. VAGNER Jérémy, concerne votre installation sur une superficie totale de **17ha04a59** dont :

- **15ha46a53** sur la commune de **BETTELAINVILLE** (S.01 p.8+26 ; S.03 p.76+77+106+107 ; S.04 p.36à38+94+108+115+116+145+170+194à199+222+227à229 ; S.05 p.26+34+69+124+298pp+303+337+343+417+419 ; S.06 p.31+34 ; S.07 p.67+68+71+73+74 ; S.11 p.40 ; S.12 p.80 ; S.13 p.69+86+90 ; S.20 p.14+85+86+172 ; S.21 p.57à61+64 ; S.26 p.10+11 ; S.44 p.62+63+68+69+127+129 ; S.45 p.33+35+54+89+98+100+101+152+215+216 ; S.46 p.58 ; S.51 p.200+216),
- **1ha58a06** sur la commune de **VIGY** (S.07 p.70 ; S.08 p.62+63+64).

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter, prévu à l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, aux motifs suivants :

- la surface totale de votre exploitation après reprise sera inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 68 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

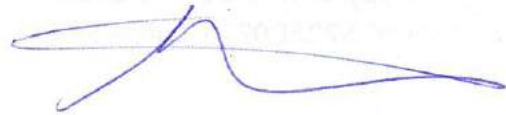
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous ne serez pas pluriactive, ou vous serez pluriactive mais vos revenus extra-agricoles n'excéderont pas 3 120 fois le montant horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC).

Les services de la DDT de la Moselle, en la personne de Mme Christine BITZER (tél. : 03 87 34 82 72) ; mail : ddt-controle-structures@moselle.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette mise en demeure ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 5 juin 2023

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)

Réf :

503

La directrice régionale  
à

M. HENNY Laurent

3 rue de l'Église

Altroff

57640 BETTELAINVILLE

LR/AR

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures  
Dossier n° 57230028 – Laurent HENNY**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle réceptionné le 28 mars 2023.

Votre demande, déposée en concurrence avec la demande de M. VAGNER Jérémy, concerne l'agrandissement de votre exploitation sur une superficie de **15ha46a53**, situés sur la commune de **BETTELAINVILLE** (S.01 p.8+26 ; S.03 p.76+77+106+107 ; S.04 p.36à38+94+108+115+116+145+170+194à199+222+227à229 ; S.05 p.26+34+69+124+298pp+303+337+343+417+419 ; S.06 p.31+34 ; S.07 p.67+68+71+73+74 ; S.11 p.40 ; S.12 p.80 ; S.13 p.69+86+90 ; S.20 p.14+85+86+172 ; S.21 p.57à61+64 ; S.26 p.10+11 ; S.44 p.62+63+68+69+127+129 ; S.45 p.33+35+54+89+98+100+101+152+215+216 ; S.46 p.58 ; S.51 p.200+21).

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter, prévu à l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, aux motifs suivants :

- la surface totale de votre exploitation après reprise est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf-grand-est.agriculture.gouv.fr>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

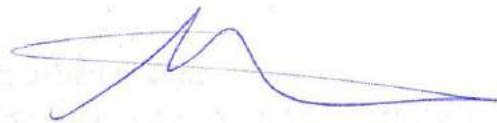
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Piene Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne

- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif, ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC).

Les services de la DDT de la Moselle, en la personne de Mme Christine BITZER (tél. : 03 87 34 82 72) ; mail : ddt-controle-structures@moselle.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette mise en demeure ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 5 Juin 2023

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Méi : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)

Réf :

504

La directrice régionale  
à

M. NOWACK Michel  
16 rue Saint-Georges  
57935 LUTTANGE

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures  
Dossier n° 57230029 – Michel NOWACK**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Moselle, par courrier réceptionné le 4 avril 2023, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

- **15ha46a53** sur la commune de **BETTELAINVILLE** (S.01 p.8+26 ; S.03 p.76+77+106+107 ; S.04 p.36à38+94+108+115+116+145+170+194à199+222+227à229 ; S.05 p.26+34+69+124+298pp+303+337+343+417+419 ; S.06 p.31+34 ; S.07 p.67+68+71+73+74 ; S.11 p.40 ; S.12 p.80 ; S.13 p.69+86+90 ; S.20 p.14+85+86+172 ; S.21 p.57à61+64 ; S.26 p.10+11 ; S.44 p.62+63+68+69+127+129 ; S.45 p.33+35+54+89+98+100+101+152+215+216 ; S.46 p.58 ; S.51 p.200+216),  
- **1ha58a06** sur la commune de **VIGY** (S.07 p.70 ; S.08 p.62+63+64).

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 68 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

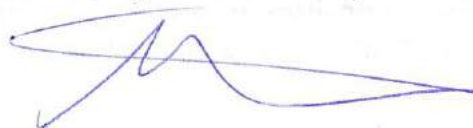
votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT de la Moselle, en la personne de Mme Christine BITZER (mail : [ddt-control-structures@moselle.gouv.fr](mailto:ddt-control-structures@moselle.gouv.fr) / tél. : 03 87 34 82 72) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, connected strokes that form a stylized representation of the name Héloïse Maissonave.

Héloïse MAISONNAVE



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 5 Juin 2023

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)

Réf :

505

La directrice régionale  
à

EARL DU LONG SILLON

M. BAUER Raoul

1 Route d'Altroff

57935 LUTTANGE

LR/AR

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures  
Dossier n° 57230030 – EARL DU LONG SILLON**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle réceptionné le 6 avril 2023.

Votre demande, déposée en concurrence avec la demande de M. VAGNER Jérémy, concerne l'agrandissement de votre exploitation sur une superficie de **1ha58a06**, situés sur la commune de **VIGY** (S.07 p.70 ; S.08 p.62+63+64).

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter, prévu à l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, aux motifs suivants :

- la surface totale de votre exploitation après reprise est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif, ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC).

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Moût Bernart - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne



Les services de la DDT de la Moselle, en la personne de Mme Christine BITZER (tél. : 03 87 34 82 72) ; mail : ddt-controle-structures@moselle.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette mise en demeure ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 12 juin 2023

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)

Réf : **S16**

La directrice régionale  
à

**EARL DE L'ANCIEN POIRIER  
M. DIOU Hervé  
30 bis Grand'Rue - ALTROFF  
57640 BETTELAINVILLE**

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures  
Dossier n° 57230032 – EARL de l'ANCIEN POIRIER**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Moselle, par courrier réceptionné le 15 février 2023, de votre projet de mise en valeur des terres d'une superficie totale de **37ha53a08** dont :

- **37ha31a60** sur la commune de **BETTELAINVILLE** (**S.02** p.3+50 ; **S.03** p.3+52+53+62+63 ; **S.04** p.2+9+12+29+46+49+61+140+146+169+181à183 ; **S.05** p.40+66à68+105 ; **S.06** p.4+35+55 ; **S.07** p.9+10+62+63+80 ; **S.11** p.3+8à11+19+39+41+49+65 ; **S.12** p.82+86+88+129+130+132 ; **S.13** p.6+34+48+81+100+112+113 ; **S.15** p.24 ; **S.18** p.68+90+107 ; **S.19** p.34+90+104+139 ; **S.20** p.2+4+5+7+17+19+20+47+55+79 ; **S.21** p.50+52+53+68+73+79+82 ; **S.22** p.43+44+59+67à71+76+79+160+294+296+310 ; **S.23** p.17+26à28+35 ; **S.24** p.4+21+60+61+78+79 ; **S.26** p.1+57 ; **S.27** p.113 ; **S.31** p.6 ; **S.32** p.57+65+89+132+147 ; **S.43** p.10 ; **S.49** p.40+47 ; **S.50** p.44+46à49+53+58à60+77+78+86+87 ; **S.51** p.19+20+22à29+46+50+51+55+56+63+64+76+108+109+117+137+143+144+167+184+186+188+196+198+202+212+214+218+222+224+244+250+252+260+289+290à292),  
- **21a48** sur la commune de **VIGY** (**S.08** p.68).

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

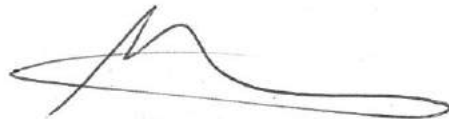
Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT de la Moselle, en la personne de Mme Christine BITZER (mail : [ddt-controle-structures@moselle.gouv.fr](mailto:ddt-controle-structures@moselle.gouv.fr) / tél. : 03 87 34 82 72) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 12 juin 2023

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires  
Tél :

Méi : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)

Réf: **SM**

La directrice régionale  
à

**EARL LES PRÉS DU MOULIN**

M. et Mme KLEIN

36 rue du Parc

57925 DISTROFF

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures  
Dossier n° 57230048 – EARL LES PRÉS DU MOULIN**

Madame, Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Moselle, par courrier réceptionné le 14 mars 2023, de votre projet de mise en valeur des terres d'une superficie totale de **82ha10a83** dont :

- **36ha03a37** sur la commune de **BUDLING** (S.04 p.14à16+18+40+41+86+219à221+238+240 ; S.08 p.1+2+160+161 ; S.15 p.2à9+11+16+34+35+45à47+145+146+154+189+194 ; S.29 p.1+2+4+46à49+77+115 ; S.31 p.14à16+18+21à24+46+47+69 ; S.32 p.9+11à15+29à32+69+70 ; S.34 p.3à5+13à17+48+73+74+86+87+93+124+137à139+144+147à150+152 ; S.35 p.7à9),
- **21ha11a02** sur la commune de **DISTROFF** (S.30 p.248+284+286+292+342+344+348+428+432+452+454+461à463 ; S.31 p.1+5à7+73+107 ; S.32 p.31à37+45+46+85+86+158+161+187 ; S.36 p.1+18à21+34à36+74+77+94+256+257),
- **5ha61a00** sur la commune de **METZERVISSE** (S.39 p.28+30+61+212),
- **8ha67a92** sur la commune de **ODRENNE** (S.82 p.2 ; S.86 p.45+55+118),
- **9ha07a65** sur la commune de **VALMESTROFF** (S.19 p.20+21+23+24+27),
- **1ha59a87** sur la commune de **VECKRING** (S.11 p.34+35+113à116+122à126).

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

DRAAF Grand Est  
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

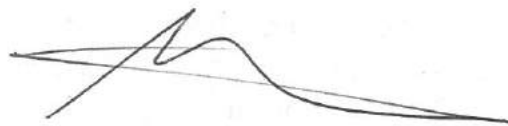
Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT de la Moselle, en la personne de Mme Christine BITZER (mail : [ddt-controle-structures@moselle.gouv.fr](mailto:ddt-controle-structures@moselle.gouv.fr) / tél. : 03 87 34 82 72) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 6 juin 2023

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)

Réf :

493

La directrice régionale  
à  
M. WELSCH Georges  
7 route de Saverne  
67500 HARTHOUSE

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures  
Dossier n°67230005**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin, de votre projet de mise en valeur des **parcelles suivantes ; EN 02, EN 25, EN 32, situées sur la commune de Haguenau.**

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT du Bas-Rhin, en la personne de Michèle POINOT SANTERRE (ddt-sa-foncier-agricole@bas-rhin.gouv.fr/ 03.88.88.91.59) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional d'économie  
agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 6 juin 2023

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)

Réf :

h96

La directrice régionale  
à

M. GOTTIE Alexandre

72 chemin des paysans

67500 HAGUENAU

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures  
Dossier n°67230006**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin, de votre projet de mise en valeur des **parcelles suivantes ; EN 02, EN 25, EN 32, situées sur la commune de Haguenau.**

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF Grand Est

Tél : 03 28 66 20 20

<http://draaf-grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10826 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne



Les services de la DDT du Bas-Rhin, en la personne de Michèle POINOT SANTERRE (ddt-sa-foncier-agricole@bas-rhin.gouv.fr/ 03.88.88.91.59) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional d'économie  
agricole et de l'agroalimentaire,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, connected strokes that form a stylized name.

Héloïse MAISONNAVE



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 4 juil. 2023

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)

Réf : *Sko*

La directrice régionale  
à

M. Mathéo BLAISE  
80 rue de Generoy  
88800 HAREVILLE

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures  
Dossier n°88230054**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Vosges, par courrier réceptionné le 04 mai 2023, de votre projet de mise en valeur de 65 ha 64 07, parcelles ZH 35, ZL 74, ZL 75, ZL 5, ZL 6 et ZI 37 à VALFROICOURT et parcelle ZB 5 à BEGNECOURT.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF Grand Est  
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51008 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Vosges, en la personne de Virginie BLUCHET (contact : 03 29 69 12 22, [ddt-seaf-mpcc@vosges.gouv.fr](mailto:ddt-seaf-mpcc@vosges.gouv.fr)), restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE